JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7' Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

- 1. Questions écrites (p. 2245).
- 2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2281).

Premier ministre (p. 2281).

Affaires européennes (p. 2282).

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2282).

Anciens combatants (p. 2286).

Commerce et artisanat (p. 2286).

Consommation (p. 2287).

Défense (p. 2287).

Départements et territoires d'outre-mer (p. 2288).

Economie, finances et budget (p. 2288).

Emploi (p. 2306).

Famille (p. 2307).

Fonction publique et réformes administratives (p. 2307).

Industrie et recherche (p. 2307).

Intérieur et décentralisation (p. 2313).

Justice (p. 2314).

Personnes âgées (p. 2317).

P.T.T. (p. 2318).

Relations extérieures (p. 2318).

Techniques de la communication (p. 2319).

Temps libre, jeunesse et sports (p. 2325).

Transports (p. 2328)

Urbanisme et logement (p. 2328).

- e de reppel des questions écrites auxquelles il n'e pas été répondu dans les délais réglementeires (p. 2328).
- 4. Rectificatifs (p. 2329).

QUESTIONS ECRITES

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32151. — 23 mai 1983. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la protestation suscitée au sein du personnel enseignant des lycées par l'annonce, de la disposition ministérielle, autorisant le passage automatique de tous les élèves de première en terminale. Le redoublement étant laissé à la libre appréciation des familles et non des enseignants. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette mesure qui semble mettre en cause la compétence et la liberté de jugement des professeurs.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

32152. — 23 mai 1983. — M. Jean Natiez attire l'attention de M, le ministre da l'économie, des finances st du budget sur les effets négatifs de la non-rétroactivité des lois modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, les dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vicillesse, d'invalidité et de veuvage, supprimant la condition de non-remariage de l'ex-conjoint divorcé, avant le décès de son ancien conjoint, pour l'obtention d'une pension de réversion du chef de ce conjoint, ne bénéficient qu'aux ex-conjoints dont le conjoint est décèdé postérieurement au 16 juillet 1982. Il lui demande si des assouplissements ne pourraient pas être apportés à ce principe dont une application stricte prive parfois les ex-conjoints d'une source de revenus non négligeable.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

32153. — 23 mai 1983. — Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le ministre des effaires socieles et de la solidarité nationala sur le problème du calcul de la pension vieillesse des travailleurs salaries qui ont cotisé au plafond pendant toute leur carrière mais qui ont eu une interruption d'activité de plusieurs années de 1948 à 1957. La méthode de calcul antérieure sur les dix dernières années était souvent inique, mais celle des dix meilleures années pose souvent des problèmes lorsqu'il s'agit du calcul des pensions des travailleurs qui ont toujours cotisé au plafond. Parmi ceux-ci, il s'en trouve qui, justifiant de 150 trimestres durant lesquels ils ont toujours cotisé au plafond, ont suspendu leur activité pendant un certain nombre des « meilleures années » et qui se voient attribuer une retraite inférieure de 150 à 300 francs par mois au montant de la pension totale (moitié du salaire annuel plafond) alors qu'un salarié qui aurait cotisé au plafond pendant les dix meilleures années et aurait travaillé à mi-temps le reste de sa carrière bénéficierait d'une retraite maximum. La méthode de calcul lèse en particulier des mères de samille qui viennent d'atteindre 65 ans et qui, ayant cessé de travailler pour élever leurs enfants pendant un certain nombre des meilleures années, ont repris une activité salariée à partir des années 1956-1957, années à partir desquelles les plafonds de cotisations n'ont pas toujours été suffisamment relevés. Elle lui demande s'il envisage une autre méthode de calcul pour tenir compte de ce type de situation.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calci.! des pensions).

32154. — 23 mai 1983. — Mme Merie-Thérèse Patret attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chergé de le fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des femmes fonctionnaires arrivant à l'âge de la retrate et n'ayant pas trente-sept ans et demi de versement. En effet, pour la plupart, ces femmes ont dû cesser leur activité à une certaine période de leur vic professionnelle pour élever leurs enfants à une époque où il n'existait pas les aménagements actuels. Il en résulte une perte de plusieurs années de cotisations. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extéricare (coopération).

32155. — 23 mai 1983. — M. Lacien Pignion demande à M. la Premier ministre les raisons qui ont pu justifier la suppression, par décret n° 83-198 du 15 mars 1983 — paru au Journal officiel du 16 mars de la délégation interministérielle pour les questions de coopération et d'aide au développement. La question est motivée par le fait que cette suppression lui paraît inopportune en un temps où les difficultés économiques et politiques des puissances industrielles comme celles que connaissent les pays en voie de développement, sembleraient propres, au contraire, à renforcer l'action de telles structures.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

32156. — 23 mai 1983. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le fait que la Fédération nationale de la mutualité française (F. N.M. F.) a récemment rappelé que de nombreux brevets de principes actifs importants entrant dans des médicaments vont tomber dans le domaine public : ces principes actifs vont faire l'objet de copies. Or, entre le médicament original et ses copies, il existe des différences de prix souvent importantes. Ces différences avantagent particulièrement les productions étrangères puisque la recherche française ne couvre que 10 p. 100 des principes actifs nouveaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée la reconquête du marché intérieur, ce qui se traduirait par d'importantes économies.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

32157. — 23 mai 1983. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales at de la solidarité nationale, chergé da la santé, sur le fait que la Fédération nationale de la mutualité française a constaté des différences de prix de 20, 30, 40 et même 45 p. 100 sur des médicaments contenant des principes actifs identiques sous des formes et des dosages identiques ou très proches. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à une situation préjudiciable à l'intérêt des assurés sociaux, des mutuelles et des différents régimes de sécurité sociale.

Phurmacle (produits phurmaceutiques).

32158. — 23 mai 1983. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le sacrétaire d'État auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chergé de la santé, sur le fait que la Fédération nationale de le mutualité française (F.N.M.F.) n'est pas admise à participer à la « Commission de la transparence » qui participe à l'élaboration et à la fixation du prix des médicaments. Il lui demande si — compte tenu de la compétence des experts qui travaillent au service de la F.N.M.F. — il ne serait pas opportun d'admettre cette organisation à sièger au sein de la Commission susvisée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32159. — 23 mai 1983. — M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions de remboursement des frais de transports. Les limites de la réglementation soulévent une incompréhension et de vives réactions des assurés du régime des travailleurs non salariés. Premier cas de remboursement : « en cas d'hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ». Il paraît tout à fait arbitraire de refuser le remboursement de frais de transports pour une hospitalisation revêtant une nécessité médicale, pour la seule raison qu'elle n'était pas urgente. Deuxième cus de remboursement : « lorsque le bénéficiaire doit, sur

avis médical rejoindre son domicile en ambulance apres avoir reçu des soms hospitaliers ». Peu de malades reviennent d'une hospitalisation en position allongee, et la réglementation actuelle incite les malades à faire usage de l'ambulance au heu d'utiliser un véhicule sanitaire plus leger, médicalement justifie et nettement moins coûteux. Troisième cas de remboursement « lorsque le beneficiaire reconnu atteint d'une affection visée au 1, 3 et 4° de l'article L 286-1 du code de la sécurité sociale, suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation». La notion de «traitement ambulatoire», son interprétation restrictive et la limitation du remboursement aux cas d'affections longues et coûteuses ne vont-elles pas à l'encontre du but souhaité : eviter l'hospitalisation? Bien que nos médecins conseils apprecient avec une certaine souplesse les cas qui leur sont soumis pour avis, il n'en den are pas moins que ces limites rigoureuses des textes engendrent un malaise à tous les miveaux. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas heu de mieux harmoniser les conditions de remboursement des frais de transports pour les malades.

Assurance maladie maternité prestations :

32160. 23 mai 1983. M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la nécessité d'harmoniser les prestations du régime des travailleurs non salariés sur celles du régime général. Actuellement les prestations du régime des travailleurs non salariés constituent uniquement le remboursement des soms, le régime obligatoire ne verse pas d'indemnités journalières permettant de compenser une perte de revenus resultant de l'arret de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

23 mai 1983. M. Bernard Poignant demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui communiquer. pour l'enseignement public, les renseignements suivants, pour la rentrée 1982 1983 : l' le nombre de jeunes qui après avoir obtenu un B. E. P. ont pu reprendre un cycle long en première d'adaptation ou en première normale (par option si possible); 2° le nombre des places offertes à ces jeunes a-t-il été suffisant par rapport aux demandes?

> Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure centres de conseils et de soins).

23 mai 1983. M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les établissements médicaux sociaux au regard de la circulaire ministérielle fixant l'augmentation salariale à + 9 p. 100 par rapport à 1982. Les organisations syndicales des ces établissements indiquent que l'augmentation de 9 p. 100 de la masse salariale ne permettra pas d'éponger les augmentations de salaires hées à l'évolution de la valeur du point prévue pour 1983 par les dispositions conventionnelles en matière de progression à l'ancienneté ou acquisition de qualification supérieure. L'expérience de 1982 montre que la masse salariale a augmenté en moyenne de 12 p. 100 se répartissant ainsi : 8 p. 100 au titre de l'évolution de la valeur du point et 4 p. 100 au titre des progressions à l'ancienneté et acquisition de qualification. Par ailleurs les dispositions conventionnelles applicables dans les établissements médicaux sociaux sont agréées par les pouvoirs publies conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32163. 23 mai 1983. M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les différences de taux de remboursement entre le régime géneral et le régime des travailleurs non salariés. Pour les soins hospitaliers, le régime général des salariés rembourse à 80 p. 100 les consultations externes alors que le régime des non salariés ne rembourse qu'à 70 p. 100. Pour les affections longues et coûteuses, le régime généra! rembourse la totalité des frais à 100 p. 100, alors que le régime des non salariés ne rembourse les honoraires en ville qu'à 80 p. 100, les honoraires en consultations externes à 85 p. 100 et les analyses et cures thermales à 80 p. 100. En ce qui concerne l'appareillage et le petit risque, les remboursements accusent une plus grande différence, pour le petit appareillage le régime général des salariés rembourse à 70 p. 100, le régime des travailleurs non salariés à 50 p. 100, pour les petits risques, les honoraires praticiens et infirmiers sont remboursés à 75 p. 100 par le régime général et à 50 p. 100 par le régime des

non salaries, pour les autres auxiliaires medicaux, le regime general rembourse à 65 p. 100 et le régime des non salaries à 50 p. 100, pour la pharmacie, le regime géneral rembourse à 100 p. 100 les medicaments premplacables, 70 p. 100 les autres specialités et 40 p. 100 les medicaments de confort, pour le regime des non salariés un seul taux de remboursement de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de remedier à cette situation et rapprocher les taux de remboursement du régime des travailleurs non salaries à ceux du regime

Assurance maladie maternité prestations en nature :

32164. 23 mai 1983. M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le taux de remboursement des soins externes dispensés en établissements hospitaliers. Les soins externes en milieu hospitalier ne se limitent pas aux simples consultations, il s'agit souvent d'examens spécialisés, de traitements particuliers, d'interventions médicales ou chirurgicales importantes pour lesquels le coût des soins est très élevé. Or les taux de remboursement sont très inférieurs pour le régime des travailleurs non salaries par rapport au régime général.

| | Taux normal | | Taux M.L.D. | |
|--|--------------|-------------------|--------------|-------------------|
| | T.N.S. | Régime générai | T,N.S. | Régime général |
| Soins externes hópital public Soins externes clinique privée | 70 % 50 % | 80 % 75 % | 85 % 80 % | 100 % 100 % |

Les assurés sociaux du régime non salariés trouvent qu'une part importante des frais reste à leur charge et comprennent fort mal cette différence avec le régime général. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32165. 23 mai 1983. M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions de remboursement du régime des travailleurs non salariés des soins hors établissement de soins, en cas d'affection longue et coûteuse. Alors que le taux de remboursement est de 100 p. 100 du régime général, il n'est que de 80 p. 100 pour le régime des travailleurs non salariés, sauf pharmacie et gros appareillage. Dans la mesure où l'hospitalisation coûte cher à l'assurance maladie, on soubaite qu'elle soit si possible évitée. En consequence il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que les soins hors hospitalisation en maladie longue durée, soient remboursés au même taux que les soins hospitaliers.

Assurance maladie maternité (cotisations).

23 mai 1983. M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la disparité des taux de la cotisation maladie des retraités. Avant l'application de la loi 79-1129 du 28 décembre 1979, les bénéficiaires d'une retraite (E.D.F., R.A.T.P., régime général), ou retraite complémentaire, ne versaient aucune cotisation maladie, par contre les pensions suivantes subissaient une retenue : fonction publique 2.25 p. 100 jusqu'au plafond de sécurité sociale, marins 2,75 p. 100, cheminots 3,90 p. 100, jusqu'à un certam niveau, puis deux taux dégressifs. Ces cotisations étaient perçues pour un seul régime ouvrant droit aux prestations et il n'y avait pas d'exonération. Depuis le 1er juillet 1981, tout le monde paye une cotisation sur toutes les retraites, seuls sont exonérés les bénéficiaires du F. N. S. et les non imposables sur le revenu, mais il subsiste toujours une inégalité entre les régimes, sécurité sociale 1 p. 100, retraite complémentaire 2 p. 100, F. D. F. 4,5 p. 100, R. A. T. P. 4,25 p. 100, fonction publique 2,25 p. 100, marin 2,75 p. 100, cheminots 3,90 p. 100. Actuellement 70 000 retraités de la S.N.C.F. et veuves de cheminots versent une prestation de 3,90 p. 100 à la Caisse de prévoyance S. N. C. F. sans pouvoir bénéficier des prestations correspondantes. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, d'établir une cotisation unique pour tous, correspondant au droit aux prestations du régime général de sécurité sociale et une cotisation distincte pour des prestations complémentaires beneficiant à tous les cotisants.

Enseignement personnel .

ASSEMBLEE NATIONALE

32167. 23 mai 1983. M. Jean Proveux attire a nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le probleme du reclassement des instructeurs de l'enseignement public recrutés dans le cadre du Plan de scolarisation de l'Algèrie. Ces personnels, dont le problème est en attente depuis plus de vingtans, demeurent dans une similation précaire du fait de l'absence de statui particulier. Une large concertation devait être organisée par vos services. Alors que leurs problèmes semblaient être pris en considération par le gouvernement il y a quelques années, leur situation ne semble pas avoir evolué depuis deux ans, malgre l'attribution non négligeable de quelques points de revalorisation. Il lui demande si ce problème est en voie de réglement sinon, à quel stade en sont les négociations.

Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale).

32168. 23 mai 1983. M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi sur les problèmes d'insertion professionnelle rencontrès par les handicapés visuels. A la fin de leurs études, les travailleurs handicapés visuels sont considérés comme les autres travailleurs dés lors qu'ils ont pu trouver un emploi dans une entreprise. C'est le cas pour les standardistes, les kinésithérapeutes salariés et certains professeurs de musique. C'ependant, nombreux sont ceux qui ont de sérieuses difficultés à trouver un emploi du fait de la persistance de préjugés en leur encontre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'à qualification égale les handicapés visuels ne subissent pas de discriminations du fait de leur handicap.

Securité sociale (cotisations).

32169. 23 mai 1983. M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème des charges sociales qui pésent sur les handicapés visuels. Dès lors qu'ils désirent écouler les objets artisanaux qu'ils produisent, les handicapés visuels sont tenus de s'inscrire auprès de la Chambre des métiers. Ils sont alors considérés comme des entreprises artisanales et doivent acquitter les charges sociales qui s'attachent à leur statut juridique. Du fait de leur handicap, ils ont souvent des rendements extremement faibles et leur production ne couvre que difficilement les cotisations qu'ils doivent verser. Des lors, ils sont dans l'obligation d'abandonner leur activité. Il lui demande si, devant la nécessaire insertion professionnelle des handicapés visuels et les conditions particulières de leur activité, il ne pourrait pas envisager des cotisations sociales mieux adaptées aux conditions matérielles de leur production.

Sécurité sociale (cotisations).

32170. - 23 mai 1983. M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des personnes-handicapés visuels qui produisent des objets artisanaux dés lors qu'ils désirent écouler leur production. Ces handicapés, s'ils désirent vendre le produit de leur travail, sont tenus de déclarer leur activité à la Chambre des métiers du département. Le ce fait, ils sont soumis aux mêmes cotisations que les artisans. Or, ces travailleurs, certes indépendants, du fait de leur handicap, ont souvent des rendements très faibles qui ne leur permettent pas de faire face aux charges supportées par une entreprise artisanale. Ils sont donc obligés d'abandonner leur activité. En conséquence, devant la nécessaire réinsertion des handicapés dans le monde professionnel, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager un assouplissement des règles en matière de déclaration auprès des Chambres des métiers et des charges y afférant.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

32171. — 23 mai 1983. — M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions d'exercice du choix des contribuables en matière de déduction forfaitaire ou de frais récls des frais professionnels. Lors de l'établissement de la déclaration des revenus imposables, la notice explicative laisse au contribuable le choix entre la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou la déduction des frais professionnels sur justificatifs. Or, ce choix peut être remis en cause par les services fiscaux. En effet, ces derniers portent jugement de valeur sur les raisons du choix du lieu de résidence et refusent la déduction des frais réels. Un habitant de ma circonscription qui avait opté pour l'imposition aux frais réels a reçu un redressement fiscal pour les

annees 1976, 1977 et 1978, jugeant que le choix de la résidence relevant de la convenance du contribuable et que, de ce fait, il n's avait pas heu d'accepter son option pour les frais réels. Par suite du licenciement pour raisons économiques de son épouse, alors que cette dernière avait retrouve un emploi dans la banlieue de Tours, le ménage décida de s'installer dans la banlieue à provimité du heu de travail de l'épouse. Ayant ainsi facilité la mobilité professionnelle de son épouse au heu de se contenter de son inscription à l'Agence nationale pour l'emploi, ce contribuable, qui cherche par ailleurs un emploi sur Tours, a décidé d'opter pour l'imposition aux frais réels, option refusée par les services fiscaux. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter affin que les ménages qui accepteix la mobilité professionnelle ne soient pas pénalisés au niveau de l'L.R. P. D.

Banques et établissements financiers (lierets d'épargne).

23 mai 1983 M. Jean Proveux appelle l'attention de 32172. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la comptabilisation des intérêts des sommes déposées par les épargnants sur leur livret de Caisse d'épargne. Actuellement, les sommes déposées sur les livrets de Caisse d'épargne, portent intérêt au début de la quinzaine qui suit la date du dépôt. Lors d'un retrait, les intérêts correspondant à la somme retirée sont retirés pour la quinzaine en cours. C'est ainsi que lorsqu'un épargnant dépose une somme pour peu de jours (afin de ne pas conserver par devers soi des sommes importantes dans l'attente d'une utilisation prochaine), et que les deux opérations (dépôt et retrait) ont lieu dans la même quinzaine, non seulement ce dépôt ne produit pas d'intérêt mais, de surcroît, les intérêts de la quinzaine en cours sont retirés du montant total des intérêts dus pour l'année. Alors que les circuits financiers sont quasiment tous informatisés, il lui demande s'il ne serait pas possible de calculer les intérêts des sommes déposées sur les livrets de Caisse d'épargne au jour le jour.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

32173. 23 mai 1983. M. Alain Rodet attire l'attention de M. le minist, e des affaires sociales et de la sulidarité nationale sur le fait que les médicaments originaux mis au point par un laboratoire bénéficient de prix plus élevés que ceux fabriqués à partir de ces molécules nouvelles. Dans les principes actifs nouveaux mis sur le marché, 10 p. 100 seulement sont issus de la recherche française. Ce sont donc principalement les laboratoires étrangers qui bénéficient de ce mode de fixation des prix. Un tel système s'avére particulièrement coûteux pour la sécurité sociale dans la mesure oû les médecins ont généralement tendance à prescrire les produits les plus chers, de plus grand renom. Dans ces conditions, et dans l'optique d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale envisage-t-il d'unifier totalement les prix ou du moins d'aboutir à une modification du système existant allant dans ce sens?

Elevage (ovins).

32174. 23 mai 1983. M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations françaises de viande ovine qui ont augmenté au début de 1983 par rapport à l'année précédente. Selon le F.O.R. M.A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) elles s'élèvent pour les 2 premiers mois de l'année à 9 900 tonnes contre 8 300 tonnes pour la même période de 1982. A elles seules, les importations en provenance du Royaume-Uni ont été de 6 900 tonnes. Dans le même temps, la production intérieure française a baissé de près de 5 p. 100, s'établissant à 22 300 tonnes sur deux mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire sensiblement les importations et redonner ses chances à la production nationale.

Postes et télécommunications (chèques postaux : Haute-Vienne).

32175. 23 mai 1983. M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur le fait que le Centre de chêq is postaux de Limoges gère environ 200 000 comptes. La moitié des titulaté de ces comptes sont originaires du Limousis (Haute-Vienne : 50 00. Creuse : 25 000 et Corrèze : 25 000). En plus de ces 100 000 comptes, ce Centre gère en outre les comptes de la Dordogne : 26 000, de l'Indre : 20 000, de la Vienne : 25 000 et quelques comptes en Charente et Charente-Maritime. Au moment où votre Administration entreprend la mise en place du système informatique « CHEOPS », il apparaît, pour ce qui concerne le Centre de Limoges, qu'un retard dans cette installation aurait pour conséquence fâcheuse de lui faire perdre la gestion des comptes de l'Indre et de la Dordogne. En conséquence, il lui demande si une approche

particulièrement vigilante du problème peut être entreprise, permettant dans les meilleurs délais, l'implantation du système télématique « CHEOPS » au Centre de chéques postaux de Limoges.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

32176. 23 mai 1983. — M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la suppression de l'avis de déhit qui est envisagée pour les titulaires de comptes de chèques postaux. Une telle suppression va sans doute à l'encontre d'une bonne gestion du service publie. En conséquence, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être reportée, compte tenu de l'aspect particulièrement commode qu'apporte cet avis de débit aux usagers des chèques postaux.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

32177. 23 mai 1983. — M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur le fait que désormais les chèques postaux inférieurs à 3 000 francs ne feraient plus l'objet d'une verification. Outre les déviations qu'entraîne une telle absence de vérification, du point de vue de la gestion des comptes, cette situation est préjudiciable également au maintien des effectifs dans un certain nombre de Centres de chèques postaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le ministère des P.T.T. pour faire en sorte qu'un meilleur contrôle des chèques émis puisse être envisagé afin de garantir aux usagers un service de qualité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32178. — 23 mai 1983. — Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur le remboursement de l'1. V. G. Le remboursement serait en effet loin d'être effectif d'après des informations qui lui sont parvenues. Si l'Assistance publique de Paris applique d'emblée le tiers payant, les hospices civils de Lyon feraient toujours payer aux femmes plein tarif. (764 francs). Par ailleurs la situation lyonnaise continuerait à se dégrader puisque seliniques appliqueraient actuellement strictement le quota et que les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous sont de plus de quinze jours (public ou privé). Tous les établissements, publics ou privés, visés par le dêcret du 27 septembre 1982 sont loin d'avoir un Centre L.V.G. En conséquence elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remêdier à cette situation.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

32179. - 23 mai 1983. - Mme Merie-Josèphe Sublet attirc l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale à propos de la liquidation des dossiers de retraite par les Caisses complémentaires A. R. R. C. O. et A. G. I. R. C. Actuellement les Caisses complémentaires attendent la notification d'attribution de pension du régime général sécurité sociale avant de procéder à la liquidation des dossiers de demande de retraite. Le décret du 21 juillet 1982, article 9 impose aux Caisses de sécurité sociale d'adresser à leurs ressortissants avant leur cinquante-neuvième anniversaire un relevé de leur compte « cotisations/salaires ». Pour permettre aux ayants droit de voir rapidement liquider leur dossier de retraite complémentaire, ou tout au moins d'avoir la possibilité de percevoir des acomptes, ce relevé sécurité sociale assorti d'une demande de l'intéressé, pourrait être utilisé comme point de départ pour la liquidation du dossier retraite complémentaire ce qui permettrait un gain de temps non négligeable. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition et ce qu'il compte faire pour améliorer la situation actuelle.

Poissons et produits d'euu douce et de la mer (saumon).

32180. — 23 mai 1983. — M. Michel Suchod appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur la nécessité d'équiper d'urgence en échelles ou passes à poisson l'ensemble des barrages situés sur la Dordogne en général et sur le barrage de Bergerac en particulier. En effet, l'effort important entrepris d'aleviner en saumons la Dordogne, commence à porter ses fruits. Il serait dommage qu'un report du pian de mise en place de ces passes à poissons annihile les résultats déjà acquis et hypothèque un avenir qui s'annonce prometteur pour le saumon sur la vallée de la Dordogne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

32181. - 23 mai 1983. M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les équivalences des diplômes de certaines professions médicales ou para-médicales entre les pays membres de la Communauté économique européenne. C'est ainsi que les médecins ou les infirmiers titulaires de diplôme d'Etat de République les méderale allemande ou du Royaume-Uni peuvent obteair une équivalence de leurs diplômes et exercer leur profession en France. Par contre, d'autres diplômes para-médicaux se voient refuser cette équivalence : c'est le cas par exemple des masseurs kinésithérapeutes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui semble discriminatoire.

Postes et télécommunications (téléphone).

32182. — 23 mai 1983. — M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des personnes qui gérent un poste d'abonnement public. Lorsque pour une raison ou pour une autre ce poste d'abonnement public est retiré du domicile de ces particuliers, il leur faut parfois attendre durant des périodes relativement longues qu'une ligne à leur nom propre leur soit octroyée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapès (réinsertion professionnelle et sociale).

32183. — 23 mai 1983. — M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer le nombre d'établissements d'enseignement public comprenant des classes spécialisées pour l'accueil des élèves non voyants dans chaque académie et dans chaque ordre d'enseignement. Il lui demande quels sont ses projets pour l'implantation de telles classes spécialisées au cours des prochaines années dans les académies qui en sont dépourvues ou qui n'en disposent pas en nombre suffisant.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

32184. — 23 mai 1983. — M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les placements des associations. Le caractère non lucratif des associations, posè comme principe à l'article 1^{et} de la loi du 1^{et} juillet 1901, affiné par les conditions fixées par le code général des impôts, n'interdit pas la réalisation de bénéfices. Une gestion equilibrée est, en effet, le plus souvent indispensable pour le développement, voire la survie d'un projet. Sans but lucratif. l'association est souvent une entreprise qui, dans l'attente d'investir, doit placer ses disponibilités. Les placements à moyen ou long terme, dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté du 4 septembre 1981 du ministère de l'économie et des finances, ne sont guére accessibles à la grande majorité des associations aux ressources modestes et de plus, ils sont soumis à l'impôt. Les fonds communs de placement autorisés peuvent. dans une certaine mesure, représenter une autre solution de placement exonéré d'impôt, si le fond est constitué d'emprunts d'Etat. Les petites associations utilisent en fait les possibilités offertes par le livret des Caisses d'épargne et le livret bleu des Caisses de crédit mutuel, exonérés de l'impôt sur les sociétés pour un montant maximum fixé à cinq fois le plafond autorisé aux particuliers. Afin d'harmoniser les conditions de placements offertes aux associations et celles de la collecte des ressources de l'épargne, il iui demande s'il ne pourrait être envisagé de créer un livret de l'économie sociale, ou au moins autoriser l'ensemble des réseaux bancaires nationalisés et mutualistes, à proposer un livret d'épargne possédant des caractéristiques identiques à celles du livret des Caisses d'épargne et du Crédit mutuel.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32185. — 23 mai 1983. — M. Bruno Vennin interroge M. le miniatre des effeires sociales et de la solidarité nationele sur la situation des salariés qui ont travaillé de nombreuses années dans des sociétés françaises en Indochine française. Dans de nombreux cas, ces sociétés n'ont pas cotisé pour leurs salariés, qui, de ce fait, ne totalisent pas les 150 trimestres leur permettant de prendre leur retraite à 60 ans, à taux plein. Ils doivent, dés lors, pour en bénéficier sans abattement, racheter les trimestres manquants, part-salariale et part-employeur. Un certain nombre de ces entreprises existant encore, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'elles participent, avec les assurés, au rachat des cotisations, part-employeur?

Communes stinunces locales .

23 mai 1982 M. Bernard Villette attire l'attention de 32186. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions des articles 1 412-37 et 1, 412-38 du code de l'administration communale qui definissent la participation obligatoire des communes et de leurs etablissements publics au financement des Centres de formation des personnels communaux. Les consations sont dues sur la masse des remunérations du personnel permanent de ces collectivités dés lors qu'elles possedent un emploi administratif à temps complet. Si, dans le cas d'une commune cette charge est répartie entre l'ensemble des habitants imposables, et par consequent ressort pour une part minime, il en va autrement dans le cas d'un foyer pour personnes àgées, établissement géré par le bureau d'aide sociale. Alors la charge se répartit sur les résidents. Dans le cas précis, motivant la question écrite, l'établissement public occupe 2 agents administratifs à temps complet pour 65 résidents, ce qui correspond à peu près à une commune de 1 000 habitants. Il en ressort une cotisation de 8132,07 francs (125 francs par resident). Or, il s'agit d'un établissement médico-social où les agents ont des taches bien spécifiques auprès des personnes agées, tant dans la nature des interventions que dans l'emploi du temps, et à ce titre le C.F.P.C. ne semble pas répondre à cette formation particulière, sauf en ce qui concerne le personnel de cuisine. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible d'alléger la participation obligatoire des établissements publics à la formation des personnels communaux.

> Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

M. Hervé Vouillot demande à Mme le 23 mai 1983. ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de préciser les orientations et les perspectives de son ministère concernant les mesures réglementaires et législatives en faveur du développement de la vie associative

Urbanisme : ministère (personnel).

23 mai 1983. M. Hervé Vouillot attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conditions exigées pour le recrutement d'urbanistes-élèves par voie de concours externe. Ce concours externe n'est ouvert qu'aux architectes D.P.L.G. et aux architectes de l'Ecole spéciale d'architecture (D. E. S. A.) et non aux diplômés de l'Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (D.E. N.S.A.1.S.). En consequence, il lui demande s'il ne peut être envisage une modification du texte incomplet du décret n° 62-511 du 13 avril 1962, ces trois diplômes d'architectes étant équivalents en titre, droit d'exercice de la profession et en formation.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

32189. - 23 mai 1983. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés rencontrées par certains travailleurs pour obtenir la médaille d'honneur du travail. Il s'agit de personnes qui, après avoir exercé un certain nombre d'années en entreprise, où pour une durée suffisante d'activités auraient pu obtenir la médaille du travail, terminent leur carrière dans la fonction publique, où sont décernées des distinctions honorifiques spécifiques. N'ayant pas travaillé un temps suffisant d'un côté ou de l'autre, elles ne peuvent prétendre à aucune récompense, alors que si l'on prend en compte la totalité des années d'activités, elles remplissent souvent largement les conditions requises. Nombre d'anciens mineurs reconvertis dans la fonction publique se trouvent par exemple dans cette situation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être envisagées pour qu'une juste récompense soit accordée à ces travailleurs.

Energie (politique énergétique).

M. Claude Birraux rappelle à M. le 32190. -- 23 mai 1983. ministre de l'industrie et de la recherche que le parlement s'est prononcé à l'automne 1981 sur le plan énergétique du gouvernement. Ce plan fixait un objectif de production nationale de charbon de 30 millions de tonnes en 1990. Récemment le secrétaire d'Etat à l'énergie a déclaré : « des choix s'imposent. Il va falloir accepter la fermeture d'exploitations dont le déficit est excessif au regard de l'aide de l'Etat ». Dans ces conditions, il lui demande quels sont les objectifs du gouvernement en matière de production de charbon. D'autre part, compte tenu de ce changement radical d'objectif, le gouvernement n'estime-t-il pas nécessaire d'exposer au parlement sa nouvelle politique energétique afin que celui-ci se prononce par un vote comme il l'avant fait en 1981.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

M. Claude Birraux expose a M. le 32191 23 mai 1983 ministre de l'éducation nationale que sa réponse parue au Journal officiel du 18 avril dernier ne répond pas à la question n° 24548 qu'il a posée le 20 décembre 1982. C'est par section du C. S. P. U. et par collège (A et B) que la liste d'universités et d'établissements aurait dû être fournie. Une liste globale telle celle que vous m'avez indiquee n'a aucun sens. En effet, pour un tirage au sort national, les universites et établissements ont pupour certaines sections et parfois pour un seul collège fournir à temps, c'està-dire pour le 15 octobre 1982, la composition de leur commission de spécialité et d'établissement et pour d'autres sections, elles n'ont pu la fournir. La liste en question n'a donc de signification que par section du C.S.P.U. avec indication du nombre de membres de chaque Commission avant été pris en compte pour le tirage au sort. En conséquence, il lui demande des éclaireissements sur ce sujet.

Employ et activité (statistiques).

-- 23 mai 1983. M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'emploi que le gouvernement tire force avantage de la stabilisation du chômage, obtenue souvent par des artifices couteux. Il est un autre indicateur qui pourrait mesurer effectivement l'action du gouvernement dans le domaine de l'emploi : celui de l'emploi salarié. Aussi il lui demande de lui faire connaître quelle a été l'évolution de l'emploi salarié global et par grandes catégories, en 1980, 1981 et 1982.

Politique économique et sociale (généralités).

32193. - 23 mai 1983. - M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le gouvernement rappelle souvent que tel ou tel projet faisait l'objet d'un engagement du Président de la République lors de la campagne électorale présidentielle de 1981. Parmi ces engagements, figurait celui de stabiliser les prélèvements obligatoires qui se situaient à 42,8 p. 100 du P. I. B. en 1981. Or. ces prélèvements n'ont cesse d'augmenter. Les récentes mesures d'austérité emprunt forcé, etc... vont accroître ces prélèvements. De plus, l'1. N. S. E. E. prévoit pour 1983 une stagnation de la croissance, ce qui va encore augmenter la part relative de ces prélèvements. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de réaliser concrétement l'engagement du Président de la République

Politique économique et sociale (généralités).

32194. - 23 mai 1983. - M. Claude Birraux demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution des coûts salariaux en France en 1982, 1981, 1980. Cette évolution est-elle comparable à l'évolution des salaires? pourquoi? Quel a été l'effet du blocage des salaires dans cette évolution des coûts salariaux?

Impôts et taxes (politique fiscale).

32195. - 23 mai 1983. M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'à plusieurs reprises l'idée d'une taxation des résidences secondaires est apparue dans la presse. Le gouvernement entend-il mettre ce projet à l'étude! Le gouvernement envisage-t-il d'organiser un recensement départemental? Le gouvernement, avant de se prononcer, a-t-il mesure toutes les consequences que cette taxation entraînerait : à l'égard des investisseurs français et étrangers, à l'égard du bâtiment qui connaît déjà une crise sans précédent ?

Partis et groupements politiques (parti socialiste).

23 mai 1983. - M. Claude Birraux rappelle à M. le 32196 Premier ministre ses multiples déclarations faisant appel à l'effort de tous et à la solidarité nationale. Il lui rappelle en particulier cet extrait de son éditorial paru dans la « Lettre de Matignon » du 5 avril 1983 : « Il faut que chaque Française et chaque Français se sente mobilisé dans cet effort

national... Il faut qu'ils se sentent acteur de l'assainissement de notre economie et qu'ils sachent faire passer l'intérêt général, l'intérêt du pays, avant les intérêts catégoriels ». Or, l'un des principaux responsables du par. socialiste, parti le plus important de la majorité gouvernementale, vient de déposer un rapport dans lequel il rappelle avec force que la lutte des classes est toujours à l'ordre du jour. Il définit également les conditions politiques permettant au parti socialiste de conserver ses avantages electoraux, en demandant que « le gouvernement ne sacrifie pas ses obligations politiques aux contraintes de l'economie». Dans ces conditions, il lui demande 1° qu'ille est la réalité de son appel à la mobilisation de chaque Français, si la principale formation politique soutient le gouvernement appelle elle, à la lutte des classes, à l'affrontement social; 2° comment les Français sauraient « faire passer l'intérêt général, l'intérêt de leur pays, avant les intérêts categoriels, » si l'exemple n'est pas donné d'en haut, ce haut responsable du parti socialiste faisant passer les intérêts électoraix du parti socialiste avant l'intérêt de son pays: 3° quelle suite il entend donner à ces déclarations de ce responsable du parti socialiste, lui qui ne manque pas de menacer les elus de l'opposition des foudres de la justice pour complot contre l'Etat, chaque fois qu'ils émettent des critiques à l'encoutre de la politique menée par son

Logement . H. L. M. -.

23 mai 1983. Mr. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que le décret n° 83-221 du 22 mars 1983, modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatit aux offices d'habitation à loyer modéré pose, (ant aux élus qu'à l'administration, des problèmes difficiles à résoudre. La réduction du nombre des membres de Conseil d'administration de vingt à quinze, dont cinq désignés par le Conseil général, cinq désignés par le préfet, commissaire de la République, trois élus par les locataires, un par les C. A. F., un parmi les membres d'organismes collecteurs de fonds, fait que la liberté de choix des administrateurs, par secteur géographique en fonction de l'implantation des habitations H. L. M. par compétence professionnelle se trouve réduite au détriment du bon fonctionnement de l'office; le quorum des 2 3 sur quinze administrateurs pourra ne pas être atteint, ce qui entraîne maints inconvenients. Il convient de rappeler que dans d'autres assemblées èlues. une inflation de 20 à 30 p. 100 des membres a été constatée (conseils municipaux), alors que s'agissant des conseils d'administration des offices. il y a une réduction de 25 p. 100 des membres, sans aucure motivation. aucune consultation préalable n'a été faite, elle aurait pu cependant apporter des arguments valables contre une telle réduction impérative pour un système applicable des le 1er juin 1983, qui oblige d'ailleurs à précipiter. une fois de plus, la procédure, en particulier s'agissant des élections des trois représentants des locataires. Le respect des délais contenus dans le décret conduit à n'organiser ces élections qu'après le let juin, date d'entrée en vigueur du décret du 22 mars 1983. Il y aura donc un vide juridique pendant une certaine période. Pour toutes ces raisons, il lui demande expressement que : l' soit modifié l'article R 421-54 portant à nouveau à vingt le nombre des membres du Conseil d'administration, laissant ainsi plus de choix aux différentes autorités ou différents organismes ayant à désigner leurs représentants; 2° soit reportée au ler septembre 1983 l'application du décret du 22 mars 1983 pour éviter une précipitation nuisible et un vide juridique inhérent à ce texte.

Logement (préty).

23 mai 1983. M. Germain Gengenwin attire l'attention 32198 de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences des mesures prises en 1982 concernant les prets au logement des Caisses d'allocations familiales. Il avait été décidé, en effet, de supprimer aux Caisses d'allocations à compter du 1et janvier 1983, la possibilité d'effectuer de tels prêts et de les obliger à reverser au Fonds national le produit des remboursements de prêts établis avant cette date. Or, il s'avère à l'heure actuelle que ce sont les familles les plus défavorisées qui souffrent de ces mesures qui mettent en cause tous les dossiers de prêts qui avaient été déposés avant le let janvier 1983. Pour la seule Caisse du Bas-Rhin, plus d'une centaine de personnes se trouvent dans cette situation qui compromet pour elles la possibilité d'accèder à la propriété de leur logement. Sans parler des répercussions qu'auront et qu'ont déjà de telles mesures sur la situation du bâtiment, particulièrement critique en Alsace. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à cet état de fait.

Sécurité sociale (cotisations).

32199. — 23 mai 1983. — M. Germain Genganwin demande à M. le ministre da l'économie, des finances et du budget quelles mesures il entend prendre pour atténuer les conséquences désastreuses pour les

artisans, des augmentations accessantes des cotisations prelevées pour leur couverture sociale, augmentations qui risquent pour certains d'entre eux de les condaminer à disparaître.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

32200. 23 mai 1983. M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi d'orientation agricole qui a prévu, pour les agriculteurs imposés aux benéficies réels, de créer par décret un régime de retraue complementaire en franchise d'impôt similaire à celu des artisans et commerçants. Il lui demande a quelle date il a l'intention de mettre en place ce décret d'application.

Assurance rivillesse, généralités (calcul des pensions).

32201. 23 mai 1983. M. Germain Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, quelles mesures il envisage de prendre pour que les anciens combattants, en ce qui concerne leurs retraites spécifiques, puissent béneficer des dispositions mises en application au 16 avril 1984 permettant, sous certains conditions, de prendre sa retraite à soixante ans

Postes et télécommunications (chéques postaux).

32202. 23 mm 1983. M. Paul Pernin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur le mécontentement qu'a suscité chez de nombreux usagers des chéques postaux la suppression de l'avis de débit qui est remplacé désormais par une simple mention sur le relevé de compte correspondant. Pour beaucoup de commerçants cet avis possédant une authentique valeur comptable dans la mesure où il servait de preuve de paiement et pouvait être précisément conservé à ce titre. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur la généralisation de cette mesure et s'il n'estime pas opportun de laisser le choix pour l'usager des chèques postaux, entre la communication de l'avis de débit et la mention sur le relevé de compte.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

M. Claude Wolff appelle l'attention de 23 mai 1983. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les graves difficultés que connaît la profession de boulangerie concernant la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-heit ans qui ne peuvent légalement commencer une formation qu'à partir de 6 heures. Bien que la Confédération ait obtenu, au terme de la loi du 3 janvier 1979, la possibilité de dérogation dans le secteur de la boulangerie, cette disposition n'a pu être effective en l'absence d'un décret d'application. En outre, un projet, soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de 5 heures. sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'Inspection du travail, sous réserve que le cycle complet de fabrication des établissements concernés ne soit pas assuré entre 6 heures et 22 heures. Cette mesure n'est pas réaliste, des lors que les boulangers, dans leur immense majorité, commencent le travail de panification à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientele entre 6 et 7 heures au plus tard, au moment des premiers passages. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes : pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement et défournement. Afin d'apprendre à fond son métier, il est impératif que l'apprenti, aux côtés du maître d'apprentissage, puisse suivre depuis le début chacune de ces opérations, les plus importantes se situant précisément au début de la conduite du travail (proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pates, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, etc...). L'apprenti arrivant en cours d'opération ne reçoit qu'une formation Incomplète et insuffisante et ne peut des lors acquerir le «savoir-faire » du boulanger. De plus, cette formation parcellaire est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser la formation des apprentis-boulangers dés 4 heures du matin, conformément aux intérêts des intéresses et de la profession, sous réserve que le temps de travail des apprentis à former n'excède pas le temps légal de formation.

Pain patisserie et confiserie apprentissage».

ASSEMBLEE NATIONALE

32204 23 mai 1983 M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les graves difficultes que connaît la profession de boulangerie concernant la formation des apprentis. In effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans qui ne peuvent legalement commencer une formation qu'a partir de 6 heures. Bien que la Confédération ait obtenu, au terme de la loi du 3 janvier 1979, la possibilité de derogation dans le secteur de la houlangerie, cette disposition n'a pu être effective en l'absence d'un decret d'application. En outre, un projet soumis pour avis a la Commission permanente de la formation professionnelle en fevrier 1981, prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorise qu'a partir de 5 heures, sous forme de dérogation par entreprise accordee par l'Inspection du travail, sous réserve que le cycle complet de fabrication des établissements concernés ne soit pas assuré entre 6 heures et 22 houres. Cette mesure n'est pas réaliste, des lors que les boulangers, dans leur immense majorité, commencent le travail de panification à 4 heures afin que le pain puisse être à la dispos tion de la clientèle entre 6 et 7 heures an plus tard, au moment des premiers passages. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'evolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes : petrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enformement et defournement. Afin d'apprendre a fond son métier, il est impératif que l'apprenti, aux côtes du maître d'apprentissage, puisse suivre depuis le debut chacune de ces opérations, les plus importantes se situant préciséraent au début de la conduite du travail (proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pates, pouvoir d'absorption de la farine employee, dosage des levures, etc...) L'apprenti arrivant en cours d'operation ne reçoit qu'une formation incomplète et insuffisante et ne peut des lors acquerir le « savoir-faire » du boulanger. De plus, cette formation parcellaire est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions reelles du mêtier. En consequence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser la formation des apprentis-boulangers des 4 heures du matin, conformement aux intérêts des intéresses et de la profession, sous réserve que le temps de travail des apprentis à former n'excède pas le temps légal de formation.

Industrie et recherche ministère personnel).

32205. 23 mai 1983. M. Claude Wolff s'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à ses questions n° 5178 du 9 novembre 1981 et 13053 du 26 avril 1982 attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des géclogues appartenant au corps autonome de la France d'outre-mer. Il lui rappelle que ces derniers, aux termes du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, rela if à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, ont la faculté de se placer en position de congé spécial. Aux termes de l'article 20 de ce décret, les fonctionnaires du coprs autonome comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, et se trouvant à trois ans au plus de la limite d'âge qui leur est applicable, peuvent demander à être places dans une position de congé spécial jusqu'à ce qu'ils atteignent ladite limite d'âge. Les intéresses hénéficient alors d'une solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 : « Aux termes de l'article 5, les fonctionnaires placés dans une position rétribuée autre que celle de service, c'est-à-dire en permission, congé, transit, expectative de retraite... d'émoluments calculés sur la base de la solde afférente à leur grade, à leur emploi (affectés, le cas échéant, d'un index de correction applicable dans le territoire de résidence) et, en outre, des indemnités attachées à la résidence et des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire. « Un décret n° 50-279 du 1er mars 1950 à institue une indemnité de fonction en faveur du personnel du cadre général des travaux publics d'outre-mer, et également des personnels des services géologiques des colonies, le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 assimilant entièrement dans son article 4 le personnel du cadre général des travaux publics des colonies au personnel du cadre général des travaux publics des colonies en ce qui concerne les hiérarchies, grades, soldes, compléments de solde, accessoires de soldes, indemnités diverses (les géologues du corps autonome sont donc concernés par l'octroi de cette indemnité de fonction). Cette indemnité de fonction est due à tout fonctionnaire se trouvant dans une position ouvrant droit à la solde. « Cette indemnité est due aux fonctionnaires se trouvant dans les territoires d'outre-mer ou dans la métropole, dans une position ouvrant droit à la solde ». Plusieurs fonctionnaires se trouvant en position de congé spécial se sont vu refuser l'octroi de l'indemnité de fonction alors qu'ils repondent bien aux conditions requises : ils se trouvent en métropole, dans une position ouvrant droit à la solde. l'article 20 du décret du 8 décembre 1959 prévoyant pour ces fonctionnaires l'octroi d'une solde de congé. Il lui précise en outre que cette indemnité de fonction à toujours été payée à ces fonctionnaires pendant leurs conges administratifs, qu'ils se trouvent en métropole ou outre-mer. Au regard des éléments évoqués, il lui demande de bien vouloir indiquer si les fonctionnaires concernés peuvent prétendre à l'indemnité de fonction.

Syndicals professionnels confederation generale die travail

32206. 23 mai 1983. M. Claude Wolff rappelle a nouveau à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question n° 20952 du 11 octobre 1982 et lui demande de hien vouloir lui indiquer si les informations selon lesquelles la C. G. T. a bénéficié pour son opération immobilière de la Porte de Montreuil, outre les facilités exceptionnelles de crédit accordées par la Caisse des dépôts et consignations, et l'aide sous forme de crédit d'équipement figurant au budget du ministère du travail, d'une exonération de la redevance pour création de bureaux en région parisienne, sont exactes. Il lui demande le cas échéant de bien vouloir lui preciser à combien s'élève le montant de ladite redevance. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à la requête de la C.G.T. concernant l'exoneration de la T. V.A. pour cette même operation.

Politique extérieure Belgique :

32207. 23 mai 1983. M. Claude Wolff s'éconnant de ne pas avoir recu de reponse à sa question n° 24-014 du 6 décembre 1982, appelle a nouveau l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le manque à gagner que constitue pour les stations thermales françaises la baisse de fréquentation des curistes belges. En effet, jusqu'en 1980, les ressortissants belges qui venaient suivre une cure dans une station thermale française pouvaient se faire rembourser directement leurs frais de cure par le bureau payeur de la sécurtité sociale implanté dans la station. Ceci presentait un très gros avantage pour les curistes belges qui, ctant remboursés sur leur lieu de cure, n'avaient aucune formalité à remplir à leur retour dans leur pays. Or, depuis 1981, cette facilité n'existe plus et les curiste belges doivent se faire rembourser par leurs propres mutuelles à leur retour. De plus, il apparait que pour la saison 1982, lesdites mutuelles ont refusé presque systématiquement l'octroi de cures thermales en France. De ce fait, les stations thermales françaises ont enregistré une perte consequente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation est conforme aux engagements communautaires et ce qu'il entend faire pour rechercher une meilleure application de ces engagements le cas échéant.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie). Puy-de-Dôme).

23 mai 1983. M. Claude Wolff, s'étonment de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 24826 du 20 decembre 1982, appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. sur les radio-amateurs du réseau des émetteurs français section Puy-de-Dôme, qui s'étonnent que les candidats à la licence radio-amateurs soient convoqués pour subir les épreuves de l'examen à Lyon et non plus, comme auparavant, à Clermont-Ferrand. Il lui rappelle que la région Auvergne dispose d'une Direction régionale des télécommunications au même titre que la région Rhône-Alpes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les motifs qui ont inspiré cette nouvelle disposition et s'il ne conviendrait pas de revenir aux dispositions antérieures alin que la région Auvergne puisse bénéficier de la même considération que les autres regions.

> Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

23 mai 1983. M. André Audinot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances du rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100, pour laquelle des études «approfondies», ont, semble-t-il, été entreprises à son ministère.

Banques et étéblissements financiers (crédit).

32210. 23 mar 1983 M. André Audinot demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si les hanques ne pourraient pas faire bénéficier les retraités militaires, invalides de guerre et leurs veuves, qui auraient domicilié leur pension, des mêmes avantages consentis auprès des bureaux de poste ou Caisses de Crédit municipal lorsqu'ils veulent obtenir sur le trimestre en cours des avances représentant les arrérages échus d'un ou de deux mois.

Chômage indemnisation preretraite

32211. 23 mai 4983. M. André Audinot demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'un projet de loi est acquellement en préparation, modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives à la préretraite. Il semblerait que la suppression de ces préretraites, dont le régime est plus avantageux que celui de la retraite à soixante ans, soit envisagée. Il lui demande s'il a la possibilité d'infirmer ou de confirmer les rumeurs dont il a fait état.

Déchets et produits de la récupération (hulles).

32212. 23 mai 1983. Le 16 juin 1975, le Conseil des Communautés européennes à adopté une directive relative à l'élimination des huiles de vidange. M. Pierre-Bornard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si la France à bien transposé cette directive dans la législation, quelles obligations ont ainsi été déterminées, et quels sont les autres Etats membres de la C. E. E. qui n'ont pas encore fait le nécessaire.

Produits agricoles et alimentaires (sucre).

32213. – 23 mai 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture, au cours des cinq dernières années. 1° quelles sommes ont été versées aux exportateurs de sucre français, sommes attribuées tant au plan national qu'européen: 2° quelle est la superficie des plantations de betteraves sucrières et son évolution pendant la même période; 3° quelle est la production de sucre; 4° quelle est la position de la France concernant le renouvellement de l'accord international sur le sucre, qui devrait intervenir en 1984.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32214. 23 mai 1983. Certains de nos partenaires européens ont fait récemment allusion à une mesure française interdisant aux exportateurs et importateurs de se prémunir contre les fluctuations des changes. M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mmele ministre du commerce extérieur et du tourisme en quoi consiste la mesure en question et si, comme le sous-entendent les autres Etats membres, cette disposition peut être assimilée à une mesure protectionniste.

Commerce extérieur (balance des paiements).

32215. — 23 mai 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures s'il peut faire le point des résultats obtenus aux Etats-Unis par la mise en place du « Pik System », ou paiement en nature. Une telle mesure serait-elle de nature à règler une partie des problèmes du déficit français, et une tentative va-t-elle avoir lieu? Dans quels domaines, et à quelle date?

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

32216. — 23 mai 1983. M. André Audinot demande à M. le ministre délégué é le culture s'il est exact que la donation d'un milliardaire australien, Douglas Cooper, d'un Picasso, ne pourra être suivie d'effet, le retard dans l'aménagement de l'Hôtel Salé, qui devait l'accueillir, ayant rendu l'offre caduque

Politique extérieure (U.R.S.S.).

32217. — 23 mai 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des reletions extérieures l' combien de pays ont levé les mesures de sanctions économiques prises à l'égard de l'U. R. S. S. 2° combien les ont maintenues, voire prorogées.

Communautés européennes (santé publique).

32218. — 23 mai 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'il est exact que la

dernière session du Conseil des ministres de la santé remonte à quatre ans, soit au 17 novembre 1978. Il lui demande pourquoi ce sujet, pourtant capital, n'a pas ete evoque depuis cette date, quand aura lieu la prochaine session, si la France à l'intention d'agir dans ce sens, et quelles priorités du domaine de la santé publique elle proposera.

Pharmacie produits pharmaceutiques ...

32219. 23 mai 1983. M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la nécessité de maintenir notre industrie pharmaceutique au niveau compétitif mondial. Il lui demande en particulier de lui indiquer quelles sont les aides que le gouvernement apporte au financement des travaux de recherche nécessaires pour la mise au point de techniques de fabrication qui limiteraient l'importation de produits pharmaceutiques.

Défense : ministère (administration centrale).

3220. 23 mai 1983. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le service des constructions et armes navales. La plus grande partie de l'activité de ce bureau d'études est dirigée vers les arsenaux de Brest et de Lorient qui se consacrent essentiellement à la construction neuve tandis que celui de Toulon est principalement concerné par les travaux de réparation. Il lui demande si, à la faveur des décisions récentes relatives à la décentralisation, il n'estime pas souhaitable de transférer ce service en Bretagne er regroupant les ingénieurs, les cadres et les autres personnels des arsenaux, et mettre ainsi fin aux navettes incessantes et coûteuses des agents et des documents entre Paris. Brest et Lorient.

Commerce extérieur (balance des paiements).

32221. 23 mai 1983. M. Joseph-Henri Maŭjouan du Gasset expose à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que le problème de la balance commerciale est le problème n° 1 de son ministère, ainsi qu'elle l'a elle-même déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale récemment, lors d'une séance de questions au gouvernement. A ce sujet, il lui demande si toutes dispositions sont prises pour que les services publics n'achètent pas à des firmes étrangères un matériel que des entreprises à capital français fabriquent à un niveau de prix et de qualité équivalent.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32222. 23 mai 1983. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la justice de lui préciser comment les réévaluations libres peuvent s'exercer dans les conditions prévues par les textes, notamment en ce qui concerne la valeur des éléments d'actif envisagés en leur état, qui constitue leur nouvelle valeur nette comptable. La valeur nette d'un élément d'actif amortissable ayant fait l'objet d'une réévaluation libre au cours d'un exercice antérieur, est-elle égale : l' à la nouvelle valeur brute diminuée des seuls amortissements postérieurs à la réévaluation ou, 2° à la nouvelle valeur brute diminuée des amortissements tant antérieurs que postérieurs à ladite réévaluation? La première branche de l'alternative est-elle compatible avec l'article 39-B du code général des impôts?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

32223. 23 mai 1983. M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés l'inancières que vont connaître les établissements hospitaliers à la suite de la grève des médecins. Du fait de l'absence de malades, la grève aura entraîné pour les hôpitaux une perte de recettes évaluée à environ 2 p. 100 de jeur budget de l'année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver le complément de recettes nécessaires.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32224. 23 mai 1983. M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation de l'emploi dans le bâtiment. Après la suppression de 110 000 emplois en 1982, une chute de 5,6 p. 100 a été enregistrée pour le premier semestre de 1983.

par rapport à la période correspondante de 1982, dans ce secteur. Afin d'éviter que le plan de rigueur n'accélère cette évolution catastrophique, il lui demande si, conformément aux propositions de la Fédération nationale du bâtiment, il envisage : l'Timputation sur l'emprunt forcé de 10 p. 100 des investissements faits pour l'acquisition d'un logement; 2° le compensation de «l'effet désolvabilisateur» de la ponction de 1 p. 100 sur le revenu par une baisse des taux de crédit pour toutes les catégories de logements.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32225. 23 mai 1983. M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement difficile de nombreux lycées et collèges. Environ 1000 postes n'ont pas été pourvus cette année, du fait du biocage intervenu dans les mutations des professeurs de lycées et collèges. De plus, beaucoup d'etc.blissements ont vu leur dotstron globale ou les beures d'enseignement diminuer, et des postes ont été supprimés. Dans de telles conditions, une augmentation des effectifs des classes, une diminution des heures d'enseignement dans certaines disciplines et une suppression de certains enseignements à option paraissent inévitables, lors de la rentrée scolaire de septembre 1983. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour redresser la situation d'iei la prochaine rentrée scolaire.

Bois et forêts (office national des forêts).

32226. - 23 mai 1983. M. Adrien Zeller voudrait attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les besoins de financement de l'O. N. F. et lui demande de bien vouloir préciser se intentions en matière du révision des objectifs de l'Office et d'octroi des movens nécessaires, compte tenu des potentialités de la forêt française.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

32227. — 23 mai 1983. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le programme d'échanges d'instituteurs français et allemands organisés par l'Office Franço-Allemand de la jeunesse se trouve réduit — cinquante échanges au lieu de quatre-vingt auparavant — ce qui risquerait d'entraîner une réduction des envois d'enseignants allemands en Françe et constituerait une rupture unilatérale de l'esprit du traité de coopération franço-allemand.

Politique extérieure (justice).

32228. — 23 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broe attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la première conférence internationale sur l'indépendance de la justice qui doit se tenir à Montréal du 5 au 10 juin prochain. Cette manifestation doit être amenée à discuter d'un projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, qui devrait être ultérieurement soumise pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France sera représentée à cette conférence et quelle position compte-t-elle adopter sur cette question si elle est représentée.

Politique extérieure (Algérie).

32229. — 23 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la libre circulation des hommes entre la France et l'Algerie. En effet, chaque été voit encore des Français d'origine musulmane refoulés dans les ports ou aéroports algériens. La France ne peut accepter que l'on refoule certains de ses ressortissants selon leur religion ou leur origine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est l'action menée par le gouvernement pour que soit trouvée une solution à ces problèmes humains particulièrement douloureux.

Politique extérieure (Palestine).

32230. — 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les rencontres entre les représentants du gouvernement français et les dirigeants de l'O. L. P. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de ces rencontres, depuis le 10 mai 1981, où un officiel français a rencontré le leader palestinien Yasser Arafat.

Politique exterieure (Nicaragua).

32231. 23 mai 1983 M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les récentes déclarations de notre ambassadeur itinérant en Amérique latine. Célui-ci vient de déclarer récemment « qu'il n'y a plus d'aide, ni de demande d'aide à la France, de la part du Nicaragua ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette déclaration est autorisée et officielle?

Logement (politique du logement).

32232. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelle est actuellemen: l'importance des Centres d'information de l'habitat, quel en est le statut tant au niveau de la structure que du personnel et des moyens mis en œuvre. Il lui demande également si ces Centres actuellement au nombre de 35, seront étendus aux autres départements et quelles seront les mesures prises en ce domaine dans les prochaîns mois.

Impôts et taxes (politique fiscale).

32233. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broo demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il est exact qu'une nouvelle taxe sur l'essence est actuellement à l'étude comme cela a été récemment annoncé dans la presse écrite.

Economie: ministère (rapports avec les administrés).

32234. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quels sont les critères pris en compte par son département ministériel pour déterminer la représentativité des associations dites « représentatives » qu'il est conduit à consulter ou qui participent aux diverses instances consultatives de son département ministériel.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32235. — 23 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme chergé du tourisme, quelle est actuellement l'importance du tourisme rural en France et quelles seront les orientations suivies, en ce domaine, pour les prochaines saisons touristiques.

Politique extérieure (francophonie).

32236. - 23 mai 1983. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement quelle est actuellement la position de son administration, en ce qui concerne l'enseignement ou Français dans les pays francophones, quelle est l'action menée auprès des gouvernements étrangers pour favoriser l'enseignement du Français comme langue maternelle dans le cadre de la coopération culturelle.

Bourses et allocations d'études (allocations de troisième cycle).

32237. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation netionale quel a été le nombre des subventions accordées pour la présente année universitaire, aux étudiants du troisième cycle pour la publication de leur thèse et quelle a été la répartition de la subvention par discipline.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32238. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broe demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures ont été définies ou seront définies pour l'application de l'article 7 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 aux termes duquel « l'éducation seolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radio-diffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique ».

Recherche scientifique et rechinque politique de la recherche

32239. 23 mai 1983 M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures ont été definies ou seront définies pour l'application de l'article 7 de la lor n. 82-610 du 15 juillet. 1982 aux termes duquel « l'education scolaire. l'enseignement superieur, la fermation continue a tous les inveaux et le service public de la radio-diffusion ci de la television doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de creativité et participer au developpement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.»

Recherche scientifique et technique politique de la recherche

32240. 23 mai 1983 M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la formation professionnelle quelles mesures ont été definies ou seront définies pour l'application de l'article 7 de la form 82-610 du 15 juillet 1982 aux termes duquel « l'éducation scolaire. l'enseignement superieur, la formation continue à tous les inveaux et le service public de la radio-diffusion et de la télevision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au developpement et à la diffusion de la culture scientifique et technique ».

Recherche scientifique et technique politique de la recherche.

32241. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, quelles mesures ont été définies ou seront definies pour l'application de l'article 7 de la toi nº 82-610 du 15 juillet 1982 aux termes duquel « l'education scolaire, l'enseignement superieur, la formation continue a tous les inveaux et le service public de la radio-diffusion et de la telévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de creativité et participer au developpement et à la diffusion de la culture scientifique et technique ».

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche

32242. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quels seront les rapports entre le Comité consultatif regional pour la recherche et le développement technologique avec le Comité économique et social également placé auprès du Conseil régional, compte tenu des aspects économiques et sociaux que présente tout projet de recherche.

Travail hygiène et sécurité).

32243. 23 mai 1983. M. Pruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quels seront les prolongements de la campagne organisée par son département nunstériel sur la sécurité et les conditions de travail.

Enseignement correntation scolaire et professionnelle).

32244. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande a M. le ministre de l'éducation nationale si l'expérience des permanences d'accueil pour l'information et l'orientation des ieunes des seize, dixhuit ans sera l'occasion d'une réflexion sur l'orge satton des structures d'information et d'orientation existant dans le milieu scolaire et universitaire dont on constate qu'elles sont le plus souvent trop coupées des autres institutions analogues existant dans le prolongement des administrations de l'emploi et de ce fait, moins à même de favoriser l'insertion des jeunes à l'issue de leurs cursus scolaire ou universitaire. Il lui demande quels seront ses projets en ce domaine et notamment s'il envisage une action concertée avec le ministre chargé de l'emploi pour l'amélioration de ces services.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32245. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quel a été l'impact de la politique des contrats industriels de formation pour la recherche, quels ont été les secteurs industriels concernés, les publics concernés et les technologies promues à cette occasion, quelles ont été les conséquences économiques et financières de ces contacts.

Security sociale egisses

32246. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc s'etonne aupres de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de l'absence de consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertes sur le projet de constitution du fichier informatisé des assurés sociany qui doit servir de base à la procedure d'élection des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale. Il lui en dentande les raisons et attire son attention sur la gravité que présenterait, pour les libertes des citoyens et notamment l'exercice de leur droit d'accès au fichier, une telle décision si elle devait être maintenue. La Commission avait, en effet, prealablement au vote du projet de loi qui, dans sa version initiale, portait mention des traitements informatiques nécessaires à la procedure d'élection. emis un avis délavorable dont le gouvernement avant tenu compte en supprimant la disposition du projet et en la renvoyant à un décret d'application. Le refus de saisir la C.N.1.1., contraire aux dispositions de la loi de 1978 sur l'informatique et les libertés, apparaissant dans ces conditions comme une atteinte directe aux libertés et garanties reconnues à chacun, il lui demande que toutes mesures soient prises pour que la Commission puisse être régulièrement saisie et puisse valablement se prononcer sur le projet.

l'abacs et allumettes société d'exploitation des tabacs et allumettes).

32247. 23 mai 1983. M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des personnels de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. F. I. T. A.). En effet, l'article 5 de la lor n° 80-495 en date du 2 juillet 1980, portant modification du statut du S. F. T. I. A., précise que les personnels titulaires, actuellement en fonction, pourront demander a rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n. 59-80 du 7 janvier 1959. Or, les décrets d'application de cette loi qui doivent préciser la mainere d'exercer le droit d'option, ne ont toujours pas parus. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si, dans l'hypothèse de l'adoption d'un nouveau teste législatif abrogeant la loi du 2 juillet 1980, les salariés de la S. E. I. T. A. pourront continuer à benéficier du statut qui est le leur, notamment en ce qui concerne les retraites et la mobilité.

Urbanisme : ministère (personnel).

32248. 23 mai 1983. M. Gérard Chasseguet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que les conducteurs des travaux publics de l'Istat ne sont toujours pas classés dans la catégorie B de la fonction publique. Or, en 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque à reconnu la nécessité de rétablir l'identité de situation qui avait toujours existé dans le passé entre les conducteurs des T.E.P. et ceux des Postes et télecommunications qui ont obtenu en 1976 leur classement en catégorie B En outre, il faut noter que, des 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique a émis le vœu d'un tel classement pour tous les conducteurs. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat assument pourtant des tâches qui justifient pleinement leur classement dans la catégorie des personnels d'encadrement. Travaillant en étroite collaboration avec les élus locaux, ils assurent dans la plupart des agglomérations de petite et moyenne importance le soutien technique le plus varié. A l'intérieur d'un secteur qui correspond généralement à un canton, ceux-et dirigent plusieurs équipes de travaux, programment et conduisent l'ensemble des travaux d'entretien et assurent egalement le suivi technique et financier. Compte tenu du caractère même des fonctions assumées par ces personnels et des assurances données depuis plusieurs années, il lui demande donc de bien vouloir envisager leur classement dans la catégorie B de la fonction publique.

Sécurité sociale (caisses).

32249. 23 mai 1983. M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'en vue des élections générales aux Caisses de sécurité sociale il doit envisager de faire appel aux services informatiques non installes en France d'une entreprise étrangère, qui possèderant ainsi de même que les autorités politiques de son pays une liste nominative de tous les électeurs, c'est-à-dire pratiquement de tous les Franças, dans l'affirmative, pour quels motifs une telle décision à été prise, si toutes ses conséquences ont éte analysées, si la Commission informatique et libertés à été saisie, enfin, si le Conseil de defense en a délibére.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

32250. 23 mai 1983. M. Robert Galley attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur des divergences qui peuvent apparaître dans l'interprétation des dispositions du paragraphe 314 du Bulletin officiel de la Direction générale des impôts n° 88 du 19 mai 1982, relatif à l'impôt sur les grandes fortunes, quant à la qualification de bien professionnel à donner à certains bien ruraux loués par bail rural à long terme et détenus par une indivision. Lorsque de tels biens sont loues par bail rural à long terme à l'une des personnes énumérées dans l'article n° 793, 2, 3° du code général des impôts, la question se pose, en effet, de savoir si la limitation de la qualité de bien professionnel à une fois et demie la superficie minimum d'installation 'S. M. I.) doit se calculer sur la totalité des biens donnés à bail par l'indivision ou sur la part louée par chaque contribuable au sein de l'indivision. D'une manière générale, l'indivision n'est pas considérée comme une entité qu'il s'agisse, en particulier, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les grandes fortunes et le co-indivisaire doit déclarer personnellement sa part des revenus ou des biens dans l'indivision, part constituant assiette de ces impôts. Il serait donc logique de calculer la limitation d'un S. M. I. et demi par contribuable indivis et non par référence à la superficie totale du bien détenu par l'indivision, il lui demande de bien vouloir préciser si c'est bien cette dernière interprétation qu'il convient de retenir.

S. N. C. F. (budget).

32251. — 23 mai 1983. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour apurer le déficit accumulé par la S. N. C. F. qui avoisinera 20 milliards de france à la fin de l'année. Il s'inquiéte d'autre part du flou dans la définition des responsabilités financières de l'Etat telles qu'elles sont libellées dans le cahier des charges de l'entreprise, libellé préparé par le gouvernement. Si le principe d'un concours financiere de l'Etat est admis à l'article 28 de ce cahier des charges, les modalités d'application de ces aides sont toutes renvoyées au contrat de plan alors que le premier d'ertre eux ne sera élaboré que dans les prochains mois. D'autre part, aucune solution n'est apportée au problème des investissements lourds. L'article 36 retient de manière évasive que les investissements d'infrastructure d'intérêt national « peuvent » justifier l'octroi de dotations en capital de l'Etat. Sur tous ces points, il souhaiterait connaître avec précision la nature, l'étendue et la répartition des moyens que l'Etat accordera à cet établissement public.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32252. — 23 mai 1983. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir le rassurer quant aux crédits accordés pour 1983 aux différents organismes de recherche. En juin 1982, une loi d'orientation et de programmation avait fixé des objectifs budgétaires qui devaient permettre aux laboratoires, assurés de leurs ressources jusqu'en 1985 de programmer leur activité pour répondre à l'objectif ambitieux qui était assigné à la science et à la technologie : sortir de la crise. Or aujourd'hui on assiste à un gel en cascade des crédits votés sans que l'on sache encore quels programmes devront être annulés. Il souhaiterait savoir si, au delà des déclarations de principe proclamant que la recherche est une priorité nationale, des moyens suffisants permettront de mettre en accord les principes avec les réalités matérielles, tout programme à long terme impliquant persévérance et continuité indispensables à sa réalisation.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

32253. — 23 mai 1983. — M. Jacques Godfrain rappelle a M. le ministra de l'industrie et de la recherche que le gouvernement a décidé et a fait savoir à plusieurs reprises qu'il entendait faire de la recherche, et particulièrement celle faite par les chercheurs du C. N. R. S., un des axes prioritaires de son action, en donnant de ce fait une vive impulsion aux crédits de fonctionnement et d'équipement participant à ce objectif et en augmentant le nombre des postes de chercheurs. Or, une circulaire du C. N. R. S. fait état d'une décision du gouvernement annonçant le gel de 40 p. 100 des crédits accordés aux équipes et aux programmes de recherches pour 1983. Ces sommes sont énormes, remettent en cause l'avenir de ces programmes de recherche et risquent de mettre en difficultés nombre d'équipes du C. N. R. S. Eu égard à la situation économique qui s'aggrave, la question se pose de savoir si ces 40 p. 100 de crédits gelés seront en totalité ou partiellement débloqués et, si tel devait être le cas, à quelle date. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les précisions nécessaires à cet égard.

Régions (élections régionales).

32254. - 23 mai 1983. -- M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les engagements pris par le gouvernement lors du débat sur la 10i de décentralisation en juillet 1982 d'organiser rapidement les élections au suffrage universel direct des Conseils régionaux. Il lui demande de lui préciser quelle date a été finalement retenue pour ce: élections.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

32255. — 23 mai 1983. M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne que Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme n'ait pas encore songé à faire débaptiser le musée de l'Homme, en raison du caractère indéniablement sexiste de cette dénomination. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour réparer cet oubli, et lui suggère d'organiser un concours en vue de trouver un vocable plus convenable. Nul doute que ce concours n'obtienne un franc succès auprès de nos concitoyens.

Politique extérieure (Royanme-Uni).

32256. — 23 mai 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les dispositions de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, en ce qui concerne le lieu et le mode d'imposition sur le revenu des personnels d'établissements d'enseignement ou culturels. Ceux-ci exercent soit dans des établissements publics ou des services extérieurs de l'Etat relevant du ministère des relations extérieures (D. G. R. C. S. T.), soit dans des établissements de statut privé en droit britannique et français. Leur statut peut varier, d'un établissement a l'autre. Il s'agit de fonctionnaires titulaires français uétacbés et rétribués directement en francs sur le budget du ministère, de fonctionnaires titulaires français recrutés localement et rétribués en monnaie locale par le budget des établissements (lequel budget est alimenté par des dotations budgétaires et des ressources locales prupres), d'agents non titulaires de nationalité française ou britannique, recrutés localement, et rétribués, dans les mêmes conditions que les précédents. Au vu des dispositions des articles 15, 18, 19, 20 et 21 de la convention, il convient d'abord de déterminer le lieu d'imposition de ces personnels (sauf pour les premiers qui relèvent elairement de l'imposition par la France, article 19 de la convention et article 4 B 2 du code général des impôts) exerçant dans des établissements publics ou des services extérieurs de l'Etat ou dans des établissements de droit strictement privé. Il convient ensuite de définir avec précision les bases imposables et le taux de conversion en francs (dans le cas d'une imposition par la France). Il convient enfin de savoir si l'article 87 du code général des impôts, faisant obligation à l'employeur de déclarer l'ensemble des salaires, indemnités et avantages en nature versés au plus tard le 31 janvier de chaque année, est applicable, afin d'œuvrer vers une plus grande transparence des revenus, ainsi que l'y invitent les déclarations gouvernementales.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

32257. — 23 mai 1983. M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences graves qui peuvent découler de la liberté de mise en vente des armes à tous acheteurs, y compris dans les magasins à grande surface. S'appuyant sur le cas d'une jeune fille de sa circonscription, âgée de dix-sept ans, qui par désespoir vient de tenter de mettre fin à ses jours après s'être procuré une arme à feu dans un grand magasin, sans aucun contrôle, il lui demande s'il ne juge pas opportun que des mesures efficaces soient prises pour réglementer et restreindre la vente des armes, surtout lorsqu'il s'agit de mineurs.

Pharmacie (officines).

32258. — 23 mai 1983. M. Jeen Brocard rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation le problème de la protection des pharmaciens dans le cadre du service de garde de nuit; le problème ne concerne en aucun cas les officines, mais les personnes effectuant le service d'urgence de nuit. Une note de service de son ministère (n' 0467) en date du 15 janvier 1982 semble devoir supprimer toutes les obligations de vérification d'identité des éventuels clients des officines de garde. Or, une protection minimale doit être assurée par la mise en place systématique, soit d'une surveillance permanente des officines de garde, soit de l'accompagnement du client p.r un agent de la force publique; il n'est en effet pas pensable que le pharmacien soit amené à ouvrir sa porte à toute heure de la nuit sans un minimum de précautions. A défaut, une

désorganisation des services de garde est prévisible au detriment des malades. Il est donc demandé quelles instructions le innistre compte donner, afin d'assurer une protection minimale aux pharmaciens de garde de nuit.

Urbanisme (reglementation).

32259. - 23 mai 1983. - M. Jean-Paul Desgranges attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'article E 111-5 du code de l'urbanisme pour lui demander s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les exceptions d'exigence du certificat d'urbanisme (E 111-5) prévues à l'article R 160-5 aux acquisitions effectuées par les communes en vue de la réalisation de plans d'alignement ou la création, l'élargissement ou le redressement de vove.

Mutualité sociale agricole (essurance maladie maternité).

- 23 mai 1983. - M. Maurice Dousset attire l'attention de 32260. M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'application de l'article 8-1 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 concernant l'assurance maladie des exploitants agricoles. Le texte dispose en effet que « sont dispensés de toutes cotisations, au titre d'une année déterminée, pour euxmêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs de seize ans ou assimilés, les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui, au premier jour de l'année considérée, accomplissent leur service national actif ou sont appelés sous les drapeaux par suite de mobilisation». Ainsi, un jeune parti au service national le ler février 1983 est redevable de la totalité des cotisations d'assurance maladie de l'année 1983, alors qu'il sera exonéré pour l'année 1984. Si, toutefois, l'intéressé prend une activité salariée à son retour du service national, cette exonération ne porte pas ses pleins effets, puisqu'il devient alors cotisant dans le régime de sa nouvelle activité. Une solution plus juste pourrait, semble-t-il, être trouvée en s'appuyant sur le fait que, pendant sa présence sous les drapeaux, un jeune ainsi que sa famille bénéficient d'une protection sociale assurée par le régime des armées. Il demande, dans ces conditions, s'il est envisageable de faire coïncider la période d'exonération de l'assurance maladie des exploitants agricoles avec la période de présence sous les drapeaux, les cotisations étant calculées au prorata du temps de présence sur l'exploitation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

32261. — 23 mai 1983. — M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des effectifs d'enseignants prévus pour la rentrée 1983-1984. Il semble, en effet, qu'il n'y ait pas de postes supplémentaires de créés au budget pour ce secteur alors que certains départements, comme l'Eure-et-Loir, connaissent encore une augmentation de la population scolaire. Pour faire face aux besoins d'ouverture de classes dans les zones urbanisées qui se développent, il scra donc nécessaire de fermer des classes en milieu rural. Or, il apparaît que la répartition des postes d'instituteurs ne soit pas homogène sur le plan national et qu'un grand nombre d'entre eux se consacre à des tâches autres que l'enseignement. Il demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de procéder à une répartition plus équitable entre les départements des postes d'instituteurs. Il aimerait également connaître le taux d'encadrement moyen dans le premier degré pour chaque département ainsi que le nombre d'instituteurs détachés dans l'administration ou à des postes péri ou para-scolaires.

Dette publique (emprunts d'Etat).

32262. — 23 mai 1983. — M. Edouerd Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'État auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les contribuables ayant payé plus de 5 000 francs d'impôts sur le revenu en 1982 devront subir un prélèvement de 10 p. 100 affecté à un emprunt remboursable en 1986. Il lui rappelle que lors de l'emprunt sécheresse, il avait été prévu que les retraités échapperaient à cette taxation. Il lui demande si, à une époque où tant de personnes ont pris leur retraite de façon anticipée sur l'invitation du gouvernement, il ne serait pas judicieux de prévoir, comme pour l'impôt sécheresse, une exonération pour les retraités ?

Corps diplomatique et consuluire (Cumbodge).

32263. — 23 mai 1983. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des relations extérieures que l'ambassade du Cambodge, 11, avenue Charles Floquet est complètement abandonnée

depuis trente-trois ans. Il n'y a pas de gardien et l'immeuble se dégrade chaque jour. Les voisins s'inquiètent de cette situation car les locaux risque ainsi de devenir un repaire de squatters dans des conditions portant atteinte à la sécurité du quartier. Le parlementaire sussisé demande quelle est la situation juridique actuelle de cet immeuble et les mesures que le ministre des relations extérieures compte prendre pour que les locaux soiert entretenus et gardès.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32264. - 23 mai 1983. - M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministra de l'économie, das finencas at du budget sur le cas des familles qui sont dispersées en France et à l'étranger, qui éprouvent naturellement le besoin de se rassembler plusieurs fois dans l'année. Il lui demande si des mesures d'assouplissement du contrôle des changes ne pouvaient pas être envisagées en leur faveur.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

32265. — 23 mai 1983. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème des pensions de réversion. Actuellement le conjoint survivant qui bénéficie d'une pension de réversion perd tous ses droits s'il se remarie. Or, il se trouve que la pension de retraite a été constituée par des prélèvements opérés sur les revenus du ménage et à ce titre, le conjoint y a largement contribué. Il apparaît par conséquent injuste de le priver de tous ses droits. Ce qui a pour effet d'empêcher bien des conjoints survivants de se remarier. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de prendre des mesures à la fois plus justes et plus réalistes.

Chômage: indemnisation (préretraite).

32266. - 23 mai 1983. - M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale sur les graves atteintes qui ont été portées aux droits des pré-retraités par les récentes dispositions gouvernementales concernant la retraite à soixante ans. Ces personnes avaient librement accepté d'abandonner leur poste et s'étaient engagées à ne pas reprendre d'occupation rémunérée en contrepartie d'avantages qui avaient été clairement énoncés et qui leur permettaient, notamment, de percevoir jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans une allocation correspondant à 70 p. 100 de leur salaire brut ou à 80 p. 100 de leur salaire net. Avec les dispositions nouvellement en vigueur les retraites qui sont désormais proposées aux cadres à l'âge de soixante ans, sont sensiblement inférieures aux allocations qu'il avait été convenu de leur verser jusqu'à soixante-cinq ans. Il est certain que dans de telles conditions, la plupart de ces bénéficaires n'auraient pas accepté de quitter leur emploi et qu'ils ont, aujourd'hui le sentiment d'avoir été trompés. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions afin de remédier à cette injustice.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

32267. — 23 mai 1983. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. la ministro de l'économie, des finances et du budget sur l'application des taux de T.V.A. à l'égard des publications et sur l'inquiétante précarité de la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses publications. En effet la fixation d'un taux réel de T.V.A. supérieur à 4 p. 100 aura des conséquences irrémédiables pour certaines entreprises qui devraient envisager la cessation de leurs parutions. D'autres devraient réduire leur pagination ou restreindre sensiblement leur diffusion, avec les conséquences que l'on peut imaginer pour l'emploi dans le secteur de l'imprimerie. En outre, cette mesure risquerait, par les difficiles problèmes qu'elle ferait surgir, de remettre en cause le système coopératif de diffusion qui concourt si efficacement au maintien et au développement du pluralisme de la presse. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le gouvernement à ce sujet dans un esprit de concertation avec l'ensemble de la presse française.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

32268. - 23 mai 1983 -- M. Alain Madelin s'inquiéte auprès de M. la secréteira d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la situation financière de la presse. En effet sans les moyens économiques et financiers de l'exercer, la liberté d'expression et, donc, la liberté de la presse n'existent pas. Or ces moyens sont progressivement enlevés : création d'une concurrence étatique

et transfert de la publicité vers les médias d'Etat; réduction ou attribution de plus en plus discriminatoire des franchises, notamment d'ordre fiscal; investissement des entreprises soumis à un crédit étatique; application sélective de l'ordonnance du 26 août 1944, absence de concertation avec les responsables de publications. En conséquence il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour rétablir la libre concurrence de ce secteur et développer la liberté de la presse, élèment essentiel de la charte des droits de l'Homme et de la démocratie.

Postes et télécommunications (courrier).

32269. — 23 mai 1983. — M. Alein Madelin s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. de l'annonce à compter du en prochain de l'augmentation des tarifs postaux d'environ 12 p. 100 en application des accords L'urent. Les accords Laurent ont, en effet, été signés dans un contexte de totale liberté des prix. Celui-ci n'existe plus aujourd'hui. Les hausses de tarifs de la presse sont bloquées à 8 p. 100 jusqu'a fin décembre 1983. Et le gouvernement attache la plus grande vigilance à cette politique de modération des prix à taquelle la presse a souscrit. Il y aurait donc contradiction pour le gouvernement et aberration pour la presse à maintenir l'application des accords Laurent tant que durera la politique de limitation des prix de vente et des recettes publicitaires des journaux. En conséquence il lui demande de bien vouloir suspendre les dispositions tarifaires prévues dans les accords Laurent.

Salaires (saisies).

32270. — 2. mai 1983. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème des arrêts saisies sur salaire. En effet, le barême actuellement appliqué fait que, par exemple, pour une famille ayant deux enfants à charge, le père ne perçoit en raisun de la progressivité de la saisie qu'environ 3 700 francs et ce, malgré le salaire versé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il n'est pas possible de prévoir un assouplissement du barême afin que la partie excédant ce plafond ne soit pas intégralement saisie. Il lui demande également de lui indiquer s'il est normal qui les impôts versés soient calculés sur la totalité du salaire avant saisie.

Impôts locaux (taxe prafessionnelle).

32271. — 23 mai 1983. — M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finanç as et du budget sur la situation des veuves de boulanger, de boucher, et de chareutier qui continuent avec un seul ouvrier cette profession précédemment exercée par leur mari et qui ne peuvent bénéficier, comme le permet l'article 1452; 2°, du C.G. l. pour les veuves d'artisan, de l'exonération de la taxe professionnelle. En raison de cette situation discriminatoire, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces veuves de petits commerçants.

Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).

3272. — 23 mai 1983. — M. Jacquas Rimbault demande à M. le secrétaire d'État euprès du Premier ministre, chargé de le fonction publique et des réformes administratives, s'il est envisagé, dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales d'y intégrer pleinement les conseillers en écunomie sociale et familiale. Aujourd'hui, alors que leur rôle et leur fonction sont directement liès à l'action sanitaire et sociale en milieu ouvert, ces personnels ne peuvent notamment pas particper au concours interne d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).

32273. — 23 mai 1983. — M. Jacques Rimbeult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité netionale sur l'arrêté du 23 mars 1978 fixant la liste des emplois prévue à l'article 3 du décret 77-538 du 27 mai 1977 relatif au statut particulier du corps du personnel supérieur des Directions régionales et déjartementales des affaires sanitaires et sociales. En effet, sont exclus de cette liste les conseillers en économie sociale et familiale, alors que cet emploi ayant connu une certaine évolution s'insère maintenant et directement dans le secteur de l'action et notamment en milieu ou jert. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette carence qui porte préjudice à ces personnels, notamment pour se présenter au concours interne d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Enfants (politique de l'enfance).

32274. — 23 mai 1983. — M. Yves Seutier expose à M. le ministre des affeires socieles et de le soliderité nationale qu'il ressort des enquêtes menées par le Comité français pour l'éducation et la santé et l'I. N. S. E. R. M., que les accidents domestiques ou scolaires sont une cause importante de la mortalité ou de handicaps profonds pour les enfants. C'est pourquoi, il lui demande quels moyens le gouvernement entend mettre en œuvre pour développer la prevention de ces accidents et placer en particulier, les parents ou éducateurs face à leurs responsabilités.

Enfants (politique de l'enfance).

32275. — 23 mai 1983. -- M. Yves Seutier demande à M. le ministre des effeires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir préciser s'il existe des statistiques précises concernant le coût des hospitalisations consécutives à des accidents domestiques chez les enfants, et dans l'affirmative, quelles observations elles appellent de sa part.

Intérieur : ministère (personnel).

32276. - 23 mai 1983. - M. Yves Seutier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser, s'il existe des règles assurant aux commissaires de la République, aux commissaires de la République adjoints, aux directeurs de Cabinets et secrétaires généraux de préfecture, une durée minimale à un poste donné, ou si au contraire, les mutations peuvent intervenir à tout moment à l'entière discrétion du gouvernement. Une telle question se pose lorsqu'en constate dans certains départements, comme la Haute-Savoie, qu'en très peu de mois tous les titulaires de ces postes, hormis un sous-préfet, ont été changés et que pour deux d'entre eux, leur « séjour » à duré à peine une année. De tels bouleversements, quelles que soient les qualités éminentes des hommes, ne sont pas de nature à assurer une nécessaire constante dans le suivi des affaires et désorientent les élus locaux. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires à cet égard et d'envisager pour l'avenir une certaine rotation dans les mutations intervenant dans un même département, afin de pallier les inconvenients relatés ci-dessus.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

32277. — 23 mai 1983. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de le décentrelisation sur les difficultés qui sont survenues dans certains départements, dans les rapports entre les commissaires de la République et les présidents de Conseil général, à la suite de la mise en place de la décentralisation. Les conflits qui opposent parfois les uns aux autres, ne sont pas sans mettre dans l'embarras les elus locaux; les maires en particulier. Dans le cas de cérémonies officielles dans les communes, ceux-ci se demandent quelles règles de protocole ils doivent observer, lorsque le commissaire de la République (ou le commissaire de la République adjoint) et le président du Conseil général sont présents. C'est pourquoi, il lui demande de rappeler clairement les règles du protocole applicables aux maires, aux parlementaires, aux membres de l'Assemblée des Communautés européennes, aux conseillers généraux, au president du Conseil général et aux commissaires de la République et adjoints, dans les cérémonies officielles.

Politique économique et sociale (géneralités).

32278. — 23 mai 1983. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le Secréteire d'Etat, porte-parole du gouvernement sur le fait que, par méconnaissance des procédures institutionnelles, l'opinion a très souvent tendance à croire qu'aussitôt qu'une mesure est annoncée par le gouvernement, elle est immédiatement applicable. Or, au moins pour ce qui est des projets de loi adoptés en Conseil des ministres, on sait que leur examen par le parlement peut demander un certain délai et que plusieurs semaines ou mois s'écoulent entre l'adoption par le gouvernement et la promulgation de la loi et la publication éventuelle des décrets d'application. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, à chaque fois qu'il est rendu compte d'une décision ministérielle ou gouvernementale, de précise ou de rappeler très clairement la date exacte ou prévisible de son application. Une telle disposition éviterait bien des malentendus.

Ceremonies publiques et fêtes légules (préséance).

32279. 23 mai 1983. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si un ancien Président de la République ou les anciens Premiers ministres, disposent de prérogatives particulières en matière de protocole, lorsqu'ils sont présents à des manifestations officielles. Il souhaite également savoir si ceux-ci bénéficient pour leur sécurité, d'une protection spéciale et par qui et selon quelles modalités celle-ci est assurée.

Matériaux de construction (entreprises : Loire).

32230. 2.5 mai 1983. M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la cituation du secteur industriel de la Bride de raccord et notamment de ces deux principales entreprises (Gaucher et Moizieux) qui se trouvent toutes les deux à Boensur-Lignon (Loire). Au début de cette année, le syndicat national patronal de la Bride de raccord a présenté à votre prédécesseur un plan de reconversion de cette industrie comportant un volet d'aides financières. Or dans ce secteur industriel, la pénétration étrangère est particulièrement importante : 92 p. 100 du marché français de la Bride plate est occupée par des productions étrangères, les firmes Gaucher et Moizieux ne représentent que 4 p. 100 de ce marché, et d'une manière générale 68 p. 100 est approvisionné par l'etranger. Une étude prospective réalisée par le syndicat de la chaudronnerie et de la tuvanterie industrielle pour l'horizon 85 montre qu'existe un développement réel des débouchés notamment dans les secteurs de l'industrie pétrolière et nucléaire, chimique et pétrochimique et de l'énergie. Dans ce cadre, les entreprises Gaucher et Moizieux ont un rôle particulier à jouer pour assurer la présence industrielle française dans le domaine de la Bride de raccord. C'est pourquoi, il désire connaître ses intentions pour ce secteur industriel et pour ces entreprises et de lui faire connaître la façon dont il compte associer à ces reflexions les représentants des salariés de ces entreprises.

Congés et vacances (congés puyés).

23 mai 1983. M. Joseph Legrand attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des salariés en arrêt-maladie durant leur période de congés payés. La jurisprudence de la Cour de cassation a confirmé les pratiques patronales supprimant au salarié le droit à un reliquat de congés payés équivalent à la periode maladie, et même le droit à un congé non rémunéré. Cette jurisprudence s'inscrit contre les usages précédents qui interrompaient la durée des congés payés le temps de l'arrêt maladie. Cette interprétation était confortée par l'article D 223-5 du code du travail qui dispose que « ne peuvent être déduits au congé annuel les jours de maladie... ». Le revirement de jurisprudence offre ainsi aux employeurs la possibilité de restreindre les droits des travailleurs aux eongés payés. A l'occasion de la réponse à sa question précédente du 8 mars 1982, le ministre de l'époque a fait valoir l'argument selon lequel seule une réforme législative pourrait apporter une solution, mais qu'au demeurant l'opportunité de cette réforme était discutable, à raison des abus auquel elle pourrait conduire, et que d'ailleurs l'importance de la question ne justifiait pas une procedure législative. Il lui fait observer d'une part que les abus auxquels il était fait référence, ne pourraient résulter, que d'une absence de moyens dans les organismes de sécurite sociale, et que d'autre part les travailleurs peuvent toujours mieux s'appuyer sur une loi, même limitée, pour faire respecter leurs droits. En consequence, il lui demande s'il n'envisage pas au moins de donner des directives permettant de faire respecter le droit à des congès payés entiers pour tous les salariés, et notamment pour ceux qui, par hasard, sont frappes par la maladie pendant cette période de leur activité.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer; femmes).

32282. 23 mai 1983. M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation difficile des femmes de l'outre-mer en France métropolitaine : discrimination de toutes sortes, information insuffisante, fort taux de divorce, chômage, difficulté d'insertion sociale... La prostitution particulièrement fait des ravages dans leur rang. L'on parle de 12 000 prostituées domiennes dont 80 p. 100 seraient des Antillaises, ce qui, constitue un véritable fléau. Il lui demande si elle entend promouvoir au niveau métropolitain une politique spécifique en l'aveur des femmes de l'outre-mer et de lui préciser éventuellement ses objectifs à ce sujet.

Radiodiffusion et télévision programmes :.

32283. 23 mai 1983. M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que la loi du 29 juillet 1982 i suscité beaucoup d'espoir chez les compatitotes de l'outre-mer vivant en métropole. Elle a prèvu entre autre une obligation de programmer des productions de l'outre-mer sur les trois chaînes de télévision, or ces emissions qui sont attendues par la diasq ora domienne ne sont toujours pas programmées par les sociétés nationales. Il lui demande ce qu'il entend faire pour combler cette lacune.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : radiodiffusion et télévision).

32284. 23 mai 1983. — M. Ernest Moutoussamy appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la Société R. F. O. dont les stations d'outre-mer devraient développer une production locale et regionale en accord avec les chaines de télévision des autres pays de la zone géographique concernée. Il lui demande si ces objectifs peuvent être atteints cette année et particulièrement s'il entend promouvoir une collaboration aux Antilles entre les stations locales françaises et étrangères comme cela se fait déjà en Réunion.

Impôt sur le revenu (cherges déductibles).

32285. 23 mai 1983. M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le seuil de déduction pour l'assurance-vie fixé pour la cinquième année consécutive au même plafond. Il lui demande si lors de la prochaîne déclaration des revenus des contribuables, ce plafond ne mériterait pas d'être relevé.

Machines-outils (entreprises: Scine-Saint-Denis).

32286 23 mai 1983. -- M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sar la situation de l'entreprise Dufour à Montreuil, où 95 travailleurs sont menacès de licenciement, et porte à sa connaissance la correspondance qui lui a été adressée le 7 mars 1983 par son prédécesseur au ministère : «... Contrairement à certaines craintes dont vous vous faites l'écho, je tiens à vous faire observer que mon département à toujours maintenu dans cette affaire difficile, un climat de concertation avec l'ensemble des parties concernées. C'est ainsi que le 17 février 1983, mon directeur de Cabinet a reçu les syndicats pour leur confirmer les décisions gouvernementales concernant le plan de redressement de l'entreprise. Ce plan, comme vous le savez, prévoit le maintien de 250 emplois ainsi qu'une action particulière de mise en formation de 90 salaries avec priorité de réembauchage. Le dispositif prévu doit se mettre en place progressivement en dépit de certaines difficultés rencontrées auprès de l'Union des groupements d'achats publics par le déblocage des commandes de l'éducation nationale. Par ailleurs, la convention d'entreprise sera négociée entre la Direction de la Société Dufour et le ministère de la recherche et de l'industrie, comme toutes les autres conventions de ce type entrant dans le cadre du plan de la machine-outil. Je tiens à vous préciser que le personnel sera largement informe des propositions faites et de l'enjeu de cette négociation... ». Il lui rappelle la déclaration de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale le mercredi 6 avril 1983 concernant le secteur de la machine-outil : « . . . Cet affaiblissement de notre économie, cet affaiblissement de notre capacité concurentielle tiennent notamment à costaines carences de notre appareil industriel. C'est vrai, en premier lieu, des biens d'équipement industriel. Depuis 2 siècles, c'est sans doute notre véritable talon d'Achille. Nous le mesurons en particulier, aujourd'hui, dans le secteur de la machine-outil. Dès le mois de jain 1981, le Président de la République a marqué son intérêt pour cette branche décisive. Près de 850 000 machines-outils sont utilisées en France dans les industries de transformation. En 1974, notre parc était l'un des plus anciens des pays industrialisés avec une moyenne d'age de 14 ans. En 1981, il était encore plus vétuste puisque la movenne d'âge était passée à 16 ans! Notre industrie de la machine-outil a vu son marché intérieur diminuer de 30 p. 100 de 1974 à 1981 au moment où se produsant la révolution technologique de la commande numérique. Si je prends le cas des machines-outils a commande numérique, qui sont l'une des clès de la survie des insdustries manufacturières en France, nous étions en 1981, dans un état de sous-développement. Notre parc de machines-outils à commande numérique n'était que de 10 000 contre 20 000 pour l'Italie, 25 000 pour l'Allemagne et plus de 50 000 pour le Japon et pour les États-Unis. Nous avons, sans attendre, entrepris de redresser cette situation. 3 milliards 300 millions de francs d'aide pour les contrats d'entreprise; 200 millions pour un programme d'innovation technologique et 1 200 millions d'achats publies sont prévus pour la période 1983-1985 dans le cadre du plan de développement de la machine-outil. Ce plan, élaboré en concertation avec les partenaires sociaux, a permis des regroupements et une rationalisation entre les groupes français. Il va donner naissance à une industrie du robot et de la productive...». Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter les suppressions d'emplois et l'aide que l'Etat peut apporter pour accélèrer le développement de cette entreprise hautement spécialisée dans un secteur sensible de notre économie.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

- 23 mai 1983. - M. André Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'à la suite d'études très sérieuses effectuées à la source des besoins, il s'avère qu'en cette année 1983, les besoins immédiats pour accueillir les handicapes déficients mentaux à des degrés divers récupérables, et en tout cas, susceptibles d'être accueillis dans des établissements appropriés se présenteraient ainsi : 12 000 postes de travail en C. A. T. ou Centres d'aide par le travail. 600 postes de travail en ateliers protégés, 8 000 places en fover, 4 000 places en M. A. S. A ces besoins qui paraissent énormes, mais qui hélas, sont l'expression de besoins incontestables, il faut encore ajouter 100 Centres d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.). 150 services divers (service de soins, d'éducation et d'aidt à domicile, service d'accompagnement (E. P. S. A.), équipe, de préparation et de suite du reclassement professionnel. Au premier abord, ces besoins représentent des dépenses énormes. La vérité est toute autre. C'est la situation actuelle qui coûte chère aux organismes sociaux et aux familles dont un des leur est déficient. A la longue, si des mesures radicales n'étaient pas prises pour accueillir, éduquer et leur donner un travail productif nous assisterions à une détérioration de la situation avec des aspects inhumains, indignes du pays des droits de l'Homme. En consequence, il lui demande s'il n'est pas d'accord, pour mettre en place toutes les infrastructures nécessaires en vue d'accueillir tous les handicapés mentaux des 2 sexes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32288. — 23 mai 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que d'après les travaux et les études effectuées par des associations de parents d'nandicapés, 10 000 adultes handicapés mentaux seraient en attente de trouver une place dans un établissement, type atelier protégé, ou en milieu ordinaire de travail. Il lui demande, si le chiffre précité d'adultes handicapés mentaux à la recherche d'un placement est exact, si cui, quelles mesures son ministère a pris, ou compte prendre, pour règler ce douloureux et combte n'iste problème humain.

Handicapes (réinsertion professionnelle et sociale).

32289. — 23 mai 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'à la suite d'études et de recensements effectués par les parents d'handicapès mentaux organisés en associations, 5 000 handicapés adultes risquent, en octobre 1983, de faire partie des demandeurs d'emplois, du fait de ne pouvoir trouver place dans un établissement approrié à leur état. Il lui demande si son ministère a pu vérifier la véracité de ce renseignement qui. S'il était exact, constituerait une situation dramatique pour des milliers de familles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32290. — 23 mai 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale qu'en ce moment, les instituts médico-professionnels ont un très grand nombre de jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans. Cette situation n'aurait, semble-t-il, que peu de conséquences si, pour ces handicapés, faute de pouvoir être reçus en milieu protégé pour y exercer un emploi correspondant à leur état, n'étaient pas condamnés à continuer à rester cloués dans les instituts médico-professionnels où ils se trouvent en ce moment. Si ce phénomène n'était pas règlé, il s'ensuivrait, pour les handicapés en cause, des retards de réadaptation qu'il serait très dificile, à la longue, de maitriser. En plus des aléas personnels et familiaux qu'une telle situation ne manquerait pas d'engendrer, les dépenses non compensées pour la production, même limitée, en milieu protégé, s'avèreraient alors particulièrement lourdes. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas mettre tout en œuvre pour que les handicapés mentaux de plus de vingt ans puissent quitter les instituts médico-profesionnels en vue d'avoir un emploi en milieu protégé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32291. — 23 mai 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que malgré les récentes mesures prises par le gouvernement, le pays se trouve en présence d'une multitude d'enfants qui sont gravement handicapés et polyhandicapés. Ce phénomène est bien connu des statistiques. Mais ce qui semble être moins connu c'est l'insuffisance des moyens d'accueil du fait de la faiblesse des équipements disponibles des aménagements nécessaires a effectuer et des moyens de fonctionnement relativement limités. Si un tel état de chose, déjà hélas ancien, n'était pas rapidement cicatrisé on irait inévitablement vers une situation irréversible. En conséquence, il lui demande: 1° si son ministère et ses services régionaux et départementaux ont bien étudié le très sérieux problème analysé ci-dessus: 2° quelles mesures sont envisagées pour y faire face dans les conditions les meilleures.

Handicapés (établissements).

32292. - 23 mai 1983. - M. André Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la France possède un très grand nombre d'établissements publies et privés destinés à soigner, à rééduquer et à former professionneilement un très grand nombre d'handicapés de type divers et des deux sexes dont beaucoup sont atteint de déficience mentale. Toutefois le nombre de places n'est pas suffisant pour les accueillir tous. Mais cette insuffisance est difficile à admettre. Il existerait en effet, soixante-dix établissements de toute nature et prêts à fonctionner qui seraient fermés par manque de personnel. D'après les gens qui consacrent leur vie à s'occuper des handicapés, ces 70 établissements pourraient ouvrir leurs portes s'ils étaient dotés des 2 500 emplois nécessaires. Tout compte fait, la mise en route de ces établissements, reviendraient des lors moins cher que la situation actuelle. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère est bien informé de l'existence de ces 70 établissements non utilisés; 2° s'il ne pourrait pas, en liaison avec les associations de parents d'élèves concernés, mettre tout en œuvre pour les mettre à la disposition des handicapés à la recherche d'une place.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32293. — 23 mai 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'en matière d'accueil, d'instruction et de rééducation des handicapés des deux sexes, les retards ont pris ces dernières années un aspect chronique. C'est ainsi qu'en 1981, après un inventaire très sérieux, département après département, grandes villes après grandes villes, effectué par des associations de parents d'élèves handicapés adultes mentaux, il fut démontré qu'au cours des 5 années à venir, les besoins minimum peuvent être évalués ainsi: 35 000 postes de travail en Centre d'aide par le travail « C. A. T. », 60 000 places en foyers d'hébergement, 15 000 places en maison d'accueil spécialisées « M. A. S. ». En conséquence, il lui d'emande: 1' si son ministère est au courant de ces besoins, et est-ce qu'il les fait siens? 2° ce qu'il compte décider pour les résorber au cours des premières années à venir.

Transports aériens (aéroports).

32294. 23 mai 1983. M. Andrá Tourné expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement qu'un peu partout en France, des constructions aussi bien individuelles que collectives ont été réalisées au voisinage des aérodromes à grand trafic aérien. Il s'ensuit pour les riverains des nuisances très sérieuses provoquées par le bruit. C'est vrai aux alentours des aérodromes de la région parisienne, Orly, Roissy, le Bourget, etc... mais aussi autour des terrains d'aviation de province civil et militaires. Il lui demande : l'si son ministère a été amené à étudier les problèmes des nuisances dont sont victimes, à cause du bruit, les riverains qui habitent dans des logements individuels ou collectifs construits en hordure des aérodromes; 2' si des mesures sont envisagées pour limiter à l'avenir les constructions au voisinage des grands aérodromes en vue de limiter les nuisances provoquées par le bruit.

Transports aériens (aéroports).

32295. 23 mai 1983. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que parmi les élements perturbateurs de la santé figurent en bonne place les nuisances provoquées par le bruit. Le bruit continu, à des périodes horaires ou journalières,

attaque l'oreille interne. De ce fait, l'ouie, connaît progressivement une diminution qui, à la longue, voisine la suidité. Le sommeil, lui-même, subit des périodes de troubles graves à l'encontre d'un grand nombre de riverains des aérodromes à grands trafics. Il s'agit là de problèmes qui sans aucun doute ont déjà fait l'objet d'études pour mesurer les conséquences du bruit au voisinage des aérodromes. Aussi il lui demande : l' si sur le plan de la pathologie, il est à même de signaler ce qui a été étudié jusqu'ici au regard des conséquences sur la santé du fait du bruit, presque continu, dimanches et jours de fêtes compris, à l'encontre des riverains des grands aérodromes eivils et militaires; 2" si oui, quelles sont ces conséquences, et quelles

Tabacs et allumettes societé d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

mesures sont envisagées pour en limiter le plus possible les douloureux

23 mai 1983. M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'avenir de la S. E. I. T. A. L'adoption de la loi n° 80-494 du 2 juillet 1980 par l'ancienne majorité parlementaire, qui confirmait le projet de démentélement engagé des 1978, transformait la S. E. I. T. A. en Société nationale soumise à la législation sur les sociétés anonymes. Cette décision tendait à modifier le statut juridique de la S. E. I. T. A. et à faire peser une lourde menace sur l'avenir de l'entreprise et l'ensemble de son personnel. Ce processus de privatisation remettait en cause des droits acquis par les travailleurs de la S. E. I. T. A. en matière de statut ou du point de vue du régime de retraite et la perspective de la mise en place d'une convention collective à l'image de celles existant dans le privé. Aujourd'hui, les travailleurs de la S. E. I. T. A. expriment plus que jamais leurs légitimes inquiétudes sur l'avenir de leur entreprise car la poursuite du démentélement des capacités de fabrication de la S.E.I.T.A. serait contraire aux aspirations des planteurs de tabacs, aux intérêts nationaux et aux orientations prioritaires que s'est fixé le gouvernement ; lutte pour l'emplor, lutte pour la reconquête du marché intérieur. Il convient, pour eux, de rechercher aujourd'hui toutes les solutions permettant d'assurer la sauvegarde des unités de productions, des intérêts du personnel comme de la production tabacole nationale. En consequence, il lui demande quelles dispositions vont être prochainement prises afin que : 1º une concertation gouvernement-syndicats-Direction générale du S.E.I.T.A. et l'ensemble des intéressés soit sans tarder engagée en vue de pouvoir définir une nouvelle politique tabacole en vue de : a) reconquérir le marché français mondé de produits étrangers. Contrôler la limitation des importations de tabacs bruts et développer les exportations pour reconquerir le marché extérieur; h) sauvegarder et développer l'emploi ainsi que le potentiel industriel pour une plus grande production nationale répondant aux goûts des consommateurs. Mener une politique commerciale offensive de promotion des produits tabacoles français et modifier la fiscalité qui pénalise davantage les produits français que ceux d'origine étrangère; () développer la recherche en tenant compte de la nécessaire reconversion notamment en ce qui concerne le tabac blond et apporter l'aide technique et économique indispensable aux planteurs de tabacs; 2" la loi n' 80-494 du 2 juillet 1980 soit abrogée avec: a) retour au statut juridique d'établissement public à caractère industriel et commercial; b) application du statut des personnels à tous les agents sans exception (même droits acquis et régime de retraite S. E. I. T. A.).

Electricité et gaz (tarify).

32297. 23 mai 1983. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, qu'E. D. F. incite fréquemment les usagers à choisir les tarifs les plus intéressants et plus spécialement, pour les particuliers, les tarifs « heures creuses », de nuit. Or, il semble que la plage horaire « heures creuses », est modifiable à la seule initiative d'F. D. F., sans que le consommateur soit informé. S'il en est ainsi, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de suggérer à E. D. F., d'indiquer de façon précise aux usagers, sur les factures, les périodes « d'heures creuses », de façon a ce que ces usagers puissent utiliser à plein le tarif le plus avantageux.

Police privée (réglementation).

32298. 23 mai 1983. M. Joseph-Henri Maujouan du Gassat rappelle à M. le ministre de la justice le décret n 81-1086 du 23 décembre 1981, relatif aux agences privées de recherches, texte comportant son contreseing. L'article 4, de ce décret, pris en application de l'article 5 de la loi n' 891 du 23 septembre 1942, modifié, permet au ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet, de procéder à la fermeture provisoire d'une agence privée de recherches. Or, le décret ne prévoit aucune procédure contradictoire, aucune possibilité pour le directeur de

l'agence concernée, de s'expliquer, m'même la possibilité de se faire assister par un avocat ou un défenseur de son choix. Le législateur a fixé, dans l'intérêt public, la possibilité d'une mesure conservatoire; mais il appartenait au pouvoir réglementaire d'apporter les garanties élémentaires, dans un décret d'application. Ceste procédure de fermeture provisoire administrative, ne comportant aucune garantie individuelle, garantie qui n'apparaît pas davantage dans la circulaire n° 83-64 du 1er mars 1983, du ministère de l'intérieur, constitue en fait une atteinte aux libertés individuelles. Considérant que dans notre droit français, il est admis de façon constante, et reconnu comme fondement du droit individuel, que tout présuné coupable doit pouvoir présenter sa défense. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable d'apporter des garanties, et lesquelles, dans l'application de cette réglementation.

Calamités et catastrophes (philes et inondations : Loire-Atlantique).

23 mai 1983. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la catastrophe naturelle qu'a eté l'inondation du 20 décembre 1982 où plusieurs quartiers de la commune d'Orvault ont été gravement inondés par le débordement du Cens consecutif aux pluies très importantes des 19 et 20 décembre 1982. Par delibération du même jour, le Conseil municipal a demandé que ces quartiers soient déclarés sinistrés et M. le préfet, commissaire de la République de Loire-Atlantique, a fait figurer Orvault dans la liste des communes du département touchées par les mondations qu'il lui était demandé de fournir. L'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle a été pris le 11 janvier 1983 et publié au Journal officiel le 13 janvier 1983, mais la commune d'Orvault n'y figure pas. En fait, il s'agissait d'une erreur purement matérielle due au changement de canton de cette commune, qui, antérieurement membre du canton de la Chapelle-sur-Erdre, fait maintenant partie du canton d'Orvault. Il a, en conséquence, demandé la rectification de l'arrêté en question. A ce jour, cette rectification n'a toujours pas été publiée au Journal orficiel et les victimes de la catastrophe ne peuvent obtenir le dédommagement auquel elles peuvent légitimement prétendre. Il lui demande s'il ne compte pas prendre l'arrêté rectificatif dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur et postbaccalouréat (fonctionnement).

32300. 23 mai 1983. M. Pierre Bachelet s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation nationale des propos qu'un parlementaire de la majorité aurait tenus à l'occasion des manifestations estudiantines qui se sont déroulées à Paris le 27 avril dernier; propos selon lesquels il apparaitrant que : « on ne pent pas mettre plus de monde dans les amphithéatres qu'il n'y a de sièges ». Il lui rappelle en effet que le vote du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur aurait, entre autres consequences, celle d'entrainer une inflation galopante des effectifs, dans le premier cycle notamment, puisqu'il résulterait de l'adoption de ce texte l'arrivée de quelque 30 à 40 000 étudiants supplémentaires. Il lui demande en consequence de bien vouloir, dans toute la mesure du possible, lui indiquer l'incidence financière des mesures contenues dans ce projet de loi d'une part et, compte tenu de la mise en œuvre de la décentralisation, de le renseigner, d'autre part, sur la nature de la collectivité qui aura a en supporter la charge.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

32301 23 mai 1983 M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sur les mesures prises à l'encontre des poissonniers. Les seuils de rentabilité sont de l'ordre de 31,97 p. 100 pour les ventes sur marchés et de 33,33 p. 100 pour les ventes en boutique. Ces chiffres sont de l'ordre de 35.48 p. 100 pour ceux qui vendent des huitres. La réglementation propose un coefficient de 29,67 p 100 pour les quinze especes taxées après reversement de la T.V.A. au Trésor. Les frais genéraux qui augmentent chaque année sont payés sur ces marges brutes. Sur les trois articles qui devraient être mis en promotion chaque jour, ce taux serait de 21,88 p. 100 - Leur volume représente au moins 40 à 60 p. 100 de la commercialisation de poissons. En l'absence de blocage des marges en amont, ces mesures seront sans effet. Il lui demande, en consequence, les mesures qu'il entend prendre pour apaiser les inquietudes des poissonniers qui souhaitent la suppression des trois articles obligatoires, la réduction du nombre d'espèces taxees qui devrait être ramene au nombre de celles prévues dans l'ancienne convention et que les études de la Direction générale des impôts servent de base de négociations à la Direction générale de la concurrence et de la consommation.

Poissons et prodaits d'eau douce et de la mer (commerce).

23 mai 1983. - M. Jean-Charles Caveillé attire 32302 l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les mesures prises à l'encontre des poissonniers. Les seuils de rentabilité sont de l'ordre de 31,97 p. 100 pour les ventes sur marchés et de 33,33 p. 100 pour les ventes en boutique. Ces chiffres sont de Fordre de 35.48 p. 100 pour caux qui vendent des huitres. La règlementation propose un coefficient de 29.67 p. 100 pour les quinze espèces taxées après reversement de la T.V.A. au Trésor. Les frais généraux qui augmentent chaque année sont payés sur ces marges brutes. Sur les trois articles qui devraient être mis en promotion chaque jour, ce taux serait de 21,88 p. 100. Leur volume représente au moins 40 à 60 p. 100 de la commercialisation de poissons. En l'absence de blocage des marges en amont, ces mesures seront sans effet. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour apaiser les inquiétudes des soissonniers qui souhaitent la suppression des trois articles obligatoires, la réduction du nombre d'espèces taxées qui devrait être ramené au nombre de celles prévues dans l'ancienne convention et que les études de la Direction générale des impôts servent de base de négociations à la Direction générale de la concurrence et de la consommation.

Sécurité sociale (équilibre financier).

32303. 23 mai 1983. M. Serge Charles demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale 1° de lui indiquer quel est le pourcentage de contribution des différentes administrations au financement de la sécurité sociale et 2° de lui préciser ce que représente, à l'intérieur de ce pourcentage, la part des entreprises nationalisées.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

32304. — 23 mai 1983. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre de l'agriculture que M. A... exerce la profession de cordonnier et M. B... celle de directeur de banque. Ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans et sont chacun propriètaires de dix hectares de terres qu'ils exploitent directement. Il résulte des dispositions de l'article L 645 du code de la sécurité sociale que M. A..., qui dispose d'une modeste pension de retraite au titre de son activité indépendante, n'a droit à ancun avantage de vieillesse agricole, au motif qu'il exerçait une profession indépendante, contrairement à M. B..., qui bénéficie d'un avantage de vieillesse agricole, alors qu'au titre d'ancien salarié il perçoit une pension de retraite beaucoup plus importante que M. A... M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'agriculture si cette discrimination entre salariés et non salariés lui paraît justifiée.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

32305 23 mai 1983. M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les grandes difficultés rencontrées actuellement par les industries de main d'œuvre dans la compétition internationale. Ces difficultés proviennent essentiellement du poids excessif des charges sociales calculées exclusivement sur les salaires et qui pésent lourdement sur les coûts de ces métiers à caractère artisanal. Il apparaît que, si l'on veut alléger les charges sociales à fort pourcentage de main d'œuvre pour leur permettre d'embaucher et d'exporter plus, il faut procéder à une meilleure répartition entre les parties prenantes, c'est-à-dire : 1° entre le budget de l'Etat et les cotisations prélevées sur les entreprises et les salariés; 2° entre les industries pénalisées en raison de leur fort pourcentage de main d'œuvre et celles qui sont hautement mécanisées et qui sont, de ce fait, favorisées par le système actuel basé uniquement sur les salaires versés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une réforme envisagée dans ce domaine depuis plusieurs années, réforme dont la nécessité s'impose pour assurer l'avenir des industries concernées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32306. 23 mai 1983. M. Jacques Fouchier attire l'attention de M. le ministre des affaires socieles et de le solidarité nationale sur le différend qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines Caisses primaires d'assurance maladie. Il lui rappelle à cette occasion la question écrite de M. Gérard Chasseguet n° 24257 du 13 décembre 1983 et la réponse du ministre du 14 février 1983. Or, un élément nouveau, résultant d'un arrêt de la Commission de première instance de sécurité sociale du

Mans du 19 janvier 1983 qui pourrait être appelé à faire jurisprudence, donne au principe général de remboursement sur la hase du moyen de transport le plus économique une interprétation différente de celle adoptée par le ministère; celle-ci découlant, semble-t-il, essentiellement de documents internes aux Caisses préconisant une pratique mais ne pouvant être évoquée devant une juridiction. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pus judicieux de rééxaminer la position du ministère vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport, qui semble n'invoquer que la distance kilométrique, et s'il ne serait pas plus judicieux également d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade doit être effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable à coadition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prenne en compte l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 dans son sens le plus littéral.

Police privée (réglementation).

32307. - 23 mai 1983. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gesset expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que le décret n° 81-1086 du 23 décembre 1981, relatif aux agences privées de recherches, permet au ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet, de procéder à la fermeture provisoire d'une agence privée de recherches, et cela, sans aucune procédure contradictoire. Le législateur a fixé, dans l'intérêt public, la possibilité d'une mesure conservatoire. Mais il appartenait au pouvoir réglementaire, d'apporter les garanties élémentaires dans un décret d'application. Cette procédure de fermeture provisoire administrative, ne comportant aucune garantie individuelle, garantie qui n'apparaît pas davantage dans la circulaire nº 83-64 du 1er mars 1983 du ministère de l'intérieur, constitue, en fait, une atteinte aux libertés individuelles. Considérant, que dans notre droit français il est admis de facon constante, et reconnu comme fondement du droit individuel, que tout présumé coupable doit pouvoir présenter sa défense, il lui demande ce qu'il compte faire pour remedier à cette lacune administrative, et s'il n'envisage pas, à cette occasion, de prendre contact avec les organisations professionnelles concernées.

Transports (gazoduc).

32308. 23 mai 1983. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il pense de l'étude d'un gazodue reliant directement l'Afrique à l'Europe.

Recherche scientifique et technique (institut scientifique et technique des pèches maritimes).

32309. 23 mai 1983. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il est à craindre qu'avec la création de l'I. F. R. E. M. E. R. à partir du ler janvier 1984, Nantes ne perde le siège d'un établissement public qui y était installé depuis des années, l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (1. S. T. P. M.), qui va fusionner avec le Centre national d'exploitation des océans. (C. N. E. X. O.) dont le siège social et la direction sont à Paris. Il lui demande ce qu'il en est, et si cela ne significrait pas, dans l'affirmative, qu'à terme, un Centre de décision va quitter l'Ouest de la France pour aller à Paris, ce qui irait à l'encontre de la politique de décentralisation annoncée par le gouvernement.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

32310. 23 mai 1983. M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 83-369 du 4 mai 1983 modifiant le décret du 29 septembre 1982 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Ce texte prévoit notamment la suppression des mentions à compter de la session du baccalauréat de 1984. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit le gouvernement à modifier ainsi les règles du baccalauréat. Il lui demande si la suppression des mentions constitue véritablement un moyen de renforcer la qualité de l'enseignement dispensé et d'inciter les élèves et les lycéens à améliorer et à approfondir leurs connaissances.

Politique économique et sociale (généralités).

32311. 23 mai 1983. M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent un certain

nombre de foyers sinistrés à la suite des inondations qui ont frappé la région Est de la France au cours du mois d'avril dernier. Afin de permettre à ces familles de supporter les dépenses importantes auxquelles nombre d'entre elles doivent faire face immédiatement, il lui demande de bien vouloir faire teudier en leur faveur la possibilité d'un report du deuxième acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu ainsi que de l'emprunt obligatoire institué par le gouvernement.

Politique extérieure (Japon).

32312. 23 mai 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'organisation privée japonaise « Société franco-japonaise de Nagoya ». Cette organisation a produit, lors des négociations qui ont abouti à une aide substancielle de la France, une liste de 188 membres, alors que le chiffre officiel qu'elle fournit actuellement est de 133 membres. Il lui demande de bien vouloir expliquer cette différence et souhaiterait qu'à cette occasion, toutes précisions soient données sur les conditions de la politique culturelle menée à travers l'Alhance française de Paris.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

32313. 23 mai 1983. M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser ce qu'il ressort, en ce qui concerne les communes, des attributions des indemnités de logement des instituteurs, dès lors que ces derniers occupent de leur plein gré leur propre résidence, abandonnant par là-même l'indemnité due. Les communes qui ont fait des efforts pour offrir des logements de fonction très convenable supportent ainsi les conséquences de cet état de fait. Il souhaite connaître dans ces conditions quels sont les droits attachés aux communes concernées.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

32314. 23 mai 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargè des anciens combattants, sur les dispositions prévues par la loi du 4 octobre 1982 précisant les conditions d'attribution de la carte du combattant. Le vote de la loi n'a pas encore été suivi dans ses effets par la publication des décrets d'application. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine, et dans quel délai il entend répondre à l'attente des intéressés, et particulièrement ceux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Agriculture (indemnités de départ).

32315. 23 mai 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions fixant le montant de l'L.V.D. et qui font que cette indemnité de départ ne connaît aucune revalorisation. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une indevation pour en préserver les motivations premières.

Dette publique (emprunts d'Etat).

32316. 23 mai 1983 M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises visant à considèrer les difficultés que pourront rencontrer certaines personnes pour acquitter l'emprunt obligatoire, calculé sur le montant des revenus de 1981, alors que des changements importants de situation ont pu intervenir en 1982 et 1983.

Sécurité sociale (convitions).

32317. 23 mai 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur les difficultés que rencontrent les écoles de musique, principalement celles des petites communes rurales, pour pourvoir aux frais de leur personnel enseignant. S'agissant dans ces cas-là de professeurs employés à temps partiel, les charges constituées par les cotisations sociales constituent un fourd handicap financier. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas fieu d'étudier des mesures spécifiques destinées à allèger les charges financières de ces écoles qui rencontrent la un obstacle à assure dans les milleures conditions possibles. l'enseignement de la musique.

Sécurité sociale (consations).

32318. 23 mai 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des associations familiales rurales qui emploient à titre temporaire des animateurs de centres de vacances. Ces associations supportent les cotisations sociales sur la totalité des salaires versés à ces personnels, alors que les autres organismes gérant des centres de vacances loisirs peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 prévoyant que les charges sont calculées sur un montant forfaitaire. Il lui demande en conséquence si, par souci d'allèger d'une part le coût de fonctionnement de ces centres et notamment la participation financière réclamée aux familles adhérentes. Il entend prendre les mesures nécessaires pour que les associations familiales rurales bénéficient des mêmes dispositions en ce qui concerne leurs animateurs de vacances.

Postes et télécommunications (courrier).

M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le 23 mai 1983. ministre délégué chargé des P.T.T. sur le cas suivant : Une personne est domicilée chez sa mère, mais ne porte pas le nom de cette dernière, qui porte le nom de son époux décédé. Le fils en question, exerçant une activité professionnelle, et ayant pour cette raison besoin d'être relié à ses relations de travail par une identité postale autonome, appose son nom, jouxtant celui de sa mére, sur la boîte à lettre de cette dernière. L'Administration des P. T. T. lui signifie alors que, ne portant pas le même nom que sa mère, il ne lui est pas possible de procéder ainsi. L'intéressé, en désespoir de cause, fait état de sa domiciliation à ce service et lui demande de bien vouloir déposer son courrier dans la boîte à lettre de sa mère. Le service en question lui répond alors qu'il n'a pas le temps de s'embarrasser de tels détails et qu'il n'a qu'à se faire adresser son courrier à l'adresse suivante : M. X. domicilié chez Mme Y... ». Il souligne tous les inconvénients de cette prescription pour l'intèressé, dont le choix n'est autre que de se voir priver de courrier ou de se faire domicilier chez autrui, alors qu'une solution beaucoup plus simple consisterait à l'autoriser à mettre son nom sur la boite à lettre de son domicile. Il lui demande, en consequence, s'il est vrai qu'un individu domicilié chez sa mère, mais portant un nom différent de cette dernière, n'est pas en droit d'inscrire son patronyme sur la boîte à lettre de sa mère et, au cas où il en serait ainsi, s'il n'est pas envisageable de remédier à pareil abus, générateur de tracasseries administratives notoires.

Economie : ministère : rapports avec les administrés),

32320. 23 mai 1983. M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il était vraiment indispensable, en des temps où le gouvernement préconise des économies budgétaires, d'engager la dépense que représente l'envoi d'une lettre à tous les contribuables français pour leur annoncer des mesures fiscales exceptionnelles dont le sens et les modalités ont été largement développés et expliqués par les médias.

$S, N, C, F, \rightarrow fonctionnement$

23 mai 1983 M. Charles Fèvre attire l'attention de 32321 M. le ministre des transports sur la décision de la S. N. C.F. et tendant à réduire l'effectif de l'entreprise de 1 500 emplois en 1983. Sans juger de l'opportunité d'une telle décision du point de vue de la gestion de la S.N.C.F., il lui rappelle qu'une large publicité avait été faite autour de l'accroissement des effectifs de 4 500 emplois réalisé en 1981 et 1982, luimême orchestré sur le thême plus large du vecteur de développement de l'emploi que devaient constituer les entreprises publiques. Il apparaît donc que la S.N.C.F., loin de remplir le rôle qui était assigné au secteur public en matiere d'emploi, doit réduire son personnel pour améliorer sa productivité et comprimer ses coûts. Il lui demande de lui confirmer que l'accroissement des effectifs réalisé en 1981 et 1982 n'a pas éte artificiellement imposé à l'entreprise pour justifier a priori une politique d'emplor alors que l'évolution du trafic ferroviaire ne le justifiait pas à l'époque Il lui demande de lui indiquer par ailleurs quelles sont les perspectives d'emploi qu'il entrevoit dans le secteur ferroviaire pour les années à venir

Assurance vieillesse régimes autonomes et spéciaux professions libérales et pensions de réversion :

32322. 23 mai 1983. M. Paul Perni se à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité na alle le cas de Mme X. veuve d'un pharmacien affihé à la Caisse d'assurance vieillesse (section

professionnelle des pharmaciens) qui a, selon le directeur de cette Caisse, perdu son droit à la réversion de pension de retraite de son mari décédé, en raison de son remariage. Or, selon la Caisse d'assurance vieillesse des industriels et prestataires de services de la région parisienne, elle n'aura pas droit non plus aux prestations dues au conjoint survivant, son second époux s'étant remarié avec elle moins de deux ans avant sa demande de retraite à soixante ans. (à laquelle îl avait droit en sa qualité d'interné politique). Ne s'agit-il pas iei d'une véritable injustice, dans la mesure où son premier époux a cotisé sa vie durant, ainsi que son second, et qu'aucune des deux Caisses n'est en mesure de fournir une pension de réversion en raison des faits relatés ci-dessus. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'interpréter ou d'appliquer les textes en cause, de façon à ne pas léser gravement les droits des épouses remariées légitimement?

Arts et spectacles (musique : Alsace).

32323. — 23 mai 1983. — Le gouvernement tient à développer langues et cultures régionales. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre délégué à la culture quelles actions ont été entreprises dans le domaine musical en Alsace pour mettre en valeur les compositeurs alsaciens anciens et contemporains.

Enseignement (programmes).

32324. — 23 mai 1983. — M. Jean-Peul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation initiale en informatique. Dans l'académie de Strasbourg, très peu d'établissements acqueillent des élèves en section H ou B. T. S. Il lui demande quelle est la situation au plan national à cet égard et s'il n'estime pas que, compte tenu de l'importance croissante de l'informatique, ces sections devraient être développées.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32325. 23 mai 1983. M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves ayant réussi le B.E.P. A.S.A.I. (agent des services administratifs et informatiques) et qui soubaitent poursuivre leurs études. Dans la situation actuelle, il semble que ces élèves aient très peu de possibilités de poursuivre leurs études. En effet, la filière G n'a que peu de rapport avec les études effectuées et la section H est d'une part peu étendue. d'autre part probablement située bien au-dessus des moyens d'un élève issu de la filière B.E.P. A.S.A.I. Il lui demande comment ces élèves pourraient poursuivre leurs études en approfondissant leur connaissance en informatique.

Langues et cultures régionales (défense c. usage).

32326. 23 mai 1983. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer les montants des subventions versées à chaque B. N. U. pour le développement der langues régionales et en particulier pour les bibliographies de langues concernées.

Elevage (éleveurs).

32327. — 23 mai 1983. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique des agriculteurs bretons, éleveurs de viande bovine, porcine, et producteurs de lait, qui rend indispensable la suppression des montants compensatoires monétaires et une garantie d'augmentation des prix de 12 p. 100. Il lui rappelle, par ailleurs, les graves difficultés financières auxquelles se heurtent les aviculteurs et notamment les producteurs d'œufs qui vendent actuellement leurs produits à un prix inférieur de 30 p. 100 à leur prix de revient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette situation qui, si elle se poursuivait, conduirait les intéressés à la faillite.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

32328. — 23 mai 1983. M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etet auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, permettant la prise en

compte des périodes de Résistance, s'appliquera aux fonctionnaires déjà pensionnès. Cette prise en compte paraît être limitée à la durée réelle des services et ne donnera pas lieu à reconstitution de carrière. Or les services de certains agents ayant appartenu aux F.F.L., n'ont été que partiellement reconnus dans le certificat national d'appartenance aux F.F.L. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités sera révisée leur pension, et si notamment il sera tenu compte de la totalité des services de Résistance qu'ils ont accomplis.

Politique extérieure (Algérie).

3239. 23 mai 1983. Venant d'apprendre, par l'intermédiaire d'un journal algérien, que les archives détenues par les Français, auraient été rapatriées en Algérie. M. Jacques Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, de bien vouloir lui donner des éclaireissements sur cette affaire.

Elerage (bovins).

32330. 23 mai 1983. M. Claude Birreux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières que connaît actuellement, malgré l'important effort financier consenti par les radérents. l'U. P. R. A. (Unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine abondance). La progression des aides financières versées à cet organisme par le ministère de l'agriculture n'a en effet, et de loin, pas suivi l'inflation. Il lui demande en conséquence de prendre dés 1983 toutes les mesures nécessaires afin d'apporter une aide conséquente à cette association. Il lui demande également qu'un troisième plan national des races aipines soit élaboré et conduit dès le 1^{er} janvier 1984 par le groupement d'intérêt économique qui les regroupe.

Jeunes (emploi).

32331. 23 mai 1983. M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions de la loi de finances pour 1983 concernant la prime de mobilité pour les jeunes demandeurs d'emploi dont l'insertion professionnelle n'est pas réalisable au lieu de leur résidence et qui acceptent de se déplacer pour occuper un premier emploi dans une autre localité. La loi de finances pour 1983 dispose que cette prime est supprimée pour les jeunes qui se seraient déplacés pour occuper leur emploi après le 31 décembre 1982. Or, certaines directions départementales du travail et de l'emploi refusent les dossiers des jeunes qui se sont déplacés pour occuper leur premier emploi avant le 31 décembre 1982, dès lors que la demande est présentée après cette date. Il lui demande si donner un tel effet rétroactif à ces dispositions est légal et quelles instructions ont été données en la matière.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

23 mai 1983. M. Michel Barnier attire l'attention de 32332. M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les mauvaises conditions de travail des gérants mandataires. La durée effective du travail des gérantes et gérants dépasse très souvent la durée légale et pourtant plus de 50 p. 100 d'entre eux gagnent moins du S.M. I. C. Bien souvent les épouses de gérants travaillent avec leur mari mais elles n'ont pas droit à une converture sociale propre ni aucune retraite. Il lui demande de bien vouloir examiner les mesures suivantes qui sembleraient équitables : reconnaissance du statut de salarié à part entière; institution d'un minimum garanti qui pourrait être, pour un couple de gérants effectuant la durée légale du travail égal à deux fois le montant du S. M. I. C.; instauration d'une prime d'ancienneté et d'un treizième mois. Par ailleurs, il lui demande si le gouvernement envisage une refonte totale du régime qui date de 1944 de cette catégorie de salariés dans le sens d'une plus grande équité entre employeurs et employés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32333. 23 mai 1983. M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les atteintes à l'identité régionale et à la vocation économique des régions frontalières et en particulier de la Savoie que constituent les mesures récentes de contrôle des changes. Par les liens historiques qu'ils ont su maintenir et cultiver, les deux départements constituant la Savoie ne sauraient être isolés du Piémont et de la Susse auxquelles une communauté

de vie et une culture les rattachent dans tous les domaines de l'activité humaine. Pour les Savoyards, il ne s'agit pas tant de vacances que de liaisons permanentes d'échanges naturels comme en témoignent de multiples associations et les haisons des Universités de Savoie et de Turin par exemple. La vocation économique de la Savoie est dominée par la mise en valeur de ses richesses touristiques et de ses voies de communication. En ce qui concerne l'activité touristique, on peut s'inquièter de l'affaiblissement des agences de voyages françaises qui ne sera pas sans retentissements à l'intérjeur même des frontières. Par ailleurs, le Tourisme international est un équilibre qui repose sur une ouverture réciproque des frontières et pour la Savoie le risque n'est pas négligeable de voir les pays étrangers prendre des mesures de rétorsions (Espagne par exemple). L'absence de montagnards savoyards à l'étranger risque également de nuire à notre prestige (expéditions d'alpinisme, prestations de moniteurs) et on peut s'interroger sur une éventuelle diminution du nombre des compétiteurs envoyés à l'étranger. Une part non négligeable de l'activité économique de la Savoie est due aux deux tunnels routiers, à la ligne de chemins de fer internationale et aux nombres de cols qui la relient à l'Italie. La baisse du trafic voyageurs ne manquera pas d'avoir d'importantes répercussions pendant l'été en particulier. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'établir un régime spécial pour les régions frontalières par un relevement de 1 000 à 2 000 francs par exemple du quota de billets français autorisé à chaque voyage hors carnet de changes et d'aligner le régime des voyages culturels et sportifs sur celui des voyages d'affaires.

Cimetières (cimetières militaires).

32334. 23 mai 1983. M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le transfert des cendres des morts au combat n'ayant plus de famille et dont les concessions pour les tombes arrisent à expiration. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces corps, remis aux familles au moment du décès, plutôt que d'être transférés dans une fosse commune, puissent rejoindre les cendres des autres combattants dans des ossuaires militaires.

Cimetières cimetières militaires :

32335. 23 mai 1983. M. Michel Barnier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le transfert des cendres des morts au combat n'ayant plus de famille et dont les concessions pour les tombes arrivent à expiration. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces corps, remis aux familles au moment du décès, plutôt que d'être transfères dans une fosse commune, puissent rejoindre les cendres des autres combattants dans des ossuaires militaires.

Postes et telecommunications (centres de tri : Bas-Rhin).

23 mai 1983. M. André Durr rappelle à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. que dans le cadre du budget de 1983, le département du Bas-Rhin) est amené à opérer une réduction de l'ordre de 200 000 francs des crédits affectés à la compensation des travaux effectués les dimanches et jours fériés au Centre de tri de Strasbourg. Cette décision se traduit pour le personnel par un manque à gagner, d'une part, et par une redéfinition des positions de travail ces jours-la d'autre part. Cette procedure, qui ne fait que reporter le trafie du jour sur la nuit, ne peut pas être acceptée par le personnel qui menace de se mettre en grève si une telle décision devait effectivement être appliquée. Cette mesure paraît d'autant plus incompréhensible et incohérente que l'on demande en même temps au personnel de résorber tout trafic exceptionnel au moyen d'heures supplémentaires. Afin que le courrier du département du Bas-Rhin continue à être achemine dans de honnes conditions par le Centre de tri de Strasbourg, qui se situe parmi les tout premiers Centres de tri de France de entend prendre afin que le fonctionnement normal des services soit respecté.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32337. 23 mai 1983. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale si le projet de modification réglementaire tendant à exonérer du tickets modérateur les myopathes relevant des régimes particuliers artisans et commerçants et professions libérales est sur le point d'aboutir. Un tel alignement des régimes particuliers sur le régime général de la sécurité sociale sur ce point précis, représenterait une amélioration appréciable pour ces malades dont l'affection est longue et coûteuse, qu'ils relévent du régime général ou du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

32338. 23 mai 1983. M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la coutume qui est prise dans les communes d'apposer la photographie officielle du Président de la République dans la mairie. Il souhaiterait savoir si cette coutume a an caractère obligatoire, ou si au contraire elle est facultative.

Automobiles et eveles (pièces et équipements).

32339. 23 mai 1983. M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le coût très élevé des pièces détachées des véhicults automobiles. Ce coût est lie automopole des sociétés sur le droit de l'abrication des pièces détachées correspondantes. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème.

Ancieus combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

32340. 23 mai 1983. M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la loi du 4 octobre 1982 relative aux conditions d'attribution de la carte de combattant aux Anciens d'Afrique du Nord. Il s'étonne de constater que sept mois après son adoption a l'unanimité par les deux Assemblées, ce texte ne soit pas encore applicable et lui demande de lui préciser dans quel délai interviendra la publication du décret d'application.

Permis de conduire (examen).

23 mai 1983. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'élaboration de la réforme des examens du permis de conduire. S'agissant notamment de la participation des inspecteurs du permis de conduire et de leurs syndicats, il apparaît en fait que cette catégorie de personnes ne soit pas véritablement représentée dans les quatre groupes de propositions mis en place par le délégué interministèriel à la sécurité routière, directeurs de la sécurité et de la limitation routières. En effet, sur les soixante-douze membres de ces groupes de propositions, il n'y a qu'un seul inspecteur du permis de conduire, désigné à titre personnel, le deuxième membre du service des permis de conduire indiqué dans le groupe n° 4 n'étant qu'un agent administratif de la Direction du service. Par ailleurs, aucun responsable de la Division technique du service ou de la hiérarchie (inspecteurs principaux ou contrôleurs généraux), n'a été invité à participer à ces différents groupes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, voire indispensable, de faire appet à l'expérience des professionnels confirmés que sont les inspecteurs du permis de conduire dans le cadre de la préparation du projet de réforme des examens du permis de conduire.

Femmes (reures).

32342. 23 mai 1983. M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'emploi les termes de sa question écrite n° 13114 parue au *Journal officiel* Questions du 26 avril 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Agriculture vaides et prétsi.

32343, 23 mai 1983. M. Loro Bouvard rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite n° 15297 parue au *Journal officiel* Questions du 7 juin 1982 et pou, laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement privé (enseignement agricole).

32344. 23 mai 1983. M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite n° 19905 parue au *Journal officiel* Questions du 13 septembre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Banques et établissements financiers (Credit mutuel Bretagne).

23 mai 1983 M. Loïc Bouvard rappelle à M. le 32345. ministre de l'économie, des finances et du budget les termes de sa question écrite n° 19907 parue au Journal officiel Questions du 13 septembre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Mer et littoral (pollution et maisances).

23 mai 1983. M. Loïc Bouvard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, les termes de sa question écrite nº 21716 parue au Journal officiel Questions du 25 octobre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Lagement (prêts).

23 mai 1983. M. Loïc Bouvard rappelle à M. le 32347. ministre de l'urbanisme et du logement les termes de sa question écrite n° 27159 parue au Journal officiel Questions du 7 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

32348. 23 mai 1983. M. Loïc Bouvard rappelle & M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les termes de sa question écrite n° 27260 parue au Journal officiel Questions du 7 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Agriculture (structures agricoles).

23 mai 1983. M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite n° 27503 parue au Journal officiel Questions du 7 février 1983 et pour laquelle il n'a pas recu de réponse.

Energie (energies nouvelles: Bretagne).

23 mai 1983. M. Loic Bouvard rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, les termes de sa question écrite n° 27509 parne au Journal officiel Questions du 7 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Politique extérieure (Chine).

23 mai 1983. M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les termes de sa question écrite n° 28184 parue au Journal officiel Questions du 28 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Collectivités locales (personnel).

32352. 23 mai 1983. M. Bernerd Lefranc rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sa question écrite n° 10938, parue au Journal officiel le 15 mars 1982, restée à ce jour sans réponse et rappelée par les questions écrites nº 15561 du 7 juin 1982 et nº 23241 du 22 novembre 1982, sur les incohérences des règles de la comptabilité publique concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et des établissements publics régionaux.

Coffectivités locales (finances locales).

23 mai 1983. M. Bernard Lefranc rappelle a M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sa question écrite n° 20158, parue au Journal efficiel le 27 septembre 1982, restée à ce jour sans réponse, sur les informations financières des départements, communes et établissements publics diffusées par la Direction de la comptabilité publique.

Enseignement à comités et conseils).

32354. 23 mai 1983. M. Bernard Lefranc rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 25083, parue au l'ournal officiel le 27 décembre 1982, restée à ce jour sans réponse, concernant le souhait des Associations de parents d'élèves d'obtenir un réel pouvoir de décision au sem des Conseils d'établissements et une coopération réelle avec les enseignants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure centres hospitaliers Picardie).

23 mai 1983. M. Bernard Lefranc rappelle à M. le 32355. secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 25695, parne au Journal officiel le 17 janvier 1983, restée à ce jour sans réponse, relative au manque de poste de dialyse dans la région de Picardie.

Radiodillusion et télévision chaînes de télévision et stations de radio :.

M. Bernard Lefranc rappelle a M. le 32356 23 mai 1983 secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sa question écrite n° 27430, parue au Journal officiel le 7 février 1983, restée à ce jour sans réponse, sur des informations qui ont fait état de l'acquisition de matériels exclusivement étrangers nota nment de magnétoscopes, par les chaînes de télévision françaises.

Enseignement secondaire fonctionnement.

32357 23 mai 1983. M. Bernard Lefranc rappelle à M. le micostre de l'éducation nationale sa question écrite n° 27823, parue au Journal officiel le 14 février 1983, restée à ce jour sans réponse, relative aux moyens financiers qui seront mis à la disposition des établissements scolaires qui appliqueront à la rentrée 1984 les réformes prévues dans le cadre du rapport Legrand.

Laboratoires · laboratoires d'analyses de biologie médicale :.

32358 23 mai 1983. M. Régis Perbet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question écrite publiée sous le n° 20707 au Journal officiel du 4 octobre 1982, qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 28651 (Journal officiel du 7 mars 1983), relative aux laboratoires d'analyse de biologie médicale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (bénéficiuires).

23 mai 1983. M. Régis Perbet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question écrite n' 27691, publiée an Journal officiel du 14 février 1983, et relative au droit aux prestations d'assurance maladie-maternité des travailleurs à temps partiel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations).

23 mai 1983. M. Régis Perbet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question cente publiée sous le n' 29183, (Journal officiel du 21 mars 1983), et relative à l'assurance maladie-maternité des artisans et commerçants. Il lui en renouvelle donc les Fruits et légumes (châtaignes).

32361. 23 mai 1983. M. Régis Perbet s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question écrite n' 23310, (publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 29585 (*Journal officiel* du 28 mars 1983), et relative à la situation catastrophique du marché de la châtaigne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

32362. 23 mai 1983. M. Pierre Dassonville s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme et du logement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19622 publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1982 et lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

32363. 23 mai 1983. M. Pierre Dassonville s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19624 publiée au Journal officiel du 6 septembre 1982 et lui en renouvelle les termes.

Taxis (chauffeurs).

32364. 23 mai 1983. M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur at de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de reponse à sa ques ion n° 25216 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1987) relative aux crisans taxis rapatriés qui ont obtenu des licences en execution d'une ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962. Il 1 di on renouvelle donc les termes.

Chômage: indemnisation (aliocation de garantie de ressources).

32365. 23 mai 1983. M. 64arc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre détagué chargé de l'emploi de a avoir pas obtenu de réponse à sa quest. In cerile n° 25651 (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983) relative à la grantie de ressources-licenciement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

32366. 23 mai 1983. Dans sa réponse en date du 18 avril 1983 à la question écrite n° 16. M. le ministre de l'éducation nationale indiquait, à propos de la création d'Ecole d'ingénieur par une université : « quatre unités d'enseignement et de recherche de cette nature (arrêté du cetteur d'Académie) ont été créées à ce jour dans les universités. M. Pierre-Bernard Cousté demande que lui soit précisé de quelles universités il s'agit.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

32367. — 23 mai 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures si la loi française autorise, comme la loi britannique par exemple, un constructeur de voitures à bénéficier d'un monopole en ce qui concerne les pièces détachées nécessaires à la réparation de ses véhicules. Dans cette hypothèse, de quels constructeurs s'agit-il? N'y a-t-il pas là un risque que le constructeur en question exploite cette position dominante de façon abusive, et n'y a-t-il pas là position abusive au sens de l'article 86 du traité de Rome? Il souhaiterait également savoir quelle est la position des constructeurs français pour leurs exportations à l'étranger; si un monopole existe pour les pièces détachées françaises, il aimerait savoir: 1º pour quelles marques françaises; 2º dans quels pays.

Commerce extérieur (Chine).

32368. — 23 mai 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget combien de banques franç. ses — et lesquelles — ont été autorisées à ouvrir une

agence en Chine — à quelle date et dans quelles villes. Il souhaiterait également savoir quelles sont les perspectives d'avenir pour les banques françaises en Chine, et les conditions définies par le gouvernement chinois pour l'ouverture d'agences.

Chômage: indemnisation (préretraite).

32369. 23 mai 1983. -- M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le mécontentement grandissant d'une large fraction du personnel retraité de l'encadrement, suscité par l'adoption de plusieurs mesures en matière de préretraite. En particulier, l'arrêt du versement de la garantie de ressources le jour même du soixante-cinquième anniversaire des bénéficiaires et non plus à l'expiration du trimestre suivant cette date, le relèvement de la cotisation d'assurance-maladie assise sur les préretraites (de 2 p. 100 à 5.5 p. 100) et la réduction du taux des garanties de ressources depuis le 1er janvier dernier, constituent autant de remises en cause des promesses faites par le chef de l'Etat lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles; en outre, la disparition pure et simple du mécanisme de la garantie de ressources, le 1er avril dernier, a contraint les assurés, âgés d'au moins soixante ans, titulaires de cette allocation et justifiant de trente-sept années et demie d'assurance, tous régimes confordus, à demander la liquidation de leur pension de vieillesse, alors que le gouvernement avait toujours affirmé que la retraite à soixante ans constituait un droit et non pas une obligation. Par ailleurs, les régimes de retraite complémentaire et notamment l'A.G.1.R.C. ont été amenés, sous la menace d'une intervention par décret des autorités ministérielles, à aligner leurs statuts sur les nouvelles dispositions en vigueur dans le régime général en matière d'âge de la retraite : sous peu sera donc posée en termes graves la question du financement des retraites complémentaires à soixante ans, vraisemblablement résolue par une sensible augmentation des cotisations versées par les cadres aux Caisses relevant de l'A.G.1.R.C. Il lui demande en consequence si des assouplissements ne pourraient pas être apportés aux mesures appelées plus haut, afin que disparaisse chez les cadres l'impression d'être les principales victimes de la politique de rigueur du gouvernement et de ses efforts pour dégager des économies dans le domaine de l'assurance-chômage.

Français : langue (défense et usage).

32370. 23 mai 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué à la culture s'il est exact que plusicurs établissements de location de voiture proposent à leur clientèle française des contrats de location rédigés uniquement en langue anglaise. Dans le but de protéger la langue française, il apparaît souhaitable que les contrats proposés à des Français le soient dans leur langue, ou à tout le moins en français et en anglais. Il lui demande donc ce qu'il entend faire dans ce sens

Politique économique et sociale (revenus).

32371. 23 mai 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. ie ministre de l'économie, des finances et du budget de hien vouoir lui indiquer l'évolution des revenus, au cours des cinq dernières annees; 1° des cadres; 2° des professions médicales. Parallèlement, quelle a été l'évolution des prix et quelles conclusions tire-t-il de cette comparaison?

Communautés européennes (conventions de Lomé).

32372. 23 mai 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures s'il peut faire le bilan de la session de l'Assemblée consultative C.E. E. A. C. P., qui s'est tenue en février 1983, totamment en ce qui concerne le fonctionnement de la seconde convention de Lomé et la coopération industrielle et culturelle.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

32373. 23 mai 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme si elle peut faire le point des mesures adoptées par la France à l'égard des importations de magnétoscopes japonais. Il souhaiterait connaître les résultats tangibles obtenus, et la politique qu'elle compte appliquer à l'avenir pour ce secteur en particulier, et à l'égard du Japon en général.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et misances).

23 mai 1983. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, où en sont actuellement les recherches du chargement de dioxine, frauduleusement entré en France, et qui aurait pu y être entreposé. Il souhaiterait savoir si les enquêtes menées vont aboutir, ou s'il semble qu'elles resteront sans résultat. l'ar ailleurs, il lui signale qu'en vertu de la directive 78 319 C.E.E. relative aux déchets toxiques et dangereux, les Eta's membres de la Communauté sont tenus de transmettre à la Commission was les trois ans un rapport sur la situation concernant l'élimination des déchets toxiques et dangereux pour leur pays respectif. La Commission communique ensuite ce rapport aux autres Etats membres, et fait à son tour un rapport au Conseil et à l'Assemblée européenne. Il aimerait savoir si tous les Etats de la C. E. E. ont satisfait à cette demande, en particulier la France, et si le processus ci-dessus indiqué avant été respecté, la France peut en tirer des indications en ce qui concerne la dioxine

Politique extérieure (Afghanistan).

32375. 23 mai 1983. M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur certaines informations selon lesquelles l'Union Soviétique, en dépit de ses dénégations, utilise ait des armes chimiques et biologiques en Afghanistan. Il lui demande si la France a l'intention d'intervenir auprès des instances in ernationales pour qu'une Commission d'enquête confirme ou infirme ces renseignements, et que toutes les conséquences en soient ensuite tirées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

32376. 23 mai 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut faire le point de la situation des industries textiles françaises, ainsi que du plan d'aide qui a été mis en place. Il souhaiterait savoir si ce plan sera maintenu compte tenu de la position des instances communautaires à cet égard, et si on peut d'ores et déjà tirer des conclusions de son application. Enfin, il souhaiterait que soit tracé un parallèle entre l'industrie textile américaine, européenne et française au cours des trois dernières années.

Verre (commerce exterieur).

32377. 23 mai 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche comment se comporte l'industrie de la fibre de verre, et quelle est son évolution depuis les cinq dernières années, en précisant les pays acheteurs. Il aimerait connaître également quels sont les pays, européens ou non, qui vendent leurs produits en France.

Politique extérieure / pays en voie de développement).

32378. 23 mai 1983. • M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le ministre de l'agriculture que, selon certaines informations, 10 000 personnes du tiers-monde meurent chaque année à cause de l'utilisation abusive des pesticides, alors que de nombreux utilisateurs ne savent pas lire les instructions figurant sur les produits en cause. It lui demande en conséquence: l' quelles sont les quantités de présidées exportées par la France à destination du tiers-monde; 2° quelles pré cautions sont prises pour protéger les utilisateurs.

Communautés européennes (fruits et légumes),

32379. -- 23 mai 1983. -- **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas que la réglementation communautaire relative aux fruits et légumes devrait être améliorée et ce qu'il compte faire dans ce sens.

Communautés européennes (politique fiscale commune).

32380. 23 mai 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il peut dresser un tableau comparatif des taxes frappant les tabaes dans les

différents pays de la Communauté. Il souhaiterait savoir si la France est favorable à une harmonisation des droits d'accise dans ce domaine, où en sont les travaux au plan européen à cet égard, et quelles seront les conséquences prévisibles d'une telle harmonisation au niveau français.

Communautés européennes (politique industrielle).

32381. 23 mai 1983. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est exact que, de 1974 à 1981. l'industrie sidérurgique européenne a dû supprimer 247 000 emplois, et que 150 000 suppressions sont envisagées pour 1982-1983. Or, parallélement, il est prévu que la sidérurgie aura des capacités excédentaires de 30 p. 100 en 1985, ce qui signifie de nouvelles diminutions d'emploi. Il souhaiterait savoir comment se situe la France dans ce contexte européen, et quels sont les résultats des dispositions qui ont été prises en faveur de la sidérurgie française. Il aimerait enfin que lui soit précisé : 1° s'il ne serait pas utile, en vue de la restructuration de ce secteur, de rechercher les moyens d'une reprise de la consommation d'ucier et par quels moyens; 2° si les chiffres énoncès quant aux capacités excédentaires sont hables, du fait des incertitudes pesant sur l'avenir et du fait que les calculs européens en cette matière suscitent de nombreuses réserves, en particulier de la part du Comité consultatif C. E. C. A.; 3° si une reprise pourrait avoir lieu à l'avenir pour la sidérurgie comme elle a eu lieu dans le secteur charbonnier, et si, dans ce cas, il n'y aurait pas risque de sous-capacité.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces),

32382. 23 mai 1983. M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que tout assuré en arrêt de travail pour maladie. pi perçoit des invalidités journalières à partir du quatrième jour de l'asré, n'aura droit à une revalorisation, en application d'un arrêté interministériel, que si son salaire de référence, soit celui précédant l'arrêt de travail, se situe dans le même semestre de l'année précédente, et non en arrêt de travail depuis au moins trois mois. C'est ainsi que l'arrêté du 31 août 1981, deuxième semestre 1981, revalorisait les invalidités journalières, si le salaire de référence se situait dans le deuxième semestre 1980, donc pas applicable à l'assuré en maladie pendant toute l'année 1981. En ce qui concerne l'arrêté du 4 mars 1982, premier semestre 1982, le salaire de référence devait se situer dans le premier semestre 1981. Il résulte de ces mesures qu'en deux ans, du premier semestre 1981 au premier semestre 1983, il n'y a eu qu'une seule revalorisation prenant effet à compter du 1er janvier 1982. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remedier à cette injustice qui a déjà pénalisé de nombreux assurés dont le salaire en 1981, précédant l'arrêt de travail, était le même que celui compris dans le dernier semestre 1980, certains employeurs n'accordant une augmentation qu'une seule fois par an.

> Assurance vicillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions)

23 mai 1983. 32383 M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la proratisation des pensions de vieillesse et des pensions complémentaires dans les régimes spéciaux. Dans ces derniers régimes, le bénéfice de la retraite est en effet subordonné à un temps de service minimum, généralement quinze ans. Les cotisations versées en vue de la retraite couvrent à la fois la pension de base et la retraite complémentaire. Si, dans certains régimes spéciaux, le temps passé avant quinze ans est pris en compte comme dans le régime général, il n'en est pas de même pour tous, et de toutes façons, les cotisations versées pour la retraite complémentaire ne sont ni validées, ni remboursées. Dans ces conditions, il lui demande que cette mesure de redressement s'applique pour l'avenir seulement aux pensions actuellement liquidées, et cela pour mettre fin à une situation d'enrichissement sans cause pour les régimes, et cotisations perdues pour les assurés qui pouvaient voir ainsi « neutraliser » jusqu'à près de quinze ans d'activité et de versements.

Communes (personnel).

32384. 23 mai 1983. M. Georges Gorse attire l'atteation de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des personnels communaux et spécialement sur celle des auxiliaires de puériculture. Reclassés par l'arrété du 25 mai 1970 du groupe 4, dans le groupe 3, la rémunération particulièrement faible de ces agents ne s'accordant pas avec les responsabilités et les qualifications exigées, il est devenu difficile d'assurer le recrutement nécessaire à la honne marche des services. Il lui demande en conséquence si l'étude engagée depuis deux ans

sur la situation de ces personnels a abouti et si le nécessaire relèvement de l'échelle de leurs rémunérations est enfin pris en compte, comme cela a été fait pour les éboneurs et les fossoyeurs.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie),

32385. 23 mai 1983. M. Marc Massion appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la situation des cibistes depuis le l'éganvier 1983. Depuis cette date, seul le matériel nouvelle norme C 92412 est autorisé et les cibistes utilisateurs de l'ancien matériel risquent des amendes très lourdes. Or, il semblerait que les postes homologués ainsi que leurs licences soient actuellement quasi-introuvables. En consequence, il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle période de tolérance pour les utilisateurs de matériel ancien.

Recherche scientifique et technique (océanographie : Loire-Atlantique).

23 mai 1983. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne lui semblerait pas judicieux d'installer en Basse-Loire (Loire-Atlantique), le siège du groupement d'intérêt économique « G. E. M. O. N. O. D. » qui vient d'être créé entre le Centre national d'exploitation des océans (50 p. 100). le Commissariat à l'energie atomique (35 p. 100) (C.O.G.E.M.A.), et sa filiale Téchnicatome (15 p. 100). Ce G.J. E., qui va disposer d'un budget important, (30 millions de francs en 1983), et bénéficier d'une subvention annuelle du ministère de l'industrie et de la recherche, dépend en totalité de l'Etat. L'importance des activités navales et océanographique de la Basse-Loire, justifierait amplement une telle décision qui viendrait comporter les autres activités de recherche et de développement déjà présentes dans la métropole Nantes, Saint-Nazaire. Il lui demande si ce ne serait pas l'occasion à l'Etat de montrer dans les faits, volonté de décentralisation, en installant le siège G. E. M. O. N. O. D. v. dans la Basse-Loire, en Loire-Atlantique.

Logement (primes de déménagement).

32387. 23 mai 1983. M. Philippe Mestre demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si le gouvernement envisage toujours de procéder à la suppression des primes de déménagement attribuées aux personnes àgées et aux familles. Dans l'alfirmative, il lui demande s'il ne compte pas exclure de cette mesure les personnes aux revenus les plus modestes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

23 mai 1983. M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les consequences du nouveau statut des médecins hospitaliers qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1984 pour les anciens médecins, chirurgiens et spécialistes issus du corps de service de Santé des armées. Actuellement, le recrutement des chefs de service des hôpitaux non-universitaires se fait à partir d'une liste d'aptitude nationale. Les anciens agrégés de service de santé des armées peuvent y être inscrits de droit. Les anciens médecins, chirurgiens et spécialistes du service de Santé des armées ont également la possibilité d'accéder à cette liste d'aptitude nationale. Par ailleurs, les assistants des mêmes hôpitaux non-universitaires sont recentés, par concours, sur épreuves et sur titres, et les titres hospitaliers militaires sont pris en considération à leur juste valeur. Le nouveau statut transforme le recrutement qui s'effectuera dorénavant à partir d'un concours national unique, sur épreuves; la nomination aux postes hospitaliers vacants tiendra compte du classement donné par le concours et aussi de l'examen du dossier du candidat. Ce concours se passera tôt dans la carrière médicale, dans la première année qui suit la fin de l'internat qualifiant. Ainsi, cette dernière disposition écarte pratiquement de l'accès à la carrière hospitalière par voie de concours les médecins du service de Santé des armées : comment en effet un médecin du S.S.A., à peine engagé dans la carrière militaire active, pourrait-il prétendre s'orienter vers une carrière hospitalière publique? Dans ces conditions, les élèves des écoles du service de Santé des armées et les jeunes médecins du S.S.A. qui, au moment de la signature de leur engagement savaient qu'ils auraient ultérieurement la possibilité de poursuivre leur earrière dans des hôpitaux publics, sont-ils aujourd'hui en droit de demander la résiliation de leur contrat?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32389. - 23 mai 1983. M. Charles Millon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les conséquences du nouveau statut des médecins hospitaliers qui doit entrer en vigueur le 1st janvier 1984 pour les anciens médecins, chirurgiens et spécialistes issus du corps de service de santé des armées. Actuellement, le recrutement des chefs de service des hópitaux non-universitaires se fait à partir d'une liste d'aptitude nationale. Les anciens agrégés du service de Santé des armées peuvent y être inscrits de droit. Les anciens médecins, chirurgiens et spécialistes du service de Santé des armées ont également la possibilité d'accèder à cette liste d'aptitude nationale. Par ailleurs, les assistants des mêmes hôpitaux non-universitaires sont recrutés, par concours, sur épreuves et sur titres, et les titres hospitaliers militaires sont pris en considération à leur juste valeur. Le nouveau statut transforme le recrutement qui s'effectuera dorénavant à partir d'un concours national unique sur épreuves; la nomination aux postes hospitaliers vacants tiendra compte du classement donné par le concours et aussi de l'examen du dossier du candidat concours se passera tôt dans la carrière médicale, dans la première ant. qui suit la fin de l'internat qualifiant. Ainsi, cette dernière disposition écarte pratiquement de l'accès à la carrière hospitalière par voie de concours les médecins du service de Santé des armées : comment en effet un médecin du S.S.A. à peine engagé dans la carrière militaire active pourrait-il prétendre s'orienter vers une carrière hospitalière publique? Il lui demande s'il entend prévoir des dispositions spécifiques qui permettraient aux anciens médecins du service de Santé des armées de pouvoir continuer à apporter le concours de leur compétence et de leur dévouement dans la carrière hospitalière publique?

Assurance vicillesse : généralités (pensions de réversion).

32390. 23 mai 1983. Après l'entrée en vigueur de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans et au moment où le maintien du pouvoir d'achat préoccupe vivement la majorité des retraités, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend revaloriser prochainement au taux de 60 p. 100 les pensions de réversion ce qui, dans la conjoneture actuelle, ne serait que justice et bienfait pour l'ensemble des retraités.

Politique extérieure (Suisse).

32391 23 mai 1983 M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'agissant des relations commerciales franco-suisses sur les effets néfastes des tracasseries douanières et, en particulier, des écoutes téléphoniques systématiques de certaines banques suisses par l'intermédiaire d'installations téléphoniques d'écoute et d'enregistrement dirigées par le service des douanes françaises de Ferney-Voltaire. Logées dans des caravanes stationnées à côté du central téléphonique, ces installations très performantes « traitent » également une partie du trafic en provenance de certaines provinces italiennes. Ce climat de suspicion permanente dans lequel on tient les milieux d'affaires suisses est tout à fait préjudiciable aux relations franco-suisses. Dans la continuité du voyage de M. le Président de la République en Suisse et dans la perspective du rétablissement d'une meilleure confiance réciproque, il lui demande ce qu'il entend faire vis-à-vis de cet espionnage économique outrancier.

Impôt sur les grandes foraines (biens imposables).

32392. 23 mai 1983. M. Charles Millon s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28640 publiée au Journal officiel du 7 mars 1983 (page 1070). Il lui en renouvelle donc les termes.

Dette publique (emprunts d'Etat).

32393. 23 mai 1983. M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions de souscription à l'emprunt obligatoire pour les contribuables ayant acquitté plus de 5 000 francs d'impôt en 1981 et dont la diminution sensible des revenus entre 1981 ou 1982 (par exemple pour des raisons de chômage ou de préretraite) aménera une réduction de l'imposition en dessous du seuil de 5 000 francs. Il lui demande quelles mesures sont

prévues pour éviter à cette catégorie de contribuables de faire cette avance, ou dans quelles conditions sera effectué le remhoursement de l'emprunt souscrit.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

32394. — 23 mai 1983. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale sur les difficultés financières que rencontrent les bénéficiaires de la garantie de ressources, lorsqu'ils demandent la liquidation de leur pension de retraite à soixante-cinq ans ou à soixante ans, s'ils totalisent trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale. Cette formalité exigeant en effet un délai de plusieurs mois, les intéressés se trouvent pendant ce temps dépourvus de toute ressource. Un tel état de chose lui paraissant inacceptable, il lui demande de lui préciser quelles mesures le gouvernement compte prendre pour y remédier. Il estime, en effet, que les récentes mesures d'assouplissement tendant à prolonger le versement des allocations chômage jusqu'au premier jour du mois civil suivant le mois de naissance, ne peuvent efficacement régler les problèmes des allocataires.

Enseignement supérieur et postoucculaureut (personnel Marne).

32395. — 23 mai 1983. — M. Jean Falale expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les attachés de l'U. E. R. d'odontologie de Reims ont appelé son attention sur le fait que la définition de leurs fonctions n'est pas établie alors qu'ils assurent la majeure partie de l'enseignement pratique et clinique des étudiants. Ils regrettent l'inertie des pouvoirs publics à reconnaître un corps d'enseignants efficaces et dévoués qui réclament un statut depuis dix ans. Compte tenu de la précarité de la situation des intéressés, il lui demande de bien vouloir élaborer, dans les meilleurs délais possibles, un statut les concernant.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace Lorraine : politique en faveur des retraités).

32396. — 23 mai 1983. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de le solidarité netionale sur la nécessaire prorogation du droit d'option pour le régime local d'assurance-vicillesse en Alsace au-delà du 1^{er} juillet 1984. En effet les services de la Caisse régionale d'assurance vieillesse sont dès à présent et plus que jamais, compte tenu des nouvelles mesures en matière d'abaissement de l'âge de la retraite, saisis de demandes d'assurés concernant le montant de la prestation à laquelle ils seront en droit de prétendre en 1984. Dans les conditions actuelles, il n'est pas possible de répondre de façon formelle à ceux dont la date d'effet de la pension de vicillesse se situe après le 30 juin 1984. L'acuité du problème est d'autant plus grande que les nouvelles dispositions limitent à compter du 1^{er} avril 1983, les possibilités de cumul entre l'exercice d'une activité salariée et la perception d'une pension. Pour pallier les inconvenients d'une telle situation, et pour éviter qu'elle ne se reproduise, il lui demande à ce que le décret de prorogation soit publié et à ce qu'il confirme le mainten du régime local d'assurance vieillesse jusqu'à l'extinction des droits acquis.

Baux (baux d'habitation).

32397. — 23 mai 1983. — M. Didier Julie expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que de nombreux baux de locaux à usage d'habitation étaient consentis pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, à défaut de congé, d'année en année, voire de trois mois en trois mois. L'article 71 de la loi du 22 juin 1982 (alinéa 3) prévoit l'établissement d'un nouveau contrat à l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, à l'issue du délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. La Cour de cassation (chambre civile III) par arrêt du 22 mars 1977 a décidé qu'un bail renouvelable par tacite reconduction n'était pas un bail à durée indéterminée. Il l'ui demande si un nouveau contrat doit intervenir à la date anniversaire de prise d'effet du bail, c'est-a-dire à la date où, à défaut de congé, le bail originaire se renouvelle automatiquement. Le premier alinéa de l'article 71 indique que les dispositions du titre II de la loi ne portent pas atteinte à la validité des contrats en cours. Or, ce genre de bail renouvelable par tacite reconduction ne cesse que par l'effet d'un congé donné par l'une ou l'autre des parties.

Baux (baux d'habitation).

32398. - 23 mai 1983. - M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement qu'un bail concernant un appartement situé dans un immeuble en copropriété précise que le locataire remboursera au propriétaire l'intégralité des charges réclamées par le syndic de la copropriété — sauf celles afférentes aux gros travaux — en spécifiant « et ce à titre de complément de loyer ». La Cour de cassation (chambre civile III) par arrêt du 10 février 1981 a déclaré cette clause valable. Ce bail indique également que chacune des clauses y insérées est déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. Or la loi du 22 juin 1982 et le décret pris en application déterminent les charges récupérables par le propriétaire sur le locataire. Les dispositions de la loi du 22 juin 1982 étant d'ordre public et bien que l'article 71 précise que les dispositions du titre II - sous lequel figurent les articles 23 et 24 relatifs aux charges — ne portent pas atteinte à la validité des contrats en cours, le propriétaire ne peut plus réclamer à son locataire le remboursement de l'intégralité des charges qui lui est réclamée par le syndic de la copropriété. Dans ces conditions, il lui demande si le propriétaire est fondé à réajuster le montant du loyer en fonction du montant des charges aujourd'hui irrécupérables et qui constituaient auparavant un complément de loyer.

Handicapés (établissements).

32399. — 23 mai 1983. — M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre des effeires sociales et de la solidarité nationale sur la situation catastrophique des établissements spécialisés dans l'accuell des enfants et adultes handicapés. Actuellement plus de 10 000 adultes handicapés mentaux attendent une place en établissement de travail protégé; ils seront 15 000 à la prochaine rentrée scolaire; tandis que 8 000 jeunes de plus de 20 ans resteront en Institut médico-professionnel faute d'emploi en milieu protégé. Enfin, de nombreux enfants très gravement handicapés et poly-handicapés ne pourront être accueillis dans les équipements disponibles faute de crédits d'aménagement et de fonctionnement; pourtant 70 établissements de toute nature sont prêts à fonctionner mais ne peuvent ouvrir faute de personnel. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en œuvre avec efficacité une politique adaptée aux besoins d'intégration de ces personnes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32400. — 23 mai 1983. — M. Pierre Mauge: appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur la situation des chargés de conférences des Facultés de droit et des sciences économiques; ces enseignants qui n'ont pas d'homologue dans les autres Facultés de sciences et lettres, tous docteurs d'Etat, ont été recrutés (au niveau national) dans le corps des maîtres-assistants par le Conseil supérieur des corps universitaires, en considération de leurs travaux, de leurs enseignements et de leur ancienneté. Les projets actuellement en cours prévoient que les chargés de conférence seront assimilés aux simples maîtres-assistants sous la nouvelle appellation de maîtres de conférence. Une telle rétrogradation étant contraire à tout principe de la fonction publique, il lui demande donc pour quelles raisons il n'envisagerait pas d'intégrer ces enseignants dans le corps des professeurs, puisqu'ils en remplissent les fonctions sans en avoir ni le traitement ni les avantages.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie gouvernement).

32401. — 23 mai 1983. — La manifestation à laquelle assistaient plus de 12 000 personnes, à l'occasion de la commémoration du 8 mai à Nouméa, a démontré largement tout l'attachement des Mèlanésiens et des différentes ethnies, à la France. Aussi, à la veille du déplacement dans le territoire de Nouvelle-Calédonie de M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chergé des départements et territoires d'outre-mer, représentant le gouvernement français. M. Jacques Médecin lui demande de lui faire connaître quel message il apportera aux Calédoniens afin de les rassurer quant à leur avenir.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

32402. 23 mai 1983. M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications présentées par l'Association des Français libres. Cette Association souhaite que la médaille de la

France libre son officiellement considérée comme titre de guerre, avec les prérogatives auxquelles cette reconnaissance donne droit. Par ailleurs, l'attribution d'un contingent spécial de la Légion d'honneur ou de l'ordre du Mérite aux Français libres apparaît comme particulièrement opportune, du fait que la plupart des citations décernées aux intéressés étaient collectives et qu'elles n'ont donc pu être prises en compte pour le concours normal à l'une ou l'autre des décorations précitées. Il est d'autre part logique que soit levée, à l'égard des Français libres ou tout le moins de ceux d'entre eux morts au champ d'honneur, la forclusion à l'attribution de la médaille de la Résistance. dans des conditions identiques à celles appliquées aux résistants et déportés, ainsi que la forclusion à l'attribution, e la croix de guerre à laquelle beaucoup de Français libres n'ont pu prétendre du fait des circonstances. Enfin, il semble tout à fait conforme à l'équité que l'Association des Français libres, qui regroupe les premiers résistants à l'invasion hitlérienne, figure parmi les associations avant pour mission d'organiser le concours qui a lieu chaque année dans les établissements scolaires et qui a pour but d'honorer la Resistance et son action. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces légitimes revendications et d'envisager à leur égard une suite favorable dans les meilleurs délais possibles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32403. 23 mai 1983. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le prohième du remboursement des actes des auxiliaires médicaux, dont les masseurs-kinésithérapeutes. Il semblerait en effet qu'après le décret n° 77-108 qui avait fait passer les remboursements des soins de masse-kinésithérapie de 80 p. 100 à 65 p. 100, il soit prévu de relever, dans ce domaine, le ticket modérateur à 40 p. 100, voire 45 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard. Le cas échéant, il lui rappelle que M. le Président de la République, alors candidat à l'élection présidentielle, assurant que tous les soins ambulatoires seraient pris en charge à 80 p. 100. Une telle mesure, si elle devait être prise, mettrait d'autre part en cause tous les soins de rééducation par rapport au remboursement de tous les autres actes médicaux.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

23 mai 1983. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le projet de circulaire n° 10 relatif à la mise en place d'actions, de soins, et de souben spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficultés. Il s'interroge sur la signification de la mention « enfant et adolescent en difficulté » qui constitue véritablement une extrapolation du texte de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Il lui demande pourquoi les organisations professionnelles concernées par ce projet de circulaire (Fédération nationale des orthophonistes par exemple) n'ont pas été consultées. Estimant que les difficultés sus-mentionnées ne sont pas uniquement le résultat d'une carence d'équipe thérapeutique et éducative et qu'elles ne se résolvent pas nécessairement dans le cadre de structures intégrées à l'école, il lui rappelle quatre problèmes sur lesquels il souhaiterait connaître sa position : l° la dévalorisation du rôle et de la fonction du médecin responsable des équipes actuelles de soins au profit du directeur d'école, qui ne présente pas la compétence thérapeutique nécessaire; 2° la confusion de par le lieu et de par le rythme entre acte thérapeutique et action pédagogique. l'école demeurant un lieu d'éducation ouvert sur la vie; 3° le risque de déresponsabilisation des familles dans la prise en charge médicale et ou paramédicale; 4° la disparition engendrée par ce projet du libre choix par les familles du thérapeute ou de la structure de soins.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32405. — 23 mai 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les projets du gouvernement en matière d'aides à la presse. Un élément important de ces aides est constitué par l'article 39 his du code sénéral des impôts. Cette disposition est souvent critiquée, car elle aurait favorisé les journaux réalisant d'importants bénéfices. En fait, l'article 39 his a permis à des journaux petits et moyens de s'équiper sans être ohligés d'alièner leur indépendance. Nombre d'organes de presse ont ainsi pu se moderniser avec leurs fonds propres. Il lui demande s'il est exact que l'article 39 his du C.G. I. sera modifié. Le cas échéant, il lui demande s'il n'estime pas utile de limiter la partie des dispositions susvisées en plafonnant le montant des hénéfices susceptibles d'être considérés comme provisions et d'instaurer en outre un mécanisme dégressif. Cette réforme permettrait done aux journaux de s'équiper grâce à leurs funds propres tout en s'acquittant d'un impôt progressif en fonction des résultats.

Prestations familiales (cotisations),

32406. – 23 mai 1983. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ninistre des affaires sociales et de le solidarité nationale sur le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 qui a modifié les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Par l'application de l'indice des prix à la consommation, les revenus de 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100 ce qui augmente de façon très importante le montant de la cotisation due par les travailleurs indépendants. Cette augmentation est d'autant moins supportable qu'elle aceroît les charges de cette catégorie de citoyens, allant jusqu'à mettre en péril l'existence de certaines petites entreprises. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de revoir les modalités de calcul de ces cotisations.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

23 mai 1983. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le service social de santé scolaire et sa situation au regard d'une éventuelle départementalisation. Depuis 1964, ce service se trouve, sur le plan technique, sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, comme le confirme d'ailleurs la circulaire n° 10 82 S-82 256 EN du 15 juin 1982 signée conjointement par MM. les ministres de la santé et de l'éducation nationale. Afin d'améliorer l'action de ce service auprès des élèves, dans le cadre des équipes éducatives, il apparaît que seul son rattachement administratif au ministère de l'éducation nationale permettrait à la jeunesse scolarisée de conserver le service sociale auquel elle a droit. Sa départementalisation entraînerait au contraire des conséquences désestreuses. En effet, dans le cadre de la réferme de décentralisation M. le ministre de l'éducation nationale propose une décentralisation qui permettra de maintenir l'unicité de ce service, alors que M. le ministre de la santé le parcellisera en quatre-vingt-quinze services différents, ce qui impliquerait l'annulation de la circulaire du 15 juin 1982 précitée, et la fin du service social institutionnel pour les élèves. Il lui demande en conséquence de prendre toute mesure susceptible de préserver le service social de santé scolaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

23 mai 1983. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le service social de santé scolaire et sa situation au regard d'une éventuelle départementalisation. Depuis 1964, ce service se trouve, sar le plan technique, sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, comme le confirme d'ailleurs la circulaire n° 10 82 S-82 256 EN du 15 juin 1982 signée conjointement par MM, les ministres de la santé et de l'éducation nationale. Afin d'améliorer l'action de ce service auprès des élèves, dans le cadre des équipes éducatives, il apparaît que seul son rattachement administratif au ministère de l'éducation nationale permettrait à la jeunesse scolarisée de conserver le service social auquel elle a droit. Sa départementalisation entraînerait au contraîre des conséquences désastreuses. En effet, dans le cadre de la réforme de décentralisation M. le m nistre de l'éducation nationale propose une décentralisation qui permettra de maintenir l'unicité de ce service, alors que M. le ministre de la santé le parcellisera en quatre-vingt-quinze services différents, ce qui impliquerait l'annulation de la circulaire du 15 juin 1982 précitée, et la fin du service social institutionnel pour les élèves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte de ce qui précède pour éviter l'eclatement du service social de santé scolaire. Il souhaiterait connaître, dans le cas contraire, les raisons qui l'ont amené à parcelliser ce service, ainsi que les résultats positifs qu'il escompte à travers cette méthode.

Enseignement supérieur et postbacealauréat (fonctionnement).

32409. 23 mai 1983. M. Jeen-Paul Charié attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de concertation lors de l'élaboration du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur. Le Conseil national des ingénieurs français a adressé en février 1983, à M. le ministre de l'éducation nationale, des suggestions qu'il avait élaborées après une étude sérieuse des éléments en leur possession; or il semblerait qu'il en a été fait abstraction, et que la concertation, une lois encore, n'ait pas été menée avec le sérieux que les Français sont en droit d'espèrer. Il lui demande quelle action il compte entreprendre, afin que, par respect de la démocratie, les syndicats et organisations professionnelles concernés par les projets de loi du gouvernement, soient tous, au même titre les uns que les autres, entendus et écoutés.

Droits de l'homme (crimes contre l'humanité).

32410. 23 mai 1983. — M. Jean-Paul Charté attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'une émission de télévision aretransmis un entretien avec Fritz Merdsche, chef de la Gestapo d'Orléans de 1942 à 1944, condamné à mort à deux reprises par les tribunaux militaires français. Cette émission, ayant légitimement re-soulevé, dans cette grande région de Résistance, un profond sentiment d'injustice, il lui demande ce qu'il compte faire au nom des victimes, des résistants, des déportés et des internés.

Arts et spectacles (cinéma).

32411. 23 mai 1983. M. Bruno Boerg-Broc artire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur le choix des membres des Commissions chargées de procéder à la sélection des œuvres cinématographiques françaises susceptibles d'être présentées dans les festivals internationaux et dans les manifestations cinématographiques à l'étranger (à l'exception du festival de Cannes). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères de choix retenus pour ces nominations renouvelées chaque année.

Arts et spectacles (musique).

32412. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation du jazz en France. Ses récentes déclarations concernant le jazz, ont fait état d'un espace juridique peu clair régi par une législation inadaptée et anachronique et une fiscalité qui pénalise la création. Il lui demande donc de bien vouloir expliciter ces remarques, et de préciser ses intentions de réforme sur ce dossier.

Postes: ministère (personnel).

32413. — 23 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les préoccupations des 3 000 receveurs-distributeurs qui tiennent les bureaux de poste en zone rurale. Ces préoccupations portent sur leur intégration dans le corps des recettes, l'autonomie comptable et le reclassement indiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Transports urbains (R. A. T. P.; métro),

32414. 23 mai 1985. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'organisation de l'animation dans le metro parisien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour les années 1981, 1982 et 1983 : l'al liste des animations: 2º l'organisation et le fonctionnement du service spécialisé de la R. A. T. P. qui supervise cette animation: 3º et enfin son budget.

Communes (conseillers municipaux).

32415, — 23 mai 1983. — M. Bruno Rourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'utilisation de l'emblème ou du blason d'une commune sur du papier à entète. Enl'occurrence, un conseiller municipal d'opposition, minoritaire dans une commune de la région parisienne, vient de se voir rappeler à l'ordre pour avoir fait imprimer du papier à en-tête à son nont, orné du blason de la ville. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette interdiction.

Politique extérieure (Pologne).

32416. — 23 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué à le culture sur la situation du cinéaste polonais Andrej Wajda. Le célèbre cinéaste vient d'être licencié de son groupe cinématographique et il est à craindre qu'il ait de graves difficultés pour pouvoir tourner de nouveau dans son pays. Il lui demande donc si le gouvernement français, par son intermédiaire, compte intervenir auprès du pouvoir polonais pour obtenir la levée de ces mesures discriminatoires.

Postes et térécommunications (téléphone).

32417. - 23 mai 1983. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les difficultés rencontrées par les usagers pour faire aboutir leurs réclamations concernant les factures abusives de téléphone. Dans de nombreux cas. l'abonné est u priori considéré comme de mauvaise foi et mis en demeure de payer les sommes litigieuses sans avoir été mis à même de présenter l'objet de sa contestation alors que les sommes peuvent être d'un montant supérieur de 200 fois à ce qu'il paye habituellement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter les vérifications et assurer une meilleure sécurité des hoitiers de raccordement, souvent ouverts dans les immeubles, ce qu'i semble permettre les « branchements pirates ».

Collectivités locales (réforme).

32418. — 23 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si les présidents du Conseil général et du Conseil regional ont, de façon analogue aux commissaires de la République, le pouvoir de saisir pour avis le tribunal administratif sur toute affaire pour lesquelles ils estimeraient une saisin opportune. La loi du 2 mars 1982 ne le prévoyant pas, ne conviendrait-il pas d'introduire la possibilité d'une telle saisine, de façon à prévenir certaines difficultés dans des affaires juridiquement complexes.

Administration (rapports avec les administrés).

32419. — 23 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, quelles vont être les mesures prises pour assurer aux citoyens une meilleure information sur l'existence des voies de recours dont ils disposent à l'égard de l'Administration et notamment en ce qui concerne la saisine des tribunaux administratifs.

Justice (fonctionnement).

32420. 23 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre si une réflexion est en cours pour crèer un ordre de juridictions social spécifique qui permettrait. d'une part, de décharger les juridictions etviles et administratives et, d'autre part, d'éviter le dualisme juridictionnel actuellement existant en matière sociale.

$Transports\ urbains\ (R,A,T,P,\pm\ m\'etro).$

....

32421. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des transports quel a été l'impact de la camp agne publicitaire conduite par la R. A. T. P. sous le titre « Frauder, c'est bête » dans la lutte contre la fraude sur le réseau métropolitain, quel en a été le coût et quels en ont été les effets sur la réduction du « manque à gagner » inuitle.

Enseignement (fonctionnement).

32422. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des mesures seront prochainement prises pour favoriser le développement de jumelages entre établissements scolaires français et étrangers ainsi que celui d'échanges d'élèves

Travail (hygiène et sécurité).

32423. 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles ont été, dans le cadre de la campagne lancée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour la prévention des accidents du travail, les mesures prises dans les établissements d'enseignement technique. Il lui demande quelles seront les initiatives prises pour renforcer les actions d'éducation à l'hygiène et à la sécurité pour une meilleure sensibilisation des futurs salariés.

Energie (géothermie : Ile-de-France).

32424. — 23 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie sur les conditions d'exploitation des ressources géothermiques en région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les exploitations existantes qui risquent d'être touchées par le décret fixant le niveau de minime importance.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

32425. — 23 mai 1983. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la loi de finances pour l'année 1983 qui prévoit que les veuves de gendarmes éécédés dans l'exercice de leurs missions, bénéficieraient d'une pension de réversion de 100 p. 100. Considérant que l'activité des sapeurs-pompiers consiste à œuvrer au sein d'un service public présentant au moins autant de risques que l'action de la gendarmerie, il lui demande d'examiner l'extension de ces dispositions à l'ensemble des sapeurs-pompiers français décèdés en service commandé dans l'exercice de leurs missions.

Assurances (contrats d'assurance).

32426. — 23 mai 1983. — Les vols sont de plus en plus nombreux dans les établissements scolaires. Les Conseils d'établissement soubaitent de plus en plus que l'établissement puisse s'assurer lui-même. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une telle mesure est envisageable.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

32427. — 23 mai 1983. — Il semble qu'un projet de texte visé à confier la présidence des Conseils d'administration des corps de sapeurs-pompiers au maire de la commune. Cette mesure, si elle devait être adoptée, entraînerat une grave atteinte au fonctionnement interne des corps, corps de sapeurs-pompiers volontaires en particulier. En effet, cette nouvelle responsabilité du maire entamerait fortement la liberté d'action du Conseil d'administration et du chef de corps, liberté d'action par ailleurs relative puisqu'elle ne se traduit que par des avis. En outre, le risque de politisation, au sens politicien du terme, n'est pas à négliger. Or, les corps de sapeurs-pompiers en tant que service publie ne sauraient introduire cette notion dans leurs rangs. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si ces « rumeurs » sont fondées et, dans l'affirmative, de n'y pas donner suite, afin que le Conseil d'administration puisse rester entité indépendante, conseiller du maire quant à l'exercice de ses responsabilités et pouvoirs.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

32428. — 23 mai 1983. — Les sapeurs-pompiers volontaires — très nombreux en Alsace — souhaitent l'unification du statut sapeur-pompier volontaire — sapeur-pompier professionnel. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui indiquer s'il est bien dans son intention de proposer ces nouvelles dispositions et de modifier le code des communes.

Protection civile (politique de la protection civile).

32429. -- 23 mai 1983. — M. Jean-Peul Fuchs signale à M. le ministre de l'intérieur et de la décentrelisation que le bulletin d'information du ministère de l'intérieur, n° 312 du mardi 23 novembre 1982, fait état des crédits et subventions affectés à la sécurité civile, en vue d'assurer « ses missions de prévention, de lutte et d'assistance avec des noyens opérationnels accrus au niveau des personnels et une extension financière de l'Etat aux collectivités locales en matière d'investissements. Les chiffres cités sont éloquents : 1° la ville de Paris se voit attribuer une subvention en 1983 de 437 millions de francs, destinés à la brigade de sapeurs-pompiers; 2° le reste de la France « bénéficie » d'une aide de 20 millions de francs. Quelles que soient les destinations de ces sommes, inscrites en fonctionnement ou en investissement, elles représentent dans l'absolu et grosso modo 72 francs et 73 centimes par parisien et 0 franc et 43 centimes par Français de province. Constatant cette discrimination

flagrante, il estime qu'il ne peut y avoir deux catégories de citoyens; il lui demande s'il compte à l'avenir aligner au taux parisien le taux des subventions destinées aux collectivités locales du pays.

Communes (maires et adjoints).

32430. — 23 mai 1983. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 introduit par l'article 90 une modification de l'article L 131-2 du code des communes. Elle précise : « ainsi que des pollutions de toute nature ». Le législateur a eu le souci de régulariser un état de fait et de confier cette mission aux maires, (donc généralement aux sapeurspompiers). Il lui demande d'indiquer les domaines précis d'application de cette disposition pour éviter les abus que pourrait amener l'interprétation du terme de « toute nature ».

Sécurité sociale (fonctionnement : Corse).

32431. — 23 mai 1983. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il est exact qu'un dossicr lui a été récemment remis à propos de la situation dans les différents organismes sociaux de Corse (assurance maladie, Caisse d'allocations familiales, etc...) faisant apparaître de nombreuses irrégularités, notamment quant aux attributions abusives d'allocations vieillesse et aux handicapés (cinq fois plus à population égale qu'en métropole), transferts de fonds au profit d'organismes parasociaux inconnus, promotions acquises en dehors des règles statutaires. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce dossier, qui lui aurait été remis après une récente inspection.

Circulation routière (sécurité).

32432. — 23 mai 1983. — Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le coût croissant des accidents de la route. A la souffrance des victimes et de leurs proches, s'ajoute pour la collectivité, une charge financière de plus en plus lourde que la prévention routière a estimée en 1982 à 60 milliards de francs. Or, un des moyens de ré duire la gravité des accidents réside dans l'utilisation effective de la ceiature de sécurité. Une statisfique publiée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dans le bulletin d'information n° 306 du 1^{er} juillet 1982, fait état des résultats suivants:

Taux des tués (p. 100 pour 100 personnes impliquées dans un accident).

| Année | Ceintures | | Non ceinturés | | |
|-------|------------|-------------|---------------|-------------|--|
| | Conducteur | Place avant | Conducteur | Place avant | |
| 1979 | 2,3 | 2,3 | 5.6 | 4.7 | |
| 1980 | 2,3 | 2,5 | 7.6 | 5,2 | |
| 1981 | 2,3 | 2,4 | 8.5 | 6.3 | |

D'où il en est déduit que : « Une hausse moyenne de 10 p. 100 du taux de port de la ceinture de sécurité représenterait 700 vies sauvées par an ». Elle lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre ou renouveler pour que les automobilistes bouelent effectivement leur ceinture, dont le port est obligatoire. Elle lui demande également s'il a connaissance d'équipements vendus dans le commerce et destinés à rendre plus confortable le port de la ceinture et, dans l'affirmative, de lui faire connaître la position de ses services à ce sujet. En effet, si de tels systèmes existent et s'ils conservent bien l'efficacité de la ceinture tout en supprimant la gêne qu'elle représente, il semble que leur emploi devrait être recommandé aux automobilistes dans le cadre des campagnes périodiques d'information de la prévention routière.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32433. — 23 mai 1983. — Mme Florence d'Hercourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionele sur les preuves tangibles de l'échec du collège unique. Elle lui rappelle les résultats d'une enquête récente, menée par l'inspection générale de l'éducation nationale, et annexée au rapport Legrand, qui a établi que « en sixième, dix élèves sur

vingt-quatre en moyenne (soit 41,7 p. 100) n'ont pas atteint (en français) le niveau normal du cours moyen et (que) quatre (soit 16,7 p. 100) peuvent être dits illettrés », tandis qu'en mathématiques « 10 p. 100 d'élèves sont incapables de suivre », elle rapproche ces résultats de ceux d'une enquête menée dans les collèges de l'Académie de Versailles par le syndicat national des lycées et collèges, faisant évaluer par les professeurs le niveau des classes de sixième au terme du premier trimestre de l'année scolaire 1982/1983. Il apparaît que 35,5 p. 100 des sixièmes ont un niveau « faible, très faible on nul», 9,2 p. 100 seulement étant « bonnes ou très honnes ». Or, les actuels élèves de sixième constituent la première « promotion » de la réforme Haby dans l'enseignement primaire, dont la responsabilité dans cet état de fait n'est plus à démontrer. Elle lui demande donc quels sont les éléments de son projet susceptibles de porter remède à cette situation préoccupante et d'assurer aux futurs étudiants une honne formation de base dés le primaire.

Entreprises (entreprises nationalisées).

32434. — 23 mai 1983. — M. Paul Chomat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'au cours de ces deux dernières années, la mise en place de la politique gouvernementale qui résulte des choix effectués majoritairement par les Français s'est heurtée à l'opposition des forces conservatriees et notamment du C. N. P. F. Celui-ci s'évertue à tenter de remettre en cause dans les entreprises les acquis obtenus par les travailleurs et votés par le parlement et s'oppose à la politique de redressement économique et social de la nation. C'est pourquoi, il désirerait connaître son opinion sur le fait que des sociétés nationalisées soient affiliées au C. N. P. F. et contribuent par leurs versements ou dons au financement de cette organisation qui œuvre délibérément contre le gouvernement.

Baux (baux d'habitation : Nord).

32435. — 23 mai 1983. — M. Georges Hage attire l'attention c. M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des locataires attributaires d'un logement de la société G. M. F. (la Maison Familiale) à Cambrai qui subissent une pénalité pour non paiement du loyer le premier du mois, et ce, conformément à l'article 27 paragraphe 5 « Sanction du défaut de paiement » alors que la majorité des salariés sont crédités de leur salaire le 10 du mois. En conséquence, il lui demande si le G. M. F. de Cambrai n'est pas en contradiction avec l'article 27 alinéa 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et dans cette optique lui demande quelles sont les voies de recours offertes aux locataires attributaires victimes de cet état de fait pour se faire rembourser les sommes indûment perçues.

Transports aériens (tarifs).

32436. — 23 mai 1983. — M. Georges Hage demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas une pratique sexiste, celle qui consiste pour les compagnies aériennes, en l'occurrence « Air-Inter » d'accorder le bénéfice des réductions « Vols Bleus » aux hommes à partir de soixante-cinq ans, tandis que les dames en hénéficient dès soixante ans, ce qui devrait être la règle en la matière, à l'heure du droit à la retraite dès soixante ans.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

32437. — 23 mai 1983. — M. Georges Hage demande à M. le ministre des transports si, du fait de l'abaissement à soixante ans de l'âge donnant droit à la retraite, il ne lui parait opportun de ramener de soixante-deux à soixante ans l'âge permettant l'obtention de la carte vermeil-S. N. C. F.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises: Bouches-du-Rhône).

32438. — 23 mai 1983. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la reche; che sur la profonde émotion qu'a suscité, parmi les travailleurs de l'entreprise P.C. U.K. l'Estaque 13, l'annonce au 1^{er} juillet prnchain, de la fermeture de l'atelier d'acide sulfurique. Cette décision qui s'inscrit dans le cadre du plan de restructuration de la chimie, entraînerait dans un premier temps, la suppression de trente emplois. S'il est vrai que cet atelier ne fonctionne actuellement qu'à 60 ou 70 p. 100 de sa capacité, sa disparition hypothèquerait gravement l'avenir de l'entreprise. En effet, aujourd'hui, plus d'un tiers de la production quotidienne de cet atelier est utilisé sur le site même de l'Estaque par l'atelier de chlorométhane. Le reste de la production

étant acheté par des entreprises situées dans la région marseillaise, la fermeture de cet atelier nécessiterait de transporter pour ces clients. l'acide sulfurique depuis l'usine de Pierre-Bénite dans le Rhône. Ces voyages quotidiens par camions entraîneraient inéluctablement une dépense considérable en gaz-oil. D'autre part, cet atelier produit automatiquement de l'énergie. Celle-ci obtenue à partir de la vapeur par le refroidissement des gaz est utilisée par l'usine et ce gratuitement. Son remplacement par une autre source entraînerait donc une dépense financière supplémentaire. Ainsi l'accroissement des frais généraux, résultant de la fermeture de cet atelier, devra être répartie sur les autres ateliers existants de l'usine. A brève échéance, c'est donc l'existence même de l'entreprise P. C. U. K. de l'Estaque qui est menacée. Pour Marseille déjà durement touchée par la désindustrialisation, la fermeture de cette usine aurait des conséquences désastreuses pour de nombreuses activités économiques qui en dépendent. C'est pourquoi il lui demande de revoir le dossier de l'usine P. C. U. K. de l'Estaque, afin que de nouvelles propositions n'entrainant aucune suppression d'emploi, puissent être faites.

Matériels agricoles . entreprises ' Gard).

32439. - 23 mai 1983. - Mme Adrienne Corvath attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise « Gard père et fils » à Potelières, canton de Saint-Ambroix (Gard). Cette entreprise est spécialisée dans la production de matériel agricole de travail au sol, de broyage et de débroussaillage. Celle-ci connaît depuis quelques années des difficultés. En 1977, 30 licenciements sont prononces; les emplois laissés vacants par les départs à la retraite ne sont plus pourvus. Le 10 juillet 1981, le Tribunal de commerce de Marseille prononce la suspension des poursuites. L'entreprise doit présenter d'ici la fin 1981, un plan de redressement, l'aide de l'Etat étant acquise (C. I. A. S. I.). Le 23 mars 1983, le Tribunal de commerce de Marseille prononce la liquidation des biens, M. Gard n'ayant pas tenu ses engagements financiers. L'entreprise « Gard père et fils » est gérée actuellement par un syndic. Les 220 travailleurs reçoivent le 31 mars 1983 leur lettre de licenciement. Depuis cette date, rémunéres par l'assurance garantie, ceux-ei continuent à travailler jusqu'à fin mai pour honorer une commande du Soudan. Elle lui demande quelles décisions d'urgence compte prendre M. le ministre de l'industrie afin que cette entreprise de matériel agricole puisse être reprise dans les meilleures conditions et que puissent être préservés les 220 emplois.

Urbanisme: ministère (personnel).

32440. — 23 mai 1983. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui souhaitent depuis longtemps leur intégration dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, malgré les vœux qui ont été régulièrement émis à ce propos par le Conseil supérieur de la fonction publique, il s'avère que la situation de ces personnels n'est toujours pas réglée alors que par leurs fonctions ce sont bien des tâches de responsabilité et d'encadrement qu'ils assument, c'est-à-dire des tâches relevant de la catégorie B. A ce propos, en égard aux souhaits des personnels concernés de voir s'inscrire leur reclassement indiciaire dans un calendrier à définir en concertation avec les organisations syndicales, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, notamment, dans le cadre de la mise en place de la décentralisation pour permettre d'établir un échéancier de l'intégration du corps des conducteurs de travaux publies de l'État dans la catégorie B de la fonction publique.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

- 23 mai 1983. - M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les conséquences de l'encadrement du crédit pour nos agriculteurs et de l'insuffisance de l'enveloppe 1983 de honification des prêts du Crédit agricole Déjà inquiétantes lorsqu'il s'agit de prêts habituels accordes par l'institution, les conséquences de l'encadrement deviennent franchement préjudiciables lorsqu'elles aboutissent par exemple à ce que certaines Caisses régionales ne puissent accorder des prêts pourtant considérés comme indispensables pour la poursuite et le développement de l'activité des agriculteurs. Pourtant les files d'attente souvent déplorées dans les années précédentes avaient pu être réduites en 1982. Or, il semble que dans certains départements elles soient importantes à nouveau et menacent de l'être plus encore. N'est-ce pas également la conséquence de l'insuffisante progression de l'enveloppe de bonifications des prêts du Crédit agricole qui n'a été majorée que de 4,7 p. 100 pour 1983, donc une réduction en valeur réelle et même une réduction en francs courants de l'enveloppe des prêts à moyen terme ordinaire? C'est pourquoi il lui demande : 1° de revoir les conditions de l'encadrement imposées au Crédit agricole qui devraient s'adapter aux conditions spécifiques du secteur agricole; 2" de majorer l'enveloppe de bonifications pour que soient réduites les actuelles files d'attente importantes dans certains départements.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

32442 23 mai 1983. M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences de l'encadrement du crédit pour nos agriculteurs et de l'insuffisance de l'enveloppe 1983 de bonification des prêts du Crédit agricole. Déjá inquiétantes lorsqu'il s'agit de prets habituels accordes par l'institution, les consequences de l'encadrement deviennent franchement préjudiciables lorsqu'elles aboutissent par exemple à ce que certaines Caisses régionales ne puissent accorder des prêts pourtant considérés comme indispensables pour la poursuite et le développement de l'activité des agriculteurs. Pourtant les files d'attente souvent déplorées dans les années précédentes avaient pu être réduites en 1982. Or, il semble que dans certains départements elles soient importantes à nouveau et menacent de l'être plus encore. N'est-ce pas également la conséquence de l'insuffisante progression de l'enveloppe de bonifications des prêts du Crédit agricole qui n'a été majorée que de 4.7 p. 100 pour 1983, donc une réduction en valeur réelle et même une réduction en francs courants de l'enveloppe des prets à moyen terme ordinaire? C'est pourquoi il lui demande : 1° de revoir les conditions de l'encadrement imposées au Crédit agricole qui devraient s'adapter aux conditions spécifiques du secteur agricole; 2° de majorer l'enveloppe de bomfications pour que soient réduites les actuelles files d'attente importantes dans certains départements.

Etat civil (actes).

32443. - 23 mai 1983. - M. io. bart Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les pratiques des généalogistes (recherches d'héritiers) qui selon les informations dont il dispose, se verraient accorder des autorisations pour consulter les registres de l'Etat civil et identifier notamment les ayants droit, parents alliés, etc... Or, au terme de la réglementation relative à l'Etat civil, les tiers ne peuvent obtenir qu'un extrait des actes de l'Etat civil comportant donc ni mention des noms, ni des adresses des ascendants. Il souhaiterait donc savoir en application de quels textes législatifs ou réglementaires, et par quelles autorités les généalogistes peavent obtenir de telles autorisations, comment celles-ci sont délivrées, la durée de leur validité, ainsi que les critères pour les délivrer et les garanties demandées. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser le nombre d'autorisations délivrées pour l'année 1982 et 1983, s'il s'agit d'autorisations ponetuelles ou permanentes, et si elles sont délivrées dans le ressort d'une circonscription ou pour consultation des actes à l'échelon national.

Familles (généalogie).

23 mai 1983. M. Robert Montdargent s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation des termes de sa circulaire n' 83-64 du 1er mars 1983 relative aux agences privées de recherches dans laquelle on peut lire (page 2, paragraphe l'«champ d'appli-cation des textes») que la loi n° 891 du 28 septembre 1942 modifiée le 23 décembre 1980 et le décret n° 81-1086 du 8 décembre 1981 ne sont pas applicables aux généalogistes. Le législateur n'a pas entendu écarter une specialisation quelconque d'enquêtes privées du champ des dispositions législatives prises dans un souci de moralisation. La profession d'agent privé de recherches regroupe toutes les activités d'enquêteurs privés, quels que soient les titres utilisés, des l'instant ou une personne privée effectue pour le compte à une autre personne privée, physique ou morale, une investigation. La profession de généalogiste est une spécialisation dans l'enquête axée sur la recherche des héritiers. Certaines agences ne font que de la recherche d'héritiers, d'autres cumulent cette spécialité avec d'autres genres d'enquêtes. Il n'en demeure pas moins que le généalogiste effectue des recherches et enquêtes, à titre strictement privé, pour le compte d'autres personnes privées, même s'il s'agit de notaires. La profession d'agent privé de recherches englobe donc tous les enquêteurs de droit privé quelle que soit leur spécialité. notamment les détectives et enquêteurs privés, mais aussi les agents de renseignements commerciaux ou divers, les agents d'enquêtes privées, les enquêteurs civils, les enquêteurs de droit privé, les enquêteurs financiers, les enquêteurs bancaires, les enquêteurs d'assurances, et d'une façon générale toute personne qui procède à des investigations pour le compte de tiers sans être titulaire d'un mandat de justice. Il ne paraît d'ailleurs pas souhaitable d'écarter les généalogistes de la réglementation des agents privés de recherches qui permet, désormais, de contrôler les conditions d'exercice et la moralité des professionnels. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui faire savoir les raisons pour lesquelles une telle mention dérogatoire du droit commun apparaît dans sa circulaire (ee qui est par contre normal pour les

agents de recouvrement de créances si ces derniers se contentent de démarches sans procéder à des enquêtes) et. s'il s'agit o'une erreur, de bien vouloir la modifier sur ce point.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

32445. 23 mai 1983. M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation de certaines personnes qui, bien que définitirement guéries, se voient refuser tout emprunt bancaire pour raisons médicales. Certaines de ces personnes voulant acquérir un logement ou un terrain ont souserit un plan d'epargne logement, épargnant ainsi pendant cinq années un capital devant leur permettre d'obtenir un prêt au prorata de leur placement. Après ces cinq années, la banque ne respectant pas ses engagements, sous prétexte de maladie grave, n'accorde pas le prêt demandé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter à ces personnes de tels désagréments. Ne serait-il pas possible par exemple de joindre, lors de la signature de certains contrats, une clause stipulant l'impossibilité de prêt en cas de maladie grave même définitivement guérie.

Etablissements d'hopitalisation, de soins et de cure (personnel).

32446. - 23 mai 1983. - M. André Soury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'application de la circulaire n° 2009-D11-8 D du 3 novembre 1982, relative à la titularisation des agents auxiliaires en fonction dans les établissements mentionnes à l'article L 792 du code de la santé publique. En effet, cette circulaire recommande et autorise les administrations concernées à transformer des postes d'auxiliaires en postes de titulaires dans la limite de 2 p. 100 des emplois permanents budgétisés au 1er janvier 1982. La circulaire précise entre autres que ces créations permettront la nomination d'un contingent supplémentaire d'auxiliaires employés de fait, de façon permanente depuis au moins deux ans. Or, si cela ne pose pratiquement pas de problème pour certaines catégories d'agents, il n'en est pas de même en ce qui concerne les agents de bureau, car les administrations refusent de les titulariser argun entant sur le fait qu'ils ne peuvent être nommés que s'ils ont satisfait à un concours ou s'ils totalisent quatre ans d'auxiliariat, conformément au décret n° 68-132 du 9 février 1968. Quelle doit être l'interprétation de ces textes? Par ailleurs, cette catégorie d'agents est particulièrement défavorisée, par rapport aux autres catégories d'agents. En effet, les agents des services ouvriers sont recrutés au groupe I comme stagiaires, puis nommés O.P.3 au groupe III et ceci sans nécessité de C.A.P., ni de concours. Par contre les agents de bureau titulaires d'un C.A.P. sont recrutés dans le groupe I, en attendant de pouvoir passer un concours pour être classes dans le groupe II. Il y a la une anomalie flagrante. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remedier à cet état de fait, d'autant plus que le décret n° 82-712 du 9 août 1982, prévoit des concours internes pour les commis et adjoints des cadres, mais pas pour les agents de bureau.

Fleurs, graines et arbres (pins).

M. André Tourné rappelle à M. le Premier 23 mai 1983. ministre qu'à plusieurs reprises avec juste raison, il a proclamé devant le parlement « qu'il vant mieux un jeune en formation, qu'un jeune au chômage ». A quoi on peut ajouter, puisque cela vise le même objet : « mieux vaut un jeune au travail, qu'un jeune au chômage ». Que cela soit sous forme de travaux saisonniers ou sous forme de participation aux travaux de grands chantiers employant des personnels n'étant pas encore en possession des formations nécessaires. Car, et c'est bien connu, le travail rémunéré est le meilleur élément d'équilibre de l'être humain et de respect de sa dignité. Les jeunes hommes ou les jeunes filles aux mains largement ouvertes sans pouvoir, avec elles, produire ou creer, les placent dans une position d'handicap moral aux prolongements inconnus. Aussi, il est bien qu'à la longue on puisse envisager qu'aucun jeune ne soit laissé en marge de l'activité sociale. Les département aiediterranéens sont les plus atteints par les sans emploi. Mais ces départements ont des forêts. Notamment des forêts de pins. Pour prévenir les incendies de forêt qui la ravagent chaque année, la question a été posée d'atiliser une partie de ces jeunes sans emploi, pour en nettoyer les sols. Mais aussi pour une partie de ces jeunes sans travail, la protection de la forêt méditerranéenne avec son arrière pays immédiat, offre des possibilités supplémentaires. En effet, les forêts de pins sont ravagées par la chenille processionnaire du pin. Les moyens chimiques ou mécaniques employés jusqu'ici du fait de la topographie des terrains, reviennent particuliérement chers, pour des résultats limités. En effet, dés que la chenille processionnaire est installée au bout des branches de pms, arbres relativement jeunes en général, et une fois enfermée dans le flocon blanc qu'elle se construit pour « digerer » le jour, les aiguilles de pin dont elle se nourrit la nuit. l'arbre sur lequel elle agit à la longue est condamné. Des régions entières, comme le Conflent, les Corbières, furent au siècle dernier dénudées de leurs arbres par la vorace chenille processionnaire. A l'heure actuelle le meilleur moyen pour la détruire consiste à couper le bout de la branche où perche le flocon visible de loin de par sa blancheur, et puis brûler lesdits flocons. Les mains des jeunes sont toutes qualifiées pour entreprendre une telle mission salvatrice de la forêt. Aussi il lui demande de créer des sections de jeunes sans travail avec à leur rête un agent de l'Office des forêts pour libérer les bois de pins aux prises avec la chenille qui les détruit. L'œuvre serait triple : 1° les jeunes ne resteraient pas les bras ballants; 2° les arbres seraient sauvés; 3° une vision nouvelle de l'avenir s'ouvrirait aux jeunes ainsi employés à un travail régénérateur et productif au milieu de toutes les vertus qu'offre la nature pour susciter des vocations.

Pollution et maisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32448. - 23 mai 1983. - M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que parmi les nuisances auxquelles sont exposés les travailleurs dans les usines, les chantiers navals. les usines automobiles ou autres, ainsi que sur tous les grands chantiers du pays, figure le bruit provoqué par les outils et les machines utilisés. Le bruit provoque des lors chez les travailleurs qui le subissent des déficiences auditives sérieuses. Ce qui est une forme de mépris à l'encontre des travailleurs qui, quand ils s'aperçuivent de la déficience dont ils sont atteints, le mal est déjà bien accroché. Cela commence, en effet, par des sifflements continus et puis, vient la réduction progressive de l'acuité, au point de devenir chronique et proche de la surdité. Ainsi l'homme producteur est sacrifié à la plus value produite par son travail. Des ouvriers hautement qualifies terminent ainsi leur vie professionnelle. En consequence, il lui demande si son ministère et ses services se préoccupent des nuisances provoquées par le bruit chez les travailleurs, si oui, quelles sont les dispositions qu'il a arrêtées pour limiter le bruit, voire si possible le supprimer dans les organismes industriels de production.

Accidents du travail et maludies professionnelles (champ d'epplication de la garantie).

32449 23 mai 1983. - M. André Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que parmi les origines de certains arrêts de travail et à la longue d'invalidités. figurent les nuisances provoquées par le bruit qui se manifeste sur les chantiers et dans les usines. En effet, les activités professionnelles dans la métallurgie ou dans le bâtiment subissent, à certains moments, des vacarmes infernaux. Ils provoquent dans beaucoup de cas la surdité. La maladie, il est vrai, est reconnue comme étant d'origine professionnelle. Toutefois, nombreux sont les travailleurs qui après avoir été rivés des années durant, au marteau piqueur et à la frappe du métal, éprouvent des difficultés pour faire admettre médicalement l'origine de leur déficience auditive. Et pour beneficier d'un taux d'invalidité correspondant à leur mal qui est terrible. La surdité est, hélas, un mal surtout perceptible chez celui qui le subit. En conséquence, il lui demande : 1° Dans quelles conditions la déficience auditive reconnue maladie professionnelle est considérée par les médecins experts du travail; 2º quels sont les barèmes en vigueur en matière de pension pour les invalides du travail à la suite de surdité, actuellement appliqués en partant des déficiences partielles jusqu'à la surdité totale.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32450. 23 mai 1983. M. André Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles sont les instructions impératives données d'une part par son ministère, et les dispositions imposées d'autre part pour limiter le bruit dans les usines et sur les chantiers petits et grands. Le bruit est en effet source de baisse progressive de l'acuité auditive jusqu'à la surdité complète, à l'encontre des travailleurs qui y sont exposés chaque jour ouvrable.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

32451. — 23 mai 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des enciens combettents, qu'au lendemain de la libération, quand il fut élu député en 1946 et qu'il fallait remettre à flot la législation relative au droit à réparation voté le 31 mars 1919, il n'a pas cessé de crier cette vérité : « Le meilleur moyen de respecter la mémoire des morts, de rester fidèle à leur sacrifice et de les honorer dignement, consiste d'abord à respecter les droits des vivants ». Cette simple vérité, chaque année, a été sans cesse répétés depais 1946. En 1983, etle est toujours de circonstance. Elle concerne surtout les droits des combattants de la résistance. En effet, alors que la

France vit, en 1983, l'ère de la décentralisation dans tous les domaines : communes, départements, et régions administratives, un arrêté du 16 mars, paru au Journal officiel du 25 mars, centralise, plus que jamais, les dossiers de demande de carte de combattant de la résistance à Paris. S'il est vrai que le dit arrêté confirme ce qui existait dans le passé, ses dispositions, en 1983, irritent les combattants de la résistance car elles risquent d'ajouter de nouvelles et graves injustices à celles engendrées par les régles dont ils ont eu à souffrir pendant trente ans. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le contenu de l'arrêté du 16 mars et le mettre à l'éclairage de la décentralisation administrative en cours.

Enseignement (fonctionnement).

32452. 23 mai 1983. M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants d'âge scolaire éprouvent souvent une gêne sérieuse là où le bruit pénêtre dans les salles de classe. Dans beaucoup de cités, l'école est en bordure de routes à grandes communications, voire d'autoroutes; Le bruit permanent des gros camions ou les pétérades de motos pénétrent dans les classes. A la longue, les études sont troublées. Car ce n'est pas toujours l'intensité qui est la cause essentielle des mauvais effets à l'encontre de l'oreille. La maintenance d'un bruit qualifié de faible intensité devient, à la longue, traumatisant. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a été amené à étudier les conséquences qui s'en suivent pour les études quand le bruit venu de l'extérieur, pénêtre dans les classes à longueur de journée; 2° quelles sont les données qui découlent des études affectuées sur le bruit comme étant une gêne pour les études; 3° quelles dispositions son ministère a prises, en accord avec d'autres autorités intéressées, pour attenuer le bruit, voire le supprimer là où il se manifeste dans l'environnement des établissements scolaires.

Pollution et musances : lutte contre la pollution et les nuisances :.

23 mai 1983. M. André Tourné expose à M. le 32453. secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que dans le monde d'aujourd'hui où régnent en maîtres la machine et la vitesse, parmi les éléments perturbateurs de la santé, figure le bruit. En effet, des sommités médicales qui étudient les conséquences du bruit sur la santé de l'être humain, du berceau à la vieillesse, démontrent qu'en plus de l'ouie qu'il dégrade, il provoque d'autres ennuis dont certains sont tres graves. Il est hien connu que l'oreille est aussi le lieu où se manifeste le sens de l'équilibre. Car si les sons aigus agressent l'oreille interne, les sons graves atteignent le vestibule. Il en découle des troubles tels que nausées et vomissements souvent après le travail. De plus, des médecins ont démontré que le bruit peut altèrer à la tongue la vue, rétrécir le champ visuel surtout la nuit en rendant approximatives les distances et les reliefs. En conséquence, il lui demande : l' quelle est en matière de protection de la santé, la politique de son ministère vis-à-vis du bruit de toutes origines: 2° quelle est l'action générale préventive menée face aux perturbations causés par le bruit; 3° quel est l'impact de son ministère visà-vis des autres ministères qui ont la charge des infrastructures d'où se dégagent les bruits.

Fleurs, graines et arbres (pais).

23 mai 1983. M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, que, parmi les parasites qui attaquent la forêt. figure, en bonne place, la chenille processionnaire du pin. Elle sévit en particulier dans tous les pays méditerranéens. Et cela depuis la plus haute antiquité. Au cours de la longue histoire de la vie des hommes, elle fut le désespoir de générations entières, impuissantes à détruire l'espèce destructrice de l'arbre qui était pour elles une de leurs premières richesses et à la portée de leurs mains. Car la chemlle processionnaire du pin, de tous les parasites qui attaquent la foret, est bien celui qui est le plus difficile à détruire. Cette chenille, si elle a des ennemis naturels, n'en possède pas moins des possibilités énormes de reconstitution. Certains traitements phito-sanitaires ont obtenus des résultats. Toutefois, ils ne sont jamais venus à bout du parasite. Une fois installe au bout des branches, d'où il se nourrit d'aiguilles de pin, sa destruction totale s'avére presque impossible; même la lutte microbiologique pratiquee par pulvérisation, tout en donnant de bons résultats, ne peut enrayer la marche destructrice de la chenille. Sans aucun doute ce grave problème posé par les ravages causés aux bois de pin n'a pas échappé à son ministère et à ses grands services de l'Office national des eaux et forêts. En consequence, il lui demande quels sont les moyens qu'utilise, ou que pense utiliser, son ministère de la foret, pour engager une lutte protectrice des forets de pin en detruisant partout où elles se manifestent les chenilles processionnaires du pin.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32455. — 23 mai 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, qu'il est un point où la recherche collective a été sinon négligée, du moins mal prise en compte, c'est bien celle relative aux nuisances provoquées par le bruit, dont le monde d'aujourd'hui, subit l'agression de jour et de nuit, chaque jour, jours de fête compris. D'éminents spécialistes se sont préoccupes des problèmes inhumains nès du bruit. Mais force est de constater qu'il s'agit trop souvent de chercheurs isolés. En conséquence, il lui demande: l'où en est la recherche en France relative aux nuisances provoquées par le bruit; 2° si cette recherche s'effectue en laboratoire et sur le terrain où il se produit, combien de chercheurs y sont attachés et quels sont les moyens mis à leur disposition en matériel et en crédit.

Fleurs, graines et arbres (pins).

32456. — 23 mai 1983. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, que parmi les ennemis de la forêt figurent plusieurs espèces vivantes. Parmi ces dernières figure en honne place la chenille processionnaire du pin. Ce sont les régions méditerranéennes et son arrière pays qui subissent une vraie dévastation de la part de cette chenille. Parmi les espèces de pins attaqués par ce parasite figurent : le pin noir d'utriche, le pin sylvestre, le pin crochet, le pin de Corse, le pin de Solsman le pin parasol, le pin maritime, et le pin d'alep. Il lui demande de préciser : 1° quels sont les départements où sèvit, à l'encontre des bois de pin, la « chenille processionnaire du pin »; 2° combien d'hectares de bois, pris dans leur globalité, sont à l'heure actuelle aux prises ou ravagés par la chenille précitée, dans toute la France et dans chacun des départements attaqués; 3° dans ce nombre global pour tout le pays et par département concerné, quelle est la part en hectares de la forêt domaniale, de la forêt soumise et de la forêt privée.

Communautés européennes (politique agricole commune).

32457. — 23 mai 1983. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture si les fruits, les légumes et les vins sont visés par les montants compensatoires monétaires négatifs ou positifs.

Communautés européennes (politique agricole commune).

32458. — 23 mai 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que tous les produits agricoles produits en France ne sont pas visés par les montants compensatoires monétaires. Cela aussi bien pour ce qui est des dits montants négatifs ou positifs. En coré fouence, il lui demande: l'quelles sont les productions agricoles francises qui se trouvent dans le corset des montants compensatoires monétaires; l'comment jouent, pour ces produits agricoles français, les montants compensatoires monétaires négatifs; 3° comment jouent par ailleurs, pour les mêmes produits, les montants compensatoires monétaires positifs.

Communautés européennes (politique agricole commune).

32459. — 23 mai 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture que si on parle beaucoup en ce moment des montants compensatoires monétaires curpéens, on se garde bien de signaler qui a vraiment encaissé l'argent qu'ils ont rapporté à certains pays membres de la C. E. E. En conséquence, il lui demande quels sont les pays membres de la Communauté qui ont bénéficié des montants compensatoires positifs. Il lui demande, de plus, de préciser quel est le montant, en ECU, convertis en francs constants, qui a été encaissé par chacun des pays membres de la C. E. E. en provenance des montants compensatoires monétaires au cours de chacune des années de 1969 à 1982.

Communautés européennes (politique agricole commune).

32460. — 23 mai 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis plusieurs semaines les montants compensatoires monétaires sont à l'ordre du jour. Tous se passe comme si cette triste et combien injuste tribulation monétaire venait d'être enfantée en 1983. La vérité est tout autre. Les dits montants compensatoires monétaires naquirent en août 1969. Ils sont vieux de quatorze ans. En conséquence,

pour la clarté de l'affaire, il lui demande de hien vouloir expliciter pourquoi et dans quelles conditions les montants compensatoires monétaires furent inventés en 1969.

Communautés européennes (politique agricole commune).

32461. — 23 mai 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les montants compensatoires monétaires, depuis le début de l'année en cours, font couler beaucoup d'enere. Il arrive même qu'ils donnent lieu à des coups de poings, voire des coups de matraques. Toutefois ce système monétaire européen n'est pas toujours bien clair pour l'opinion publique. Il est fait état par exemple de montants compensatoires monétaires négatifs et en même temps de montants compensatoires positifs sans signaler ce qu'ils représentent l'un par rapport à l'autre. En n'expliquant pas ce que l'un et l'autre veulent dire, notamment au regard des intérêts et des droits des producteurs français, il lui demande de bien vouloir fournir tous les éclairages nécessaires sur les deux données des montants compensatoires monétaires dont l'une aurait un caractère négatif et l'autre un caractère positif.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

32462. -- 23 mai 1983. -- M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en 1978 une société espagnole installa une usine du nom de « Congost-France » sur le territoire de la zone industrielle de Rivesaltes, Pyrénées-Orientales. Son activité consistait à fabriquer des jouets mécaniques. Au début, l'usine employait quatre-vingts salariés. Les premiers licenciements eurent lieu en juin 1981. Au début de 1983, le nombre des employés descendit à vingt, dont quinze femmes. La production s'est arrêtée à la fin du mois de mars dernier. Cette situation aggrave le chômage dans un département où le nombre de sans emplois hat tous les records en France. Avec la liquidation de l'usine « Congost-France » à Rivesaltes, après celle des chaussettes « Punto-Blanco » à Perpignan et les Textiles du Vallespir à Ceret, nous assistons à la liquidation des usines espagnoles implantées dans les Pyrénées-Orientales. Aussi, l'opinion publique du département s'inquiète et les travailleurs concernés, se sentent doublement brimés. En conséquence, il lui demande: 1° dans quelles conditions t'usine « Congost-France » s'est installée à Rivesaltes; 2° quel est le montant des aides que la société, propriétaire de l'usine, a reçu de la part des collectivités locales et de l'Etat. en avantages divers; 3° où se trouve le siège social en Espagne de la dite société et quel était son support bancaire; 4° quelles sont les raisons de son éventuelle fermeture définitive. De plus, il lui demande s'il ne pourrait pas remettre l'usine à flot en changeant, s'il le faut, le caractère de ses productions initiales et en accordant une embauche prioritaire aux personnels licenciés. Il lui rappelle qu'il s'agit d'une usine aux infrastructures modernes, équipée de machines non moins modernes, le tout étant susceptible de permettre facilement une reconversion de ses fabrications d'origine,

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires).

32463. — 23 mai 1983. M. Michel Barnier indique à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que les mesures arrêtées par le gouvernement en matière de contrôle des changes coîncideront malencontreusement avec l'abandon, par le gouvernement, de tout étalement des dates de vacances scolaires sur une base régionale pour l'été 1983. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de promouvoir un tel étalement, au moins pour les élèves des écoles maternelles et primaires, pour lesquels un départ en vacances, dès le mois de juin, dans certaines régions, ne pose pas de problème au regard de l'organisation des examens de fin d'année.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32464. — 23 mai 1983. — M. Michel Barnier demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme pour quelle raison le gouvernement n'a pas eru devoir organiser une vaste campagne de promotion touristique à l'étranger, proposée par de nombreux parlementaires et responsables professionnels du tourisme, comme mesure d'accompagnement de la récente dévaluation du franc. Il souhaiterait savoir si une telle mesure n'aurait pas été préférable à un contrôle des changes resserré sur les départs des Français à l'étranger, avec les contraintes qu'il comporte.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32465. - 23 mai 1983. - M. Michel Barnier demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme s'il est envisagé de supprimer le Groupement d'intérêt économique « Bienvenue France ». Au cas où une telle suppression serait envisagée, il souhaiterait savoir s'il ne conviendrait pas qu'elle résulte d'une délibération parlementaire dans la mesure où une dotation budgétaire particulière était spécifiquement prévue pour son fonctionnement au hudget de 1983. Il souhaiterait savoir si une telle orientation n'est pas en contradiction avec le vœu formulé fin 1982 par le ministre charge du tourisme, de voir reprendre par le G.1. E. les activités d'accueil précédemment confiées à l'Association française d'action touristique. Le mérite du G.I.E. « Bienvenue France » étant de démultiplier les crédits d'Etat en matière de promotion par les apports des entreprises publiques et privées, il souhaiterait connaître l'état actuel des réflexions gouvernementales sur l'opportunité de créer une nouvelle structure en matière de promotion à l'étranger et les conditions dans lesquelles celle-ci pourrait assumer les fonctions actuellement dévolues au G. I. E. « Bienvenue France ». Il lui demande enfin quelle serait, dans cette hypothèse, la situation de la direction du tourisme, amputée d'une de ses attributions essentielles.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32466. — 23 mai 1983. — M. Jean Bégault appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la grave insuffisance des moyens de fonctionnement alloués aux représentations officielles du tourisme à l'étranger. Depuis deux ans, en effet, le gouvernement s'est engagé dans la voie de la création de nouveaux bureaux sans pour autant dégager les moyens nécessaires qui ont dû, pour partie, être prélevés sur ceux des autres représentations. En outre, l'évolution du franc par rapport aux monnaies des pays où ces représentations sont implantées aurait dû impliquer une réévaluation beaucoup plus forte de leurs crédits de fonctionnement, compte tenu du fait qu'une large part de leurs dépenses s'effectue en monnaie locale. Pour ces conditions, il aimerait savoir quelles mesures le gouvernement compte prendre pour redresser cette situation et s'il continue de prévoir pour 1984 la création annoncée de bureaux nouveaux, notamment au Moyen-Orient.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32467. — 23 mai 1983. — M. Jean Bégault demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de lui préciser les bases sur lesquelles le chiffre de 5 milliards de francs aurait été avancé par le gouvernement comme économie en devises attendue du nouveau dispositif réglementaire sur les voyages des Français à l'étranger.

Congés et vacances (chéques vacances).

32468. - 23 mai 1983. - M. Jacques Blanc appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les conditions de l'application de l'ordonnance sur le chéque vacances. Le gouvernement ayant, dans le passé, successivement annoncé que sa mise en œuvre serait effective pour l'été 1982, pour l'hiver 1982-1983, puis pour l'été 1983, il souhaiterait connaître le montant des chéques vacances actuellement émis et acquis par leurs bénéficiaires ainsi que le nombre prévu de ces derniers qui utiliseront ce moyen de paiement pour les prochaines vacances. Il désirerait connaître les mesures qui ont été effectivement prises pour rendre plus attractive l'utilisation du chéque vacances hors saison et notamment les réductions consenties par les professionnels du tourisme. Au eas, vraisemblable, où la mise en place du cheque vacances s'avererait plus difficile que prévu, M. Jacques Blanc demande si le gouvernement envisage une modification du dispositif arrêté, en relevant fortement le plafond de revenus maximal pour en bénéficier et en prévoyant une exonération des charges sociales sur le montant des chèques versés par les entreprises à leurs salariés. Annoncée en 1981 par le ministre du temps libre, souhaitée par les chefs d'entreprises et les syndicats de salariés, une telle mesure contribuerait fortement au succès de l'ensemble du mécanisme.

Congés et vacances (chêques vacances).

32469. — 23 mai 1983. — M. Jacques Blenc appelle l'attention de Mme :e ministre délégué su temps libre, à la jeunesse et aux sports sur les conditions de l'application de l'ordonnance sur le chéque

vacances. Le gouvernement ayant, dans le passé, successivement annoncé que sa mise en œuvre serait effective pour l'été 1982, pour l'hiver 1982-1983, puis pour l'été 1983, il souhaiterait connaître le montant des chéques vacances actuellement èmis et acquis par leurs bénéficiaires ainsi que le nombre prévu de ces derniers qui utiliseront ce moyen de paiement pour les prochaines vacances. Il désirerait connaître les mesures qui ont été effectivement prises pour rendre plus attractive l'utilisation du chèque vacances hors saison et notamment les réductions consenties par les professionnels du tourisme. Au cas, vraisemblable, où la mise en place du chèque vacances s'avérerait plus difficile que prevu M. Jacques Blane demande si le gouvernement envisage une modification du dispositif arrêté, en relevant fortement le plafond de revenus maximal pour en bénéficier et en prévoyant une exonération des charges sociales sur le montant des chéques versés par les entreprises à leurs salariés. Annoncée en 1981 par le ministre du temps libre, souhaitée par les chefs d'entreprises et les syndicats de salariés, une telle mesure contribuerait fortement au succès de l'ensemble du mécanisme.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32470. — 23 mai 1983. — M. Jacques Blanc appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les insuffisances qui ont marqué la campagne 1982 « Découverte de la France ». D'un coût particulièrement élevé, cette campagne a été lancée beaucoup trop tardivement, si hien que de nombreux documents de promotion n'ont pu être distribués. En outre, ainsi que de nombreux participants à la récente assemblée générale de la Fédération nationale des Comités départementaux de tourisme l'ont noté, la mauvaise coordination administrative a été générale dans nombre de régions, une confusion s'est manifestée entre les attributions des services extérieurs du tourisme et de la jeunesse et des sports; de même, certains Comités départementaux et offices de tourisme, dont la contribution à la campagne avait été annoncée, n'avaient même pas été informés de son lancement; enfin les professionnels du tourisme n'ont été que très marginalement associés à sa conception et à sa mise en œuvre. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour éviter le renouvellement de telles erreurs en 1983.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32471. - 23 mai 1983. - M. Jean Brocard appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la création, par décret en date du 4 mai 1983, d'un Haut Comité du thermalisme et du climatisme. Il lui demande pour quelle raison cet organisme est placé auprès du seul ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et n'a pas de vocation interministérielle. Il s'étonne de ce que ce Haut Comité, ainsi rattaché, se voit conférer « une mission générale de réflexion et de propositions » dans un domaine qui participe autant du tourisme que de la santé. Il relève en outre qu'il est chargé de « la promotion des stations et de leur classement », le premier point au moins paraissant relever des attributions du ministre chargé du tourisme, alors que, de par sa composition, le Haut Comité comporte fort peu de représentants des activités touristiques des stations thermales. Il souhaiterait savoir, en outre, si l'administration du tourisme a été associée à la préparation du décret précité et pour quelle raison le ministre chargé du tourisme - à la différence des ministres de l'agriculture et de la santé n'en est pas cosignataire.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32472. — 23 mai 1983. — M. Jean Brocard demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de lui indiquer sur quelle base a été établi le chiffre officiel de 1,5 million de touristes français supplémentaires, susceptibles de passer leurs vacances en France plutôt qu'à l'étranger, en raison du dispositif nouveau de contrôle des changes mis en place par le gouvernement. Il souligne qu'un tel chiffre implique soit une modification très limitée dans les choix de destination de vacances, soit une baisse du taux de départs.

Impôts et taxes (politique fiscale).

32473. – 23 mai 1983. – Le gouvernement ayant annoncé, par la voix du secrétaire d'Etat au tourisme, un développement des incitations financières à l'accueil chez l'habitant afin d'accroître les capacités d'hébergement pour l'été 1983, M. Jacques Godfrain souhaiterait connaître les modalités précises envisagées. Il demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de lui préciser, pour les gites ruraux et pour les locations meublées chez l'habitant, les

incitations et exonérations fiscales existantes et celles, supplémentaires, arrêtées ou envisagées. Il lui demande dans quelles conditions le parlement sera appelé à se prononcer sur ces mesures et quelle sera la durée d'application de celles-ci. Il souhaiterait connaître le nombre et la localisation des fits supplémentaires que le gouvernement espère ainsi dégager pour l'été 1983.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

32474. 23 mai 1983. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de lui préciser les conditions de la création annoncée de 100 000 places de camping. d'ici l'été 1983. Il souhaiterait connaître: 1° la répartition de ces places entre les différents types de terrains, privés, municipaux, d'associations; 2° la ventilation par département, envisagée; 3° les améliorations qui seront apportées aux systèmes d'incitations financières existant pour la création de terrains et les montants des enveloppes supplémentaires (prêts, primes, subventions d'investissement) prévues; 4° le dispositif mis en place en matière d'information sur les capacités d'accueil disponibles. Il souhaiterait savoir si des dérogations seront accordées à la réglementation en matière de campings classés (taux d'occupation, normes sanitaires...) et de « camping sauvage ».

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32475. 23 mai 1983. M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le soutien apporté aux entreprises d'a bâtiment et travaux publics par la création en octobre 1981 des contrats de croissance. Ces aides financières sont destinées aux entreprises performantes et innovatrices qui développent leur production à l'exportation ainsi que leur technique et qui augmentent leur productivité. Cependant, quelques entreprises répondant à ces critères n'ont pas vu leur requête aboutir. Il fui demande de lui préciser à nouveau les conditions nécessaires pour bénéficier des contrais de croissance, le montant de l'enveloppe globale pour 1982 et 1983 concernant ces derniers, le nombre d'entreprises en ayant bénéficié et le nombre de celles qui sont sur une liste d'attente.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32476. 23 mai 1983. M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre des affaires : ciales et de la solidarité nationale sur la situation, au regard de la retraite, des pères de famille ayant élevé seuls leurs enfants. Dans les mêmes circonstances, les femmes bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant, conformément a l'article 342-1 (nouveau) du code de la sécurité sociale. Il lui demande si l'extension de ces dispositions aux pères de famille se trouvant dans la même situation est susceptible d'être envisagée.

Chômage: indemnisation (allocations).

32477. 23 mai 1983. M. Michel Sapín appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la signation des chômeurs anciens agents non titulaires, qui ont pendant plusieurs mois occupé un emplor au service entretien d'un établissement scolaire. Conformément au décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, leur administration peut leur verser l'allocation de base et l'allocation de fin de droits. Cependant, lorsqu'ils atteignent cinquante-sept ans, its ne hénéficient pas comme les chômeurs âges de longue durée relevant de l'U.N. E. D. I. C., du maintien de leur allocation jusqu'à l'âge de leur retraite (décret du 24 novembre 1982). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'atténuer les disparités existantes entre ces demandeurs d'emploi et d'améliorer la situation de ces anciens agents de l'éducation nationale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32478. 23 mai 1983. M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que tout le monde peut être d'une totale ignorance en matière religieuse; mais que cela est génant lorsque l'on est journaliste et que l'on veut donner des informations religieuses. C'est ainsi que sur T.F. 1 le 1^{er} mai à 20 heures, le commentateur, à propos d'une procession religieuse organisée par le prêtre d'un village menace préruption de l'Etna, en présence de l'Evêque de Catane, a parlé d'une « procession pour exorciser le démon du volcan ». Il devient fatigant pour

les croyants de voir, depuis deux ans, la télévision ignorer, mal traiter, déformer, ridiculiser leur foi. Il lui demande donc de rappeler aux journalistes intéressés, que lorsqu'on ne sait pas quelque chose, il y a de nombreux spécialistes qui peuvent vous renseigner et éviter ainsi de heurter une partie des télespectateurs.

Bois et forets (calamités et catastrophes : Auvergne).

M. Jean Proriol appelle l'attention de 23 mai 1983. M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'agriculture chargé de l'agriculture et de la forêt, sur la situation des petits propriétaires forestiers qui, à la suite des graves intempéries intervenues au mois de septembre et novembre 1982 en Auvergne, provoquant de très importantes pertes dans leur patrimoine, souhaiteraient pouvoir accèder plus facilement aux aides et prêts accordés par le Fonds forestier national dont le seuil d'intervention serait toujours maintenu à 10 hectares de surface forestière d'un seul tenant. Il suggère que ce seuil soit abaissé, à titre de référence, jusqu'à 4 hectares, afin de permettre aux petits propriétaires forestiers de mieux intervenir en de telles circonstances, d'une part, au niveau de l'évacuation des chablis, et d'autre part dans le cadre du reboisement et de la reforestation de leurs parcelles, programmables sur plusieurs années. Cette mesure pourrait par ailleurs être immédiatement applicable des lors que les propriétaires forestiers sont officiellement déclarés sinistrés, au titre des calamités naturelles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32480 23 mai 1983. M. Jean Proviol appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant création du forfait journalier (actuellement fixé à 20 francs). Sont redevables les familles ayant leur enfant placé en établissement à caractère sanitaire (exemple: Maison d'enfants, Centre d'action sanitaire et sociale). Cette contrainte s'avère être à l'origine de plusieurs problèmes : 1° pénalisant des familles, d'origine fréquemment modeste qui s'efforcent de faire soigner, éduquer, instruire et surveiller les enfants dans les meilleurs conditions souhaitées en faisant appel à des établissements spécialisés. Ces familles ne sont nas toutes adhérentes à des mutuelles qui par ailleurs ne procédent pas toujours au remboursement de ce forfait: 2° placant ces familles dans des situations parfois d'inegalité, alors que les Instituts médico-pédagogiques, accueillent également des enfants qui nécessitent des soins tout aussi particuliers, seraient exonérés de ce forfait; 3° créant des tracasseries supplémentaires pour les gestionnaires de ces établissements sanitaires dont le prix de journée, déjà limité, se voit amputé automatiquement par les Caisses primaires d'assurance maladie, du montant de ce forfait journalier. Ces établissements sont ainsi exposés à de véritables prouesses financières à la limite de leur fermeture. Ces familles seront-elles alors contraintes d'orienter ces enfants vers les I. M. P. dont le prix de journée est bien plus supérieur, et ainsi alourdir les charges de la sécurité sociale ? Enfin, il est à noter que ces établissements à caractère sanitaire, largement implantés en milieu rural, sont générateurs d'emplois et de taxes professionnelles non négligeables pour les budgets communaux. Dans ces conditions, il lui demande si ces établissements ne pourraient être exonérés du forfait journalier, tant dans un esprit de solidarité pour l'ensemble de ces familles. que de souci de pérennité de ces établissements à caractère sanitaire.

Entreprises (représentants du personnel).

32481. 23 mai 1983. M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des représentants de salariés visà-vis du paiement par l'employeur des heures de délégation, dans le cas dépassement du crédit d'heures mensuel pour circonstances exceptionnelles. Il semblerait logique, dans le cadre de l'esprit et de la lettre des lois Auroux, que l'employeur prenne en charge les heures de délégation lors de depassement exceptionnel du crédit d'heures accordé.

Budget de l'État (équilibre budgetaire).

32482. 23 mai 1983. M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les modalités de financement du déficit budgétaire. Il lui demande : l' s'il est exact que l'encours des bons du Trèsor en compte courant attein 253 millions de francs au 13 mai 1983 ; 2' si un tel financement est compatible avec les objectifs du gonvernement en matière d'inflation ? 3" Quelle est la part dans cet encours de la Caisse des dépôts et consignations ? 4" Si ces interventions de plus en plus larges de la Caisse des dépôts sont compatibles avec sa mission de « banque des collectivités locales » ?

Défense : ministère (administration centrale).

32483. - 23 mai 1983. - M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le ministre de la défense que le Service technique des constructions et armes navales (S.T.C.A.N.) est le « bureau d'études central » des arsenaux français et que le principal de son activité est dirigé vers les arsenaux de Brest et de Lorient qui font surtout de la construction neuve. L'implantation de ce service à Paris ne paraît pas en conséquence répondre à des critères de logique et de rentabilité. Il doit être noté par ailleurs qu'une grande partie des agents qui y travaillent sont originaires de Bretagne et que leur activité dans la capitale ne répond pas à leurs souhaits Il lui demande si le transfert du S. T. C. A. N. à proximité des arsenaux dont il est complémentaire, c'est à dire à Brest ou à Lorient ou dans une autre ville de Bretagne ne lui paraît pas pouvoir être envisagé, eu égard aux missions de ce service d'études et pour répondre à un souci de meilleure efficacité. D'autre part, le centre d'essai du bassin des Carènes, implanté lui aussi à Paris, s'est révélé depuis de nombreuses années comme étant de moins en moins adapté à l'évolution des techniques navales. L'ensemble de ses installations doit être en conséquence transféré et la ville nouvelle du Vaudreuil a été retenue pour accueillir ce centre d'essai. Il apparaît peu réaliste de se tenir à cette décision, car, dans un environnement aussi peu favorable, il est douteux que puisse fonctionner dans des conditions optima un centre de recherches et d'études d'hydrodynamique navale de niveau international, capable de rivaliser avec les plus grands laboratoires européens. Par contre, son implantation dans la région de Nantes - Saint-Nazaire ne pourrait être que positive, notamment en raison de l'existence à Nantes, depuis cinq ans, dans le cadre de l'Ecole nationale supérieure de mécanique (E. N. S. M.), d'un laboratoire d'hydrodynamique navale disposant d'installations lourdes particulièrement remarquables et notamment d'un bassin d'essais des Carènes équipé d'un ebariot de remorquage et d'un générateur de houle. Il lui demande de prende contact avec les autres ministres intéressés et de lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé aux suggestions qu'il vient de lui faire.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Bretagne).

32484. - 23 mai 1983. - M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la non mise en valeur de gisements de matières premières possédés par la Bretagne et qui ont l'énorme avantage d'être inépuisables car indéfiniment renouvelables. Il s'agit des gisements de matières premières que constituent les lumiers et lisiers des élevages industriels, les déchets et sous-produits des abattoirs, les effluents des industries agro-alimentaires, les algues du littoral, les déchets des industries de transformation du poisson, etc... En raison de sa situation géographique, de ses importantes activités maritimes, de l'intensité de ses productions animales et de la densité de ses industries agro-alimentaires, la Bretagne est de loin la région de France qui possède le plus grand « gisement » de matières premières, un des premiers d'Europe, pour la bio-industrie qui s'annonce comme devant être une des grandes industries de demain. Il est en effet incontestable que la nouvelle révolution industrielle qui a commence depuis quelques années repose, d'une part, sur le développement prodigieux de l'électronique et de ses applications, mais d'autre part sur la bio-industrie et les bio-technologies, c'est à dire l'utilisation des processus du vivant (et en particulier des micro-organismes) pour la production d'énergie, de proteines, de matières premières pour la chimie, de médicaments, de nouveaux matériaux... Or, compte tenu de sa situation géographique et climatique, et surtout de ses énormes gisements de matières premières tels qu'ils ont été évoquès ci-dessus, la Bretagne peut prendre, dans les dix années qui viennent, une des toutes premières places dans le domaine de la bio-industrie. Pourtant, elle n'a pas été comprise dans le « grand programme mobilisateur pour l'essor des bio-technologies » présenté le 19 juillet 1982 par son prédécesseur. Cette lacune est grave et demande à être comblée. Aussi, il intervient de façon pressante pour, qu'à l'occasion de la preparation du IX Plan, un programme d'action soit élaboré dans ce sens, tant en ce qui concerne la création de laboratoires de recherche et l'iniplantation industrielle des grands groupes publics que la mise en place de nouvelles filières de formation. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés, lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Voirie (routes).

32485. — 23 mai 1983. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des transports si à l'occasion de la mise au point du schéma directeur des grandes liaisons routières, la nution d'aménagement du territoire n'a pas été omise des préoccupations du gouvernement. En effet, lors du C.I. A. T., tenu le 18 avril 1983, ce schéma a conduit le gouvernement à produire une carte des futures grandes liaisons routières qui tiennent à l'écart le Massif Central, l'axe Brive Méditérannée n'apparaît plus comme une priorité, la ville d'Aurillae semble isolée, la N9 qui devait

être considérée comme un prolongement de l'autoroute Paris Clermont-Ferrand n'est plus qu'un axe comme les autres. Il lui fait part de l'émotion que suscite chez les élus du Massif Central la parution d'un tel document et lui demande de bien vouloir considérer l'impact sur le développement régional des zones défavorisées et montagnardes du tracé des grandes baisons routières.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

32486. — 23 mai 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des syndies et administrateurs judiciaires. La crise économique qui frappe notre pays depuis des années, a conduit les tribunaux à leur demander de résoudre des dossiers mettant en cause des intérêts souvent considérables. Leur action a souvent permis de sauver des entreprises et de trouver des solutions pour maintenir plusieurs milliers d'emplois dans de nombreux secteurs en difficulté de notre économie. Ces professionnels qui viennent de subir des mesures fiscales discriminatoires sont inquiets pour leur devenir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du gouvernement à l'égard de cette profession.

Boissous et alcools (hière).

32487. — 23 mai 1983. — M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation dans laquelle se trouvent les industries françaises de brasserie. Grâce aux contrats de fournitures exclusives qui forment une règle presque exclusive dans les débits de boisson, les plus gros producteurs de bière établissent des situations de monopole dont le consommateur n'est peut être pas le bénéficiaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une réelle concurrence entre les différents brasseurs, petits ou gros, afin de rendre à la libre initiative le rôle moteur qu'elle peut jouer en ce domaine.

Sécurité sociale (équilibre financier).

32488. — 23 mai 1983. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que l'allégement consenti aux contribuables ayant des charges familiales, pour le paiement de la contribution de 1 p. 100 assise sur les revenus de 1982 et destinée au financement des régimes de sécurité sociale, est prévu par l'article 8 de l'ordonnance n' 83-355 du 30 avril 1983 comme devant être opèré sous la forme d'une décote. Or, ce système est considéré, par les associations représentatives des familles, comme étant tout à la fois archaïque, compliqué et insuffisant. Il apparaît nettement préférable que soit envisagée l'institution d'abattements forfaitaires assis sur le « coût social de l'enfant » ou encore que soit maintenu le quotient familial actuellement en vigueur, mais en l'aménageant par une meilleure modulation des parts. En tout état de cause, si cette forme d'imposition devait être reconduite, comme le gouvernement en a admis la possibilité, il conviendrait que le système de la décote soit remplacé par une des formes d'atténuation évoquées ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Assurances (assurance automobile).

32489. 23 mai 1983. M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'actuellement les compagnies d'assurances n'ont pas obligation d'accepter l'assurance automobile que désirent souscrire les chauffeurs de taxt, lesquels sont effectivement plus exposés que d'autres usagers de la voiture aux accidents de la circulation. Une pratique tend par ailleurs à se répandre chez les assureurs, qui consiste à dénoncer unilatéralement le contrat après deux sinistres. Les chauffeurs de taxi rencontrent alors de grandes difficultés pour s'assurer à nouveau ou, lorsqu'ils y parviennent, les tarifs qui leur sont imposés sont particulièrement élevés. Au moment où s'élabore une réforme de l'assurance, il apparaît opportun que soit prise en compte à ce propos la situation particulière des chauffeurs de taxi ainsi que celle des V. R. P. qui en est très proche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Magistrature (magistrats).

32490. 23 mai 1983. **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le** ministre de la justice les termes de la question écrite n° **20372** qu'il lui posait le 27 septembre 1982. Il lui demandait « si un citoyen français

condamne par une juridiction pénale, condamnation confirmée par un appel dont le pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, pour un délit de complicité d'attestations mensongères et usage de ces attestations, peut exercer la fonction de magistrat et si la justice peut être rendue par des personnes convaincues d'avoir utilisé des manœuvres frauduleuses pour en infléchir le cours ». Il lui demandait également « si dans un tel cas, une mesure de suspension ne doit pas être prise immédiatement ». La réponse publiée six mois plus tard au Journal officiel « Questions » de l'Assemblée nationale était laconique et disait simplement « La situation évoquée concerne une condamnation amnistiée et une personne n'exerçant plus de fonctions judiciaires. Une intervention de la Chancellerie est donc doublement sans objet ». Il lui fait valoir que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante puisqu'elle ne prend pas position sur le fond du problème posé, en particulier lorsqu'elle dit que la personne en cause n'exerce plus de fonctions judiciaires. Il lui demande donc à ce sujet si la mesure de suspension suggérée dans la question initiale n'aurait pas dû être prise des la condamnation de la personne mise en cause. Il apparait en effet indispensable que des fonctions judiciaires ne puissent être exercées, même pendant une courte période, par quelqu'un se trouvant dans la situation exposée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32491. - 23 mai 1983. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le cas cité colonnes I et 2, page 33 de l'hebdomadaire Valeurs Actuelles du 16 mai 1983 d'une entreprise familiale dont le fondateur avait souscrit une assurance-décès pour couvrir ses héritiers du risque de sa mort avant qu'il ait pu rembourser un prêt bancaire contracté pour l'extension de son entreprise. Cette entreprise étant individuelle, la somme versée au décès du chef d'entreprise par la Compagnie d'assurances aurait été considérée par la fiscalité actuelle comme une recette d'exploitation imposée à 60 p. 100 de son versement. Ne conviendrait-il pas, pour assurer la survie des entreprises au décès de leur chef, que les sommes à elles versées en application d'un contrat d'assurances-décès soient exemptes d'impôt.

Impôts et taxes (politique fiscale).

32492. 23 mai 1983. M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le cas cité par l'hebdomadaire Valeurs Actuelles du 16 mai 1983, page 33, colonnes 2 et 3, sous le titre « avec ou sans enfant», d'une entreprise de 300 salaries dont la survie serait menacée par les conséquences de la fiscalité actuelle dans les hypothèses envisagées par les fondateurs âgés de l'entreprise pour prévoir et organiser leur succession. Il lui demande quelles modifications de la fiscalité il envisage de proposer au parlement afin d'éviter à l'avenir que dans un cas comparable au cas sus-indiqué l'avenir de l'entreprise et ses 300 emplois ne soient menacés par les conséquences de la fiscalité actuelle pour le fondateur de l'entreprise, ses associés et leurs héritiers.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

de M. le ministre des relations extérieures les conséquences, notamment pour les Etats du Golfe Persique et leurs habitants, de la destruction des puits de pétrole franiens et de l'écoulement de leur production dans la mer, cette marée noire constituant une catastrophe écologique et comportant des risques graves pour les populations des territoires riverains du Golfe. Il lui demande si des sociétés françaises ou la Marine nationale ont proposé leur assistance technique aux Etats du Golfe pour les aider à contenir et résorber cette marée noire. La France ne pourrait-elle prendre l'initiative de proposer une coopération internationale de la Communauté européenne pour que soient consacrés à la lutte contre la marée noire dans le Golfe Persique des moyens à la mesure de cette conséquence de la guerre irako-tranienne.

Impôts locaux (tunes foncières).

32494. 23 mai 1983. M. Roger Lestas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation d'un certain nombre de ménages ayant fait construire leur maison d'habitation et ayant, pour ce faire, bénéficié, au titre de la législation H. L. M., d'un prêt d'une Société

anonyme de crédit immobilier or de crédit foncier. Ces ménages devraient bénéficier pendant qu' re ans d'une exonération du paiement de la taxe foncière sua les propriétés bâties. Or, il se trouve fréquemment que, faute d'information ou quelquefois par oubli, la déclaration spéciale modéle 1001 bis n'est pas souscrite dans le délai de quatre mois suivant l'ouverture des travaux et, dans ce cas, lorsqu'une attestation de l'organisme prêteur n'a pas été produite, les services fiscaux refusent l'exonération. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser la règlementation exacte en la matière et s'il ne considère pas que l'attestation de l'organisme prêteur devrait être suffisante, même si elle est quelquefois produite un peu tardivement.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

32495. — 23 mai 1983. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la réglementation actuelle qui interdit aux associations à but non lucratif d'ouvrir des comptes sur livrets bancaires dans les établissements de leur choix. En effet, alors que ce produit constitue pour les associations et particulièrement pour les plus modestes d'entre elles la formule la mieux adaptée à la gestion de leur trésorerie, seule leur est aujourd'hui offerte la possibilité d'ouvrir de tels comptes dans des Caisses d'épargne et auprès du Crédit mutuel. Outre la contrainte qu'elle crée pour les associations, une telle disposition introduit une distorsion importante dans les conditions de collecte c' différents réseaux financiers à un moment où l'harmonisation de leurs conditions d'activité est recherchée par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande à ce que les associations à but non lucratif soient autorisées à ouvrir des comptes sur livrets dans les établissements bancaires de leur choix.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32496. — 23 mai 1983. — M. Pierre Micaux rappelle à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sa question écrite parue au Journal officiel du 14 mars 1983 sous le n° 28896 restée sans suite à ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

32497. — 23 mai 1983. — M. Yves Lancien s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27251 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'obligation pour les laboratoires d'analyses médicales d'avoir des locaux d'au moins 100 mètres carrès. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

32498. — 23 mai 1983. **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le** ministre de l'industrie et de la recherche que sa question n° **28718** sur les zones d'emploi parue du *Journal officiel* du 7 mars 1983 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle done les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

32499. 23 mai 1983. M. Xavier Hunault rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 28720 sur les zones d'emploi parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

32500. 23 mai 1983. M. Xavier Hunault rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que sa question écrite n° 28721 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

24686. - 20 décembre 1982. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les établissements scolaires publics chargés d'assurer la qualification professionnelle et l'insertion sociale des jeunes de seize à dix-huit ans. Cette nouvelle obligation légale, instaurée par l'ordonnance du 26 mars 1982, devait en effet reposer très largement sur ces établissements puisque, d'après la circulaire du 2 juin 1982 du ministère de l'éducation nationale : « L'objectif, pour l'année 1982-1983, est d'offrir des formations adaptées à 100 000 jeunes actuellement sans emploi. Le ministère de l'éducation nationale a pour mission d'en accueillir, si possible, la moitié). Il est à craindre, cependant, que les établissements publics concernés ne soient dans l'incapacité de remplir cette nouvelle mission. En effet, les personnels de ces établissements effectuent d'ores et déjà un nombre important d'heures supplémentaires. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Rènonse. — Les établissements publics de l'éducation nationale ont pris toutes dispositions pour remplir la nouvelle mission que constitue l'accueil des jeunes concernés par le programme «seize-dix-huit ans ». Ils ont procédé en particulier au recrutement de personnels contractuels qui, après avoir reçu, si nécessaire, une formation spécifique, peuvent inter/enir, soit directement dans les actions de formation alternées, soit en formation initiale, afin de remplacer dans leur tâche les professeurs titulaires désireux de participer à l'opération «seize-dix-huit ans ». Ces peusonnels sont rémunérés sur les ressources dégagées par les conventions signées avec le préfet de région. Ainsi, les établissements de l'éducation nationale sont à même de remplir leur nouvelle mission sans que soient remises en cause leurs missions traditionnelles.

Enseignement privé (enseignement privé).

28450. — 28 février 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qu'ils l'ont conduit à dissocier le dossier de l'enseignement agricole privé du problème général de l'enseignement privé et de demander à Madame le ministre de l'agriculture de préparer un projet de loi qui devrait être mis au point avant l'été? N'estil pas paradoxal de vouloir prévoir un nouveau statut pour l'enseignement agricole privé alors même que les négociations conduites par le ministre de l'éducation nationale sur le statut de l'enseignement privé en général ne sont même pas entamées? Cette démarche ne rend-elle pas vains les appels à la concertation que le gouvernement prêtend mettre en œuvre? Cette mesure annoncée tout à fait discrètement ne montre-t-elle pas que le statu-quo actuel sur l'enseignement privé n'est rien d'autre qu'une manœuvre préélectorale qui vise à rassurer les électeurs.

Réponse. - La réforme de l'enseignement agricole doit s'organiser autour d'une double cohérence : l'echérence à l'égard de l'ensemble de la politique d'éducation du gouvernement, d'une part; 2° cohérence, d'autre part, avec la politique agricole que le ministre de l'agriculture est chargé de mettre en œuvre. L'enseignement agricole, tant par l'originalité de sa pédagogie que par les liens qu'il doit tisser avec son environnement naturel doit garder toute sa spécificité. 1° L'enseignement agricole public sera maintenu sous la tutelle du ministère de l'agriculture. 2° Le régime des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé sera modifié selon une démarche distincte de celle menée par le ministre de l'éducation nationale. Il s'agit de trouver une solution qui, dans le respect du pluralisme, permette au gouvernement de conférer à l'ensemble des actions éducatives la cohérence évoquée cidessus. Le communiqué publié à l'issue de l'entretien que le Premier ministre a accordé, sur leur demande, le 17 décembre 1982 à des responsables de l'enseignement agricole privé, précise que l'élaboration du futur régime de l'enseignement agricole privé serait menée de façon distincte de la concertation engagée par le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement privé général. Le ministre de l'agriculture a mis sur pied des groupes de travail réunissant l'ensemble des organisations représentatives de l'enseignement agricole privé et des représentants de l'administration. Le dialogue entamé le 2 mars 1983 se poursuit

actuellement. Il ne saurait en aucune manière être établi de relation de cause à effet entre ces discussions et les élections municipales. Quelles que soient les diverses échéances électorales, le gouvernement entend définir dans le dialogue, avec calme et sérénité, les nouvelles relations en re l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Administration (rapports avec les administrés).

28776. — 7 mars 1983. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la manière dont sont étudiées les requêtes que les parlementaires, à la demande d'associations ou de particuliers, présentent aux ministres compétents en la matière afin qu'une décision administrative, dont le bien fondé est contesté, soit réexaminée. Lorsque le ministre est saisi de l'affaire, il ordonne généralement une enquête à ses services. Or, dans la quasi totalité des cas, cette enquête est instruite par les mêmes agents qui ont eu à connaître l'affaire en premier lieu et qui sont à l'origine de la décision contestée. Dès lors, et en toute logique. l'issue de cette enquête ne fait aucun doute et la décision notifiée au requérant demeure inchangée. Pour qu'une enquête soit impartiale, il conviendrait qu'elle soit instruite par des personnes n'ayant pas été à l'origine de la décision faisant l'objet de la requête. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Outre un éventuel recours contentieux, les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure. Lorsque ce dernier recours est exercé auprès de lui, le ministre peut choisir la voie d'instruction de l'affaire contestée et en confier notamment l'examen à un corps d'inspection. Il paraît cependant difficile d'envisager que toutes les décisions administratives qui sont contestées par les usagers des services publics fassent systématiquement "objet d'une nouvelle instruction par un service administratif différent de celui qui a préparé la décision. Il risquerait en effet d'en résulter un alourdissement considérable des procédures et des structures. Il a donc été plutôt choisi d'améliorer les procédures préalables aux décisions administratives et l'information des administrés sur leurs droits. A cet égard, l'opération « Administration à votre service » (A. V.S.) qui est expérimentée actuellement dans quatre départements, répond à ces préoccupations : en rendant l'administration plus accessible et en instaurant de nouvelles formes de dialogues, elle doit permettre aux services publics de mieux informer les citoyens sur les motivations de leurs actes et aux usagers de mieux faire entendre leurs observations.

Gendarmerie (brigades : Yvelines).

29762. — 4 avril 1983. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le Premier ministre que, par lettre du 13 janvier 1983, il lui à demandé un arbitrage entre le ministre de l'intérieur et celui de la défense au sujet de la création d'une brigade de gendarmerie à Noisy-Le-Roi (Yvelines). A ce jour, cette lettre n'a reçu aucune réponse, ne fût-ce qu'un accusé de réception de simple correction. Cette lettre faisait d'ailleurs suite à une lettre pétition que lui ont envoyée le 14 décembre 1982, dans le même but, tous les maires du canton de Saint-Nom-La-Bretêche. Les données des divergences entre les deux ministères ont été largement exposées dans ces lettres. Ces divergences sont nées il y a de nombreux mois. En conséquence, il lui demande : 1° comment et pourquoi des lettres de parlementaires restent désormais sans aucune réponse, contrairement aux convenances et aux usages observés jusqu'à présent; contrairement auxsi aux proclamations répétées du gouvernement selon lesquelles il entendait respecter le parlement dans la plénitude de ses prérogatives; 2° quand, sur le fond, il compte rendre un arbitrage demandé depuis plus de six mois?

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, comme il le lui a indiqué dans la lettre qu'il lui a adressée le 26 avril 1983, il est intervenu auprès des ministres compétents pour ctudier les moyens de répondre à sa demande concernant la création d'une brigade de gendarmerie à Noisy-le-Roi (Yvelines). Le Premier ministre tiendra informé l'honorable parlementaire des suites qui seront réservées à sa démarche.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (jeunes).

29930. - 11 avril 1983. - M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur la volonté affirmée à l'automne 1982 par le Conseil des ministres de la Communauté européenne (C. E. E.) d'accorder la priorité à la lutte contre le chômage des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les actions entreprises dans ce but et si des expériences pilotes, avec le soutien du Fonds social européen, ont été engagées.

Réponse. Le Fonds social européen consacre à l'heure actuelle une part importante de ses crédits aux actions spécifiques en faveur des jeunes puisque chaque année elle atteint près de 40 p. 100 de son montant total. Is agit d'opérations destinées aux jeunes de moins de vingt-cinq ans facilitant leur mobilité géographique et professionnelle ainsi que leur embauche dans les entreprises. D'ores et déjà les jeunes bénéficient des expériences pilotes du Fonds qui ont pour objet d'apporter une aide aux jeunes chômeurs pour la création de leur emploi ou pour la gestion de petites entreprises. A fittre d'exemple, une expérience d'insertion et de formation professionnelle de ce type 4 été menée dans la région de la Loire au cours de l'année 1981, d'autres ont été menées en 1982. Enfin pour l'avenir, les États membres et la Commission souhaitent que le Fonds accorde une part encore plus importante aux opérations en faveur des jeunes, notamment par le canal des expériences pilotes. Ces orientations devraient se manifester dès la mise au point du budget pour l'exercice 1984.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Chambres consulaires / chambres des métiers).

5860. — 30 novembre 1981. — **M. Gèrard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les Chambres des métiers emploient, pour assurer l'ensemble de leurs missions de formation, un grand nombre de personnels contractuels, qui, du fait même de l'application de la loi de 1971 portant création des C. F. A. . ne bénéficient d'aucun statut ni d'aucune convention collective leur permettant de protéger et de garantir leurs droits salariaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation qui ne peut se perpétuer sans porter atteinte aux principes mêmes du droit du travail.

- le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que les enseignants peuvent être embauches dans les Centres de formation des apprentis soit sous contrat de droit privé soit sous contrat de droit public. Dans la mesure où le Centre de formation n'a pas le caractère d'établissement public administratif, les contrats de travail doivent respecter les dispositions du code du travail. Ces contrats doivent être conformes, notamment à la nouvelle réglementation relative au contrat à durée déterminée telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 et du décret n° 83-223 du 22 mars 1983. Aux termes de ces textes et de la circulaire du 23 février 1982, parue au Journal officiel du 13 mars 1982, les emplois d'enseignants ne peuvent donner lieu à la conclusion de contrats à durée déterminée que si l'enseignement n'est pas permanent dans l'établissement ou est limité à une fraction de l'année scolaire. Les enseignants qui sont recrutés pour l'année scolaire et dans une discipline enseignée de façon permanente doivent être embauchés sous contrat à durée indéterminée dans la mesure où l'interruntion de l'activité pendant les vacances scolaires ne peut constituer un motif légitime de recours au contrat à durée déterminée. S'agissant des autres catégories de salariés, ils ne peuvent être embauchés sous contrat à durée déterminée que dans les cas prévus par les articles L 122-1 et L 122-2 qui limitent strictement la possibilité de conclure de tels contrats. En conséquence, la précarité d'emploi dans ce secteur devrait être réduite. Enfin, en matière de relati, as collectives de travail, il est signalé à l'honorable parlementaire que la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au réglement des conflits de travail tend à favoriser la conclusion d'accords et de conventions collectives. A cet effet, elle prévoit que dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail. En conclusion, une amélioration sensible de la situation des personnels des Centres de formation des apprentis qui ont le caractère d'établissement privé devraient résulter de l'application des nouvelles dispositions du code du travail.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

10384. 1^{er} mars 1982. M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'intérêt manifesté par les V. R. P. et représentants de commerce de voir

respecté le statut professionnel les concernant, faisant l'objet des articles L 751-1 à L 751-15 du code du travail, dont les dispositions sont parfois délibérément omises par certains employeurs, notamment en ce qui concerne l'obligation faite par l'article L 751-13 aux personnes exerçant la représentation d'être en possession d'une carte d'identité professionnelle établie à cet effet. Par ailleurs, les intéressés déplorent que leurs revendications, déjà anciennes, ne semblent pas devoir être prises en considération, s'agissant de la reconnaissance des représentants de commerce non statutaires dans la section encadrement du Conseil de prud'hommes, où ils estiment devoir en toute justice figurer en la triple qualité d'électeur, d'éligible et de justiciable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures permettant d'apporter les solutions qui s'imposent à chacun des deux problèmes évoqués ci-dessus.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

24442. 13 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **10384** parue au *Journal officiel* A. N. questions. n° 9 du 1^{er} mars 1982 (page 787) relative au statut professionnel des V. R. P. 11 lui en renouvelle donc les termes.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des V. R. P. Il fait proceder actuellement, en liaison avec les autres ministères concernés, à une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des articles L 751-1 et suivants du code du travail qui régissent actuellement la situation des V. R. P. En ce qui concerne le problème de la reconnaissance des représentants de commerce non statutaires dans la section encadrement du Conseil des prud'hommes, il est admis que les intéresses peuvent figurer dans cette section s'ils font partie soit d'une des autres catégories de travailleurs prévues par l'article L 513-1 alinéa 1 du code du avail, soit du personnel visé comme cadre par la convention collective qui leur est applicable (en ce sens Cass. Soc. 21 novembre 1979). Par ailleurs, au plan conventionnel, les V.R.P. bénéficient des dispositions des accords nationaux interprofessionnels des 3 octobre 1975 et 29 mai 1978 qui ont été rendus obligatoires dans leur champ d'application professionnel par arrêtés d'extension. Toutefois certaines branches d'activité se trouvant en dehors de ce champ d'application, il est envisagé de faire jouer à leur égard la procédure d'élargissement prévue par l'article L 133-12 du code du travail afin de complèter la couverture conventionnelle des intéresses. Dans cette optique, un avis a été publié au Journal officiel du 27 février 1983.

Travail (travail temporaire).

12 avril 1982. Mme Odile Sicard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème des salariés d'entreprises de sous-traitance de services tels que nettoyage ou magasinage. Ces salariés ne font pas partie du personnel de l'entreprise où ils travaillent et dépendent d'entreprises et de responsables extérieurs à celle-ci. Ils ne peuvent donc bénéficier des mesures de l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, alors que de par leurs conditions de travail et leur situation ils sont assimilables aux intérimaires du travail temporaire tels que l'ordonnance les definit. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour combler ce vide de la législation et permettre aux salariés de ces entreprises de sous-traitances de bénéficier également des dispositions sur le travail temporaire.

L'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 relative au travail temporaire a rendu applicable aux salaries intérimaires des mesures justifiées par la situation de dépendance dans laquelle se trouvent les salariés intérimaires à l'égard des entreprises qui les utilisent ainsi que par leur intégration dans le milieu de travail de ces entreprises pendant la durée des missions qu'ils y effectuent. C'est à raison de leur situation particulière qu'il est notamment prévu que les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail le sont aussi aux intérimaires et que ceux-ci doivent avoir accès aux installations collectives de l'entreprise utilisatrice. Les salaries des entreprises extérieures qui interviennent dans les entreprises utilistatrices pour l'exécution de contrats de prestation de services se trouvent, eux, placés dans une situation différente qui ne justific pas le bénéfice des dispositions susmentionnées. Ils ne sont pas habituellement insérés dans le milieu de travail des entreprises utilisatrices, et s'il arrive qu'ils se trouvent placés en fait sous l'autorité des préposés de celles-ci, leur intervention doit être analysée en une opération de prêt de main-d'œuvre à but lucratif tombant sous le coup de l'interdiction énoncée par le code de travail (articles l. 125-1 à l. 125-3), susceptible à ce titre de sanctions pénales. Il demeure que pour l'exécution de certaines prestations de services à caractère continu, les salaries des entreprises intervenantes travaillent de

façon permanente au sein des entreprises utilisatrices et ressentent comme inéquitable de ne pouvoir bénéficier de certains avantages, notamment des installations collectives, réservés aux salariés de ces dernières. Pour tenir compte de la situation de ces salariés, deux dispositions ont été récemment introduites dans le code du travail par les lois nº 82-915 du 28 octobre 1982 et n° 82-957 du 13 novembre 1982. La première, insérée à l'article L 422-1 dudit code, ouvre aux salariés des entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice, la possibilité de faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives concernant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement par les délègués du personnel de l'établissement. La seconde, qui constitue l'article L 132-21 neuveau, donne aux délégués syndicaux des organisations représentatives dans les entreprises extérieures le droit d'être entendus lors des négociations collectives au sein de l'entreprise utilisatrice. Des solutions devraient donc être trouvées par voie d'accords entre parties concernées.

Automobiles et eveles (entreprises).

24058. 6 décembre 1982. M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fonctionnement de la Commission des libertés constituée chez Citroën, en application du rapport du médiateur. En réponse aux syndicats qui s'interrogeaient sur l'utilité de la Commission, après trois réunions infructueuses, le président de celle-ci a réponde : « La Commission des libertés ne deviendra pas un tribunal d'exception pour condamner Citroën; si vous avez des problèmes de liberté, adressez-vous à M. Auroux ». Le rôle de la Commission des libertés est bien défini par le rapport du médiateur; la Commission, à commencer par son président, doit s'y conformer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour contraindre la direction de Citroën au respect des accords qu'elle a conclus.

Des divergences de vue se sont exprimées sur le rôle, la méthode de travail, et les pouvoirs de la Commission des libertés mise en place aux étal lissements Citroen en application des recommandations du médiateur. La médiation n'a pas eu pour effet de créer une instance se substituant soit au pouvoir de direction de l'entreprise, soit à la mission de contrôle de l'administration ou aux juridictions compétentes. Le médiateur définit d'ailleurs cette Commission comme « une structure de dialogue et de concertation ». Les recommandations du médiateur fixent un certain nombre de principes tendant à assurer la préservation des libertés collectives et individuelles et la dignité des personnes. Les partenaires sociaux représentés au sein de la Commission des libertés sont invités à rechercher ensemble les règles pratiques qui doivent permettre de s'assurer de la bonne application de ces recommandations, des nouvelles dispositions légales et réglementaires, d'analyser les difficultés rencontrées, de débattre de toute solution susceptible de les aplanir et de toute proposition permettant d'aller de l'avant. La Commission a dressé par ordre d'urgence la liste des points qu'elle souhaitait voir traiter et son président suit scrupuleusement l'ordre de cette liste. Le dialogue ainsi engagé devrait contribuer à la décélération des tensions et à la rénovation des rapports sociaux dans ces établissements rénovation souhaitée par le médiateur et voulue par les pouvoirs publies.

Chômage: indemnisation (cotisations),

27 décembre 1982. M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi qui prévoient une contribution de 1 p. 100 pour les agents dont le traitement net est supérieur à une rémunération afférente à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique (4 485,85 francs au 1er novembre 1982). Contrairement aux autres retenues sociales dont l'assiette prise en considération est le traitement de base brut à l'exclusion de toutes les indemnités accessoires telles que l'indemnité de résidence et le supplément familial, la cotisation chômage est basée sur le traitement net, à savoir « le traitement mensuel brut de l'agent augmenté le cas écheant de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et diminué des cotisations de sécurité sociale, des prélèvements pour pensions au profit des régimes de retraite obligatoires ». Cette disposition engendre des inégalités assez flagrantes des lors qu'avec un traitement de base équivalent (exemple A.O.P., 4º échelon, indice nouveau majoré 235) un agent célibataire sera exempt de la cotisation chômage tandis qu'un agent marié avec quatre enfants à charge y sera assujetti, puisque la somme qu'il percoit au titre du supplément familial sera comprise dans son traitement net. Des lors, il apparaît que les familles nombreuses sont soumises à une cotisation dont les célibataires se voient écartés. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'écarter du traitement net pris en compte pour l'assiette de la cotisation chômage le supplément familial afin de ne pas pénaliser les agents chargés de famille.

Deuxième réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, une contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des

travailleurs privés d'emploi a été demandée aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs, dont la rémunération mensuelle est supérieure au montant du traitement correspondant à l'indice noaveau majoré 248 de la fonction publique. Le taux de la contribution a été fixé à 1 p. 100 et l'assiette est constituée de la rémunération nette totale de l'agent, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, au nombre desquels figure le supplément familial. Celui-ci, contrairement aux prestations familiales définies au livre V du code de la sécurité sociale, est en effet un élément de la rémunération des agents de l'Etat, qui est pris en compte pour apprécier le droit à exonération de la contribution. Par ailleurs, le législateur a décidé que, contrairement aux règles applicables en matière de cotisations au régime général de sécurité sociale ou au régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi, la contribution serait assise sur la rémunération nette et non pas brute. Cette option n'entraine pas de difficulté particulière de traitement informatique

Chômage: indemnisation (cotisations).

25115. — 27 décembre 1982. M. Charles Millon s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du fait que la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privès d'emploi se calcule sur la rémunération nette totale et donc sur le supplément familial. Dès lors, plus le nombre d'enfants est élevé, plus le traitement est amputé, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'attribution d'un supplément familial. Il lui demande pourquoi l'assise de cette contribution inclut les revenus liés à la situation familiale.

Chomage: indemnisation (cotisations).

25116. 27 décembre 1982. — Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés de mise en œuvre de la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, prévue par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982. Cette contribution étant assise sur le net imposable et non sur le traitement brut de base comme toutes les cotisations salariales, il en résulte d'invraisemblables complications pour le traitement informatique des salaires. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi cette contribution est calculée à partir du net imposable, contriirement aux autres cotisations salariales.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, une contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi a été demandée aux agents de l'Etat, des collectivités locales ct des établissements publics administratifs, dont la rémunération mensuelle est supérieure au montant du traitement correspondant à l'indice nouveau majore 248 de la fonction publique. Le taux de la contribution a été fixé à 1 p. 100 et l'assiette est constituée de la rémunération nette totale de l'agent. y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, au nombre desquels figure le supplément familial. Celui-ci, contrairement aux prestations familiales définies au livre V du code de la sécurité sociale, est en effet un élément de la rémunération des agents de l'Etat, qui est pris en compte pour apprécier le droit à exonération de la contribution. Par ailleurs, le législateur a décidé que, contrairement aux règles applicables en matière de cotisations au régime général de sécurité sociale ou au régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs prives d'emploi, la contribution serait assise sur la rémunération nette et non pas brute. Cette option n'entraîne pas de difficulté particulière de traitement informatique.

Prestations familiales (allocations familiales).

27054. 7 février 1983. M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le projet, évoqué au printemps dernier, d'octroyer une allocation familiale pour le dernier enfant à charge. Le report de cette mest., e, dont l'application était attendue à partir du mois de septembre 1982, a suscité une vive déception dans de nombreuses familles. En effet, elle était considérée comme une mesure de justice sociale pour les familles nombreuses qui se retrouvent sans aucune allocation familiale, avec un enfant à charge, souvent à un moment où les ressources diminuent (départ en retraite). Il lui demande donc quelles sont les raisons qui ont motivé ce report, et s'il entend faire discuter cette mesure prochaînement.

Réponse. Le maintien d'un certain montant d'allocations familiales au dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs, figure dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales déposé au parlement au printemps 1982. La volonté d'assurer l'équilibre des comptes de la sécurité sociale a conduit à repousser l'examen de ce projet de loi à une date ultérieure.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28024. — 21 février 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le statut des éducateurs techniques spécialisés. Le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur spécialisé a été institué par le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976; il était destiné à authentifier la qualification des personnes qui assurent la formation technique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés et des handicapés. D'autre part, la circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés. Cependant, leur statut promis à plusicurs reprises n'a toujours pas vu le jour. Il lui demande donc de bien vouloir lut faire connaître la date à laquelle doit paraître le décret créant le statut d'éducateur technique spécialisé.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28032. — 21 février 1983. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le statut des éducateurs techniques spécialisés promis depuis plusieurs années aux intéressés et qui devrait faire l'objet d'un décret. Il lui demande à quelle date il compte signer ce décret.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28036. — 21 février 1983. — M. Pierre-Charles Krieg rappelle à M. le roinistre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le dècret n° 76-47 du 12 janvier 1976 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé. Ce certificat reconnaît la qualification des personnes qui assurent la formation technologique ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Conformément à ce texte et à l'arrêté d'application du 6 février 1976, nombre d'agentie moniteurs d'atelier ont obtenu ce certificat. Corrélativement une circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés mais le statut de ceux-ci promis à plusieurs reprises notamment le 30 décembre 1980 par M. le sous directeur de l'enfance et de l'adolescence du département de Paris et le 22 octobre 1981 par Mme le ministre de la solidarité nationale, n'a toujours pas vu le jour. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire savoir quand sera signé le décret afférent.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28074. — 21 février 1983. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des éducateurs techniques spécialisés du sceteur public. Par décret n° 76-47 du 12 janvier 1976, les pouvoirs publics, en instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé, reconnaissaient la spécificité des tâches et des compétences de cette catégorie de personnel qui apporte un soutien constant aux personnes handicapées ou inadaptées. Depuis cette date, les éducateurs techniques spécialisés attendent la parution de leur statut, et, si l'on se réfère aux termes de la réponse que M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a faite à M. Pierre-Christian Taittinger (Question n° 8937 du 16 novembre 1982, Journal officiel du 13 janvier 1983) cette attente risque d'être encore très longue, laissant les éducateurs techniques spécialisés du secteur public dans une position statuaire inconfortable. Il lui demande done quelles mesures il entend prendre en faveur de ces personnels.

Professions et activités sociales (éducaieurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28207. — 28 février 1983. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le décret n° 76-47 du 12 janvier 1972 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé. Ce certificat reconnaît la qualification des personnes qui assurent la formation technologique. l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Conformément à ce texte et à l'arrêté d'application du 6 février 1976, nombre d'agents moniteurs d'atelier ont obtenu ce certificat Corrélativement, une circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés. Mais le statut de ces éducateurs, promis à plusieurs reprises, notamment le 30 décembre 1980 par M. le sous-directeur de l'enfance et de l'adolescence du département de Paris et le 22 octobre 1981 par Mme le ministre de la solidarité nationale n'a toujours pas été publié. Il lui demande quand paraîtra le statut des éducateurs techniques spécialisés.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28327. - 28 février 1983. - M. Jacques Blanc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des éducateurs techniques spécialisés du ministère de la santé. La circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés, mais le statut de ces éducateurs, promis notamment le 21 octobre 1981 per Mme le ministre de la solidarité nationale, n'a toujours pas vu le jour puisque le décret correspondant n'a pas encore été signé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le délai d'attente qui sera encore nécessaire pour obtenir cette signature.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs-éduceteurs).

28644. — 7 mars 1983. — M. Alain Mayout attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la soiidarité nationale sur le retard persistant apporté à la publication du statut des éducateurs techniques spécialisés du ministère de la santé, tel qu'il a été prévu par le décret du 12 janvier 1976 et promis le 22 octobre 1981 par le ministre intéressé. Il lui demande si ce retard obéit à des raisons particulières et s'il a prévu de mettre un terme à la légitime impatience des intéressés.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28722. 7 mars 1983. — M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 qui a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé qui reconnaît la qualification des personnes qui assurent la formation technologique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Une circulaire d'application du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés. Or, le statut de ces éducateurs, promis à plusieurs reprises, n'a toujours pas vu le jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement et la date de parution de ce statut.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28876. — 14 mars 1983. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le statut des éducateurs techniques spécialisés qui a été promis depuis plusieurs années aux intéressés et qui devrait faire l'objet d'un décret. Il lui demande donc de lui préciser la date à laquelle il envisage de signer ce décret.

Professions et activités sociales (èducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

29092. — 14 mars 1983. M. François Mortelette attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des éducateurs techniques qui œuvrent dans les I.M.P., I.M.P.R.O., I.M.E. et établissements similaires. Alors que leurs collègues employés dans les établissements privés, ont obtenu la création du grade d'éducateur technique spécialisé, dans le secteur public re grade n'est pas encore institué. Or, les connaissan es, compétences et diplômes (C. A. F. E. T. S.) exigés sont les mêmes. Il lui demande, en conséquence à quelle date paraîtra le décret annoncé crí ni ce grade.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

29304. —21 mars 1983. — M. Olivier Stirn expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé. Ce certificat reconnait la qualification des personnes qui assurent la formation technologique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Conformement ac texte et à l'arrèté d'application du 6 février 1976, nombre d'agents moniteurs d'atelier ont obtenu ce certificat. Corrélativement, une circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés. Mais le statut de ces éducateurs n'a jamais été défini, ce qui inquiète les intéressés. Il lui demande de lui faire savoir s'il entend remédier à cette situation et dans quels délais.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

29704. — 4 avril 1983. Mt. Claude Birraux rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'à la suite du décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 et de l'arrêté d'application du 6 fèvrier 1976, instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique specialisé, le cadre de ces éducateurs a été créé par une circulaire du 29 novembre 1976 mais qu'aucun décret n'est encore venu définir leur statut. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les motifs d'un tel retard et les délais dans lesquels ce texte pourra être publié.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés soulevées par l'absence de statut national des éducateurs techniques spécialisés. L'intégration de cet emploi au livre l'X du code de la santé publique fait partie d'un ensemble de mesures envisagées par un projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publies. Cependant, le gouvernement a entrepris, dans le cadre de la décentralisation, la réforme des statuts généraux, des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publies. Les nouvelles dispositions prévues exigeront une modification en conséquence de l'ensemble des statuts particuliers. Il en résulte que l'élaboration du statut particulier des éducateurs techniques spécialisés ne pourra, en tout état de cause, être poursuivie qu'après l'achèvement de la réforme des statuts généraux.

Congès et vacances (congés payès).

28551. 7 mars 1983. M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si l'article L 162-42 de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, qui interdit les amendes et autres sanctions pécuniaires, a pour effet d'interdire, en cas de licenciement pour faute lo rde, le non-versement de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que la loi du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, interdit aux employeurs de sanctionner des salariés par des amendes ou autres sanctions pécuniaires. Toute disposition ou stipulation prévoyant de telles sanctions est réputée non écrite (article L 122-42 du code du travail). Cette interdiction ne vise, bien évidemment, que les mesures qui affectent la relation contractuelle de 1 vail. Le non-paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés prevu par l'article L 233-14 du code du travail, en cas de résiliation du contrat de travail provoquée par la faute lourde du salarié, ne peut-être assimilé à une sanction pécuniaire prohibée par l'article L 122-42 du même code puisqu'il intervient à la suite d'un icerciement, donc lorsque la relation contractuelle est déjà rompue. Un salarié qui est ainsi licencié pour faute lourde, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés auxquels il avait droit, peut donc être privé de l'indemnité compensatrice correspondant à la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié pour la période de référence en cours. Il faut ajouter que l'appréciation de la gravité de la faute commise par le salarié relève de la compétence de la juridiction saisie.

Tr wail (droit du travail).

.8552. – 7 mars 198.: M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si l'article L 162-42 de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, qui interdit les amendes et autres sanctions pécuniaires, a pour effet d'interdire également la rétrogradation, c'est-a-dire l'attribution à un salarié, à la suite d'une faute disciplinaire ou contractuelle, d'une qualification inférieure à la sienne assortie d'un coefficient et d'une rémunération également inférieurs

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que la loi du 4 août 1982 reletive aux libertés des travailleurs a repris, (article L 122-42), les dispositions de l'ancien article L 122-39 du code du travail qui interdisait à l'employeur de sanctionner un salarié par des amendes ou autres pécuniaires. Un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré à ce sujet que la retrogradation qui se traduit par une diminution de salaire non assortie d'un changement de noste constitue une sanction pécuniaire interdite par les dispositions du code du travail. Mais il semble pas que la jurisprudence actuelle assimile à une telle sanction toutes les rétrogradations notemment celles qui sont liées à l'inaptitude professionnelle.

Famille (congé parental d'éducation).

28831. — 7 mars 1983. — Mme Marie-Thérèse Patrat attire l'attention de M. le ministre dés affeires socieles et de la solidarité nationale sur le problème du congé parental et des difficultés de réintégration des personnels après la prise de celui-ci. Dans les entreprises de plus de 100 salariés, les femmes et les hommes qui bénéficient d'un congé parental peuvent, en principe, retrouvei leur emploi après une absence qui peut durzi jusqu'à 2 ans après la naissance ou l'adoption d'un enfant. I ans les entreprises de moins de 100 salariés, seules les femmes peuvent bénéficier d'un congé sans solde et l'employeur n'est obligé de les reprendre que s'il existe un emploi équivalent disponible. En attendant leur réintégration, les Assedic ne sont pas obligées de prendre en charge ces femmes sans emploi dans l'intervalle. Elle lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité entre salariés, inégalité résultant de la taille des entreprises qui les emploient.

- Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que le seuil d'application des dispositions de l'article L 122-81-1 du code du travail relatives au congé parental d'éducation a été abaissé à 160 salaries le 1er janvier 1981. Avant d'arrêter une position sur l'opportunité d'envisager un nouvel abaissement de ce scuil, il souhaite pouvoir apprécier sur une période suffisamment significative la portée effective de la loi sur le congé parental et les difficultés qu'elle a pu soulever. En outre, il convient de noter que dans les entreprises de moins de 100 salariés. l'article L 122-28 prévoit que « le salarié peut résilier son contrat de travail à l'issue du congé maternité ou d'adoption prévu à l'article L 122-26 ou, le cas échéant, 2 mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant ». En conséquence, les hommes peuvent au même titre que les femmes bénéficier d'un congé sans solde pour élever leur enfant et solliciter leur réembauchage dans l'entreprise, dans l'année suivant la rupture du contrat. L'employeur est alors tenu pendant l'an de les embaucher par priorité. Enfin, les Assedic accordent le bénéfice des allocations du chômage aux salariés placés dans cette situation, à compter de la date où ils ont sollicité leur réembauchage et pour une durée maximum de 2 ans.

Administration et régimes pénitentaires (détenus).

29034, — 14 mars 1983. — M. Jean-Jacques Benetière attire l'attention de M, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le vide juridique concernant le travail des détenus. En effet, si l'Inspection du travail peut s'eccuper des questions d'hygiene et de sécurité du travailleur en prison, elle n'a pas à assurer de contrôle ni de vérification au sujet des rémunérations dues aux personnes qui travailleut « à domicile » en prison. Les personnes qui les emploient bénéficient d'avantages économiques sociaux et fiscaux, ce qui est appréciable, mais il paraît étrange qu'ils profitent en plus de conditions particulières provenant d'une diminution de rémunération qui porte préjudice au travailleur détenu et aussi aux victimes des détenus condamnés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas temps de combler ce vide juridique par exemple en assimilant le travail des détenus au travail à domicile

Réponse. -- Les détenus astreints au travail en application des dispositions de l'article L 720 du code de procédure pénale ne se trouvent pas dans la situation de salariés du fait de l'absence de lien de subordination juridique qui est la caractéristique d'un contrat de travail. Un tel contrat ne peut être passé entre le détena et les différentes instances qui ont recours à la main-d'œuvre pénale (service général des prisons, régie industrielle des établissements pénitentiaires ou entreprises concessionnaires) en raison de l'absence de liberté contractuelle qu'implique l'incarcération. Les dispositions actuelles du code de procédure pénale confirment expressément ce principe. Aux termes de l'article D 103 de ce code, il n'existe en effet aucun contrat de louage de services ni entre l'Administration pénitentiaire et le détenu auquel elle procure un travail, ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre pénale qui lui est concédée selon les clauses d'une convention administrative fixant notamment les conditions de rémunération et d'emploi. Par conséquent, les dispositions du code du travail et notamment celles relatives au travail à domicile ne sauraient s'appliquer aux détenus à l'occasion des activités exercées pendant leur détention. Toutefois, l'article D 102 du code de procédure pénale prévoit que l'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures. Par ailleurs, il convient d'observer qu'à la demande de M. le garde des seeaux, plusieurs groupes de travail et de réflexion sur la vie carcérale ont été constitués au cours de l'été 1982, dont une Commission interministérielle chargée d'étudier les questions relatives au travail pénitentiaire, à la formation professionnelle et au statut du détenu travailleur. Les travaux de cette Commission ont permis de dégager de nouvelles orientations et certaines conclusions parmi lesquelles figurent notamment le principe de la revalorisation annuelle des rémunérations versées aux détenus et le renforcement du rôle de l'Inspection du travail en ce qui concerne les tarifs et rémunérations applicables à la main-d'œuvre pénale.

ANCIENS COMBATTANTS

Handicapés (appareillage).

28659. — 7 mars 1983. — M. André Audinot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé la décision de transférer à Metz le Centre d'études et de recherche pour l'appareillage des handicapés, 139, rue de bercy, Paris 12°. Il lui demande quel moyen il compte mettre en œuvre pour suppléer à la disparition d'un Centre efficace pour les handicapés de Paris et de sa région.

Réponse. — Au cours des derniers débats hudgétaires, le ministre des anciens combattants a précisé que pour répondre aux exigences de l'aménagement du territoire, le Centre d'études et de recherche dont il entend faire le garant de la qualité de l'appareillage et de son évolution en fonction des techniques les plus modernes, sera réimplanté à Metz dans les conditions optimales qui permettront un nouvel essor de cet organisme. Ce transfert ne devra, en tout état de cause, entraîner aucune difficulté pour les personnes traitées jusqu'ici par le Centre d'études et de recherche qui seront suivies, à l'avenir, par une unité d'appareillage atypique implantée en région parisienne.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

28969. — 14 mars 1983. — M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des étrangers établis en France lors de la dernière guerre mondiale et réfractaires au service du travail obligatoire. Par avis du 29 juin 1960, le Conseil d'État a précisé que le statut des réfractaires est applicable aux seules personnes possédant la nationalité française au moment où les faits se sont produits. Cela leur permet ainsi, pendant cette période, de ne pas perdre le hénéfice des cotisations à la sécurité sociale, trimestres de cotisations ayant une si grande importance à l'heure de la retraite. Il lui demande donc si il est envisagé une extension du bénéfice de ce statut aux étrangers requis en France sous l'occupation, titulaires actuellement d'un certificat de clandestinité et qui ont acquis la nationalité française depuis leur réquisition.

Réponse. — Une modification du statut des réfractaires par voie législative ne paraît pas utile dans le cas considéré. En effet, grâce à un accord intervenu en 1964 entre les départements chargés de la sécurité sociale et des anciens combattants, une procédure spéciale a été instituée en vue de permettre aux personnes qui, ne possédant pas la nationalité française pendant la guerre 1939-1945, et qui l'ont obtenue depuis par naturalisation, de faire valider au tutre de l'assurance vieillesse la période durant laquelle elles se sont soustraites à un ordre de réquisition résultant des lois de Vichy sur le service du travail obligatoire. En application de cet accord, les services départementanx de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre délivrent aux personnes concernées, nou une carte de réfractaire, mais, après vérification faite qu'elles réonissent toutes les conditions requises par le statut en cause (hormis, bien entendu, celle relative à la nationalité française au moment des faite) une attestation portant la durée de réfractariat à retenir pour la liquidation et le calcul de la pension vieillesse.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisa..at (formation professionnelle et promotion sociale).

27281. — 7 février 1983. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la fornation professionnelle en faveur des commerçants et artisans ainsi que leurs conjoints et leurs salariés. Une longue tradition de liberte ne saurait néanmoins constituer un obstacle majeur au développement d'une formation dont il faut bien reconnaître qu'elle s'avère essentielle. Les statistiques nous apprennent en effet qu'un nouveau commerce sur quatre disparaît dans l'année qui suit sa création. Devant cet état de choses, il lui demande de bien vouloir envisager deux types de mesures : 1° d'une part, une harmonisation des stages en vue de faire bénéficier les participants d'une pédagogie active et concrète (le programme du stage fixé par décret est en effet beaucoup trop ambitieux pour pouvoir être traité efficacement

en cinquante heures, et. donne lieu à des applications d'inégale valeur); 2° d'autre part, une incitation des futurs commerçants insistant sur les avantages d'une telle formation.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant aux risques de disparition prématurée des entreprises liés à l'insuffisance de la formation de leurs responsables. Il l'informe d'une part qu'il a engagé une enquête auprès des Chambres de commerce et d'industrie portant sur le contenu des cycles d'initiation à la gestion, sur la progression et les méthodes pédagogiques utilisées, avec l'intention d'harmoniser ces actions de formation particulièrement importantes. D'autre part, un effort spécial de sensibilisation des nouveaux commerçants va être déployé à l'occasion de la généralisation des Centres de formalités des entreprises à l'ensemble des Chambres de commerce et d'industrie.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

- 7 février 1983. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi du 27 décembre 1973, article 2, a reconnu le caractère prioritaire des actions de formation destinées à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité. Aussi, les organismes consulaires du commerce et de l'artisanat ont attaché le plus grand intérêt à ces problèmes de formation. C'est ainsi que déjà 19 chambres de commerce et d'industrie participent à une nouvelle expérimentation lancée en 1979, pour le commerce, et le cycle de 260 heures mis au point à cette occasion a été suivi en 1981 par 390 stagiaires. Les premiers brevets consulaires de maîtrise commerciale, sanctionnant la fin de ces stages, ont été délivrés début 1982. La phase expérimentale touche cependant à sa fin et l'on peut souhaiter que, dans les 5 années à venir, toutes les compagnies consulaires soient à même de mener à bien ces stages. La question qui reste en suspens concerne les modalités de financement. Aussi, il lui demande ce que comptent faire les pouvoirs publics pour que soit reconduite et amplifiée l'aide que l'Etat apporte à cet effort nécessaire.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat confirme à l'honorable parlementaire l'intérêt tout particulier qu'il porte à la formation professionnelle des commerçants. Ainsi notamment, il prévoit non seulement de reconduire dans son principe l'aide financière qu'il accorde aux Chambres de commerce et d'industrie pour l'organisation de cycles de perfectionnement des chefs d'entreprise commerciale employant moins de dix salariés, sanctionnés par la délivrance du brevet consulaire de maîtrise commerciale, mais encore d'étendre cette opération à l'ensemble du territoire dans les prochaines années. Par ailleurs, il envisage la possibilité de connaître avec les organisations professionnelles du secteur des conventions prévoyant le développement de la formation dans les entreprises de cette dimension.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

7 mars 1983. M. Jean-Pierre Soisson demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les raisons pour lesquelles il a donné l'autorisation d'ouverture d'une surface commerciale à l'enseigne d'Euromarché à Escolives, au sud d'Auxerre. Il lui rappelle que la Commission départementale d'urbanisme commercial, le 13 octobre 1982, avait émis à une forte majorité un avis défavorable à une telle implantation et que, sur appel, la Commission nationale avait, le 27 janvier 1983, confirmé cette position. A la demande du ministère, la ville d'Auxerre et la Chambre de commerce et d'industrie avaient sollicité l'intervention du Centre d'étude du commerce et de la distribution. Un rapport sur « les orientations du commerce » avait été ainsi établi en octobre 1980. La conclusion du C. E. C. O. D. est claire: « l'implantation d'une grande surface nouvelle à proximite d'Auxerre, mais hors des limites de la commune, désorganiserait gra-ement le commerce auxerrois et conduirait à une évasion des consommateu s vers cette nouvelle unité commerciale au point de mettre certains magasins... en difficulté ». La décision prise est d'autant plus incompréhensible que la municipalité d'Auxerre, la Chambre de commerce, la Chambre des métiers avaient fait connaître sans ambiguïté leur opposition. Des raisons, sans doute plus politiques qu'économiques. ont donc joué. Il lui demande donc de lui faire connaître les éléments d'une décision qui porte un préjudice grave non seulement au commerce mais à l'ensemble de l'économie de la ville d'Auxerre

Réponse. Le ministre du commerce et de l'artisanat a autorisé, le 23 février dernier, la création à Escolives Sainte-Camille d'un centre commercial par la Société Icaunaise d'exploitation de magasins pour trois raisons : l'a région d'Auxerre est peu équipée en hypermarché puisqu'il n'existe qu'un seul magasin de ce type ouvert en 1974 dans l'agglomération auxerroise; 2º l'implantation d'un centre commercial au Sud d'Auxerre réceptilibrerait géographiquement l'appateil commercial de la région; 3° ce projet, compte tenu de ses dimensions et de sa localisation, présenté par une

société qui n'exploite aucone grande surface à rayons multiples dans la région concernée, est apparu de nature à compléter l'appareil commercial de la zone d'attraction et à favoriser la concurrence au profit des consommateurs locaux sans provoquer de gaspillage des équipements commerciaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion).

29173. 21 mars 1983. M. Georges Labazée attire l'attention de M. le ministre du commerce at de l'artisanat sur les conditions d'attribution de la pension de réversion pour les veuves d'artisans, dans la mesure où ces dernières ont occupé une activité différente de celle de leur conjoint, activité entraînant le versement d'one retraite normale. Il lui demande les raisons qui peuvent être avancées pour que la pension de réversion ne soit pas attribuée, dans quel cas il ne peut y avoir cumul d'une retraite et d'une pension de réversion et, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équité dans ce domaine.

Réponse. Les règles définissant les limites de cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité sont les mêmes pour les veuves d'artisans que pour les conjoints survivants de salariés, en ce qui concerne les retraites ou parties de retraite constituées depuis le 1er janvier 1973. En effet depuis cette date, les régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sont alignés sur le régime général de la sécurité sociale. Ainsi, les dispositions plus favorables en matière de cumul qui s'appliquent dans le régime général depuis l'entrée en vigueur du décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982 bénéficieront également aux veuves d'artisans pour ce qui concerne les droits à pension acquis depuis le ler janvier 1973. Ces dispositions ont porté la limite de cumul de 50 à 52 p. 100 du total des avantages personnels de vieillesse du conjoint survivant et de la pension de l'assuré décédé, ou à 73 p. 100 du montant de la pension servie dans le régime général, selon la solution la plus favorable à l'intéressé. S'agissant des retraites ou parties de retraite acquises par les artisans avant le 1er janvier 1973, ce sont les règles en vigueur dans le règime avant l'alignement, adoptées par les professionnels eux-mêmes, qui continuent à s'appliquer, conformément aux dispositions de la loi d'alignement reprises à l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions, figurant au décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, prévoyaient que la pension de réversion d'un conjoint survivant d'artisan devait être diminuée de tout avantage personnel acquis dans un régime de vieillesse autre que le régime artisanal, sauf si l'assuré décédé avait cotisé quinze ans au moins au régime artisanal et acquis par ses cotisations au minimom 240 points de retraite. Cependant, un nouveau décret dont la parution interviendra prochainement devrait permettre d'appliquer aux pensions de réversions acquises avant l'alignement les améliorations apportées à celles du régime général par le décret du 6 décembre 1982.

CONSOMMATION

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

23002. - 15 novembre 1982. - M. Yves Sautier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les consequences de la présence de phosphates dans la plupart des lessives courantes en vente en France. Il est reconnu que ces phosphates évacués dans les eaux usées sont une source importante de pollution des rivières et des lacs. Il lui signale l'expérience tentée par la plus grosse entreprise coopérative de vente suisse, la « Migros », de mettre en vente une lessive sans phosphates, dans le canton de Vaud, riverain du lac Léman. Selon les dirigeants locaux de la « Migros » « plus de 3 000 paquets de 2,5 kilogrammes de lessive sans phosphates ont été vendus en 18 jours, soit plus que le total des ventes des autres lessives ». Cela tend à prouver que les consommateurs sont très sensibilisés au problème de la pollution par les phosphates et qu'ils sont prêts à modifier leurs habitudes, pour peu que les fabricants de lessives leur proposent des produits non polluants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises en France pour suivre dans ce domaine l'exemple de la Suisse et favoriser en même temps de meilleures habitudes de consommation et la protection de l'environnement.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

29379. — 21 mars 1983. — M. Yves Seutier rappelle à Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, que sa question écrite n' 23002 (Journal officiel A. N. du 15 novembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Les phosphates utilisés dans la fabrication des lessives Réponse. peuvent se retrouver en quantité trop importante dans les eaux usées domestiques rejetées généralement dans les rivières. Participant à l'eutrophisation des eaux, ils favorisent l'appauvrissement de ce milieu récepteur ainsi qu'un processus pouvant aboutir à une dégradation de la quatité recberchée pour l'eau superficielle. Par contre, introduits à une concentration donnée, ils peuvent contribuer à améliorer la productivité piscicole de cours d'eau, d'étangs, de lac oligotrophes. La difficulté réside dans l'élaboration de produits de substitution non toxiques dont l'efficacité et le prix de revient seraient équivalents. A cet égard, une interdiction pure et simple d'emploi des phosphates dans la fabrication des lessives ne serait pas actuellement une solution réaliste. De même, la détermination du pourcentage de phosphates strictement nécessaire aox effets utiles est difficile à définir et dépend des caractéristiques des eaux de distribution, notamment leur dureté, variable selon les localités. Toutefois, le ministre de la consommation et le ministre de l'environnement étudient de concert la possibilité de fixer ce taux ainsi que l'amélioration des indications portées sur l'emballage pour informer plus complétement les consommateurs sur des conditions d'emploi contribuant à protéger l'environnement. L'expérience évoquée par l'honorable parlementaire est intéressante. Elle s'inscrit parmi les efforts visant à la déphosphatation des eaux du lac Léman et n'est pas isolée. Une commission internationale pour la protection des eaux du Lac Léman contre la pollution a été créée par la Convention franco-suisse du 16 novembre 1962. Plus récemment, un accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur ce problème de déphosphatation du lac a été signe à Berne le 20 novembre 1980 et publié en France par le décret n° 81-1130 du 15 décembre 1981 parc au Journal officiel du 23 décembre 1981. Sur le plan régional une opération. « Protégeons le Léman » a été engagée en juin 1981 par le ministère de l'environnement, l'association des industries des savons et des détergents, et les syndicats d'assainissement du Chablais. Cette initiative devrait ahoutir à un meilleur dosage des détergents par les utilisateurs locaux en fonction de la dureté de l'eau mise en œuvre.

DEFENSE

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

M. Pierra Micaux appelle l'attention de 29872. -- 4 avril 1983. -M, le ministre de la défense sur les effets de la non-rétroactivité de la loi en matière de pension. A maintes reprises, toutes les associations de retraités et celles de la gendarmerie en particolier, se sont élevées contre l'application excessivement rigoureuse de ce principe à l'encontre des anciens agents de l'Etat. Il serait donc nécessaire que la loi nouvelle soit appliquée au moment de sa promulgation à tous les retraités réunissant les conditions requises pour en bénéficier. La non-rétroactivité des lois en matière de pension est particulièrement néfaste aux agents de l'Etat déjà en position de retraite au moment de leur entrée en vigueur. A titre d'exemple, nous citerons le cas des retraités proportionnels rayes des cadres avant le 1er décembre 1964, date d'application de la ioi du 26 décembre 1964 à laquelle est annexé le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Avant cette date, seuls les retraités réunissant vingt-cinq ans de services effectifs et ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans bénéficiaient, à ce titre, d'une majoration égale à 10 p. 100 de son montant. La notion de pension proportionnelle ayant disparu avec l'application du nouveau code, cet avantage s'est trouvé étendu à tous les retraités. Cependant, du fait de la non-rétroactivité des lois, les retraités rayés des cadres avant le 1er décembre 1964, alors qu'ils ne réunissaient pas vingt-cinq ans de services effectifs, ont été frustrés de cet avantage, bien que leur troisième enfant eut alors atteint son seizième anniversaire. L'inéquité est ici d'autant plus flagrante que, depuis quelques années, une loi nouvelle permet à un ménage de l'onctionnaires de percevoir deux majorations pour les mêmes enfants, et ce sans que les conjoints soient tenus de réunir vingtcinq ans de services effectifs. Aussi lui demande-t-il si des mesures tendant plus de justice sont envisagées.

Réponse. — Il résulte d'un principe d'application constante, réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que les pensions liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation qui tiendrait compte de textes intervenus postérieurement. Cette règle s'applique par conséquent aux militaires, comme aux fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1er décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces personnels sont soumis, en matière de majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'article L 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948 qui ouvrent droit aux majorations de pensions pour enfants aux militaires titulaires d'une pension d'ancienneté. Depuis 1956, cette mesure a été étendue aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Departements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers).

26434. 31 janvier 1983. M. Elie Castor appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur l'importance et les conséquences néfastes de l'immigration étrangère en Guyane. Il lui demande de faire connaître la position du gouvernement sur cette question.

Réponse. Le gouvernement partage la préoccupation de l'honorable parlementaire devant l'insuffisante maitrise du flux d'inimigration étrangère en Guyane. Des groupes de travail associant élus et responsables administratifs, se sont réunis ces derniers mois à Cayenne pour examiner les différents aspects de ce problème. Des que les conclusions de ces groupes lui seront parvenues, le gouvernement définira, en étroite concertation avec les elus du département, un dispositif permettant d'assurer un contrôle efficace des conclitions d'entrée et de séjour des étrangers en Guyane.

Départements et territoires d'outre mer (Mayotte : démographie).

28738. 7 mars 1983. M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le fait que les opérations de recensement national de 1982 n'ont pas été étendues à Mayotte. Il en résulte des difficultés sérieuses pour la programmation des équipements collectifs notamment dans le domaine scolaire. Les collectivités mahoraises sont par ailleurs pénalisées lors de l'octroi de certaines dotations de l'Etat liées en partie au chiffre d'une population dont l'accroissement net annuel est pourtant de l'ordre de 3,5 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire procéder en 1983 à un recensement de la population de Mayotte selon le schéma technique particulier mis au point par les services de l'1. N. S. E. E. de la Réunion.

Réponse. Le dernier recensement à Mayotte a été effectué en 1978. Les recensements généraux de la population sont en fait effectués approximativement tous les sept ans. Un recensement général à Mayotte a été programmé pour 1985 par l'I. N. S. E. E. La possibilité d'avancer cette opération fait actuellement l'objet d'études.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

14475. 17 mai 1982. – M. Michel Sepin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème du cumul des invalidités militaire et civil. Dès lors que l'invalidité civile dépasse 40 p. 100, elle donne droit à une deduction fiscale; mais dans le cas d'une doubte invalidité, l'invalidité militaire n'est pas comptabilisée dans le calcul du taux minimal permettant la déduction fiscale. Il lui demande la justification de cette discrimination vis-à-vis de l'invalidité militaire alors que le dégrévement fiscal visait à soutenir le revenu des moins favorisés.

Réponse. Les dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ne créent pas de disparité entre les invalides de guerre et les invalides du travail puisqu'ils bénéficient des mêmes avantages tant pour la détermination du quotient familial que pour l'octroi des abattements sur le revenu imposable. La distinction opérée par le législateur entre ces deux catégories d'invalides se justific par l'autonomie des réglimentations des régimes d'invalidité militaire et du travail. Dés lors, il ne peut être envisagé de cumuler les taux d'invalidité attribués au titre de chaque régime.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15304. 7 juin 1982. M. Jeen Rigal expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que dans une réponse à la question écrite n° 20601 (publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 14 janvier 1980) son prédécesseur avant décidé « que le président directeur général d'une société anonyme ne peut faire valoir pour la détermination de son revenu imposable, la perte qu'il a subite à la suite de l'exécution d'engagements de caution souserits au profit de cette société », considérant qu'e une telle dépense, qui n'est pas au nombre de charges déductibles, limitativement énumérées par l'article 156 II du code général des impôts ne correspond pas, d'autre part à des frais professionnels inhérents à la foaction ou à l'emploi au sens de l'article 83-3° de ce code ni à des frais exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ».

Il semble s'agir là d'une interprétation rigoureuse des textes qui ne tient pas compte de la situation des dirigeants de sociétés qui fournissent des efforts pour éviter le réglement judiciaire de la sociétés qui fournissent des efforts pour éviter le réglement judiciaire de la société et la perte d'emploi du personnel de celle-ci : parfois au moyen de l'aliènation de leur patrimoine personnel. D'autre part, dans la mesure où le crédit, indispensable à la poursuite de l'activité de la société, a dù être cautionné par son président directeur général, il est difficile d'admettre que la perte résultant de l'engagement de caution, ne constitue pas des frais engagés pour l'acquisition ou la conservation du revenu et à ce titre déductible de sa rémunération imposable. En conséquence, il lui demande d'envisager d'atténuer la rigueur de la réponse à la question écrite en référence, en admettant que la déduction, refusée jusqu'ici, soit possible, dans certaines circonstances particulières comme dans le cas de l'exemple précité.

Réponse. Dans l'hypothèse envisagée par l'auteur de la question écrite. l'engagement de caution souscrit par un président directeur général au profit de la société anonyme qu'il dirige et garanti par le patrimonie personnel de ce dernier, ne peut être analysé que comme destiné à sauvegarder les intérêts détenus par le dirigeant dans l'entreprise. Dans ces conditions, les sommes versées par l'intéressé en cas d'exécution de l'engagement de caution constituent non pas des dépenses professionnelles, mais des pertes en capital. Or, les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu ne permettent pas la déduction de pertes de cette nature pour la détermination du revenu imposable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15381 7 juin 1982. M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation d'un de ses administrés dont la fille, divorcée, abandonnée par son mari, mère d'un enfant, est entièrement à charge car sans ressources et sans profession. Cette jeune femme vient de subir une importante opération chirurgicale. Son père a d'abord souscrit une assurance hospitalisation puis versé à la sécurité sociale la prime d'assurance volontaire d'un montant de 4 432 francs en 1980. Le service local des impôts vient de faire savoir à mon correspondant que « les cotisations versées à l'U. R. S. S. A. F. pour sa fille ne sont pas déductibles de la déclaration d'impôts ». En outre, le petit-fils ne peut être compté à sa charge « car vivant avec sa mère dans un appartement distinct, dans une autre localité ». Il remarque sur ce dernier point que fille et petit-fils sont installes dans une agglomération de 10 000 habitants afin de faciliter les recherches d'emploi. Il souligne que son correspondant, lieutenant-colonel en retraite, verse la moitié de sa pension de retraite pour assurer l'entretien de ces deux membres de sa famille. Il lui demande si la charge ainsi évitée aux organismes sociaux ne présente pas un caractère anormal et si elle ne peut être déduite du montant du revenu imposable.

Réponse. Les versements de cotisations de sécurité sociale visés dans la question peuvent être pris en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu du contribuable en cause dans le cadre des dispositions régissant la deduction des pensions alimentaires, comme du reste, d'une façon plus générale, les dépenses assumées pour l'entretien d'un enfant majeur. Il est rappelé à cet égard que l'article 12-11-3 de la loi de finances pour 1982 a supprimé toute condition d'âge en ce qui concerne les déductions de pensions servies à de tels enfants; toutefois, la déduction ne peut excéder un certain montant. Strictement, elle est limitée à 12 500 francs pour l'imposition des revenus de 1981, et à 13 000 francs pour l'imposition des revenus de 1982; cependant, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que ces chiffres puissent être doublés pour tenir compte de la charge du petit-fils.

Entreprises (aides et prèts).

15614. 7 juin 1982. M. Jean-Michel Baylet demande M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir l'informer sur les mesures fiscales prises récemment en vue de relancer le marché intérieur et sur le régime des aides. Bien des entreprises françaises sont appelées à sous-traiter avec des entreprises étrangères plutôt que françaises, lesquelles sont de plus en plus souvent en difficulté, parce que leurs produits sont plus onéreux. Il lui demande en outre s'il est envisageable d'ineiter les entreprises demanderesses à sous-traiter aux pris pratiqués sur le marché mérieur, la différence avec les prix étrangers étant compensée par des aides ponctuelles accordées au vu des contrats.

Réponse. Le gouvernement est particulièrement attaché à la reconquête du marché intérieur et à la relance de l'activité des entreprises françaises. C'est pourquoi la loi de finances pour 1983 comporte notamment deux dispositions tendant, d'une part, au renforcement durable de l'effort de recherche des entreprises et, d'autre part, à inciter celles-ci à investir davantage grâce à un allègement de leurs charges. Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel pourront ainsi bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 de l'excèdent des dépenses de recherche exposées au cours de chacune des années 1983 à 1987

par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente et revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Par ailleurs, les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles pourront, pour le plus grand nombre d'entre elles et soos certaines conditions, pratiquer on amortissement exceptionnel pour les hiens d'équipement acquis ou créés entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1985 et amortissables selon le mode dégressif en verto de l'article 39-A-1 du code général des impôts. Cela dit, l'octroi d'aides publiques à des entreprises utilisant habituellement les services de la soustraitance étrangère pour les inciter à faire appel à des entreprises françaises ne peut être envisagé car il constituerait une distorsion de concurrence incompatible avec les règles de la Communauté européenne. Par ailleurs, une telle mesure ne paraît pas souhaitable car elle penaliserait des entreprises dynamiques et n'encouragerait pas celles dont les performances sont insuffisantes à faire les efforts nécessaires pour devenir concurrentielles. Les préoccupations que reflètent la question de l'honorable parlementaire trouvent une réponse dans l'effort qui est consenti pour aider les entreprises sous-traitantes. Celles-ei peuvent bénéficier des prêts à long terme superbonifiés des établissements spécialisés. Par ailleurs le gouvernement a subordonné l'octroi de ces prêts aux donneurs d'ordre à l'adoption par ceux-ci d'un comportement correct à l'égard des sous-traitants.

Impôts et taxes (politique fiscale).

M. Antoine Gissinger demande à M. le 2 août 1982. ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il convient toujours de tenir pour applicable la décision du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 1969 (reg. nº 76-384), qui a fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel, D.G.1. n° 5 K.1.70, selon laquelle les rémunérations des photographes de mode doivent être classées dans la catégorie des B. N. C. au regard de l'impôt sur le revenu. Il apparaît, en effet, que dans des situations identiques à celles décrites dans l'arrêt précité, la D.G.I. ait tendance à vouloir imposer les photographes de mode dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Par ailleurs, il aimerait également connaître la situation des mêmes personnes au regard de la taxe sor la valeur ajoutée après le vote de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, étant entendu qu'il est commonément admis que les travaux effectués par les photographes de mode bénéficient des dispositions de la loi du 11 mars 1957 et que l'instruction du 15 février 1979 a préconisé de considérer, dans l'attente de la publication d'une instruction ultérieure, que res opérations échappaient au paiement de la T. V. A. Enfin, en cas de modification du régime fiscal, et compte tenu des errements antérieurs suivis par les professionnels, il lui demande s'il a l'intention d'accorder la possibilité d'une régularisation amiable comme cela a déjà été le cas pour certaines professions libérales (avoués, notaires).

Impôts et taxes (politique fiscale).

26346. – 24 janvier 1983. M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18526 (publiée aux Journal officiel du 2 août 1982) relative au régime fiscal applicable aux photographes de mode. Il loi en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

31753. -- 9 mai 1983. - M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18526 (publiée au Journal officiel du 2 août 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 26346 (Journal officiel du 24 janvier 1983) relative au régime fiscal applicable aux photographes de mode. Il loi en renouvelle donc les termes.

L'arrêt do Conseil d'Etat de 1969 cité par l'honorable parlementaire a, pour l'essentiel, rappelé le principe selon lequel un photographe de mode qui est libre de l'organisation de son travail et peut, à son gré, cesser de fournir des photographies aux journaux auxquels il collabore, exerce une activité indépendante et ne doit pas, des lors, être imposé dans la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, c'est en fonction de circonstances de fait que les revenus tirés de l'exercice indépendant de la photographie de mode sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des hénéfices non commerciaux. En pratique, seuls les revenus des photographes dont l'activité consiste principalement dans la pratique personnelle d'un art sont imposables comme hénéfices non commerciaux. En revanche, les revenus des photographes de mode sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque l'importance des capitaux investis, de la main-d'œuvre employée et des moyens matériels utilisés est telle que l'activité exercée procède davantage de la spéculation sur les éléments mis en œuvre que de l'exercice personnel d'un art. Sont également imposables

dans cette catégorie, en application de l'article 155 du code général des impôts, les revenus qui proviennent de l'exercire personnel d'un art lorsqu'ils sont l'accessoire d'une activité commerciale. En ce qui concerne la taxe sor la valeur ajoutée, les photographes sont en général redevables de cette taxe sur les recettes provenant de leur activité professionnelle non salariée. L'exonération prèvue à l'article 261-4-5° du code général des impôts ne bénéficie qu'aux créations personnelles réalisées dans le cadre d'une activité lihérale et présentant incontestablement un caractère soit artistique soit documentaire au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (instruction 3 A 18-80 publiée au Bulletin officiel D. G. 1. le 1^{er} septembre 1980). Tel n'est pas le cas des photographes de mode puisqu'ils poursuivent une finalité publicitaire. Ils demeurent donc imposables à la taxe sur la valeur ajoutée quand ils fournissent leurs clichés et cèdent, en fait, le droit de les reproduire. La taxation permet toutefois la déduction de la taxe perçue sur des produits dont l'acquisition est généralement soumise au taux majoré. Enfin, il a été admis que les photographes dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, qui n'auraient pas acquitté la taxe sur la valeur ajoutée avant le le janvier 1979 et qui auraient prétendu à tort bénéficier de l'exonération précitée à cette date, puissent ne régulariser leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée qu'à compter du 1er janvier 1981.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).

-- 9 août 1982. ---18807 M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que dans le dernier état de la doctrine administrative le régime fiscal des sociétés de fait est complétement aligné sur celui des sociétés de droit dont elles présentent les caractéristiques. En conséquence, il lui demande si la transformation d'une société de fait en société anonyme pourrait s'opèrer, conformément à la doctrine exprimée dans la documentation administrative 4 H 6222, sans taxation immédiate des bénéfices d'exploitation non encore imposés, sans imposition des plus-values latentes d'actif sous réserve que les valeurs comptables ne soient pas modifiées et sans perception de droit d'apport sur les apports purs et simples effectués avant le 1er août 1965. Si au contraire cette transformation donne ouverture à des droits d'apport ou de mutation il lui demande à quelle date il convient de se placer pour apprécier la valeur et la nature des biens apportés. Il s'agit aussi de savoir si les droits seraient perçus à raison de la reconnaissance des apports consentis dans le passé à la société de fait ou si les droits d'apport seraient majorés en raison de la nouvelle forme de la société, désormais société de capitaux, que la société de fait ait été constituée avant ou après l'entrée en vigueur de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés),

31 janvier 1983. - M. Georges Mesmin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 18807 du 9 août 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin expose à M. le ministre délégué chargé du budget que dans le dernier état de la doctrine administrative le régime fiscal des sociétés de fait est complètement aligné sur celui des sociétés de droit dont elles présentent les caractéristiques. En conséquence, il lui demande si la transformation d'une société de fait en société anonyme pourrait s'opérer, conformément à la doctrine exprimée dans la documentation administrative 4 H 6222, sans taxation immédiate des bénéfices d'exploitation non encore imposés, sans imposition des plusvalues latentes d'actif sous réserve que les valeurs comptables ne soient pas modifiées et sans perception de droit d'apport sur les apports purs et simples effectués avant le ler août 1965. Si au contraire cette transformation donne ouverture à des droits d'apport ou de mutation il lui demande à quelle date il convient de se placer pour apprécier la valeur et la nature des biens apportés. Il s'agit aussi de savoir si les droits seraient perçus à raison de la reconnaissance des apports consentis dans le passé à la société de fait ou si les droits d'apport seraient majorés en raison de la nouvelle forme de la société, désormais société de capitaux, que la société de fait ait été constituée avant ou après l'entrée en vigueur de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ».

Réponse. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, le régime fiscal applicable aux apports faits aux sociétés en participation et aux sociétés créées de fait, ainsi que les régles régissant la cession des parts de ces sociétés ont été précisées dans une instruction en date du 29 septembre 1982 publiée au Bulletin officiel D.G.1. sous la référence 7115-82. Le service de la législation fiscale procède actuellement à la mise au point de l'instruction complémentaire qui définira les conséquences qui s'attachent aux transformations des sociétés de fait et des sociétés en participation en sociétés d'une autre forme. Au regard des droits d'enregistrement ce n'est donc qu'au terme de l'étude en cours qu'il sera possible de préciser

exactement les conséquences de la transformation d'une société créée de fait en société anonyme. En ce qui concerne les impôts directs, une telle transformation devrait entrainer les conséquences fiscales d'une cessation d'activité dés lors qu'elle se traduit par la création d'un être moral nouveau au regard du droit privé. Toutefois, il est admis de ne pas procéder à la taxation immédiate des bénéfices réalisés avant la transformation et non encore imposés, ni à l'imposition des plus-values fatentes sur les éléments inscrits a l'actif du bilan fiscal de la société créée de fait, sous réserve que ces éléments soient repris pour la même valeur à l'actif de la société transformée. Cela dit, au regard des impôts directs et, en tout état de cause, des droits d'enregistrement, la transformation concernée serait considérée, quelles que soient les modalités comptables de sa réalisation comme se traduisant par la cessation d'activité de la société de fait et la création d'une nouvelle société si elle s'accompagnait de modifications importantes du pacte social de la société transformée (objet, siège social, associés,...).

Politique extérieure (conventions fiscales).

13 septembre 1982. M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur certains aspects internationaux de l'impôt sur les grandes fortunes qui, faute de temps, n'ont pu faire l'objet d'une étude approfondie dans l'instruction de la Direction générale des impôts du 19 mai 1982. Le paragraphe 44 de cette instruction laisse entendre que, « d'une manière générale ». l'impôt en cause n'entre pas dans le champ d'application des conventions fiscales internationales actuellement en vigueur. Or, si la position ainsi prise est incontestablement justifiée vis-à-vis de la grande majorité des pays qui ont conclu avec la France des conventions de cette nature, elle apparaît pour le moins contestable à l'égard de quelques-uns de ces pays, lies à la France par des traites visant expressement les impôts sur la fortune. Les deux exemples qui suivent sont considérés comme particulièrement significatifs par les spécialistes tant français qu'êtrangers : 1° La convention franco-néerlandaise du 30 décembre 1949, applicable des son entrée en vigueur à l'impôt néerlandais sur la fortune, a été conçue comme devant s'appliquer également, sans qu'un avenant soit nécessaire, « à tous autres impôts ou taxes analogues qui pourront être établis par l'un ou l'autre des deux Etats contractants (article ler, paragraphe 2); son article 29, régulièrement appliqué aux Pays-Bas, dispose que les impôts permanents sur la fort me ne sont prélevés, pour chaque élément de fortune, que par l'Etat habilité à en imposer les revenus, sauf exceptions pour les biens non productifs de revenus (imposables exclusivement dans l'Etat du domicile du propriétaire) et les meubles meublants (imposables dans l'Etat de la résidence à laquelle ils sont affectés). Toutes dispositions utiles ont donc été prises, des la signature de cette convention, pour qu'elle s'applique automatiquement, du côté français, en cas d'institution d'un impôt sur la fortune susceptible de se cumuler avec ce'ui des Pays-Bas. 2º La convention franco-suisse du 9 septembre 1966, expressément applicable aux impôts ordinaires et extraordinaires perçus dans l'un ou l'autre des deux pays contractant « sur la fortune totale » ou « sur des éléments de la fortune », tant existants que futurs (article 2), oblige les autorités compétentes à se communiquer chaque année les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives; l'article 24 énumère, en fonction de critéres précis, les éléments de fortune dont l'imposition est réservée à chacun des deux Etats; enfin, si les dispositions de l'article 25 peuvent paraître incomplètes en ce qui concerne la manière d'éviter du côté français le cumul des impôts sur la fortune, il appartient aux autorités compétentes de prendre les mesures apropriées dans le cadre des procédures prévues à l'article 27. La convention franco-suisse est donc d'ores et déjà applicable à l'impôt français sur les grandes fortunes, non seulement du côté suisse (ce qui ne prête pas à discussion), mais aussi du côté français et ce, sans qu'il soit besoin d'un avenant conclu par la voie diplomatique. Un nouve! examen apparaît done indispensable, tant par souci de justice et de respect des traités que dans l'intérêt du Trésor public lui-même, pour prévenir les difficultés que ne manquerait pas de susciter le texte trop succinct de la circulaire administrative. Les solutions attendues n'auront une portée réelle que si elles sont rendues publiques avant la date limite de dépôt des déclarations.

Politique extérieure (conventions fiscales).

29510. 28 mars 1983. M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question n° 19944, parue au Journal officiel du 13 septembre 1982, et qui n'a pas encore eu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc la teneur e attire son attention sur certains aspects internationaux de l'impôt sur les grandes fortunes qui, faute de temps, n'ont pu faire l'objet d'une étude approfondie dans l'instruction de la Direction générale des impôts du 19 mai 1982. Le paragraphe 44 de cette instruction laisse entendre que, « d'une manière générale », l'impôt en cause n'entre pas dans le champ d'application des conventions fiscales internationales actuellement en vigueur. Or, si la position ainsi prise est incontestablement justifiée vis-à-vis

de la grande majorité des pays qui ont conclu avec la France des conventions de cette nature, elle apparait pour le moins contestable à l'égard de quelques-uns de ces pays, hés à la France par des traités visant expressément les impôts sur la fortune. Les deux exemples qui suivent sont considérés comme particulièrement significatifs par les spécialistes tant français qu'etrangers : l'La convention franco-neerlandaise du 30 décembre 1949, applicable des son entrée en vigueur à l'impôt néerlandais sur la fortune, a été conçue comme devant s'appliquer également, sans qu'un avenant soit nécessaire, « à tous autres impôts ou taxes analogues qui pourront être établis par l'un ou l'autre des deux Etats contractents (article 1er, paragraphe 2); son article 29, régulièrement applique aux Pays-Bas, dispose que les impôts permanents sur la fortune ne sont prélevés, pour chaque élément de fortune, que par l'Etat habilité à en imposer les revenus, sauf exceptions pour les biens non productifs de revenus (imposables exclusivement dans l'Etat du domicile du propriétaire) et les meubles meublants (imposables dans l'Etat de la résidence à laquelle ils sont affectés). Toutes dispositions utiles ont donc été prises, des la signature de cette convention, pour qu'elle s'applique automatiquement, du côté français, en cas d'institution d'un impôt sur la fortune susceptible de se cumuler avec celui des Pays-Bas. 2º La convention franco-suisse du 9 septembre 1966, expressement applicable aux impôts ordinaires et extraordinaires perçus dans l'un ou l'autre des deux pays contractants «sur la fortune totale » ou « sur des éléments de la fortune », tant existants que futurs (article 2), oblige les autorités compétentes à se communiquer chaque année les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives; l'article 24 énumère, en fonction de critéres précis, les éléments de fortune dont l'imposition est réservée à chacun des deux Etats; enfin, si les dispositions de l'article 25 peuvent paraître incomplètes en ce qui concerne la manière d'éviter du côté français le cumul des impôts sur la fortune, il appartient aux autorités compétentes de prendre les mesures apropriées dans le cadre des procédures prévues à l'article 27. La convention francosuisse est donc d'ores et déjà applicable à l'impôt français sur les grandes fortunes, non seulement du côté suisse (ce qui ne prête pas à discussion). mais aussi du côté français et ce, sans qu'il soit besoin d'un avenant conclu par la voie diplomatique. Un nouvel examen apparaît donc indispensable, tant par souci de justice et de respect des traités que dans l'intérêt du Trésor public lui-même, pour prévenir les difficultés que ne manquerait pas de susciter le texte trop succint de la circulaire administrative. Les solutions attendues n'auront une portée réelle que si elles sont rendues publiques avant la date limite de dépôt des déclarations.

Les conventions fiscales signées par la France et actuellement en vigueur ne s'appliquent pas, du côté français, à l'impôt sur les grandes fortunes. Cette position procède d'une analyse juridique des dispositions conventionnelles dont il s'agit. En effet, les deux tiers de ces conventions fiscales ne comportent aucune disposition visant l'impôt sur la fortune; quant aux conventions qui le mentionnent, elles sont incompletes et ne peuvent être appliquées en l'état. Tel est le cas notamment de la Convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 et de la Convention franconéerlandaise du 16 mars 1973 à laquelle paraît se référer en réalité parlementaire, la Convention franco-neerlandaise du 30 décembre 1949 ayant cessé de produire ses effets le 29 mars 1974. Afin de remédier aux situations de double imposition le gouvernement conformement aux engagements pris à cet égard, a engagé, avec nos principaux partenaires, des négociations d'avenants aux conventions existantes afin de les rendre applicables à l'impôt français sur les grandes fortunes. Dans toutes les négociations qui sont menées à cette fin, la France a demandé que l'effet de ces avenants soit rétroactifs au 1er janvier 1982. Au surplus, il est fait observer que la double imposition des personnes domiciliées en France au titre de leurs biens situés hors de France est déjà évitée par application de la seule législation interne française qui permet l'imputation sur l'impôt français sur les grandes fortunes, de l'impôt sur la fortune acquitté à l'étranger. L'application de cette disposition permettra d'éliminer dans l'immédiat la plupart des cas de double imposition.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

20448. 27 septembre 1982. M. Charles Millon rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la loi n' 78-1 du 2 janvier 1978, relative à l'indenmisation des rapatriés, a prévu une indemnisation complémentaire des Français, rapatriés d'outre-mer sous forme de titres de créances payables en dix annuités à compter du 31 décembre 1982 et indexés sur l'augmentation du coût de la vie, mais sculement au-delà d'une franchise cumulative de 10 p. 100 par an; ces titres sont incessibles et non escomptables. Or, les instructions des 11 et 19 mai 1982 de la Direction générale des impôts relatives à l'impôt sur les grandes fortunes prévoient dans leur article 360 que les créances sont, quelle que soit leur date d'échéance, imposables sur leur montant nominal en ajoutant les intérêts échus et non encore payés à la date du fait générateur de l'impôt et ceux courus à la même date. Dans ces conditions, il lui demande si les titres d'indemnisation des rapatriés doivent être considérés comme imposables au titre de l'impôt sur les grandes fortunes et, dans l'affirmative, si la taxation de ces créances ne lui semble pas paradoxale, compte tenu de leur nature.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

31510. — 9 mai 1983. — M. Charles Millon renouvelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982, sous le n° 20448, et qui est restée sans réponse à ce jour.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1982, l'impôt sur les grandes fortunes est assis, recouvré et acquitté — et les bases d'imposition déclarées — selon les mêmes régles que les droits de mutation par décès. Ce principe s'applique aux créances.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

20574. — 4 octobre 1982. — M. Jean Beaufils attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des financea et du budget sur la situation fiscale des fonctionnaires ou agents publics logés par nécessité absolue de service. Le logement de fonction est, pour ces derniers, le seul répondant aux critères de résidence principale. Ces logements de fonction comportent parfois de nombreux inconvénients pour leurs occupants nombre de pièces insuffisant, bâtiments anciens, contraintes de la vic en collectivité (bruit, voisinage... C'est ainsi que des dérogations ont été obtenues pour certaines catégories professionnelles comme les gendarmes ou les pompiers. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dérogations à d'autres professions telles les infirmières scolaires ou les enseignants ayant des sujétions de service.

Réponse. - La question semble viser le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu à l'article 156-11 (1° bis) du code général des impôts. lequel concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonction, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Certes, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, une décision ministérielle récente a assoupli cette règle en faveur de certaines catégories de fonctionnaires tenus par nécessité absolue de service, d'occuper un logement dans une easerne (gendarmes, pompiers,...). En raison des inconvénients que peut comporter ce type de logements de fonction, les intéressés sont autorisés à déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'une autre habitation, à condition que celle-ci soit occupée de manière permanente, ou quasi-permanente, par leur épouse et, le cas échéant, par les autres membres de leur famille. Mais, compte tenu de son caractère dérogatoire, cette mesure doit conserver une portée strictement limitée. Il n'est donc pas envisagé de l'étendre à d'autres fonctionnaires.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

20708. - 4 octobre 1982. - M. Michel Péricard expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que, selon la législation interne allemande, les revenus des obligations négociables s'acquièrent jour par jour et que, par suite, en cas de vente de ces titres, la fraction du coupon annuel couru au jour de la cession constitue un revenu imposable, soumis, en Allemagne, lorsque le bénéficiaire est domicilié en France, à une retenue à la source de 25 p. 100. Il est vrai que la Convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 prévoit la suppression de toute retenue sur les intérêts de source allemande versés à un résident de France. mais le bénéfice de cette exonération est subordonné à la production d'un formulaire n° 5010 par lequel les services fiscaux français attestent que le bénésiciaire du revenu est effectivement résident de France au sens de la Convention. Or, certains inspecteurs des impôts se montrent réticents pour signer de tels formulaires dans le cas exposé, au motif que, selon la conception fiscale française, les intérêts d'obligations négociables n'acquiérent le caractère de revenus qu'au jour du détachement du coupon. De ce fait, le dégrèvement de l'impôt allemand à la source ne peut pas être obtenu, ce qui est préjudiciable à la sois au détenteur des obligations et au Trésor public lui-même. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la définition de la notion d'intérêts appartient traditionnellement, en matière de Conventions internationales, au pays du débiteur des revenus (au cas particulier de l'Allemagne), il lui demande: l's'il ne pourrait pas être donné instruction aux services fiscaux de délivrer l'attestation n' 5010, en pareille circonstance, aux contribuables domiciliés en France qui en seraient la demande; 2º en cas de réponse favorable, si l'Administration continuerait, selon la conception française du coupon d'intérêt, à traiter le produit de la cession des obligations allemandes avec coupon attaché comme relevant, en totalité, du régime des plue alues (personnes morales) ou des gains nets en capital (personnes physiques).

Réponse. — 1' La loi fiscale allemande prévoit effectivement qu'en cas de cession d'une obligation, coupon attaché, avant la date d'échéance du coupon, la retenue à la source sur les revenus des capitaux s'applique à la

fraction d'intérêt couru au jour de la cession - stückzinsen -- lorsque le cédant n'a, au moment du versement ou de l'inscription en compte des sommes revenant au cessionnaire, ni son domicile ni sa résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne. Lorsque le cédant est résident de France au sens de la convention franco-allemande sur les doubles impositions du 21 juillet 1959, il est bien fondé à demander, sur la base de l'article 10 (1) de la convention, le remboursement de l'impôt allemand ainsi prélevé en produisant le formulaire justificatif n° 5010. Des directives en conséquence sont données aux services fiscaux pour lever les hésitations signalées par l'honorable parlementaire. 2º Réponse affirmative : dés l'instant où le droit d'imposer les produits en cause est attribué à la France par la convention. l'imposition de ces produits est établie conformément au droit interne français. Par suite, la circonstance que les prorata de coupons d'obligations soient considérés comme partie intégrante de la valeur ou du prix du titre lui-même et, par voie de conséquence, soumis, totalement ou partiellement, au régime d'imposition des plus-values privées ou professionnelles, ne saurait être remise en cause par le biais de la convention. Quant à la «conception française du coupon d'intérêt » à laquelle il est fait référence, elle a fait l'objet de la réponse n° 3788 du 26 juin 1979 à la question posée par M. Edouard Frédéric Dupont, député, sur les termes de laquelle il n'est pas envisagé de revenir.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

- 18 octobre 1982. - M. Alain Rodet attire l'attention de 21332. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que la loi de finances pour 1982 qui a institué dans un article 17-1 un dispositif de taxation de frais généraux fait parfois l'objet d'interprétations qui semblent restreindre notablement la portée du texte voté par le parlement. Ainsi certaines sociétés estiment que les frais engagés par leurs salariés lors d'un déplacement pour l'invitation au restaurant d'un tiers ne sont taxables que pour la scule fraction de leur note de restaurant concernant la ou les personnes invitées. Selon une analyse voisine, il apparaît également que lorsque le salarié bénéficie d'une allocation forfaitaire pour frais en raison de la fréquence de ses déplacements et du caractère habituel de ceux-ci, certaines sociétés considérent qu'en cas d'invitations de tiers au restaurant, seule la fraction excédant le forfait doit être taxée au taux de 30 p. 100. En conséquence, il lui demande si ces interprétations ne vont pas à l'encontre des dispositions figurant à ce titre dans la loi de finances pour

Réponse. - Il est admis, en principe, que les charges supportées par une entreprise et correspondant aux frais engages par ses salariés en déplacement nour l'invitation de tiers au restaurant ne soient à comprendre dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux que pour la seule fraction des déhours exposés pour le traitement des personnes invitées; il en est ainsi pour autant que, d'une part, les salariés soient appelés à se déplacer à une distance suffisante de leur lieu habituel de travail et que, d'autre part, les déplacements soient effectués dans un but strictement professionnel, c'est-à-dire répondant à l'intérêt immédiat, direct et exclusif de l'entreprise. Lorsque les dépenses d'invitation de tiers sont supportées par l'entreprise sous forme d'indemnités, de remboursements ou d'allocations forfaitaires versés à ses salariés, deux situations sont à envisager: l° les indemnités, remboursements ou allocations considérés ne sont pas à comprendre dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux s'ils sont normalement déclarés en tant que rémunérations indirectes en vue de leur soumission à l'impôt sur le revenu au nom du ou des bénéficiaires ainsi que pour le calcul de l'assiette de toutes les charges sociales ou taxes diverses de caractère fiscal incombant à l'employeur; 2° les indemnités, remboursements ou allocations dont il s'agit sont, en principe, à comprendre intégralement dans l'assiette de la taxe s'ils sont affranchis d'impôt sur le revenu à moins que les justifications produites quant à leur emploi ne permettent de distinguer la part de l'allocation ayant couvert les frais de restaurant engagés par les salariés pour leur propre compte dans les conditions indiquées ci-dessus et celle qui, correspondant aux dépenses d'invitation proprement dites, demeurerait seule taxable.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : impôts et tuxes).

21968. — 25 octobre 1982. — M. Wilfrid Bertile attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les problèmes posés aux P. M. E. de la Réunion par l'application des articles 302 ter. 302 septies, et 302 septies A du code général des impôts relatifs aux limites du chiffre d'affaires ou de recettes annuelles pris en compte pour le régime forfaitaire d'imposition. Ainsi que les pouvoirs publics le reconnaissent en indexant les traitements des fonctionnaires, le coût de la vie est à la Réunion bien plus élevé qu'en France métropolitain, compte tenu de la structure des prix et de l'éloignement. Il en résulte que pour un même volume de transactions le commerçant réunionnais réalise un chiffre d'affaires supérieur à celui de son homologue métropolitain. Aussi il

lui demande de bien vouloir, pour des raisons de justice ficale entre le commerçant de la Réunion et celui de la métropole, relever la limite des chiffres d'affaires ou des recettes annuelles à prendre en compte pour l'application du régime forfaitaire d'imposition à la Réunion.

Les limites actuelles du forfait applicables dans les départements d'outre-mer et de la 1 rance métropolitaine sont adaptées aux conditions économiques présentes. Elles sont plus élevées que dans les autres pays de la Communauté européenne. L'extension du régime du forfait ne pourrait qu'inciter les entreprises à négliger lears obligations comptables au détriment de la bonne gestion de leurs affaires. Or, le gouvernement entend encourager, par l'octroi d'avantages fiscaux spécifiques. l'adhésion à des centres afin de permettre aux entreprises de bénéficier des Conseils de gestion indispensables. Ainsi, en raison des avantages que présente le régime réel simplifié, aussi bien pour le redevable adhérent d'un centre de gestion agrée que d'un point de vue économique plus général, l'article 72 de la loi de finances pour 1983 a introduit deux mesures nouvelles destinées à faciliter le passage des contribuables forfattaires au régime simplifié d'imposition : la première consiste en l'institution au bénéfice des contribuables soumis à ce régime de plem droit ou sur option, d'un système de règles comptables très simplifiées destinées à rendre la tenue des comptabilités moins onéreuse et plus accessible pour les petits commerçants, les artisans et les petites et moyennes entreprises; la seconde permet aux redevables dont les recettes sont inférieures aux limites du forfait mais qui ont opté pour un régime réel d'imposition et adhéré à un centre de gestion agréé de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale dans la limite de 2 000 francs par an, aux dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et éventuellement pour leur adhésion au centre de gestion agréé. Un relévement des seuils d'application du régime du forfait serait done contraire à l'objectif poursuivi par le gouvernement tant en France métropolitaine que dans les départements d'outre-mer.

Politique économique et sociale (politique industrielle Nord).

21979. 25 octobre 1982. M. Bernard Derosier note avec satisfaction la mise en place du Comité régional de restructuration industrielle du Nord. Pourtant, il s'étonne qu'aucun représentant des collectivités locales ou territoriales ne soit associé au travail de ce Comité. En conséquence, il demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer les haisons les meilleures possibles entre cette institution administrative et les assemblées régionales et départementales.

Réponse. A la suite de la décision du gouvernement de lancer une expérience de déconcentration du dispositif d'intervention des pouvoirs publics, en matière d'entreprises en difficulté, le ministre de l'économie et des finances a adressé, le 12 juillet 1982, une lettre à chacun des six commissaires de la République concernés par l'installation d'un Comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.). Cette lettre indique en particulier quelle doit être la composition du C.O.R.R.I. et prévoit qu'un fonctionnaire de la région peut faire partie de ce Comité si le président du Conseil régional le souhaite. Pour la région Nord-Pas-de-Calais, M. Debourse, directeur de l'Agence de développement régional, a été désigné comme membre du C.O.R.R.I. et participe à ses travaux. Amsi, la liaison entre l'organisme administratif que constitue le C.O.R.R.I. et l'Assemblée régionale peut-elle être assurée, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Politique économique et sociale (généralités).

22110. let novembre 1982. M. Jean-Paul Charié demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget comment les entreprises françaises peuvent pratiquer une gestion sérieuse quand, quatre mois après un blocage surprise des prix et quinze jours avant la sortie de ce blocage, aucun texte officiel ne leur permet de savoir de façon précise quels prix et salaires ils pourront ou devront pratiquer.

Réponse. Au mois de juin 1982, le gouvernement a adopté un plan économique d'ensemble pour assurer le succès du réaménagement de la parité de notre monnaie au sein du système monétaire curopéen, qui comportait un dispositif général de lutte contre l'inflation. Ce dispositif prévoyait notamment le blocage des prix à la production et au détail jusqu'au 31 octobre 1982 selon les modalités suivantes : 1º pour les produits industriels, un blocage des prix T.T.C. à tous les stades de la production et de la distribution. La marge des produits importés et revendus en l'état eté bloquée en valeur absolue; 2º pour les produits frais de l'agriculture et de la péche, un blocage des marges en valeur absolue, adapté aux caractéristiques des produits; 3º pour les prestations de services, un blocage des prix T.T.C.; 4º pour divers secteurs (eau, transports, loyers...), des dispositions particulières ont été instaurées par la loi du 30 juillet 1982 sur les prix ct les revenus en vue d'interdire les hausses. Il convient de souligner que si ce blocage a été conçu comme une opération rigoureuse, il a tenu

compte cependant des realités economiques. Ainsi, il comportant deux exceptions de principe, celle résultant du respect des engagements internationaux (prix agricoles à la production en particulier) et celle résultant de la nécessité de pratiquer la vérité des prix pour l'énergie importée. Ce blocage a été également adapté à certaines situations particulières (ventes par correspondance, production saisonnière, activités incorporant une grande part de matières premières). Par ailleurs, deux procédures décentralisées avaient été instituées pour mettre en œuvre des mesures exceptionnelles en faveur des entreprises connaissant des difficultés consécutives au blocage général des prix. D'une part, les commissaires de la République avaient reçu délégation de compétence pour prendre des arrêtés dérogatoires en matière de prix. D'autre part, dans le cadre des C. O. D. E. F. L., il avait été mis en place un dispositif de soutien temporaire aux entreprises qui pouvaient bénéficier durant toute la période du blocage d'avance exceptionnelle de trésorerie. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, la sortie du blocage des prix a fait l'objet, au cours des mois de septembre et d'octobre derniers, d'une série de négociations entre l'Administration et les organisations professionnelles concernées. Au cours de ces différents entretiens, les professionnels ont pufaire part de leurs préoccupations et de leurs difficultés et les fonctionnaires responsables leur indiquer le régime envisagé. Le nouveau régime de prix, défini par les arrêtés ministériels du 22 octobre 1982 et mis en place à partir du 1er novembre, est caractérisé par une grande souplesse qui tient compte des données spécifiques de chaque secteur économique. Ce régime a permis de réussir la sortie du blocage. En outre, la loi prévoyait un blocage des rémunérations jusqu'au 31 octobre, à l'exception du S.M. L.C. A l'issue de cette période, des négociations se sont engagées pour fixer l'évolution des rémunérations dans l'ensemble du secteur public et du secteur privé. Elles ont abouti à des accords concernant près de 10 000 000 de salariés.

Entreprises (aides et prêts).

22142. I^{er} novembre 1982. M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'attitude prise par les banques françaises depuis qu'elles ont été nationalisées. Et pourtant dans la présentation du projet de loi de nationalisation, on avait bien affirmé que cette mesure serait la panacée pour permettre aux banques de mieux aider les entreprises. Or dans la réalité, les banques sont beaucoup plus réticentes pour aider les entreprises, depuis qu'elles ont été nationalisées, ce qui va à l'encontre des visées gouvernementales. Et surtout, les banques nationalisées prennent une tendance fâcheuse à opèrer un chantage inadmissible auprès des collectivités locales en vertu des dispositions de la loi de décentralisation du 2 mars 1982, qui donne aux collectivités locales la possibilité d'intervenir maintenant dans le domaine économique. Devant une telle menace de désengagement progressif des banques nationalisées dans le financement des entreprises, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'intervenir d'urgence auprès de ces banques nationalisées pour qu'elles tiennent le rôle qui leur été apparemment confié dans la loi de nationalisation de soutien de l'économie française, d'aide aux entreprises, rôle qu'elles tenaient avec beaucoup plus d'empressement avant la loi de nationalisation de 1982

Le ministère de l'économie, des finances et du budget a adressé aux banques nationales, le 26 juillet dernier, des recommandations les invitant à mieux prendre en compte les besoins réels de financement des entreprises et à leur apporter, dans la période difficile que nous traversons, un soutien financier accru. Les banques nationales ont répondu à cette demande notamment en accordant I milliards de francs de prêts participatifs en 1982 et en s'engageant à accorder 1,7 milliard en 1983. Elles ont également décidé d'accorér des prêts à long terme, à taux réduit, pour un volume total de 7 milliards de francs en 1983. Ces chiffres sont significatifs d'une attitude volontariste de soutien aux entreprises, qui accompagne l'action de redressement économique entreprise par le gouvernement. Les collectivités locales ont reçu la possibilité d'intervenir dans le domaine économique avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982. Cette possibilité représente pour les entreprises locales un appui supplémentaire; bien entendu, ces interventions ne doivent pas se substituer aux concours bancaires mais, le cas échéant, les compléter.

Politique économique et sociale (généralités).

22520. 8 novembre 1980. M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que la santé économique d'un pays s'apprécit essentiellement selon trois indicateurs. La différence du taux d'inflation de ce pays avec celui de ses principaux partenaires commerciaux, l'ampleur de son déficit budgétaire et la situation de son commerce extérieur. Se référant à l'état économique actuel de notre pays, qui laisse apparaître présentement un déficit budgétaire prévisible élevé pour 1983 (118 milliards de francs), un déficit du commerce extérieur très prononce pour l'année en cours (sans doute 100 milliards de francs), un écart important du différentiel d'inflation avec

plusieurs de nos voisins, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il estime que les récentes mesures de rigueur économique mises en œuvre pour endiguer l'inflation et préserver le franc, bénéficieront du temps nécessaire pour produire des effets positifs et anticiper une éventuelle crise de confiance des agents économiques internes et étrangers, qui ne manquerait pas alors d'occasionner la contrainte d'une troisième dévaluation.

Les évolutions économiques les plus récentes appellent les observations suivantes : 1º La politique économique de rigueur mise en œuvre par le gouvernement a d'ores et déjà des effets positifs sur les indicateurs auxquels l'honorable parlementaire se réfère. a) En effet, la différence entre le taux d'inflation de la France et de ses principaux partenaires commerciaux s'est sensiblement réduite ces derniers mois : ainsi, en glissement annuel, l'écart entre la hausse des prix dans notre pays et en R. F. A. a été ramené, en six mois seulement, de 8.5 p. 100 en mai 1982 à 4,5 p. 100 en novembre 1982; à cette date, le glissement annuel des prix en France était revenu à 9,4 p. 100. b) En 1983, le déficit budgétaire ne dépassera pas 3 p. 100 du produit intérieur brut, proportion qui demeure l'une des plus faibles du monde : légérement supérieure à celle prévue pour la Grande-Bretagne (2 p. 100), elle est en effet inférieure à celle de la R. F.A. (3.8 p. 100), des Etats-Unis (4 p. 100) et beaucoup plus faible que celles des Pays-Bas (7,2 p. 100) et de la Belgique (10,5 p. 100). c) On ne saurait apprécier la situation, certes difficile, de notre commerce extérieur sans tenir compte de l'incidence défavorable des facteurs extérieurs qui s'imposent à notre économie : deuxième choc pétrolier, forte hausse du dollar contre toutes les devises, conjoneture internationale particulièrement atone. La réduction du déficit du commerce extérieur est précisément l'un des objectifs essentiels de la politique économique menée par le gouvernement. Les mesures prises en juin 1982 avaient commencé de porter leurs fruits, puisque le solde de notre commerce extérieur qui s'établissait à

10,8 milliards en moyenne chaque mois de juin à septembre 1982 a été 6.8 milliards par mois en données corrigées des variations saisonnières F. A. B. -F. A. B. d'octobre 1982 à janvier 1983. Ce rythme de rediessement n'était cependant pas assez rapide pour permettre d'atteindre les objectifs que s'était fixés le gouvernement pour l'année 1983. C'est pourquoi de nouvelles mesures ont été prises par le Conseil des ministres le 25 mars dernier à l'occasion du récent réalignement des monnaies européennes intervenu le 20 mars dans le cadre du système monétaire Européen. Ces mesures se situent eiles-mêmes dans le prolongement des orientations définies par le gouvernement en juin 1982; elles constituent un apprefondissement coaforme aux principes de solidarité et de rigueur de la politique économique conduite depuis mais 1981, tenant compte de l'évolution de la conjoncture internationale. 2° Dans la presente conjoneture mondiale, la santé économique d'un pays s'apprécie également en fonction de l'évolution de l'en ploi, indicateur tout aussi essentiel que les précédents. Dans ce domaine, on constate que la tendance récente observée en France est relativement plus favorable que celle observée chez nos partenaires : l'augmentation de la proportion des demandeurs d'emplois dans la population active en France n'a été que de 11,2 p. 100 de mai 1981 à novembre 1982; en revanche, sur la même période, elle a été beaucoup plus forte en R. F.A. (+ 63,1 p. 100), aux Etats-Unis (+ 42,3 p. 100) et au Royaume-Uni (+ 25,0 p. 100).

Impôt sur le revenu (quotient familial).

22805. 15 novembre 1982. M. Jean-Claude Geudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'injustice consistant à refuser le bénéfice d'une demi-part supplénientaire aux contribuables mariès de plus de soixante-quinze ans titulaires de la carte de combattant, alors que cet avantage est accordé aux contribuables non mariés se trouvant dans la même situation. Il lui demande de préciser si le gouvernement compte mettre un terme à cette anomalie, ou, au contraire, la maintenir.

Impôts sur le revenu (quotient familial).

23022. — 15 novembre 1982. — M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que plusieurs questions écrites lui ont été posées au sujet de l'article 12-VI de la loi de finances pour 1982. Ce texte prévoit que les contribuables àgés de plus de soixante-quinze aus, célibataires, veufs ou divorcés et titulaires de la carte de combattant, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de leur impôt sur le revenu. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux personnes mariées. Il lui était demandé que cette mesure soit étendue aux anciens combattants mariés. En réponse à la question écrite n' 9749 de M. Pierre Mauger, à la question écrite n' 10426 de M. Christian Bergelin, à la question écrite n' 16541 de M. Pierre Bas, à la question écrite n' 14776 de M. Michel Péricard et la question n' 15963 de M. François Fillon, il était répondu (Journal officiel, A. N. « Questions » n' 34 du 30 août 1982) que « le problème évoqué fait actuellement l'objet d'un «xamen attentif». Près de deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande les conclusions auxquelles a abouti cet examen et si des dispositions

plus équitables en cette matiere seront prises afin que les anciens combattants mariés puissent eux aussi bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

Réponse. L'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentioanées ci-des:us : ce sont, en effet, ces contribuables pour lesquels la progressivité du barême est la plus marquée.

Salaires (ticket restaurant).

22994 - 15 novembre 1982. M. Louis Moulinet expose à M. le de l'économie, des finances et du budget ministre budget 1° que 800 000 travailleurs, dont les entreprises ne disposant pas de cantine, bénéficient de «titres-restaurant» dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-830 du 22 septembre 1967, et ses textes d'application; 2° que le montant de la contribution de l'employeur, exonérée des charges sociales et liscales, initialement fixé à 3 francs par titre-restaurant, a été porte successivement à 3,50 francs par la loi des finances pour 1972. 5 francs par la loi de finances pour 1975, et, depuis le 1^{er} janvier 1979, à 8,50 francs; 3° que ce montant n'a fait l'objet d'aucun relèvement depuis près de quatre ans, malgré une augmentation des prix des repas dans les restaurants de près de 60 p. 100, suivant l'1. N. S. E. E.; 4° que ce blocage d'un avantage social pendant quatre années est disproportionné par rapport au blocage des salaires et des prix pendant quatre mois; 5° que l'objet du titrerestaurant est de faire bénéficier les salaries travaillant dans une entreprise ne disposant pas de cantine d'un avantage sensiblement équivalent, alors que les prix des cantines n'ont heureusement pas suivi l'évolution des prix des restaurants, durant la même période : 6° que la quasi-totalité des entreprises remettant des titres-restaurant à leur personnel versent le plafond prévu de 8,50 francs par titre, ce qui, compte-tenu de l'article let de l'arrêté du 22 décembre 1967 sur l'application de décret n° 67-1165, correspond à une valeur faciale des titres restaurant de 14,50 francs au moins, ce qui est le cas aujourd'hui. En consé quence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette injustice, et faire preuve de solidarité à l'égard des 800 000 travailleurs concernés.

Réponse. L'exonération dont bénéficie la participation patronale à l'acquisition de titres-restaurant a été instituée afin de traiter de manière équivalente, sur le plan fiscal, les salariés qui disposent de titres-restaurant et ceux qui prennent leurs repas dans une cantine d'entreprise subventionnée par l'employeur. Son montant actuel paraît adapté à cet objectif. En outre, un relévement de ce montant se traduirait pour l'Etat par une perte de recettes appréciable que la conjoneture budgétaire et la situation financière de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible, pour le moment, de retenir la suggestion de l'auteur de la question.

Entreprises (financement).

23229. 22 novembre 1982. M. Charles Millon, se rétérant aux déclarations de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le rôle néfaste au regard de l'inflation de l'allongement de délais de paiement et du crédit inter-entreprise et à sa volonté d'y remédier, lui demande comment il entend procéder pour moraliser les paiements quant à leur durée dans l'industrie et le commerce. Il souhaiterait savoir, notamment, s'il envisage de limiter à quarante jours l'échéance des effets de commerce.

Réponse. Les difficultés nées du développement du crédit interentreprise sont globalement connues. Mais les disparités de situations entre les entreprises selon leur secteur d'activité et leur taille à l'égard de cette pratique sont telles qu'il n'a pas été encore possible d'arrêter de décisions générales. Cette diversité des situations à conduit le gouvernement à favoriser l'engagement d'un processus de concertation interprofessionnelle plutôt que de procéder par voie législative ou réglementaire. Cette concertation s'est traduite par un premier accord élaboré sous l'égide du C. N. P. F. entre l'industrie et la distribution sur les conditions du crédit inter-entreprise. Cet accord porte sur les principaux points suivants : 1" la création d'une Commission d'arbitrage bipartite chargée de diffuser des observations et des recommandations sur les abus, c'est-à-dire les manquements notoires et répétés aux engagements contractuels dont elle serait saisie; 2º l'élaboration d'un relevé des usages par branche professionnelle; 3° l'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escomptes ou agios). Ce premier accord dont les dispositions sont en vigueur depuis la fin de l'année 1982 constitue un premier pas significatif dans le sens de la moralisation des pratiques de règlement. La concertation interprofessionnelle ainsi engagée se poursuit et pourrait déboucher dans l'avenir sur de nouveaux accords par branches dans le respect des régles de la concurrence. Il convient également de s'assurer dans ce domaine que le système bancaire est en mesure, dans des conditions de prise de risque satisfaisante, de prendre le relais du crédit inter-entreprise en accordant directement aux acheteurs des avances bancaires nécessaires au réglement rapide de leurs dettes. Le vote de la loi sur la réserve de propriété va dans ce sens. Il faut cependant prendre la mesure des volumes financiers concernés : à titre indicatif, les statistiques de la centrale des bilans de la Banque de France font apparaître que dans le secteur du bâtiment, la suppression du crédit inter-entreprise conduirait au quadruplement des concours bancaires de trésorerie actuellement consentis. Une autre voie que le gouvernement poursuit activement est le renforcement des fonds propres des entreprises afin de les rendre moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement et de leur assurer un financement stable de leurs besoins en fonds de roulement. C'est ainsi qu'en 1982, 3.5 milliards de prêts participatifs publics et privés auront été proposés aux entreprises contre 1,2 milliard en 1981. L'accès à ces prêts participatifs comme aux prêts bonifiés à long terme sera réservé en priorité aux entreprises dont le comportement à l'égard des sous-traitants et fournisseurs est exemplaire. Cette orientation est l'une des première mesures concrètes qui ait été prise pour venir en aide aux entreprises dont la place dans le cycle de production est source de difficultés de financement. Les consultations et les réflexions sur le problème du crédit inter-entreprise se poursuivent. Les mesures qui seront arrêtées devront tenir compte de la diversité des situations sans faire obstacle au libre jeu de la concurrence qui doit pouvoir continuer à s'exercer selon l'avis donné le 31 décembre 1981 par la Commission de la concurrence, sur les délais de paiement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22 novembre 1982. M. Pierre Mauger rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les dispositions de l'article 156-II-1er his a, du code général des impôts dont il résulte que sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immembles affectés à la résidence principale des redevables à concurrence de 7 000 francs par an, somme augmentée de 1 000 francs par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A et 196 B du code général des impôts. Selon sa réponse à la question ècrite n° 15187 (Journal officiel, Questions écrites et réponses des ministres, du 25 octobre 1982, page 4345), dans la mesure où chaque concubin fait l'objet d'une imposition séparée, la possibilité de déduire du revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur habitation commune doit s'apprécier distinctement pour chacun d'entre eux et, par suite, si cette habitation est acquise en indivision par les intéressés, chaque concubin est admis à déduire de son revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs augmentée de 1 000 francs par personne à charge, la quote-part des intérêts d'emprunts qu'il a effectivement et personnellement supportée. Il lui demande dans quelle mesure cette solution est compatible avec le principe fondamental de l'équité fiscale, puisqu'elle défavorise les contribuables mariés, par rapport aux concubins, de telle sorte qu'elle constitue une nouvelle discrimination fiscale au bénéfice du concubinage.

Réponse. - En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les situations dans lesquelles les concubins peavent paraître avantagés par rapport aux couples mariès suposent un certain nombre de conditions, notamment en ce qui concerne le niveau respectif des revenus de l'un et l'autre des intéressés. De plus, les situations relatives des contribuables doivent s'apprécier en tenant compte de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent aux droits de succession, et non à partir de certaines dispositions seulement.

Parfumerie (prix et concurrence).

-- 22 novembre 1982. M. François Loncle expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les fabricants de parfum ont vu leurs prix de vente au public bloqués par l'arreté 82-17 A du 14 juin 1982; depuis le 1er novembre 1982, ils sont soumis au régime des engagements agréés par le ministre des linances : arrêté n° 82-95 A du 22 octobre 1982. D'autre part, l'arrêté n° 82-62 A du 4 août 1982 dans son article 2 in fine libère les prix des produits aromatiques et des huiles essentielles. Il résulte de l'application des textes précités de très graves difficultés pour les industries des parfums, des produits de toilette et des cosmétiques vendus au public. Elles opposent à leurs fournisseurs de produits parfumants que le contrôle des prix étant une exception, il est regi par des textes d'interprétation stricte et qu'ainsi le mélange des produits aromatiques et des huiles essentielles n'est pas visé par l'arrêté 82-62 A du 4 août 1982. En consequence, il lui demande : 1° si l'interprétation des industries des parfums, des produits de toilette et des cosmétiques vendus au public est exacte; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser le régime des prix des produits parfumants (produits aromatiques builes essentielles et leur mélange), c'est-à-dire les compositions concentrées non alecodiques et celui des articles manufacturés finalement offerts au public (parfums, produits de toilette, cosmétiques) par une industrie utilisatrice de main-d'œuvre contribuant largement au prestige et à l'expansion de nos échanges.

Parfumerie (prix et concurrence),

27545. 7 février 1983. M. François Loncle s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finences et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 23370 publiée au Journal officiel du 22 novembre 1982, relative au prix des produits aromatiques et huiles essentielles. Il lui en rappelle les termes.

Parfumerie (prix et concurrence).

30938. 25 avril 1983. M. François Loncle s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 23370 publiée au Journal officiel du 22 novembre 1982, renouvelée sous le n° 27545 publiée au Journal officiel du 7 février 1983, relative au prix des produits aromatiques et des huiles essentielles. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. 44 Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 2 de l'arrêté n° 82-62. A du 4 août 1982 relatif aux variations de prix de certaines matières premières a étendu aux produits aromatiques et builes essentielles les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 82-47 A du 28 juillet 1982 qui replaçaient les prix d'un certain nombre de produits de base dans un régime de liberté. S'agissant d'un texte qui dérogeait au régime général de blocage des prix alors en vigueur (arrêté n° 82-17/A du 14 juin 1982), il est bien certain que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 82-62, A ne pouvaient faire l'objet d'une interprétation extensive et ne concernaient que les produits précisément désignés. S'il avait été dans l'intention des pouvoirs publics de libérer également les prix des compositions parfumantes, qui sont en fait le résultat d'une opération industrielle de mélange de produits aromatiques et d'huiles essentielles, celles-ci auraient été expressément mentionnées dans le corps même de l'arrêté, ce qui n'est pas le cas. Depuis la fin du blocage des prix, un engagement de lutte contre l'inflation a été signé par la profession le 22 novembre 1982. Il prévoit une hausse maximum de 14 p. 100 entre le 31 décembre 1981 et le 31 décembre 1983, répartie en quatre étapes. Cependant, en raison de la spécificité de l'industrie des produits de parfumerie et de beaute, il est précisé dans le paragraphe IV de l'engagement que les prix des produits de parfumerie alcoolique fabriques par un certair, nombre d'entreprises de renommée internationale et très performantes à l'exportation sont établis sous la seule responsabilité de ces dernières, sous respect bien sûr des objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation.

Impôts et taxes (taxe professionnelle).

M. André Rossinot appelle 22 novembre 1982. 23475. l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation au regard de la taxe professionnelle de: représentants de commerce liés entre eux par un acte de société, qui remplissent individuellement les conditions prévues à l'article L 751-1 (ancien article 29 K) du code du travail. En effet, le troisième alinéa du paragraphe 14 de l'ancien article 1454 du code général des impôts exemptait de la contribution des patentes « les voyageurs, représentants ou placiers de commerce ou d'industrie remplissant les conditions prévues à l'article 29 K du livre 1er du code du travail ». Par ailleurs, en conformité des termes de l'instruction provisoire du 20 mai 1955, paragraphe 54, les représentants, qui étaient liés entre eux par un acte de société, devaient bénéficier de l'exonération de la patente des lors qu'ils remplissaient individuellement les conditions ci-dessus prévues. L'exonération accordée aux représentants se trouvait ainsi etendue aux sociétés elles-mêmes. Or l'article 2-11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle a reconduit les exonérations antérieures de patente dans le cadre de la nouvelle taxe. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui confirmer que l'exonération antérieurement accordée en matière de patente reste bien acquise, dans le cadre de la taxe professionnelle, aux sociétés, quelle qu'en soit la forme, constituées entre des représentants remplissant individuellement les conditions exigées par l'article L 751-1 du code du travail

Réponse. L'exonération de patente dont bénéficiaient les voyageurs, représentants ou placiers (V. R. P.) répondant aux conditions prévues aux articles L 751-1 et suivants du code du travail est devenue caduque avec l'introduction de la taxe professionnelle. En effet, les intéressés exercent une activité salariée placée désormais hors du champ d'application de la taxe professionnelle. Dès lors, les sociétés constituées entre voyageurs, représentants ou placiers ne sont pas imposables à la taxe professionnelle

dans la mesure où leur activité n'est pas par nature distincte de celle de leurs membres et n'entre pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

23643. — 29 novembre 1982. — M. André Durt expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'un jeune homme désirant ouvrir un livret d'épargne populaire s'est vu demander une attestation de non imposition. Or, l'administration fiscale, à qui il s'est adressé, lui a indiqué qu'elle ne pouvait lui fournir cette attestation du fait qu'il figurait sur la déclaration de revenus de ses parents. L'intéressé est donc inconnu en tant que contribuable et, faute de l'attestation prescrite, ne peut bénéficier d'un compte d'épargne populaire auquel il a pourtant manifestement droit. Il lui demande que des dispositions interviennent rapidement, permettant de mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982, le bénéfice du livret d'épargne populaire est réservé aux contribuables dont l'impôt ne dépasse pas un certain plafond et à leur conjoint. Les enfants mineurs à charge et les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents ne peuvent donc bénéficier d'un livret d'épargne populaire puisqu'ils n'ont pas la qualité de contribuable. Mais, lorsqu'ils cessent de faire partie du foyer fiscal de leurs parents, ils peuvent se faire ouvrir un livret d'épargne populaire, dés l'année où ils souscrivent leur première déclaration de revenus, simplement en attestant sur l'honneur que le montant de l'imposition correspondante ne dépasse pas le plafond en vigueur.

Impôt sur le revenu (truitements, salaires, pensions et rentes viagères).

24050. — 6 décembre 1982. — M. Jean Seitlinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si, à l'instar des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, il ne lui paraît pas opportun d'exonérer de l'impôt sur le revenu l'allocation de vétérance allouée par les communes et les départements aux anciens sapeurs-pompiers volontaires. Au même titre que l'indemnité, à concurrence d'un plafond de l 000 francs, accordée aux sapeurs-pompiers volontaires en activité et exonorée d'impôt, il serait légitime d'exonérer l'allocation de vétérance versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires remplissant des conditions d'ancienneté très rigoureuses en limitant par exemple cette exonération à 1 000 francs par an, ladite allocation étant, dans la plupart des départements, inférieure au plafond précité.

Répanse. — Les allocations annuelles versées par les collectivités locales aux anciens sapeurs-pompiers communaux volontaires présentent le caractère d'un revenu et entrent, conformément aux dispositions l'article 79 du code général des impôts, dans le champ d'application de l'impôt. Toutefois, eu égard aux conditions dans lesquelles elles sont attribuées, il a été décidé de ne les soumettre à l'impôt que pour la fraction de leur montant excédant la somme de 1 000 francs par an. Cette mesure, qui répond aux préoccupations de l'auteur de la question, a été appliquée, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt dû au titre des revenus de l'année 1981.

Palitique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

24829. — 20 décembre 1982. — M. Georges Hege attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les revendications fiscales des travailleurs frontaliers qui vont travailler en R. F. A. Il lui demande s'il envisage de négocier avec son homologue allemand: 1° pour la suppression de la règle du taux effectif de l'impôt entraînant une pénalisation fiscale du foyer concerné par rapport à un foyer ayant les mêmes revenus imposés uniquement en France; 2° pour que le travailleur frontalier imposé en République fédérale allemande puisse avoir accès aux mêmes classes d'impôts que son homologue allemand, ce qui lui permettra de faire valoir ses frais professionnels, les intérêts des emprunts contractés, etc...

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

31432. — 2 mai 1983. — M. Georges Hage s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n' 24829 du 20 décembre 1982, il lui en renouvelle les termes.

République fédérale d'Allemagne sont définies par la Convention signée le 21 juillet 1959 entre les deux pays en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. L'article 21>2-a de la Convention fiscale franco-allemande prévoit en effet que « sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) sont exclus de la base d'imposition française les revenus provenant de la République fédérale qui, en vertu de la présente convention, sont imposables en République fédérale ». « Cette régle ne limite cependant pas le droit de la France de tenir compte, lors de la détermination du taux de ses impôts, des revenus ainsi exclus ». La règle ainsi instituée, appelée règle du taux effectif, largement utilisée en droit fiscal international et figurant dans la plupart des conventions signées par la France, vise à maintenir la progressivité de l'impôt sur le revenu et trouve sa justification dans le fait que l'impôt sur le revenu français est calculé d'après un barême comportant des taux progressant avec l'importance du revenu global imposable. La règle du taux effectif permet donc, lorsqu'une Convention internationale retire à la France le droit d'imposer une partie du revenu global d'un contribuable fiscalement domicilié en France, Je fixer le taux de l'impôt sur le revenu exigible à un niveau compatible avec les capacités contributives réelles des intéressés. C'est donc une règle parfaitement équitable puisqu'elle évite que l'exonération de certains revenus prévue par la Convention ne soit doublée d'un second avantage en terme de réduction du taux marginal d'imposition. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de proposer sur ce point à nos partenaires allemands une modification de la Convention du 21 juillet 1959. 2° Le deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire dans sa question paraît viser, nonobstant le fait qu'il y soit fait mention de « travailleurs frontaliers », la situation de salariés domiciliés fiscalement en France, travaillant en République fédérale d'Allemagne pour le compte d'un employeur de cet Etat mais qui, pour des raisons tenant aux conditions d'exercice de leur activité ne peuvent précisément pas bénéficier du régime spécifique réservé aux travailleurs frontaliers par l'article 13 paragraphe 5 de la Convention franco-allemande précitée, et sont, par consequent, imposés en République fédérale à raison de leur rémunération conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe l de la Convention. Si telle est hien la situation visée, les rémunérations perçues par les personnes en cause sont imposables exclusivement en République fédérale d'Allemagne selon les modalités prévues par la seule législation fiscale interne allemande et il ne peut donc être envisagé de demander à nos partenaires allemands la modification de dispositions qui relèvent strictement de l'exercice de leur souveraineté fiscale nationale.

Energie (économies d'énergie).

25015. — 27 décembre 1982. — Marie-Joséphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les déductions fiscales pour isolation thermique (économie d'énergie). En effet, une famille non imposée qui fait exécuter des travaux relatifs aux économies d'énergie ne peut hénéficier de cet avantage. Ces familles à revenus modestes sont donc pénalisées par rapport aux familles à revenus plus élevés. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un système compensant cette inégalité.

Réponse. - La politique mise en œuvre pour développer les économies d'énergie dans le domaine de l'habitat associe les aides distribuées sous forme d'allocations directes personnalisées aux autres formes d'aides et notamment aux déductions fiscales. Ces dernières, en effet, comme le relève l'auteur de la question, bénéficient uniquement aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, les aides directes permettent de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. C'est ainsi que les ménages qui réalisent des travaux d'isolation thermique peuvent bénéficier des primes de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour les logements loués non H. L. M., de primes du ministère de l'urbanisme et du logement pour les logements H. L. M., et des aides de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie réprésentant 70 p. 100 du coût des diagnostics thermiques. En outre, des prêts complémentaires (de 3 000 francs pour des chauffe-eau solaires installés en immeubles collectifs et 4 000 francs pour les maisons individuelles) sont consentis aux mêmes conditions que le prêt principal pour tous les logements sociaux aidés par l'Etat. Enfin, le décret n° 82-90 du 26 janvier 1982 a étendu l'objet des prêts conventionnés au financement des travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie dans les logements dont la demande d'autorisation de construire a été déposée avant le 1er janvier 1976. L'ensemble de ce dispositif paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

25124. — 27 décembre 1982. — M. Jean Narquin expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que deux personnes exercent l'activité de négociants en bestiaux au sein d'une société en nom collectif. Chacun des associés a, par ailleurs, une exploitation

agricole dont l'activité, eu égard au chiffre d'affaires réalisé, relève du régime du forfait collectif agricole. Il lui demande si, compte tenu des termes de l'article 69 bis du code général des impôts, les bénéfices agricoles réalisés par chacune des personnes peuvent être imposés selon le régime du forfait agricole ou s'ils doivent être imposés de droit selon le régime du bénéfice réel.

> Impôt sur les sociétés détermination du bénétice imposable).

30803. 25 avril 1983. M. Jean Narquin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25124 (publiée au Journal officiel du 27 décembre 1982) relative au régime d'imposition applicable aux bénéfices agricoles réalisés par deux personnes qui exercent l'activité de négociants en bestiaux au sein d'une société en nom collectif et qui ont, par ailleurs, une exploitation agricole dont l'activité, en égard au chiffre d'affaires réalisé, relève du régime du forfait collectif agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

En vertu de l'article 69 his du code général des impôts, les négociants en animaux vivants de boucherie et de charcuterie sont soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel pour les profits qu'ils réalisent à l'occasion de l'exercice de leurs activités agricoles. Cette disposition concerne les négociants en bestiaux qui exercent une activité agricole à titre individuel ou en tant que membre d'une société ou d'un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés. En revanche, compte tenu des termes de l'article 69 his précité, elle n'est pas applicable lorsque les opérations commerciales sont effectuées par une société en nom collectif et que l'activité agricole est exercée individuellement par les associés de cette société.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

M. René La Combe rappelle à M. le 25459 10 janvier 1983. ministre de l'économie, des finances et du budget que la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a prévu en son article 88 que les dépenses destinées à économiser l'énergie définies au paragraphe l' quater de l'article H du code général des impôts font l'objet d'une déduction distincte de celles relatives aux intérêts d'emprunt et aux dépenses de ravalement. Le montant maximum de cette déduction est fixée à 8 000 francs par logement, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à charge. Le régime de déduction ainsi prévu est étendu aux depenses relatives à l'installation de pompes à chaleur et à l'utilisation des énergies nouvelles pour le chauffage des logements quelle que soit leur date de construction. Les dispositions de l'article 88 précité s'appliquent aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986, la liste des travaux et matériels admis en déduction étant fixée par arrêté ministériel. C'est un arrêté du 20 avril 1982 qui a déterminé la liste des dépenses destinées à économiser l'énergie admises en déduction du revenu imposable. Il lui expose à cet égard la situation d'une copropriété comportant deux immeubles de trente logements. Ces immeubles étaient pourvus d'un chauffage au fuel alimentant le chauffage central et l'eau chaude : sanitaire et cuisine. En 1980, les tuyaux d'eau chaude étant défectueux, il était nécessaire de les remplacer et l'assemblée des copropriétaires décida alors l'installation de cumulus dans les combles (alimentés en heures creuses), de répartiteurs de chauffage et de robinets thermostatiques en vue d'économiser l'energie. Le chauffage arrêté du 15 avril au 15 octobre du fait de ces nouvelles installations entraîne une économie de fuel de 50 p. 100. Il s'agit là d'une ocs premières installations réalisées en France et les déductions correspondant à ces travaux n'étaient pas prévues avant l'intervention de l'article 88 de la loi de finances pour 1982. Une pompe à chaleur fonctionnant par électricité en beures pleines et réalisant une économie de fuel de 30 p. 100 seulement voyait son coû déductible de l'impôt sur le revenu à l'époque où les installations réalisées par les contribuables précités ont été mises en place. Dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures permettant, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, la déduction des dépenses engagées de l'impôt sur le revenu, quelle que soit la date de réalisation de ces installations.

La législation en vigueur autorise, dans la limite légale de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, la déduction des dépenses de remplacement de chaudières à condition que l'installation nouvelle fonctionne à l'aide d'une source d'énergie autre que l'électricité. Cette restriction, qui existait déjà avant l'intervention de l'article 88 de la loi de l'inances pour 1982, se justifie par le fait que le chauffage électrique consomme davantage d'énergie primaire que les autres formes de chauffage. Par suite, le coût de l'installation évoquée dans la question ne peut être admis en déduction du revenu imposable. En revanche, les frais exposés avant le 1er janvier 1982 pour l'achat et la pose d'appareils permettant le

réglage ou l'équilibrage thermique de cette installation, tels que les répartiteurs de chaleur et les robinets thermostatiques, étaient déductibles sous réserve que les immeubles aient été achevés ou aient fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} juillet 1975. Cette dernière date a été reportée au 1er juillet 1981 pour les dépenses réalisées depuis le 1er janvier 1982.

Femmes (politique en faveur des femmes).

25501 10 janvier 1983. Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la charge financière que constituent les frais engagés par une femme qui souhaite reprendre des études après avoir élevé des enfants. En effet, de nombreuses femmes arrêtent leurs études ou leur vie professionnelle pour élever leurs enfants. Quelques années plus tard, elles souhaitent reprendre une activité et sont souvent obligées de suivre une formation pour mieux s'insérer dans le monde professionnel, ce qui n'est pas sans entrainer des sacrifices financiers importants. Elle lui demande donc s'il serait possible d'envisager des procédures de compensation financière qui pourraient prendre la forme, par exemple, de déductions fiscales.

Réponse. Les dépenses de formation ou de réinsertion professionnelle sont considérées comme des frais professionnels au sens de l'article 83-3° du code général des impôts lorsqu'elles sont supportées par un salarié en activité ou par un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent. Il en est normalement tenu compte par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable au salaire ou au revenu de remplacement. Toutefois, les mères de familles désireuses de reprendre une activité professionnelle et inscrites comme demandeurs d'emploi peuvent renoncer à cette déduction forfaitaire et porter sur la déclaration des revenus du ménage, sous la rubrique qui les concerne, le montant réel des frais de formation qui les concerne, le montant réel des frais de formation dont elles ont supporté la charge à titre définitif et dont elles peuvent justifier du paiement.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

25585 10 janvier 1983. Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des couples de salariés au regard de l'impôt. Quelle que soit la situation du ménage, les déductions de 10 et 20 p. 100 sont les mêmes, que le revenu provienne d'un seul haut salaire ou de deux salaires movens. En effet, si les deux conjoints travaillent, its n'obtiennent aucune prestation familiale spéciale à partir d'un certain plafond. Il y a donc égalité entre le ménage de salariés moyens et le ménage qui n'a qu'un seul haut salaire. Pourtant, à revenu égal, la situation financière n'est pas la même puisque le couple de salaries doit faire face en particulier à des frais de garde d'enfants (même s'ils sont âgés de plus de trois ans) et à des frais de fonctionnement du ménage (véhicule supplémentaire, employés de maison à temps partiel...). En conséquence, elle lui demande si, à revenu égal, il n'est pas envisageable d'accorder un abattement supplémentaire si le revenu provient de deux salaires.

Les personnes visées dans la question ne sont nullement défavorisées quant à la prise en compte de leurs frais professionnels puisqu'elles peuvent, comme tout contribuable, renoncer, si elles l'estiment insuffisante à la déduction forfaitaire de droit commun prévue à ce titre, et demander la déduction de leurs frais professionnels réels à condition d'en justifier. Mais, il ne peut être fait état à cet égard, conformement au principe posé par l'article 13 du code général des impôts, que des seules dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu, à l'exclusion des dépenses d'ordre personnel évoquées dans la question. Toutefois, par dérogation au principe ci-dessus énoncé. l'article 2-H-I de la loi de finances pour 1983 vient d'étendre aux contribuables mariés la possibilité, déjá accordée aux personnes célibataires, divorcées ou veuves, de déduire de leur revenu imposable, les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de quatre ans dans la limite de 3 000 francs par an et par enfant. Ces dispositions répondent au moins pour partie aux préoccupations exprimées dans la question

> Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

10 janvier 1983. M. Roger Corrèze appelle l'attention de 25624. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'inégalité dont pâtissent les membres retraités du personnel de direction des établissements secondaires en matière fiseale. Ces retraités ne bénéficient en

(OESTIONS ET RELONSES

effet que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur leurs revenus alors que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour alléger les charges des retraités concernés au moment où ceux-ci connaissent une baisse de leurs revenus par rapport à leur situation d'activité.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes riagéres).

24 janvier 1983. - M. Jean Proveux appelle l'attention de 26237. M. le ministre de l'économie, des finance et du budget sur l'injustice que constitue, pour certains ménajes de retraités, le plufonnement de l'abattement de 10 p. 100 sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt. Pour deux foyers f scaux percevant un revenu identique, la base d'imposition ne sera pas la même suivant qu'une seule personne ou les deux perçoivent une pension de retraite. Dans le premier des cas, lorsqu'un seul nombre perçoit une pensien, de cadre A et d'un montant X, le foyer ne bénéficiera que d'un abattement plafonné. Dans le second cas, les deux personnes percevant chacune une pension, de cadre B et d'un montant cumulé égal à X, le foyer fiscal bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des pensions, sans que joue le plafonnement. Le premier ménage se trouve ainsi défavorisé bien que son revenu soit identique à celui du second cas. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager à terme l'abolition du plafond d'abuttement des 10 p. 100, et, dans un premier temps, compte tenu de la situation économique, que ce plafond soit fortement revalorisé voire doublé, lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

> Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26244. 24 janvier 1983. M. Jean Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des personnels de direction des établissements secondaires en cetraite. En effet, pour l'établissement de l'assiette de l'impôt, ceux-ji ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonne sur les revenus tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à cet abattement de 10 p. 100. Ainsi des deux foyers fiseaux percevant un revenu identique, ce plafonnement peut entraîner une inégalité de traitement en matière fiscale. En conséquence, il lui demande s'il compte abolir le plafond d'abattement de 10 p. 100 ou si, d'une façon transitoire et compte tenu de la situation économique, ce plafond pourrait être doublé lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

Réponse. La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allégments accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces régles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond en cause, qui est indexé, s'élève, pour l'imposition des revenus de l'année 1982, à 9 800 francs. Il concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, en 1982, les pensions les plus importantes, soit au moins 8 170 francs par mois.

Politique extérieure (relations financières internationales).

25630. 10 janvier 1983. M. Michel Debré s'étonne que la France ait donné son accord à une forte augmentation des quotes-parts versées par le Fonds monétaire international afin de permettre à cet organisme d'amplifier ses prêts, alors que l'économie mondiale souffre et peut souffrir encore davantage d'une création monétaire abusive, que maintient à un haut niveau une politique d'emprunts qui ne sont jamuis remboursés, demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget les motifs de l'accord qu'il a donné au nom du gouvernement.

Réponse. L'augmentation des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international prévue dans le cadre de la huitième révision de celles-ci, répond à une double nécessité : il s'agit d'une part, de renforcer la structure financière de cette institution grâce à une augmentation de ses ressources propres lui permettant d'éviter de recourir de façon importante aux emprunts. En effet, une utilisation trop large de l'emprunt ne serait pas conforme à la vocation du F.M.1. qui est un organisme de coopération entre Etats; il convient d'autre part, de permettre au F.M.1. de favoriser l'ajustement économique international en ouvrant aux pays membres la possibilité de recevoir des concours de caractère conditionnel, c'est-à-dire liés à la mase en œuvre de mesures de redressement économique et financier.

En ce qui concerne la question de la création monétaire, il convient de noter qu'une contraction des liquidités internationales caractérisée par une baisse des réserves officielles est constatée; le niveau de celles-ci a été réduit environ de 10 milliards de droit de tiruges spéciaux depuis le début de 1982. Enfin l'accord du gouvernement sur l'augmentation des quotes-parts du F. M. L. sera, en tout état de cause, soumis à ratification par le parlement.

2297

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25634. 10 janvier 1983 M. Robert-André Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'interprétation de plus en plus restrictive qui est faite de l'article 1452 du code général des impôts, pour l'exonération de la taxe professionnelle des petites entreprises artisanales de main d'œuvre. C'est ainsi qu'il lui présente deux cas typiques d'exonérations légitimes et lui demande la position que prendront ses services face à ces deux demandes d'exonération. Le premier cas concerne une coiffeuse du vingtième arrondissement de Paris, qui a vu entre 1979 et 1981, la quasi totalité de son environnement détruit, en vue de la rénovation urbaine cu quartier de Belleville. Ce saloa de coiffure déjà modeste, a vu la plus grande partie de sa clientèle disparaître et n'emploie plus qu'une apprentie, en attendant la reconstruction des logements, qui lui apporteront dans deux ou trois ans une nouvelle clientèle. Pour 1981 et 1982, cette petite entreprise entre donc bien dans le cadre de l'exonération de la taxe professionnelle, en vertu des dispositions de l'article 1452 du code général des impôts. Cependant, l'assiette de l'impôt étant en vertu de l'article 1467 du C.G.I., calculée sur l'année civile précédant l'année d'imposition, c'est sur les bases de 1979, donc avant les destructions relatées plus haut, que l'Administration entend rechercher l'assiette de la taxe, et de ce fait estime l'affaire imposable en 1981. Etant donné qu'il apparaît à la logique même, que la position d'exonéré doit, primer sur la forme de calcul de l'imposition, il lui demande si l'application de l'article 1452 du C.G.I. doit bien prendre nuissance lorsque pour l'année considérée les conditions d'exonération sont réunies, ou si au contraire il est possible de tolèrer la situation inéquitable qui consisterait à apprécier la période d'imposition, sans tenir compte des faits qui entraîneraient normalement l'exonération. Le deuxième cas porte sur la situation d'un coiffeur de province, lequel exploite une petite affaire rastique qui porte l'enseigne pompeuse de « haute coiffure ». Ce panonceau, très utilisé, est sans rapport avec le label de quelques grands coiffeurs qui se recommandent du prestigieux « syndicat de la haute coiffure française ». Les « catégories » de coiffure, (luxe, A, B ou C) ayant disparu en 980, il est donc nécessaire de se reporter au texte de l'instruction administrative du 30 octobre 1975 pour déterminer les conditions d'exonération en fonction du « luxe de l'installation ». Le texte même indique que cette exonération est subordonnée au fait de « ne pas utiliser des tastallations d'une importance ou d'un confort tel, qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engage». Comme il est évident qu'un coiffeur travaillant seul avec un compagnon indispensable à la marche de l'entreprise, ne peut être considéré comme tirant un revenu du « capital engagé » mais bien au contraire de son travail personnel et constant, il lui demande dans quelles conditions cette entreprise doit être exonérée et à partir de quel chiffre d'affaires ou quel bénéfice. l'on peut considérer que la rémunération de l'exploitant d'un salon de coiffure provient « du capital engagê ».

Réponse. Les deux situations évoquées dans la question appellent deux réponses distinctes. 1° La taxe professionnelle est généralement établie avec un décalage de deux ans par rapport à l'année d'imposition. Par suite, les conditions requises pour béneficier de l'exonération ou des réductions de bases prévues aux articles 1452 et 1468 un code général des impôts s'apprécient avec le même décalage. Toutefois, les redevables dont les bases d'imposition diminuent dans l'intervalle peuvent bénéficier d'un dégrévement pour réduction d'activité correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'imposition. Au cas particulier, ce dégrévement devrait être egal à la totalité de la cotisation de 1982 dans la mesure où le redevable n'employait qu'un seul apprenti à compter de 1981. 2° L'exoncration prévue en faveur de certains artisans par l'article 1452 du code général des impôts est effectivement subordonnée à la condition que le contribuable « n'utilise pas des installations d'une importance ou d'un confort tel qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engagé ». S'agissant d'une question de fait, cette condition est laissée à l'appréciation des services des impôts sous le contrôle de la juridiction administrative.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

25648. 10 janvier 1983. M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les parents isolès (non veufs ou veuves) qui ne peuvent bénéficier de l'exonération de la tave d'habitation telle qu'elle résulte du collectif

budgétaire 1982, titre I, article I. Les parents isolés regrettent que cette mesure d'exonération n'ait envisagé qu'une seule catégorie de personnes seules, créant ainsi une ségrégation dans un groupe social cruellement éprouvé par la vie (familles monoparentales) et soulignent que l'extension de l'exonération n'atteindra pas une grande ampleur quant aux personnes concernées. Ic d'emande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation

L'article ler de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 réserve les nouveaux dégrévements de taxe d'habitation aux contribuables dont la capacité contributive, mesurée à travers la valeur locative de leur logement, est le plus souvent surévaluée par l'assiette actuelle de cette taxe. Ce sont les personnes exonérées d'impôt sur le revenu qui continuent d'occuper le logement dans lequel elles ont élevé leurs enfants (personnes agées) ou dans lequel elles ont vécu avec leur conjoint décède (personnes veuves). Le gouvernement est conscient que ce texte n'a mis fin qu'aux anomalies les plus graves de la taxe d'habitation et qu'il est nécessaire de prendre d'autres dispositions pour prendre en considération la situation des personnes de condition modeste et notamment de celles qui élèvent seules leurs enfants. Mais, des lors que la procédure des dégrévements à été utilisée au maximum des possibilités du budget de l'Etat, seul un aménagement de l'assiette de cette taxe permettrait d'atteindre cet objectif. C'est pourquoi, le gouvernement a mis à l'étude des mesures ayant pour objet de mieux prendre en compte les ressources des contribuables pour le calcul de la taxe d'habitation. Il informera le parlement des résultats de ces travaux dans le courant de l'année 1983.

Sécurité sociale (équilibre financier).

25667. 10 janvier 1983. M. François Léotard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la répercussion qu'aura pour les entreprises concernées, l'instauration de vignette sur les alcools. Certaines de ces entreprises spécialisées dans le marché des liqueurs de plantes connaîtron, à la suite de ces mesures une hausse totale de 44 p. 100 de droits fiseaux sur un an. Il lui demande si ces mesures ne risquent pas à très court terme de provoquer de nombreuses fermetures d'entreprises et quelles décisions il entend prendre afin d'éviter de telles conséquences.

Réponse. A compter du 1st février 1982, le droit de consommation sur les eaux de vie et les liqueurs est passé de 6 635 francs, surtaxe incluse, à 7 015 francs par hectolitre d'alcool pur soit une augmentation des droits de p. 100. Ces derniers ont été portés au 1st février 1983 à 7 655 francs soit une majoration de 9 p. 100. L'incidence de ces deux majorations sur le prix de vente d'une bouteille de liqueur de 70 centilitres tirant 50° et vendue 86 francs toutes taxes comprises est de l'ordre de 5 p. 100. Si l'on ajoute l'incidence de la vignette perçue à compter du 1st avril 1983 au tarif de 7 francs, la hausse globale du prix de vente d'une telle bouteille de liqueur devrait être de l'ordre de 13 p. 100, de sorte que les conséquences entraînées par ces mesures ne sauraient avoir l'ampleur indiquée par l'honorable parlementaire.

Politique économique et sociale (généralités).

25774. 17 janvier 1983. – M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le taux de croissance français espèré, était de 3 p. 100. Or selon certaines informations, provenant de sources sérieuses, ce taux n'a été que de 1,5 ou 1,7 p. 100. Il lui demande d'une part si ces données chiffrées correspondent à la réalité et d'autre part, dans l'affirmative, il lui demande d'où vient, selon lui, cet échec.

La mesure du taux de croissance de la production résulte des travaux de comptabilité nationale établis par l'1. N. S. E. E. ; conformément au calendrier habituel, le compte provisoire de l'année 1982 sera établi pour avril, et présenté fin mai-début juin à la session de printemps de la Commission des comptes de la Nation. A l'heure actuelle, seules sont disponibles des premières évaluations, résultant notamment des comptes trimestriels de l'1. N. S. E. E. La note de conjoncture de l'1. N. S. E. E. publice en février comporte ainsi une estimation de 1,5 p. 100 pour la croissance du P. I. B. marchand en volume (au prix de l'année 1970), alors que la loi de finances initiale pour 1982 envisageait une progression de 3,3 p. 100. Les causes de cet écart peuvent être analysées en comparant les contributions à la croissance du P. I. B. du solde extérieur et de la demande intérieure, contenues dans les prévisions effectuées à l'été 1981, et dans les évaluations disponibles actuellement. A cet égard, il apparaît que l'écart de 1.8 point de croissance entre les deux chiffres précités provient pour les deux tiers du solde extérieur, dont la contribution à la croissance du P. L. B., initic ment prévue à 0,2 point, scrait de 1,5 point d'après les estimations actuelles, soit un écart de 1,3 point. Ceei est du, pour l'essentiel, aux résultats à l'exportation très inférieurs à ceux qui étaient escomptés, du fait notamment que la reprise internationale attendue à la mi 1981, ne s'est pas produite : dans le projet de loi de finances pour 1982, il était prévu une progression de 4,8 p. 100 pour la demande mondiale de biens manufacturés adressée à la France, alors que celle-ci est maintenant évaluée à

0.6 p. 100. Il faut noter que les prévisions d'activité internationale retenues par la France à l'été 1981 étaient très comparables à celles qu'effectuaient au même moment des organisations internationales comme l'O. C. D. E. et la C.E.E.; ainsi, les perspectives économiques de l'O.C.D.E. publiées en juillet 1981 prévoyaient, pour 1982, une progression en volume de 6,25 p. 100 des marchés à l'exportation de biens manufacturés pour la France, et les perspectives économiques publiées en décembre 1981 comportaient encore une prévision de croissance de ces marchés de 5 p. 100. La contribution de la demande intérieure semble, en revanche, plus proche de ce qui était prévu : elle représenterait 3 points de P. I. B. selon les évaluations actuelles, au lieu de 3.5 points dans les prévisions associées à la loi de finances, soit un écart de 0,5 point. L'analyse des composantes de la demande intérieure montre que si la contribution de la F. B. C. F. des entreprises, des variations de stocks, et de la demande des administrations a été légérement plus faible que prévu, celle de la consommation des ménages est restée proche de ce qui était escompté, représentant ainsi de l'ordre de 2 points de croissance du P. I. B. Quoique la progression du P. I. B. en 1982 soit donc inférieure aux prévisions effectuées à l'été 1981, la politique de soutien de la consomnation mise en œuvre par le gouvernement a cependant permis à l'économie française de connaître une croissance sensiblement supérieure à celle des autres pays industrialisés : selon les dernières estimations de l'O.C.D.E., publiées en décembre 1982, la variation en volume du P.I.B. de la zone O.C.D.E. aurait été de 0.5 p. 100 en 1982. Le terme d'échec appliqué aux performances de

0,5 p. 100 en 1982. Le terme d'échec appliqué aux performances de croissance en 1982 est donc totalement inapproprié. D'autre part, le différentiel de croissance réalisé, sous réserve de la connaissance des comptes nationaux provisoires pour 1982, est nettement positif; d'autre part. l'écart absolu entre prévisions et réalisations est mons important qu'il ne le fut par le passé dans un contexte international comparable par son adversité, comme en 1974-1975 par exemple.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25895. 17 janvier 1983. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les bases de calcul de la taxe professionnelle. Celle-ci prend en compte les salaires, ce qui pénalise les entreprises créatrices d'emplois. De même, l'intégration des investissements est un handicap, car cela gêne les entreprises qui réalisent des efforts pour améliorer la productivité. L'utilisation de la valeur ajoutée pour calculer l'assiette de la taxe professionnelle pourrait au contraire apporter une solution satisfaisant, permettant de plus un rééquilibrage de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les suites qu'il est possible de donner à cette proposition.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

29855. 4 avril 1983. M. Jean-Louis Masson rappelle a M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 25895 du 17 janvier 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les bases de calcul de la taxe professionnelle. Celle-ci prend en compte les salaires, ce qui pénalise les entreprises créatrices d'emplois. De même. l'intégration des investissements est un handicap, car cela gêne les entreprises qui réalisent des elforts pour améliorer la productivité. L'utilisation de la valeur ajoutée pour calculer l'assiette de la taxe professionnelle pourrait au contraire apporter une solution satisfaisante, permettant de plus un récquilibrage de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quell's sont les suites qu'il est possible de donner à cette proposition.

Le remplacemen des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée avait été prévu par l'article 14 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 sous réserve d'une expérimentation préalable. La simulation effectuée dont les resultats ont été communiqués au parlement dans un rapport déposé le 24 août 1981 ont montré que la réforme envisagée aurait entraîné des transferts considérables de cotisations entre secteurs d'activités ou entre entreprises d'un même secteur, et de matière imposable entre collectivités locales. C'est pourquoi cette solution qui, en tout état de cause, n'aurait exclu ni les salaires ni les investissements de l'assiette de l'impôt car ces deux éléments sont des composantes essentielles de la valeur ajoutée a été écartée au profit d'un aménagement en profondeur de l'assiette actuelle de la taxe professionnelle. La loi n° 82-540 du 28 juin 1982 a notamment prévu une réduction de 10 p. 100 de la fraction des salaires comprise dans les bases de cette taxe, un étalement des augmentations de la valeur locative des biens et équipements mobiliers résultant des décisions d'investissement des entreprises, l'institution d'un

abattement dégressif sur la valeur locative de ces mêmes équipements pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris dans certaines limites. Ces dispositions, qui ont été complétées par un aménagement des règles de fixation des taux de taxe professionnelle entraîneront un allégement de la charge des entreprises de 6 milliards environ en 1983. Elles devraient rendre l'assiette de cette taxe plus favorable à l'emploi et à l'investissement et éviter les phénomènes de ressauts d'une année sur l'autre des cotisations qui ont été fréquemment constatés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

25949. – 17 janvier 1983. – M. Pierre Dassonville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'anomalie qui consiste à imposer à la taxe sur la valeur ajoutée les sommes versées par les collectivités locales en vue de compenser le déficit d'exploitation de leur réseau de transpezts urbains. Compte tenu de la politique suivie actuellement au niveau gouvernemental et qui consiste à encourager la collectivité locale et son exploitant à accroître de façon significative en qualité et en quantité l'offre de transport publie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que les transports urbains puissent être désormais exclus du champ d'application de la T.V.A.

Réponse. — Comme tous les autres prestataires de service, les exploitants de services publies de transport sont redevables de longue date des taxes sur le chiffre d'affaires. Ils doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1º Janvier 1º68, date à laquelle la taxe sur les prestations de service a été supprimée. Selon les termes du code général des impôts et conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la base d'imposition contient, non seulement les recettes obtenaes des usagers, mais aussi les subventions reçues des collectivités locales ou de l'Etat, qu'eller aient pour objet de compenser des réductions tarifaires ou qu'elles permettent d'assure: l'équilibre de l'exploitation. Au demeurant, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100 n'entraîne pas d'incidence défavorable pour les exploitants, puisqu'il leur permet la déduction de la taxe grevant les acquisitions, calculée le plus souvent au taux de 18,6 p. 100 et qu'il les fait échapper au paiement de la taxe sur les salaires.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26010. - 17 janvier 1983. M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que la notion de « ménage » n'est pas retenue en tant qu'unité d'imposition, lorsque le « ménage » ne forme pas un couple marié. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions en vigueur à cet égard, et souhaiterait savoir quelle est la position de nos partenaires européens dans ce domaine.

Réponse. — Il n'est pas possible, en matière d'impôt sur le revenu, de tenir compte de l'entité que peut constituer un coupie vivant en union libre. Cette solution souléverait, en effet, de très sérieuses difficultés d'application dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique. Il existe d'ailleurs des situations dans lesquelles les personnes vivant en union libre sont avantagées par rapport aux couples mariés. La notion de « ménage » n'est pas non plus retenue dans la législation fiscale de la plupart de nos partenaires eurapéens pour imposer les revenus d'un couple non marié.

Agriculture (aides et prêts).

26027. — 17 janvier 1983. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la réduction de l'aide fiscale à l'investissement, du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 1983 c'est une procédure d'amortissement dégressif accéléré qui remplacera la formule appliquée jusqu'à présent. Il lui fait observer que les agriculteurs n'auront pu bénéficier de cette aide à l'investissement que pour la seule année 1982. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que des dispositions soient envisagées, permettant de remédier à ces mesures restrictives pour l'investissement.

Agriculture (aides et prêts),

31336. — 2 mai 1983. — M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finences et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26027 (publiée au Journal officiel du 17 janvier 1983) relative aux conséquences, pour les agriculteurs, de la réduction de l'aide fiscale à l'investissement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 71 de la loi de finances pour 1983 'n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a remplacé l'aide fiscale à l'investis, ment par un nouveau système d'amortissement exceptionnel, plus efficace et plus simple que l'ancien mécanisme. Ce nouveau système s'applique, comme le précédent, aux agriculteurs soumis à un régime de bénéfice réel, normal ou simplifié. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire sont donc sans objet.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26062. — 17 janvier 1983. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances at du budget que l'article 1465 du code général des impôts permet aux coltectivités locales d'exonérer de la taxe professionnelle certaines entreprises économiques afin de les inciter à s'implanter sur leur territoire et à y créer des emplois. Mais ces dispositions ne semblent pas s'appliquer aux entreprises commerciales. Puisque le problème de l'emploi se pose de façon cruciale aux collectivités locales, surtout en milieu rural, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'étendre l'application de l'article 1465 du code général des impôts a certaines entreprises commerciales, notaniment à des entreprises de distribution de caractère conpératif lorsqu'elles sont créatrices d'emplois.

Réponse. - Le champ d'application de l'exonération temporaire de taxe professionnelle et des avantages fiscaux qui lui sont associé est défini par l'article 1465 du code général des impôts. Le bénéfice de ces allégements est réservé aux entreprises exerçant une activité industrielle ou de recherche scientifique et technique, ainsi qu'aux services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. Il n'est pas envisagé de les étendre aux activités de nature commerciale, c'est-à-dire en fait de généraliser leur champ d'application. Ces aides ne sont pas des aides directes à la création d'emplois, même si elles ont un impact important en ce domaine, mais des aides à l'aménagement du territoire. A cet égard la localisation géographique des entreprises commerciales ou de prestations de services obéit surtout aux contraintes qui résultent de la nécessaire proximité de leur clientèle et n'est donc guere susceptible de subir l'effet d'incitation propre aux aides à la localisation des activités. Par ailleurs si une priorité est donnée au secteur industriel, c'est que la rentabilité des investissements y est moindre et qu'il est directement exposé à la concurrence internationale. Enfin les circonstances financières actuelles ne permettraient pas d'étendre des aides qui entrainent déjà des moins-values fiscales importantes tant pour le budget des collectivités locales que pour celui de l'Etat.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26146. — 24 janvier 1983. — M. claude Wolff expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il semble que le gouvernement néglige dans sa politique fiscale la nécessaire dimension familiale. En effet, d'une part le plafonnement des effets du quotient familial ne s'applique qu'aux contribuables chargés de famille et, d'autre part, ceux-ci ne peuvent pas bénéficier du système de la décote institué par la loi de finances pour 1982. Il lui demande de lui préciser les raisons de ces mesures discriminatoires à l'égard des contribuables chargés de famille et s'il entend faire des propositions visant à supprimer ces inégalités.

Réponse. — En matière d'impôt sur le revenu, l'avantage fiscal que procure le quotient familial augmente avec le revenu. Dans un souci de justice fiscale, le gouvernement a été conduit à mettre en place une mesure destinée à limiter cet avantage. Tou efois, le plafonnement ainsi institué ne s'applique qu'aux contribuables disposant des revenus les plus élevés. Leur nombre représente moins de 1 p. 100 de l'ensemble des redevables. La décote, quant à elle, a été instituée en faveur des contribuables isolés de condition modeste pour lesquels la progressivité de l'impôt est la plus marquée. Cette mesure n'a pas, en tout état de cause, engendré un effet de surimposition à l'égard des contribuables cbargés de famille. Dans ces conditions, l'évolution de la législation en vigueur apparaît respecter les exigences de la politique familiale dont la priorité se manifeste à nouveau dans la mise en œuvre du programme d'action par le rétablissement des équilibres extérieurs, présenté par le gouvernement lors du Conseil des ministres du 25 mars 1983.

Impôts iocaux (taxe professionnelle).

26215. 24 janvier 1983. M. François Massot expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le cas d'un artisan qui, en raison d'une déficience passagère de son état de santé, a recouru, à titre temporaire, (trois mois), aux services d'un troisième employé. Or cette embauche exceptionnelle, d'une durée limitée et causée par une indisponibilité temporaire de l'artisan, a eu pour conséquence d'entraîner une très forte augmentation (près de 20 p. 100) du

montant de la taxe professionnelle à laquelle il est assujetti. En conséquence, il lui demande si, dans l'hypothèse d'une embauche temporaire d'un troisième salarié, justifiée par un cas de force majeure timaladie, surcroît exceptionnel d'activité saisonnière...), les modalités de calcul de la taxe professionnelle ne pourraient être révisées et notamment, si l'artisan fiscal pourrait continuer de bénéficier, dans ce cas, de l'abattement de 50 p. 100 auquel il a droit.

En application de l'article 1647 bis du code général des Reponse. impôts, les redevables dont les bases d'imposition diminuent peuvent bénéficier d'un dégrévement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de l'année précédant l'année de l'imposition. Aussi, dans la situation évoquée par l'auteur de la question, le redevable qui recourt exceptionnellement une année donnée à l'emploi d'un troisieme salarié, y qui, l'année suivante, n'en utilise plus que deux peut bénéficier, sur sa demande, d'un dégrévement pour réduction d'activité dans la mesure où la réduction de l'effectif a entraîné une diminution es bases. Ainsi, en supposant, par exemple, qu'un artisan ait employé trois salariés en 1980 et deux salariés en 1981, sa taxe professionnelle à été établie au titre de 1982 en retenant les salaires versés en 1980 aux trois employés et sans application de la réduction de 50 p. 100; mais ce contribuable peut obtenir un dégrévement partiel de cette imposition car sa taxe professionnelle de 1983 sera, en principe, calculée sur des bases inférieures à celles de 1982 (salaires versés à deux employés et application de la réduction prévue pour les artisans). Cette solution a été portée récemment à la connaissance des services des impôts (instruction d'u 10 novembre 1982, B.O.D.G.I. 6 E-6-82, paragraphe 235). Il est précisé également que l'article 16 de la loi du 28 juin 1982 aménage, à partir de 1983, la réduction des bases existant en faveur des artisans dans un sens favorable aux intéressés. D'une part, son montant a été porté de la moitié aux trois-quarts des bases pour les artisans qui n'emploient qu'un seul salarié. D'autre part, elle a été etendue aux artisans qui emploient trois salaries. Dans ce dernier cas, son montant est égal au quart de leurs bases de taxe professionnelle. Ce nouveau régime de réduction dégressive en fonction du nombre de salariés est de nature à atténuer les effets de seuls évoqués dans la question, et à encourager l'embauche de salariés par les petites entreprises artisanales

Professions et activités médicales (dentistes).

26227. 24 janvier 1983. M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des personnels bénéficiant d'un contrat d'assistant-collaborateur dans les cabinets dentaires. Depuis le 1er avril 1977, les honoraires rétrocédés dans le cadre de ce contrat d'assistant sont imposables à la T. V.A. aux taux de 17.60 p. 100. Depuis cette date, un certain nombre d'U. R. S. S. A. F. ont tenté de l'assimiler à un contrat de salariat et ont exigé le paiement des charges sociales. Un récent arrêt de la Cour de cassation a d'ailleurs confirmé cette interprétation. Il apparaît donc que ce mode d'exercice est considéré comme libéral au regard de la fiscalité et salarial quant à la couverture sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'illogisme de cette situation.

Le contrat de collaboration est l'acte par lequel un praticien met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession ainsi que, généralement, la clientèle qui y est attachée, moyannant une redevance égale à un certain pourcentage des honoraires encaissés par le collaborateur. Aux termes de ce contrat, l'assistant-collaborateur exerce son art sous sa propre responsabilité et jouit d'une entière indépendance professionnelle. Il porte sur les documents de l'assurance-maladie son propre cachet et assure lui-même la couverture de sa responsabilité professionnelle. Eu égard aux clauses de ce type de contrat, qui ne remet pas en cause le caractère libéral de l'activité. L'assistant-collaborateur doit être regardé comme exerçant sa profession de manière indépendante. L'administration n'envisage pas de renoncer à cette analyse qu'aucune décision de Conseil d'Etat n'est venue à ce jour infirmer. Dés lors, les bénéfices réalisés par l'assistant-collaborateur dans l'exercice de son activité sont imposables dans la catégorie des bénéficies non commerciaux. Quant à la redevance versée au propriétaire du cabinet, elle constitue pour celui-ci la contrepartie de la location de locaux professionnels aménagés et doit, à ce titre, être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, ce loyer devrait, en droit strict, être assujetti à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en raison de sa nature commerciale. Toutefois, il a été admis, dans un souci de simplification, que le propriétaire du cabinet comprenne dans ses bénéfices non commerciaux les sommes ainsi perçues.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26362. 24 janvier 1983. M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'inégalité de traitement en matière fiscale dont pâtit la quasi-totalité du

personnel de direction retraité des établissements secondaires. En effet, ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt. A titre d'exemple, dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique. l'un (cas d'un ménage dont les deux membres sont retraités.) bénéficiera de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite, sans que joue ce plafonnement: l'autre (cas d'un ménage dont un seul membre est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné. Compte tenu de l'actuelle situation économique, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste, dans un premier temps, que ce plafond soit doublé lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite et, dans un deuxième temps, que ledit plafond d'abattement de 10 p. 100 soit aboli.

Impôts sur le revenu (traitement, salaires, pensions et rentes viagéres).

26761. 31 janvier 1983. M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'inégalité dont pâtissent les retraités qui ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt, tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Dans deux foyers liseaux percevant un revenu identique : l' L'un teas de deux retraités du cadre B. par exemple) bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite sans que joue le plafonnement : 2° L'autre (cas d'un menage dont un seul membre, de cadre A, est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné, bien que son revenu soit égal à celui, total, du ménage précèdent. Il lui demande si ce plafond ne pourrait pas être relevé forsque le foyer fi cal considéré ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

Impôt sur le reveru (traitements, salaires, pensions et rentes viagères),

31 janvier 1983. M. Jacques Guyard sonhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des retraites du personnel de direction des établissements secondaires. En effet, ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclares pour établissement de l'assiette de l'impôt, tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Ainsi dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique: l'Tun (cas de deux retraités du cadre B par exemple) bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rénumérations constituées par les pensions de retraite, sans que joue le plafonnement, 2° l'autre (cas d'un ménage dont un seul membre, de cadre A, est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné, bien que son revenu soit égal à celui, total, du ménage précédent. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises afin d'abolir le plafond d'abattement de 10 p. 100. Compte tenu de la situation économique actuelle, il me semble que dans un premier temps, ce plafond pourrait être doublé lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

Impôt sur le revenu straitements, salaires, pensions et rentes viagères.

31 janvier 1983. M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation d'inégalité de traitement en matière fiscale dont sont victimes les personnels retraités de direction des établissements secondaires. En effet, ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour établissement de l'assiette de l'impôt, tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Ainsi, dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique. l'un (cas de deux retraités du cadre B par exemple) bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite sans que joue le plafonnement, l'autre (cas d'un ménage dont un seul membre de cadre A est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné, bien que son revenu soit égal à celui, total, du ménage précédent. En conséquence, il luidemande d'il ne lui paraît pas nécessaire d'abolt le plafond d'abattement de 10 p. 100, ou dans un premier temps de doubler ce plafond lorsque le fover fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

Impôt sur le revenu (traitements salaires, pensions et rentes viageres).

26983. 31 janvier 1983. M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'inégalité fiscale constatée pour les retraités. Les retraités bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt, alors que les salaires du personnel en

activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Pour deux foyers fiscaux ayant un revenu identique on constate une inégalité de traitement en matière fiscale selon que dans le menage il y a deux pensions de retraite ou une seule. Ainsi par exemple : Dans le cas d'un menage de retraités du cadre B ce fover fiscal bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémanérations constituées par les pensions de retraite sans que joue le plafonnement alors que dans le cas d'un ménage dont un seul membre, de cadre A est pensionné, ce foyer fiscal ne bénéficiera que d'un abattement platonne, bien que son revenu soit globalement égal à celui du menage précédent. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adapter ces dispositions fiscales notamment en ce qui concerne le plafonnement de l'abattement pour éviter les inégalités fiscales qui résultent de l'application des dispositions actuelles.

Reponse. La derniere modification apportée aux régles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portee des allegements accordes aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'amenager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond en cause qui est indexe, s'élève, pour l'imposition les revenus de l'année 1982, à 9 800 francs. Il ne concerne donc qu'un nombre réduit de coatribuables, ceux qui ont perçu, en 1982, les pensions les plus importantes, soit aux moins 8 160 francs par mois.

Impôt sur le revenu quotient familial).

26373 24 janvier 1983. M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le cas des contribuables veufs qui ne peuvent benéficier de la demi part fiscale supplémentaire prévue en faveur de ceux qui ont un enfant, que lorsque cet enfant est ne de l'union avec le conjoint prédécédé, ce qui implique que si ce dernier a eu un enfant d'une précédente union, le conjoint survivant perd son droit à la demi part supplémentaire, dont il jouissait du vivant de l'époux, pour l'enfant qu'il continue malgré tout d'élever. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas prendre des dispositions afin de permettre aux femmes restees veuves après avoir élevé un ou plusieurs enfants de bénéficier des parts supplémentaires qui devaient légitimement leur être accordées.

Réponse. Le système du quotient familial à essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées eu égard, non seulement au montant du revenu net global de l'intéresse, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit normalement a accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes marices sans enfant à charge. Sans doute, les contribuables veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs issus de leur mariage avec le conjoint décédé bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire par dérogation à la règle qui vient d'être enoncée. Mais, comme toutes les exceptions en matiere fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation sur ce point.

> Drous d'enregistrement et de timbre (taxes sur les réhicules à moteur)

31 janvier 1983. M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget l'application datant du 1 décembre 1980 d'une super vignette frappant les véhicules de plus de 16 C.V., vignette dont le montant a été augmenté substantiellement par la loi de finances pour 1983. Il interroge sur la légitimité de cette taxe au regard du droit européen. En effet. l'article 95 du traité de Rome prévoit qu'aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres Etats-membres d'impositions intérieures de quelque nature que ce soit, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux. La France ne fabriquant pas de véhicules de plus de 16 C.V., il lui demande si l'article 95 du traité de Rome n'est pas violé du fait de cette taxation des voitures européenne importées.

Dès l'instauration, par l'article let de la loi nº 56-639 du 30 juin 1956, d'impôts spécifiques sur les véhicules à moteur, ceux immatricules d'uns la catégorie des voitures particulières ayant une puissance fiscale supérieure à 16 C.V. ont été considérés comme des biens de luve, compte teru notamment de leur coût élevé d'acquisition et d'entretien, et imposés en tant que tels. L'article 16-11 de la loi de finances pour 1980, qui a relevé le tarif de la taxe spéciale et a étendu cette taxe aux véhicules ayant plus de deux ans d'age, n'a donc pas créé mais seulement accru l'écart des tarifs existant entre la taxe différentielle et la taxe spéciale,

étant toutefois souligné que l'écart institué en 1956 entre le taux maximum de la taxe différentielle et celui de la taxe spéciale était proportionnellement plus important que l'écart qui existe actuellement. D'autre part, le prix des véhicules d'une puissance supérieure à 16 C.V. connaît une forte augmentation à partir de ce scuil ce qui constitue une différence de fait notable entre les véhicules de plus ou moins de 16 C.V. L'accroissement de charges qui résulte, pour les possesseurs de voitures particulières de plus de 16 C.V., des dernières lois de finances, est également justifié par l'impérat f national que constituent les écoromies d'énergie. Par ailleurs, il est rappelé que pendant toute une pésiode d'application de la taxe spéciale, des voitures françaises ont été assujettir, à cette taxe. En conséquence, la taxe différentielle et la taxe spéciale constituent un système général d'imposition intérieure des automobiles qui, appréhendant de façon identique les véhicules minatriculés en France quel que soit le lieu de fabrication, paraît conforme à l'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26657. 31 janvier 1983. M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les différents pourcentages actuellement retenus pour le calcul de la taxe professionnelle. Il lui expose que le taux de cette taxe dépendant de la commune où s'exercent les activités industrielles, artisanales et commerciales, des disparités très importantes existent entre les grands centres pour lesquels le taux prélevé oscille entre 3,25 p. 100 et 15,5 p. 100 alors que pour de petites communes situées dans les Alpes de Haute-Provence, ce taux a atteint pour la taxe 1982 plus de 25 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remedier à cette situation, qui risque de compromettre le maintien sur place d'activités dans des communes rurales ou de moyenne montagne.

La loi nº 82-540 du 28 juin 1982 comporte deux mesures qui permettront de réduire, des cette année, les différences constatées entre les taux communaux de la taxe professionnelle tout en respectant l'autonomie des collectivités locales. D'une part, à compter de 1983, l'article 18 de cette loi fixe le taux plafond communal au double du taux moyen national, soit 24.68 p. 100. Auparavant, ce plafond était égal à deux fois et demie le taux moyen national ou le taux moyen départemental s'il était plus élevé; les 7 000 communes concernées par cette mesure percevront, des cette année, une compensation qui sera indexée, à compter de 1984, sur l'évolution du produit des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation. D'autre part, les articles 19 et 20 de la los précitée organisent un système de péréquation nationale de la taxe professionnelle qui contribuera au rapprochement des taux d'imposition. Une cotisation de péréquation est, à partir de 1983, établie dans les communes où le taux est faible et majorera donc celui-ci. Le produit de cette cotisation, auquel s'ajoutera une dotation de l'Etat, sera redistribue aux communes dotées d'un faible potentiel fiscal. Ces communes dont le taux de taxe professionnelle est généralement supérieur à la moyenne pourront ainsi stabiliser ou même réduire leur pression fiscale.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

26825 31 janvier 1983. M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que lorsque le montant moyen des recettes d'un agriculteur calculé sur deux années consécutives dépasse 500 000 francs, le bénéfice de l'imposition forfaitaire lui est retiré et il est alors assujetti à la T. V. A. (article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1180 du 31 décembre 1981). Cette obligation entraîne de graves difficultés comptables pour certains exploitants notamment les plus agés et peut pousser certains d'entre eux à réduire leur production afin de ne pas dépasser ce seuil de 300 000 francs. Pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions fiscales imposées aux agriculteurs, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures transitoires dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14 février 1983. M. Georges Bally appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les possibilités de dénonciation par le service des impôts du forfait agricole. En effet, l'article 6 de la loi nº 81-1180 du 31 décembre 1981 a soumis à la T. V. A., à titre obligatoire, les exploitants dont la moyenne des recettes, calculées sur deux années civiles consécutives, dépasse 300 000 francs. Combinant cet article 69 ter II-1°, du code général des impôts qui prévoit que le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts lorsque « une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du chiffre d'affaires total est soumise à titre obligatoire à la T. V. A. », certains services des impôts ont dénoncé un grand nombre de forfaits de bénéfice. Ces dénonciations du forfait agricole concernent des exploitants dont les activités ne sont pas par leur nature ou leur importance, assimilables à celles réalisées par des industriels et commerçants, mais qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 300 000 francs par an. En conséquence il lui demande s'il entend modifier cette pratique qui résulte d'une application rigoureuse des textes.

Réponse. L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 prévoit que les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires moyen, calculé sur deux années consécutives, dépasse 300 000 francs, sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais cette disposition n'a pas pour effet d'étendre la portée du droit de dénonciation des forfaits dont dispose le service des impôts à l'ensemble des agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en raison du montant de leurs receites. Par conséquent, seuls, demeurent, en principe, soumis à un règime de bénéfice réel les exploitants dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, excède la limite de 500 000 francs. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par une instruction du 30 mars 1983 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, 5 E - 4 - 83.

Phys-values: imposition (immeubles).

27071. 7 février 1983. M. Gérard Houteer rappelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation suivante relative à l'exonération de la plus-value lors de la première cession d'un logement : une personne va céder un logement dont elle est propriétaire depuis cinq ans. Or, vivant séparée de son mari, elle effectue ses déclarations d'impôts sur le revenu d'une manière distincte. De plus le mari, quoique séparé, occupe un logement appartenant à cette personne. Ce logement n'est pas son domicile principal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle situation permettra à l'intéressée, en cas de vente d'une première résidence, de bénéficier de l'exonération de tout impôt pouvant être dù au titre de la plus-value.

Réponse. Les conditions de l'exonération prèvue en faveur de la première cession d'un logement par l'article 7-11 de la loi de finances pour 1983 doivent être appréciées au niveau du contribuable. Dès lors qu'au cas particulier la personne vit séparée de son mari et fait l'objet d'une imposition distincte, elle pourra bénéficier de la nouvelle exonération si elle en remplit les conditions, et notamment n'est pas propriétaire de sa propre résidence principale ou n'a pas cèdé une telle résidence depuis au moins deux ans.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

7 février 1983. M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème du seuil de l'obligation de paiement par chèque. Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi de finances pour 1982, les particuliers doivent, en effet, effectuer le réglement des transactions d'un montant supérieur à 10 000 francs, portant sur des bijoux, pierreries ou of jets d'art, par chèque, virement bancaire ou postal. Or, il semblerait que ce seuil ne soit plus adapté aux transactions concernant le secteur de l'horlogerie bijouterie, qu'une enquête permanente de conjoncture de la Banque de France, en date du 15 novembre 1982, place, pour les dix premiers mois de l'année, au dernier rang de tous les commerces avec 3.7 p. 100 seulement d'augmentation. La situation des horlogers-bijoutiers devient, dans ces conditions, de plus en plus difficile et fait redouter une dégradation importante de l'emploi au niveau des fabricants. Les conséquences seront également importantes pour les finances publiques qui enregistreront des pertes croissantes au niveau des rentrées de T. V. A., dont le taux appliqué dans ce secteur est de 33,3 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures afin de relever le seuil de l'obligation de réglement par chèque et de préserver de cette façon l'activité d'un secteur prospère et pourvoyeur d'emplois.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

27176. 7 février 1983. M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que l'article 96-l de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a fixé que les particuliers non commerçants devaient effectuer par chèque le réglement des transactions d'un montant supérieur à 10 000 francs portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art de collection ou d'antiquité. Cette disposition a eu des conséquences désastreuses pour les joailliers, bijoutiers, horlogers et orfévres. L'enquête permanente de conjoncture de la Banque de France

du mois de novembre 1982 place pour les 10 premiers mois de l'année le secteur de l'horlogerie-bijouterie indépendante au dernier rang de tous les commerces et très loin derrière l'avant-dernier, avec 3,7 p. 100 d'angmentation. Cette enquête ajoute que « la désaffection de la clientèle se confirme ». La situation des horlogers-bijoutiers devient de plus en plus difficile et une enquête faite par leur fédération a constaté, pour le premier semestre 1982, une chute de 50 à 60 p. 100 du nombre de pièces vendues. Certains de ces commerçants ont dû renvoyer du personnel et de proche en proche l'emploi se dégrade rapidement et gravement à tous les niveaux. Dans le département des Alpes-Maritimes la fabrication (style Côte-d'Azur) et le commerce des bijoux sont très appréciés des touristes étrangers, et la profession emploie environ 2 000 personnes pleinement spécialisées ou qualifiées mais de plus en plus touchées par la situation actuelle. Les répercussions de cette situation sont d'ailleurs défavorables pour les finances publiques car, s'agissant de ventes sur lesquelles la T.V.A. s'applique au taux de 33,3 p. 100, la perte supportée par le Trésor atteint des sommes considérables. Pour remédier à ce grave problème, un amendement (n° 75) avait été déposé au sénat lors de la discussion (le 24 novembre 1982) de l'article 16 du projet de loi de finances pour 1983. Cet amendement se proposait de porter de 10 000 à 20 000 francs le seuil de l'obligation de paiement par chèque. L'auteur avait fait observer que nombre de ces ventes se font le samedi en fin de journée et à cette heure les commerçants n'ont plus la possibilité de contrôler les disponibilités du compte bancaire du client. Ils préférent donc le paiement en argent liquide. Certains bijoux sont en outre achetés avec des économies réalisées petit à petit et certains acheteurs préférent la discrétion pour des motifs divers. On ne peut considérer que l'achat de bijoux soit un moyen de dissimulation car il supporte non seulement la T. V. A. au taux majoré, mais encore des frais divers, si bien qu'immédiatement après l'achat d'un bijou sa valeur n'est plus, au maximum, que la moitié de son prix d'achat. Il ne s'agit donc pas d'un moyen permettant de dissimuler son argent. Compte tenu de ces arguments, des réductions d'emplois dans la profession, de la baisse des rentrées au titre de la T.V.A. portant sur les bijoux, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reprendre dans la prochaine loi de finances rectificative l'amendement déposé au sénat, afin que soit porté de 10 000 à 20 000 francs le seuil de l'obligation de paiement par chèque lorsqu'il s'agit de transactions portant sur des bijoux.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

31544. 9 mai 1983. M. Jacques Médecin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27176 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'obligation de régler par chéque les transactions de plus de 10 000 francs portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art de collection ou d'antiquité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Afin de renforcer les moyens de lutte contre la fraude fiscale et aprés avoir supprimé l'anonymat des transactions portant sur l'or, le gouvernement a proposé au parlement d'étendre l'obligation de réglement par chèque à tous les achats, supérieurs à un certain montant, portant non seulencent sur les bijoux ou pierreries, mais également sur les objets d'art, de collection ou d'antiquité. Cette mesure indispensable de moralisation, qui a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1982, a cependant été aménagée de façon à éviter qu'elle n'ait des répercussions défavorables sur les activités de fabrication ou de vente en France des biens concernés, à l'égard desquelles ne s'exerce aucune suspicion. Le montant des transactions qui doivent être réglées par chèque a ainsi été fixé à 10 000 francs et il a été décidé de ne pas appliquer cette mesure aux achats effectués par des étrangers. En l'état actuel, le gouvernement n'a pas l'intention de modifier le seuil d'application de cette mesure.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27230. 7 l'évrier 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande a M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si dans un pavillon individuel (résidence principale), construit en 1974. l'installation, à la place d'un chauffage électrique, d'un chauffage central traditionnel à eau, dont le récupérateur de chaleur serait placé dans une cheminée à bois, est déductible de l'impôt sur le revenu.

Réponse. En raison du faible rendement thermique de ces équipements, les frais d'achat et de pose des cheminées à bois et des récupérateurs de chaleur placés dans les cheminées ne sont pas admis en déduction du revenu global au titre des écanonies d'énergie. S'agissant toutefois, d'une situation particulière, il ne pourrant être répondu d'une façon définitive que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné. l'administration était mise en mesure de procèder à une enquête.

Plus-values: imposition (immeubles).

27331. -- 7 février 1983. - M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du à udget sur l'interprétation restrictive de l'article 35 A du code général des impôts. Cette disposition a été abrogée par la loi des finances pour 1983 mais elle continue de s'appliquer aux plus-values réalisées avant le ler janvier 1982. Ainsi, un ingénieur qui a quitté volontairement une entreprise en difficulté (C.O. M. E. X.) à Marseille a loué son ancienne résidence principale avant d'être assuré de retrouver un emploi définitif à Manosque. Au moment de la vente, il avait détenu son immeuble durant moins de cinq ans, l'avait habité durant dix-huit mois et loué un peu plus de deux ans. Le directeur des services fiscaux a répondu que dans ce cas particulier, dans la mesure où le changement d'employeur n'était pas consécutif à une mutation ou à un licenciement et où l'appartement a été occupé à titre de résidence principale pendant une période inférieure à occipe a tirre de testacte principale pendant un periode inferent rois ans, la preuve de l'absence d'intention spéculative ne peut être considérée comme apportée. Il demande à M le ministre quelles dispositions il envisage de prendre pour limiter temporairement l'interprétation restrictive de l'article 35 A du code général des impôts alors que l'on cherche à accroître la mobilité des travailleurs pour réduire le chomage.

Réponse. - L'abrogation à compter du 1^{et} janvier 1982, des dispositions de l'article 35 A du cude général des impôts constitue un pas important dans la voie de l'équité et de la simplification du régime d'imposition des plus values immobilières. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà et de conférer une portée rétroactive à cette abrogation en abandonnant comme le suggère l'auteur de la question les réclamations en cours relatives à cet article. Lors des débats parlementaires, le législateur a en effet clairement exprimé sa volonté de ne pas créer sur ce point, des distorsions entre contribuables, selon qu'une réclamation a été ou non introduite.

Impôts locaus (taxe professionnelle).

27395. — 7 février 1983. — M. Georges Le Baill attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'excnération de la taxe professionnelle pour les organismes publics de recherche tel que le C.E.A. Cette exonération entrainant un manque de ressources parfois substantielles pour certaines communes, tout en maintenant les contraintes liées à l'implantation de ces établissements, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet.

Réponse. — L'exunération de taxe professionnelle existant en faveur des organismes publies de recherche représente la participation des collectivités locales à la politique d'encouragement de cette activité. Il n'est pas envisageable d'en réduire la portée, déjà limitée aux seules activités ayant trait à la recherche fondamentale, au moment où il est prioritaire, pour l'économie française, de développer son effort en ce domaine.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

27464, — 7 février 1983. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation qui est faite aux Associations à caractère social pour le paicment de la taxe sur les salaires. En effet, les Associations dont les ressources proviennent uniquement des cotisations de leurs adhérents et de subventions accordées par des collectivités, sont assujetties à cette taxe, ce qui grève lourdement leur budget et par conséquent réduit teur activité. Il lui demande si ces Associations, dont il insiste sur le caractère social et qui se voient donc traitées de la même manière que des entreprises, ne pourraient pas être exonérées de la taxe sur les salaires.

Répanse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affal es. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes sans but l'ucratif est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cela dit, la loi de finances pour 1983 comporte une disposition qui répond, en partie, aux préoccupations de l'auteur de la question. En effet, à partir de 1983, les associations régies par la loi de 1901 sont dispensées du paiement de la taxe sur les salaires dans une limite annuelle de 3 900 francs.

Droits d'enseignement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

27586. — 14 février 1983. — M. Jacques Meilick appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la possibilité d'exonérer les bandicapés du paiement de la vignette camping-car aménagé. En effet, l'acquisition et l'aménagement de ce véhicule, dont le coût s'avère très onéreux, constituent pour eux la seule possibilité de sortie de longue durée ou de vacances. Or, ces personnes se voient refuser par les services fiscaux l'exonération du paiement de la vignette, ce véhicule entrant dans la catégorie « luxe ». Il lui demande de bien vouloir apporter les modifications nécessaires en faveur des handicapés dans la réglementation en vigueur pour remédier à cette situation.

Réponse — Il a été admis que l'exonération de taxe différentielle prévue en faveur de certains pensionnés ou infirmes par l'article 1009 B du code général des impôts trouve à s'appliquer, les autres conditions édictées par cet article étant remplies, aux camionnettes et aux camping-cars spécialement aménagés pour le transport d'un ou plusieurs handicapés dont la carte grise est revêtue de la mention « genre : V.T.S.U. (véhicules spéciaux à usages divers), carrosserie : handicapés ». L'exonération est également appliquée à ceux de ces véhicules dont la carte grise ne porte pas la mention « carrosserie : handicapés »; de plein droit si la personne handicapée est propriétaire du véhicule et ne possède que celui-ci ou à sa demande expresse et suivant son choix dans l'hypothèse où elle détient plusieurs véhicules. Cette décision qui a fait l'objet d'une instruction en date du 24 novembre 1982 (Bulletin officiel D. G. 1. 2-0-4-82) répond aux préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

- 14 février 1983. - M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que lors d. décès d'un contribuable exerçant une profession non commerciale l'article 202 du code général des impôts prescrit l'établissement immédiat des impositions sur tous les bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux provenant des créances acquises à la date du décès et non encore recouvrées. Cette imposition est établie au nom du défunt et au titre de l'année du décès. Dans la plupart des cas, cette disposition ne concerne que des sommes relativement peu importantes, qui sont rapidement encaissées. Mais il n'en est pas de même pour les architectes, surtout si le décès - accidentel ou prématuré - survient en période de pleine activité. En effet l'accomplissement des missions d'architecte demande parfeis plusieurs années pour des opérations importantes (études, mise au point des projets, réalisation, etc...). En outre, certaines opérations spéciales (hôtels, salles de théâtre ou de congrès, stades, hópitaux, etc...) ou de tres grande ampleur, nécessitent la collaboration de plusieurs nommes de l'art, souvent liés par une association provisoire. Cette association continue l'œuvre entreprise en cas de décès prématuré de l'un d'eux. Le règlement des honoraires peut ainsi s'échelonner sur plusieurs années. En outre, il n'est pas rare que les associés continuent à verser à la veuve de leur confrère disparu une partie des honoraires qu'il aurait perçu sur l'opération commune - notamment lorsqu'il en était l'initiateur. Le montant de ces honoraires qui seront encaissés sur une assez longue période postérieure au décès, est difficile à évaluer dans le délai légal, et leur imposition nécessite la souscription d'une déclaration provisoire et d'une (ou parfois plusieurs) déclarations complémentaires. Enfin et surtout, la veuve et les héritiers du défunt doivent acquitter immédiatement un impôt sur des revenus qu'ils ne percevront que beaucoup plus tard et qui correspondent en fait à plasieurs années. Dans ces conditions, il est demandé à M. le ministre du budge! 1° a) si l'imposition immédiate au nom d'un architecte décédé ne pourrait être limitée aux seuls honoraires perçus dans un délai normal après le décès (délai qui pourrait être fixé à six mois par exemple ou un an au maximum); b) et si les sommes éventuellement encaissées après ce terme ne pourraient être imposées au nom de héritiers et au titre de leur année de perception dans les conditions où le sont les sommes perçues par les héritiers des auteurs, compositeurs ou inventeurs. 2º Dans l'hypothèse d'une participation aux honoraires versée à chaque encaissement par ses coassociés aux héritiers de leur collègue décédé, si les sommes en cause, intégralement déclarées par des tiers, ne pourraient bénéficier du régime spécial prévu dans ce cas par l'article 93 1 ter du code général des impôts. 3° En toute hypothèse, quelle est la situation au regard de la T. V. A. des sommes perçues par les béritiers ne remplissant plus les conditions d'exercice après le décès du titulaire de la profession?

Réponse. Les dispositions de l'article 202 du code général des impôts qui prévoient, en cas de décès, l'imposition immédiate des bénéfices non commerciaux, y compris ceux provenant de créances aequises et non encore recouvrées, n'excluent pas l'application de la mesure prévue à l'article 204-1, deuxième alinéa du même code. En vertu de ce texte, les revenus que contribuable a acquis sans en avoir la disposition avant son décès font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement

qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès. Deux impositions peuvent donc être eventuellement établies au nom du défunt, au titre de l'année du décès. L'une comprend les bénéfices réalisés jusqu'au décès auxquels il convient d'ajouter les créances acquises dont l'encaissement dépend uniquement des aleas normany de reconvrement; l'autre englobe les créances correspondant à des recettes dont la date normale d'échéance ne devait se situer qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès. Entre dans cette dernière catégorie la créance correspondant aux honoraires que les associés d'un architecte continueront de verser à la veuve de leur confrere disparu, au cours des années postérieures au décès. L'imposition distincte d'une telle créance est avantageuse paisqu'elle a pour effet d'atténuer sensiblement la progressivité de l'impôt. Il n'est donc pas envisage d'instituer en plus une mesure dérogatoire consistant à admettre que ce bénefice soit détermine selon les règles propres aux traitements et salones comme c'est le cas pour les droits d'auteurs des écrivains et compositeurs et pour les commissions des agents généraux d'assurances. Par ailleurs, les sommes que les hériners d'un architecte reçoivent des anciens associes du défunt ne sont pas imposables à la taxe sur la valeur ajortée car elles ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de service effectuee par les héritiers. Mais le ou les associés de l'architecte ne peuvent exclure de leurs bases d'imposition à la taxe les sommes prélevées sur le montant des honoraires afférents à l'opération engagée en commun-

Impôt sur le revenu charges déductibles ..

pour être reversées aux héritiers de leur ancien confrere.

28035. M. Didier Julia expose a M. le 21 feytier 1983. ministre de l'économie, des finances et du budget la situation d'un contribuable dont les parents en 1964, au moment où ils ont pris leur retriste, ont décide de partager leurs biens. Leur maison à été donnée en nac-propriété à ce contribuable et à sa sœur, les parents se réservant le droit de l'habiter jusqu'au dernier vivant. Ils ont stipulé que l'entretien était assure par les enfants. Récemment ceux-ci ont fait effectuer des travaux pour l'entretien de la toiture et pour réaliser des économies d'énergie. Ils ont egalement installé une petité salle d'eau avec W.C. Ils souhaiteraient, en outre, effectuer les travaux de ravalement indispensables. Ces travaux d'entretien n'ont pu être déduits de leur revenu imposable, une deduction n'étant prevue que pour les logements affectés à l'habitation principale des contribuables. Dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer, il y a une interpretation tacheusement restrictive des mesures fiscales dont penyent benéficier les propriétaires, puisqu'elles ne s'appliquent pas aux nus-propriétaires. Il lui demande de bien vouloir proposer dans une prochame loi de finances les mesures qui permettraient de tenir compte des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Ln cas de démembrement du droit de propriété d'un immenble, le nu-propriétaire et l'usufruitier benéficient de possibilités de deduction identiques à celles des autres propriétaires fonciers. Ainsi, lorsque l'immeuble est donné en location, ils peuvent déduire de leurs revenus respectifs la totalité des dépenses visées à l'article 31 du code genéral des impôts dont ils ont effectivement supporté la charge. Par ailleurs, lorsque l'immeable constitue l'habitation principale de l'usafruitier ou du nu-propriétaire. l'intéressé peut déduire de son revenu global, dans les conditions et limites prévues par l'article 156-H du code précué : le , intérêts des emprunts éventuellement contractés pour l'acquisition de son droit réel annsi que les dépenses de rant et celles ayant pour objet d'économiser l'energie néce dure au chauffige. Contrairement à l'opinion exprimée par l'auteur de la question, la législation actuelle ne conduit donc nullement à défavoriser les nus-propriétaires. Cela dit, les intéresses ne sauraient être autorisés à déduire les charges foncières se rapportant à un immeuble qui n'est m donne en location m affecté à leur habitation principale. Une telle mesure conduirant, en effet, a leur accorder des avantages supérieurs à ceux dont beneficient les autres proprietaires. Elle n'est donc pas envisagee.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21 fevrier 1983. M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les différences existant dans le système d'aide à la construction de résidences principales, en matière de délais d'occupation de ces constructions. Les intérêts des emprunts contractés pour la construction d'une résidence principale sont déductibles du revenu à la condition que le logement soit occupé dans un délai de trois ans. Passé ce délai de trois ans, la possibilité de déduction l'iscale, autorisée pendant dix ans, est exclue. Les prêts aidés de l'Etat, pour réaliser une résidence principale sont accordés à la condition que le logement soit occupé dans un délai qui peut être porté à cinq ans. Par ailleurs, aucune information n'est faite sur cette différence de trois à einq ans, auprès des candidats à la construction d'une résidence principale. Or, le délai de trois ans permettant de bénéficier d'une déduction fiscale est parfois court pour les personnes qui préparent leur départ à la retraite. Elles ne sont pas soumises à l'urgence de trouver un logement et souhaitent préparer leur départ dans les conditions les plus favorables.

consèquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les délais d'occupation relatifs aux différentes aides à la construction de résidences principales afin de ne pas pénaliser les postulants.

L'article R 331-40 du code de la construction et de Réponse. l'habitation prévoit que les emprunteurs bénéficiant d'un prêt aidé disposent d'un délai de eing ans, à compter de l'achèvement des travaux de construction ou de la date d'acquisition, pour occuper leur logement à titre de résidence principale. Le même délai n'a pu être retenu en ce qui concerne la déduction des intérêts d'emprunts. En effet, si les prêts bonifiés peuvent être remis en cause à tout moment lorsque l'immeuble n'est pas affecté à l'habitation principale dans le délai prescrit, il n'en va pas de même des déductions fiscales qui ne peuvent être régularisées, le cas échéant, qu'à l'intérieur du délai géneral de prescription fixé à quatre années par l'article L 169 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. Compte tenu de cette contrainte, et pour permettre au service des impôts de vérifier en temps utile l'affectation des locaux, l'article 156-11-1° bis du code général des impôts prévoit expressément que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble ne seront admis en déduction que si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le les janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Cela dit, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration de ce délai, les miérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global. Par consequent, les contribuables qui n'occupent leur logement qu'à l'issue d'une période de cinq ans ne sont pas pour autant privés du bénéfice de la déduction.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et liberalités).

21 fevrier 1983. M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'afin de faciliter la transmission des entreprises, le décret n° 80-986 du 8 décembre 1980 a étendu au paiement des drode mutation dus sur les donations d'entreprise, la procédure de patei , fractionné jusque là réservée au paiement des droits de mutation par deces (articles 396 et 404-1, Ann. 111 au C.G. J.). Une instruction du 26 novembre 1981 (Bulletin officiel D. G. L. 7 A 1/81) prise pour l'application de ce texte à indiqué que « lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, le donateur doit être l'exploitant lui-même ». Si l'on s'arrêtait aux termes de cette instruction, il ne paraîtrait pas possible d'obtenir le bénéfice du paiement fractionné dans le cas où un père a, dans un premier temps, donné son entreprise commerciale en location-gérance à son fils et qu'il entend ensuite lui en faire donation. Une telle interprétation, qui prend appui sur l'instruction précitée, ajoutant au texte une condition qu'il ne comporte pas, ne parait nullement conforme aux intentions du législateur. En toute hypothèse et même si cette interprétation pouvait se justifier, il paraîtrait possible de considérer que la condition d'exploitation par le donateur est en l'espèce remplie, la mise en locationgérance étant un mode d'exploitation du Fonds. Il lui demande, en conséquence, s'il peut confirmer que le bénéfice du paiement fractionné peut être réclame dans le cas considéré.

Réponse — Il est confirmé que le benefice du paiement tractionné pourra être sollicité des lors que, dans la situation exposée, le donataire est le gérant du fonds.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

28117. 21 février 1983. M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des peres divorces. En effet au délà du versement de la pension alimentaire, les pères divorces doivent supporter des frais d'accès aux enfants d'autant plus élevés que bien souvent les couples se séparent également sur le plan géographique. Or, du point de vine fiscal seule la pension alimentaire est déductible de la déclaration, alors que l'ensemble des frais annexes ne sont pas pris en compte. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

Réponse. Selon l'article 156-11-2° du code général des impôts, les personnes divorcées qui n'ont pas la garde de leurs enfants mineurs peuvent déduire de leur revenu le montant de la pension alimentaire qu'elles sont tenues de verser en exécution du jugement de divorce. Mais cette pension, en contrepartie, est imposée entre les mains de son bénéficiaire. Cette solution ne peut s'appliquer aux depenses qui n'ont pas le caractère de pension alimentaire au sens striet du terme. Ces dépenses connues du reste de leur seul auteur, constituent des dépenses d'ordre privé et ne sont donc pas susceptibles de venir en déduction du revenu imposable. Si digne d'intérêt que soit la situation des personnes divorcées qui n'ont pas la garde leur enfant, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigneur.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28196. 28 février 1983. M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème de l'négalité de traitement en matière fiscale dont pâtissent tes personnels de direction retraités des établissements secondaires. En effet, ceux-ei ne bénéficient que l'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour établissement de l'assiette de l'impôt, alors que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Il lui demande dans ces conditions, s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette inégalité.

Réponse. – L'alignement du régime des retraités sur celui des salariés ne serait pas justifié. En effet, seuls les seconds ont à supporter des frais professionnels. En tout état de cause, le plafond de l'abattement de 10 p. 100 applierble aux pensions est indexé; il évolue, chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1982, ce plafond a été porté de 8 700 francs à 9 800 francs. En outre, le plafonnement s'effectue par personne retraitée et non pas par foyer. Ces dispositions ont pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale des retraités puisque l'abattement de 10 p. 100 s'applique intégralement à des pensions ou retraites pouvant atteindre 8 160 francs par mois.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

28284. 28 février 1983. M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la disparition des pièces d'un centime, qui représentent, pourtant, une masse de métal assez considérable depuis sa mise en place en 1960. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette disparition puisqu'aucun décret ni arrêté n'a été pris pour son retrait.

Réponse. — L'expérience a montré que les pièces de faible valeur nominale disparaissent très rapidement après leur émission. Leurs détenteurs négligent, en effet, de les échanger ou de les remettre à leurs banques ou aux guichets des caisses publiques, les retirant ainsi du circuit monétaire pour en faire des encaisses inactives. Ce phénomène de thésaurisation par désaffection a plus spécialement concerné la pièce de l'entime qui ne circule plus qu'en nombre très restreint alors que plus de 1.5 milliard d'unités (pièces de l'AF comprises) ont été mises en circulation. Il en serait vraisemblablement de même d'une émission nouvelle de la coupure en question, aussi intensive soit-elle. Il n'est, en conséquence, pas envisagé de reprendre la fabrication de la pièce de l'eentime dont il s'agit.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28287. — 28 février 1983. M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser dans quel délai it compte publier le décret prévu à l'article 10 à la loi de finances de 1983 concernant les déductions fiscales en faveur des dons aux associations reconnues d'utilité publique d'Alsace-Moselle.

Réponse. — Le texte légal visé dans la question se borne à étendre aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle, reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local, le dispositif déjà prévu, il y a plus d'un an, à l'égard des fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts. Ce texte se suffisant à luimème est immédiatement applicable sans qu'il soit besoin de le compléter par un décret. Les commentaires relatifs aux différents textes visés ci-dessus ont été publiés au Bulletin officiel de la Direction générale des impôts sous les références : 5 B-18-82, 5 B-2-83 et 5 B-7-83.

Impôts et taxes (politique fiscale).

28295. — 28 février 1983. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gesset attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés croissantes auxquelles se heurte l'exploitation des agences d'assurance, spécialement sur le fait que, depuis plusieurs années, certains critères d'imposition fixés par l'administration fiscale s'appuient sur des normes dont les plafonds n'ont pas évolué en function de l'inflation. En effet, le doublement de la taxe sur les salaires

intervenant à un niveau tel qu'il était destiné, à une certaine époque, à imposer les salaires importants, s'applique aujourd'hui sur la quasi totalité de la masse salariale, même les rémunérations avoisinant le S. M. I. C. De même, l'amortissement des véhicules automobiles limité à une valeur de 35 000 franes avait pour but d'écarter de cette disposition fiscale les véhicules de standing élevé. Le maintien de ce plafond aboutit, en 1983, à ne plus amortir qu'une fraction du prix d'achat d'un véhicule courant. Il lui demande s'il n'envisage pas de réajuster ces plafonds, à l'occasion de la prochaine loi des finances.

Réponse. -- Les contraintes budgétaires ne permettent pas de procéder, dans l'immédiat, à un relèvement des limites en cause.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

28435. 28 février 1983. - M. Jean Rigaud rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les biens immobiliers construits entre le 31 décembre 1947 et le 20 septembre 1973 bénéficiaient d'une exonération des droits de mutation pour la première mutation à titre gratuit. Cette exonération, créée pour encourager la construction de logements, a été supprimée pour les logements livrés après le 20 septembre 1973, ce qui est légalement tout à fait normal. Elle bénéficiait donc à celui qui avait eu le courage d'investir dans cette période. Une entorse à cette garantie, par le biais de plasonds, avait déjà malheureusement entamé celle-ci. Or le 14 décembre dernier, un amendement a supprimé totalement cette exonération. C'est ce que fait apparaître la loi de finances pour 1983 (article 1er, XI 2 a et h de la première partie, situ ler, I, A). Il y aurait donc injustice à créer une discrimination entre les investisseurs qui sont décédés avant ou après le 31 décembre 1982, puisque de toute façon cette exonération disparaîtra après leur décès. Il attire son attention sur la gravité d'une telle décision. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que toutes les garanties données par l'Etat antérieurement pourront être maintenues.

Réponse. L'assurance demandée ne peut être donnée dès lors qu'elle aurait pour conséquence la non application d'une mesure adoptée par le parlement, dont le produit a permis de gager le coût du relèvement de 150 000 francs à 165 000 francs du plafond de bénéfice imposable auquel s'applique l'abattement au taux de 20 p. 100 accordé aux adhérents des centres et associations de gestion agréés qui remplissent les conditions prévues à l'article 158-4 bis et 4 ter du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (traîtements, salaires, pensions et rentes viagères).

28829. 7 mars 1983. M. Frençois Mortelette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la création d'entreprise par des salariés privés d'emploi. En effet, torsque les sommes représentant la prime pour création d'entreprise correspondant à six mois d'indemnité de chômage sont investies dans une société, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu. Cette situation est de nature à décourager de telles créations. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier ces sommes de l'exemption de l'impôt.

Réponse. - Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les Assedic aux salaries privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dù à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à imposer les allocations en cause au titre de l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barême, il a été décidé d'admettre que, sur demande des contribuables concernés, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes, sur l'année de lear perception et les quatre années antérieures. Par ailleurs, l'article 11 de la loi de finances pour 1983 prévoit que les allocations utilisées pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent, sur demande expresse du redevable, être soumises à l'impôt sur le revenu non pas au titre de l'année en cours de laquelle elles ont été perçues, mais au titre de l'année au cours de laquelle les parts souscrites seront transmises ou rachetées; cette mesure est subordonnée à la condition que les statuts de la société coopéracive ouvrière de production ne prévoient aucune rémunération du capital constitué avec ces allocations.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

28877. 14 mars 1983. M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème posé par la reconnaissance ou non du caractère professionnel des parts de groupement foncier agricole au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. On conclut en effet au dernier alinéa de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 qu'il suffit que le preneur à bail soit parent d'un seul détenteur de parts, même si celui-ei n'a qu'une seule part, pour que la limitation qui concerne le bien du G.F.A. et donc l'évaluation de chaque part, s'applique à tous les porteurs même s'ils sont totalement étrangers au preneur à bail. Par contre, dans sa réponse faite à la question n° 3810 (Journal officiel du Sénat du 20 juillet 1982), M. le ministre délégué chargé du budget se réfère à une location aux parents du détenteur des parts et à un bail consenti aux enfants du porteur des parts ce qui laisserait supposer que la limitation ne concerne pas le porteur qui n'est pas parent du preneur, même si ce preneur est parent d'un autre porteur de parts du même G. F. A. Il lui fait également observer que la réponse citée limite la qualification du bien professionnel à « la valeur des parts » à concurrence de trois fois la surface minimum d'installation, ce qui sous-entend que chaque porteur de parts a droit à la qualification de bien professionnel de ses parts à hauteur de trois fois la S. M. I. En revanche, la loi limite cette qualification au bien donné à bail par le G.F.A. ce qui implique que la limitation à trois fois la S.M.I. s'appliquerait à tous les porteurs même s'ils sont étrangers l'un à l'autre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son interprétation du texte en cause.

Réponse. Il est confirmé que la limitation à trois S. M.1. de la valeur des parts de G.F.A. non exploitants susceptibles d'être qualifiées de biens professionnels au titre de l'impôt sur les grandes fortunes prévue au dernier alinéa de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, codifié à l'article 885 q du code général des impôts, ne trouve à s'appliquer que si le bail a été consenti au conjoint du porteur de parts, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou au conjoint de l'un de ceux-ci, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Elle n'est pas opposable au porteur qui n'est pas parent du preneur, même si ce preneur est parent d'un autre porteur de parts du même G.F.A. Chaque redevable de l'impôt sur les grandes fortunes auquel la limitation est opposable peut prétendre à la qualification de biens professionnels à bauteur de trois S.M.1. au titre des parts qui lui appartiennent et de celles qui appartiennent à son conjoint on à leurs enfants mineurs dont ils ont l'administration légale des biens.

Plus-values : imposition (immeubles).

M. Guy Malandain appelle l'attention de 14 mars 1983. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application de l'article 35 A du code général des impôts qui, avant sa suppression par la loi de finances pour 1983, conduisait à taxer dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les plus-values résultant de la cession d'immeubles ou de biens assimilés acquis à titre onéreux depuis plus de deux ans mais moins de dix ans. Le contribuable pouvait s'affranchir de cette taxation la plus-value relevait alors du régime général des plus-values à moyen terme en apportant la preuve que l'achat n'avait pas été fait dans une intention spéculative. Hormis quelques cas où c'est la loi elle-même qui écartait l'intention spéculative, cette preuve était des plus difficiles à administrer, comme en témoigne l'abondante jurisprudence intervenue en la matière. Dans la mesure où le nouveau régime des plus-values réalisées en plus de deux ans est applicable à compter du 1st janvier 1982, il lui demande s'il n'envisage pas d'abandonner les procédures contentieuses actuellement en cours relatives à l'article 35 A du code général des impôts.

Réponse. L'abrogation à compter du 1^{er} janvier 1982, des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts constitue un pas important dans la voie de l'équité et de la simplification du régime d'imposition des plus-values immobilières. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà et de conférer une portée rétroactive à cette abrogation en abandonnant comme le suggère l'auteur de la question les réclamations en cours relatives à cet article. Lors des débats parlementaires, le législateur a en effet clairement exprimé sa volonté de ne pas créer sur ce point de distorsions entre contribuables, selon qu'une réclamation a été ou non introduite.

Impôt sur les sociétés (calcul).

30178. Il avril 1983. M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation au regard de l'avoir fiscal des associés des sociétés civiles qui sont assujetties rétroactivement à l'impôt sur les sociétés à la suite

d'un contrôle de l'Administration fiscale. Certaines sociétés civiles sont soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 206-2 du C.G.L., notamment en raison de la nature commerciale de l'activité qu'elles exercent, on en raison du caractère commercial de la forme d'exploitation de leur activité civile. En conséquence, les sommes prélevées sur les bénéfices et distribuées par ces sociétés à leurs associés au prorata de leurs droits sociaux sont fiscalement considérées comme des dividendes auxquels est attaché l'avoir fiscal. Lorsqu'à la suite d'un contrôle, une société civile se trouve rétroactivement soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices non prescrits, il apparaît que les bénéfices qu'elle a distribués au cours desdits exercices doivent de la même manière donner droit à l'avoir fiscal des lors que la société distributrice reléve du régime fiscal des sociétés de capitaux, que la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société (vote de l'assemblée des associés ou dispositions statutaires) et que les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs droits sociaux. Il lui demande de bien vouloir confirmer que dans cette dernière hypothèse, rien ne s'oppose à ce que les distributions effectuées soient de manière rétroactive assorties de l'avoir fiscal même dans les cas où est mise en œuvre la déduction en cascade prévue par le 2st alinéa de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales.

Réponse. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il a été déjà répondu, le 18 avril 1983, Journal officiel. Assemblée nationale, page 1812, à une question identique qu'il avait posée sous le n° **13240** le 26 avril 1982.

EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocation de base).

27399. M. Pierre Lagorce appelle l'attention de 7 février 1983 M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir, dans certains cas, à tenir compte du fait qu'une action prud'homale est en cours, dans l'application des articles 6 et 8 du décret n° 82-991 du 24 novembre dernier. Concrétement, un salarié licencié abusivement en 1978 a engagé une action prud'homale non terminée et ayant donné lieu à nomination d'expert. Attributaire de l'allocation de base, les stipulations des articles 6 et 8 du décret n° 82-991 du 24 novembre dernier, impliquent qu'il cessera de percevoir la dite allocation à compter du let février 1983. A cette date. l'intéressé n'aura que cinquante-sept ans et quatre mois. Or l'article 8 du texte précité exige cinquante-sept ans et demi pour obtenir l'éventuelle reconduction de cette allocation jusqu'à sorvante-cinq ans. Il lui demande si le fait d'avoir entamé une action prud'homale non encore jugée ne pourrait pas être considéré comme un élément compensatoire du faible délai existant entre l'âge réel de l'intéressé et l'âge légal auquel il aurait pu éventuellement bénéficier de la reconduction jusqu'à soixante-cinq ans de l'allocation de base en cause.

Chômage: indemnisation (allocation de base).

14 février 1983. M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir, dans certains cas, à tenir compte du fait qu'une action prudhomale est en cours, dans l'application des articles 6 et 8 du décret n° 82-991 du 24 novembre dernier. Concrétement, un salarié licencié abusivement en 1978 a engagé une action prudhomale non terminée et ayant donné lieu à nomination d'expert. Attributaire de l'allocation de base, les stipulations des articles 6 et 8 du décret n° 82-991 du 24 novembre dernier, impliquent qu'il cessera de percevoir ladite allocation à compter du le février 1983. A cette date. l'intéressé n'aura que cinquante-sept ans et quatre mois. Or l'article 8 du texte précité exige cinquante-sept ans et demi pour obtenir l'éventuelle reconduction de cette allocation jusqu'a soixante-cinq ans. Il lui demande si le fait d'avoir entamé une action prudhomale non encore jugée, ne pourrait pas être considéré comme un élément compensatoire du faible délai existant entre l'age réel de l'intéresse et l'age légal auquel il anrait pu éventuellement bénéficier de la reconduction jusqu'à soixante-cinq ans de l'allocation de base en cause.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les durées d'indemaisation prévues par le décret du 24 novembre ne peuvent en aucun cas être modifiées quelles que soient les circonstances lièes au licenciement du bénéficiaire de ces allocations. Toutefois, il est rappelé que les personnes imdemnisées par le régime d'assurance peuvent éventuellement bénéficier de prolongations de droits après avis de la Commission paritaire compétente. Il appartient donc à l'intéressé de déposer une demande ence sens auprés de son Assedie. Si cette prolongation lui étant accordée, l'intéressé pourrait alors ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 8 du décret précité.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Prestations familiales (allocations familiales).

29163. — 21 mars 1983. — M. Claude Bartoloné appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur la charge supplémentaire que représente pour de nombreux parents la recherche d'un premier emploi par leur enfant majeur. En effet, étant donné que ces jeunes ont atteint leur majorité, les parents, conformément à la législation actuellement en vigueur, ne perçoivent plus d'allocations familiales. Or, cette situation de demandeur d'emploi empêche ces jeunes adultes d'être autonomes et fait qu'ils restent par obligation à la charge de leurs parents. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenter de remédier à cette situation.

Réponse. — Prolonger le droit aux prestations familiales pour les jeunes chômeurs âgés de plus de dix-sept ans risquerait de limiter leur incitation à entreprendre un apprentissage, un stage de formation professionnelle ou à reprendre des études, situations susceptibles de leur ouvrir droit aux prestations familiales jusqu'à vingt ans, âge limite en vigueur pour les jeunes poursuivant des études. Une ouverture plus large des droits aux prestations familiales entraînerait un coût financier incompatible avec les charges actuelles de la sécurité sociale. En outre, sous certaines conditions, les jeunes chômeurs peuvent avoir droit à des prestations d'assurance-chômage. De façon générale, le gouvernement a mis en œuvre les premières orientations d'une politique d'ensemble en faveur des jeunes sans emploi confrontés aux difficultés d'insertion professionnelle. C'est, dans l'immédiat, à la réalisation de ces objectifs fondamentaux que le gouvernement s'attache particulièrement, ceux-ci devant permettre la décroissance importante du nombre des jeunes chômeurs de moins de vingt ans.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Agriculture: ministère (personnel).

29161. — 21 mars 1983. — M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publiqua et des réformes administratives, sur le déclassement indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement. Or, les responsabilités sont identiques et les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de service au même titre que les ingénieurs du génie rural, des caux et forêts ou que les ingénieurs d'agronomie de classe normale. Ainsi, à fonctions égales, les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut. Il lui demande : l' s'il envisage d'étudier des mesures tendant à la parité de ces trois corps d'ingénieurs des travaux avec celui des ingénieurs des T. P. E.; 2° si ce réajustement pourra être pris en compte dans le budget de la nation 1984; 3° enfin, si cette revendication légitime a des chances d'être satisfaite avant la mise en place de la loi sur le transfert des compétences et le statut du personnel de la fonction publique.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture ne pourrait être réexaminée que dans le cadre plus général d'une réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires et plus particulièrement de tous les ingénieurs de travaux. En tout état de cause, une amélioration catégorielle ne saurait actuellement être envisagée puisqu'elle serait contraire aux directives du Premier ministre sur la suspension de toute mesure de l'espèce.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29281. — 21 mars 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat euprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes edministretives, sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 31 qui prévoit que les conditions d'accès à la fonction publique qui n'ont pas encore été aménagées seront étudiées par le ministre chargé de la fonction publique en concertation avec les départements ministèriels concernés. Il espère que ces mesures aboutiront à un résultat positif car l'accès à la fonction publique des personnes handicapées reste très difficile. Les dispositions visant à améliorer le fonctionnement de la C.O.T.O.R. E.P.-fonction publique devraient introduire la participation es représentants des personnes handicapées, à moins que la C.O.T.O.R. E.P.-fonction publique ne disparaisse au profit de la

C.O.T.O. R. E. P. normale, en s'adjoignant éventuellement un médecin de l'administration. Il estime enfin que les décisions de la C.O.T. O. R. E. P. concernant le aptitudes des candidats ne devraient pas pouvoir être remises en que tion par les administrations. Il souhaite connaître les suites qu'il entend reserver à ces propositions.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les personnes handicapées désireuses d'entrer dans la fonction publique font l'objet d'un examen attentif. Dans le but d'v remédier, une série de mesures est actuellement en cours d'élaboration, et notamment la modification que suggère l'honorable parlementaire, à savoir l'introduction d'un représentant des associations de personnes handicapées au sein des C.O.T.O.R.E.P. (service public) en qualité de membre de droit. En ce qui concerne l'obligation faite aux administrations de respecter les décisions des C.O.T.O.R.E.P. relatives à l'aptitude des candidats, elle a été rappelée par la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981, qui reprenait et confirmait en cela les circulaires FP n° 985 du 31 décembre 1968 et n° 1314 du 14 février 1978.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

30520. — 18 avril 1983. — M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le secréteire d'Etat auprés du Premier ministre, chergé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la prorogation éventuelle de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Cette ordonnance permet aux fonctionnaires comptant trente-sept années de service et âgès de cinquante-sept ans au moins de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité dans le but de libérer des emplois pour les jeunes. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1983. Il lui demande donc s'il envisage de reconduire ces mesures au-delà de cette date.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est une mesure les offrir sur le marché de l'emploi. Elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Cependant, dans le rapport du Premier ministre au Président de la République, il est précisé que ces dispositions pourront être reconduites par la loi au-delà du 31 décembre 1983 pour une période équivalente. L'éventuelle prorogation de ces dispositions est subordonnée à un bilan précis, qui n'est pas encore disponible, de leur efficacité.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie (énergies nouvelles).

4129. — 19 octobre 1981. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le projet des centrales hydroliennes, fluviales et marémotrices, qui, sclon ses inventeurs permettraient de capter sans construire de barrage, l'énergie des courants des fleuves et des marées. En effet, si d'une part, l'on veut conserver pour la France, la maîtrise de cette invention et de ses marchés mondiaux, il paraît impératif de protéger sur le plan international, et ce avant avril 1982, le brevet déposé en avril dernier. D'autre part, ce brevet devrait être renforcé par des études approfondies, à engager très rapidement. Le budget présenté dans le projet a été étudié à cet effet, et appelle l'aide de l'Etat pour un montant d'un million de francs. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour protèger et développer au mieux cette invention française qui permettrait, outre la conquête des marchés mondiaux, une économie de combustibles importés, une création d'emplois et une rentrée de devises.

Réponse. — L'examen très approfondi qui a été pratiqué par Electricité de France du projet qui vise à capter, sans construire de barrage, l'énergie des coorants des fleuves et des marées, a permis de conclure au manque d'intérêt de ce projet dans les conditions économiques et techniques actuelles ou prévisibles. En conséquence, la protection et l'exploitation du brevet déposé, de même que la mise au point d'un prototype d'expérimentation n'ont pas paru se justifier.

Métaux (emploi et activité).

10701. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernerd Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de le recherche s'il peut chiffrer le nombre d'emplois supprimés en France, ainsi que ceux qui sont actuellement menacès, du fait de la politique américaine à l'égard des exportations de la C. E. E. en matière de sidérurgie (système du « prix gâchette »). Il souhaiterait savoir quelle est son opinion sur cette attitude protectionniste, si on peut déceler actuellement une évolution, et dans quel sens.

Devant la montée des importations en provenance de la C.E.E. constatée en 1977, les sidérurgistes américains mirent en place au début de l'année 1978 un système de « prix gachette » qui permettait de protéger leur marché en instaurant un prix minimum au-dessous duquel un prix de vente se voyait appliquer la qualification « concurrence déloyale sur les prix ». En janvier 1982, une nouvelle offensive était lancée par les industriels américains ce qui conduisit le département du commerce des Ftats-Unis à instaurer des droits compensateurs provisoires à l'encontre de différents producteurs communautaires, entreprises nationales en particulier. Il y a lieu de se féliciter que la solidarité communautaire ait parfaitement joué dans cette circonstance. La France, quant à elle, a toujours été favorable à la recherche d'un accord communautaire global. C'est arnsi que le 24 juillet 1982, le Conseil des ministres des Dix a confié un mandat de négociations à M. Davignon, vice-président de la Commission européenne, qui parvenait des le 6 août à définir un accord. Le 21 octobre de cette même année, l'administration américaine obtenait de ses industriels nationaux, en contrepartie de l'élargissement de l'accord aux forges, le retrait des instances qu'ils avaient engagées à l'encontre des producteurs européens et l'engagement de ne plus recourir à des procédures similaires pendant la durée de validité de l'accord. Cet accord assure des conditions stables aux exportations d'acier de la Communauté européenne vers les Etats-Unis et cela jusqu'à la fin de 1985. En revanche, sa mise en œuvre entraînera une réduction d'environ 10 p. 100 de la part des aciers français dans la consommation intérieure américaine, part qui était de 1,5 p. 100 en 1981, représentant environ 1 million de tonnes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

14074. 10 mai 1982 M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'industrie textile. Compte tenu de l'importance du textile dans la reconquête du marché intérieur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer en amont la recherche fondamentale en matière textile, et notamment en ce qui concerne le nylon et le polyester.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

27932. 21 février 1983 M. Rodolphe Pesce rappelle a l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sa question écrite n' 14074 publiée au Journal officiel le 10 mai 1982, et lui en renouvelle les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité),

30324 18 avril 1983 M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sa question écrite n° 14074, publiée au Journal officiel le 10 mai 1982 rappelée le 21 février 1983 sous le n' 27932 et lui en renouvelle les termes.

Le développement de la recherche fondamentale dans le domaine des fibres synthétiques fait l'objet d'une collaboration suivie entre les laboratoires du producteur national Rhône-Poulenc Textile et ceux de l'Institut textile de F ance. De plus un groupe spécial de compétence concernant le filage et la structure des fibres chimiques vient d'être créé à l'initiative de l'industrie extile de l'rance; il réunit un certain nombre de chercheurs de cet Institut, du C. N. R. S. et des universitaires. Ce groupe s'oriente particulièrement dans des études portant sur le comportement rhéologique des polymères fibreux.

Matériaux de construction / ardoise).

5 juillet 1982. M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'industrie ardoisière. Celle-ci est profondément marquée par la politique d'abandon national pratiquée jusqu'alors et en particulier durant le dernier septennat. En 10 ans, la production est passée de 100 000 tonnes à 75 000. Les effectifs se réduisaient dans le même temps passant de 2 800 à 1 850. Pourtant la consommation s'accroissait notablement. Elle atteint actuellement 230 000 tonnes contre 100 000 il y a 20 ans. La différence a été comblée par les importations qui atteignent 150 000 tonnes. Cette politique de liquidation était opérée sous les prétextes chers au pouvoir de l'époque et au patronat. L'industrie française ne serait pas compétitive parce que supportant des coûts trop élevés. Cette stratégie à courte vue ne tient pas compte des consequences qu'elle entraîne, notamment du chômage et du déficit qu'elle provoque dans la balance commerciale. Ces conceptions ont été condamnées par les Français il y a un an. Mais les patrons ardoisiers, eux, n'y ont pas renonce. Ils ont choisi de défendre leurs profits en important de l'ardoise plutôt que la relance de la production pour

reconquérir le marché intérieur. La liquidation continue. De nouvelles fermetures sont annoncées, dont une pour le 9 juillet. A l'heure où le deséquilibre de la balance du commerce extérieur pese louidement dans les décisions prises par le gouvernement de blocage des prix et des salaires, il est inacceptable que le patronat ardoisier echappe à la rigueur. Le pays à besoin de cette matière première hautement performante, les entraves patronales doivent donc être levées. Déjà les travailleurs s'y emploient. Avec leurs organisations, ils formulent des propositions réalistes s'inscrivant dans les objectifs définis par le Président de la République. Il est du devoir du gouvernement d'être à leurs côtés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour promouvoir une nouvelle politique tendant à développer la production, afin de satisfaire le marché intérieur et assurer le plein emploi des travailleurs de cette industrie

Matériaux de construction ardoise. Pays de la Loire -

5 juillet 1982. 16842. M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquietude du personnel des ardorsières et de la population de la région d'Angers. Bien que la qualité de la production de l'ardoise française soit supérieure et le coût se rapprochant de celui de l'ardoise d'Espagne, la France importe les 2/3 de ses besoins. Cette orientation a entraîne une réduction de 25 p. 100 des effectifs depuis 1970, elle a provoque des répercussions sur l'emploi dans les activités économiques, commerciales et dans la gestion des communes, de la region. Il est surprenant que l'on ne prenne pas en compte le coût social de la fermeture de chantiers et de la productivité enregistrée En 1980, la production a été de 76 000 tonnes contre 100 000 en 1970, alors que durant cette période, l'effectif qui était de 2.785 salaries est passe à 1863. Une étude du B.R.G.M., en 1974, constatait que la production annuelle d'ardoises pouvait atteindre plus de 100 000 tonnes. La consommation d'ardoises naturelles, qui s'elevait à 120 000 tonnes en 1970 est passée à 230 000 tonnes en 1980. L'avenir de la production d'ardoises nationales est donc garanti. Il lui demande s'il ne pense pas retenir les propositions survantes : l' priorité au développement et à l'écoulement de notre production sur le marché national; 2 plan à court terme de relance de cette production. Ce plan devrait prévon de porter notre production au niveau de celle de 1970, soit 100 000 tonnes, ce qui suppose (a) d'augmenter la production de 5 000 tonnes par an, b) d'embaucher 200 jeunes par an pour couvrir les départs en retraite et assurer la realisation du plan. c) qu'une bonne formation professionnelle soit donnée aux nouveaux embauches et que soit revalorisé le metier de mineur par la consideration du travail manuel, d) l'exploitation immédiate des chambres abandonnées au puits 26 de Trelaze, c) la reprise des travaux préparatoires au puits Bel-Air et la suppression immédiate du transfert du personnel de Bel-Air pour le maintien de cette exploitation ainsi que l'aixénagement du puits 6 de Musengrain, 3 afin d'assurer le développement à plus long terme, de réouvrir Renazé, développer des recherches dans le bassin Anjou-Mayenne pour ouvrir de nouselles exploitations. Ce plan de relance. présenté par la C G.T, est réaliste, sa mise en œuvre permettrait de résorber une partie de chômage Trélaze et Saint-Barthélémy comptent 350 demandes d'emploi hommes les communes du bassin d'Angers et du Ségréen sont dans la même situation. Il lui demande en outre s'il ne pense pas examiner la possibilité de prendre l'initiative d'une reunion avec toutes les parties intéressées afin de prendre les mesures d'une relance de la production d'ardoises

Les difficultés que contant le secteur des audoistères françaises sont bien connues du ministère de l'industrie et de la recherche En effet, les représentants du personnel et les dirigeants des deux principales sociétés ardonsières out été plusieurs fois reçus au ministère et ont pu exprimer leurs inquiétudes sur l'avenir de ce secteur. Depuis quelques années, la production française est en déclin et l'importation étrangere à connu un développement très rapide au cours de la décennie écoulee, cette préférence croissante du marche pour les produits étrangers trouve son origine dans l'avantage substantiel de competitivité dont ils bénéficient par rapport aux productions nationales. Par comparaison avec l'industrie espagnole en particulier, l'industrie française souffre de handicaps économiques structurels maintestes qui se traduisent par des prix de revient et des prix de vente défavorables. l'avantage de prix en favein de l'ardoise d'Espagne oscille en effet, selon les qualités et les époques, entre 20 et 40 p. 100. Pour l'industrie espagnole, les avantages de l'exploitation à ciel ouvert se cumulent avec ceux d'un moindre coût de la main-d'œuvre, ce qui explique, pour l'essentiel, l'écart de prix constaté. Par ailleurs, l'ardoise naturelle est concurrencée par des produits de converture moins conteux et plus nouveaux tels que ceux qui sont fabriques à base d'amiante-ciment ou d'asphalte. L'ardoise naturelle française se présente comme un produit de qualité mais onereux, ce qui en limite mévitablement les potentialites commerciales; en période de récession du secteur du bâtiment, le phénomène est particulièrement sensible et actuellement, les producteurs enregistrent une mévente qui peut devenir préoccupante si elle se prolonge excessivement. S'agissant d'un problème d'insuffisance du marche a un certain niveau de prix, la solution aux difficultes du secteur ne peut être trouvée que dans un effort de promotion du produit par nuse en valeut de ses qualités ou abaissement des prix de vente, donc des prix de revient. Pour

ce qui concerne le développement du marché, les sociétés ardoisières ont accepté, à la demande des pouvoirs publics, de mettre sur pied et de lancer conjointement à l'automne une vigoureuse campagne de publicité et de promotion du produit français auprès des cibles adéquates. Pour la compression des coûts, les différentes administrations concernées examinent actuellement les mesures à retenir qui auraient pour objet l'abaissement des prix de revient de façon à restaurer la compétitivité de l'ardoise naturelle française par rapport aux produits concurrents. Ainsi, la possibilité d'allèger les charges sociales supportées par les sociètés ardoisières pour leur personnel retraité fait l'objet d'un examen approfondi. En toute hypothèse, le ministre de l'industrie et de la recherche s'attachera, dans la mesure de ses noyens, à favoriser toute solution réaliste permettant le maintien en activité des entreprises concernées. A plus long terme, il s'attachera à favoriser l'adaptation de ce secteur à ce qui paraît être ses nouvelles perpectives de niarché.

Santé (santé publique).

16751 5 juillet 1982. M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en matière de recherche médicale les grands laboratoires français utilisent du sang de cheval. Il lui demande : l' quels sont les domaines de la recherche médicale et autre qui ont recours au sang de cheval? 2° dans quelles conditions ce sang est récupéré, sélectionné, conditionné, conservé et utilisé par les laboratoires de types divers? 3° quel est le nombre de chevaux dont le sang sert chaque année à des prélèvements à caractère scientifique et quelle est leur origine : France, pays étrangers et quels sont les pays étrangers exportateurs.

Santé publique (politique de la santé).

25743. 17 janvier 1983. M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16751 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Une étude a été effectuée auprès des chercheurs des grands organismes de recherche, L.N.S. E. R.M., C.N.R.S., L.N.R.A., Institut Pasteur mais aussi auprès du secteur privé (Institut Mérieux) afin de répondre avec certitude à la question de l'honorable parlementaire. Cette étude a confirmé l'abandon du cheval comme source d'approvisionnement en dérivés sanguins pour la recherche biologique et médicale.

Produits en caoutchouc (emploi et activité).

26 juillet 1982. M. François Grussenmeyer attire 18234. l'attention de M, le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'accord conclu en 1977 dans le cadre de la politique d'économies de matières premières entre le ministère de l'industrie et la Chambre nationale du commerce du pneumatique et de l'industrie du rechapage. Aux termes de cet accord, les professionnels s'engageaient a un objectif de 3 millions de pneumatiques de tourisme rechapés en 1985, ce qui devait correspondre à une economie de 45 000 T.E.P. an, l'Etat apportant son concours sous forme, notamment, de la promotion du pneumatique rechapé et du développement des achats publics. Les économies d'énergie restant plus que jamais une priorité nationale, la profession est à même de répondre à la plus large demande. Cependant, il apparaît qu'une grande majorité d'entreprises concernées comme les établissements Gummi-Mayer-France de Wissembourg (Bas-Rhin) ne travaillent qu'à la moitié de leur capacité. L'objectif de l'accord de 1977 est donc loin d'être atteint, ce qui a pour conséquence pour l'entreprise Gummi-Mayer qui emploie plus de 200 ouvriers un net fléchissement de ses activités et un manque de 50 jours de travail pour le 2º semestre de 1982 avec recours éventuel au chômage technique ou à des licenciements. Il lui demande donc de hien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, surtout dans le cadre de la promotion du pneumatique rechapé auprès des administrations et de la Commission centrale des marchés, en vue d'une relance vigoureuse de l'accord de 1977 qui devrait permettre aux entreprises concernées et en particulier aux établissements Gummi-Mayer-France de Wissembourg de maintenir leur emploi et contribuer ainsi à des économies d'énergies non négligeables pour notre pays en cette période de difficultés économiques et monétaires.

Produits en caoutchouc (entreprises: Bas-Rhin).

29109. 21 mars 1983. M. Frençois Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'industrie et de le recherche sa question écrite n' 18234 du 26 juillet 1982 relative aux difficultés des industries du pneumatique et du rechapage, en particulier de l'entreprise Gummi-Mayer-

France de Wissembourg (Bas-Rhin) employant plus de 200 salariés et qui envisage le licencienient de 78 personnes. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la production du pneumatique rechapé auprès des administrations et de la Commission centrale des marchés, afin de permettre aux entreprises concernées et en particulier aux établissements Gummi-Mayer-France de Wissemhourg de maintenir leurs activités et ainsi de sauvegarder leurs emplois.

Rénonse. Les pouvoirs publics sont attentifs à la situation des nombreuses unités de rechapage - tels les établissements Gummi-Mayer-France de Wissembourg (Bas-Rhin) - qui ne travaillent qu'à la moitié de leur capacité. Actuellement, la Chambre nationale de commerce du pneumatique et de l'industrie du rechapage et le serétariat d'État à l'environnement (service des déchets, A. N. R. E. D.) étudient un projet de modification de la convention conclue en 1977, dans le cadre de la politique d'économie des matières premières, entre le ministère de l'industrie et de la recherche et la Chambre nationale du commerce du pneumatique et de l'industrie du rechapage. Ce modificatif, préparé par la Chambre nationale concernée, envisage une campagne promotionnelle en faveur du pneumatique rechapé, au moyen d'une action auprès de diverses Commissions publiques d'achat ainsi qu'auprès des consommateurs par la voie des moyens de communication audiovisuels. Il n'en demeure pas moins que la récupération des déchets de caoutchouc se heurte à une difficulté majeure, à savoir l'intégration du coût de collecte et de transport par l'entreprise utilisatrice. Cette difficulté, non encore résolue, freine à l'heure actuelle le développement du rechapage des pneumatiques.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Alpes-de-Haute-Provence).

30 août 1982. M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation préoccupante de l'usine de produits chimiques de Saint-Auban, dans les Alpes-de-Haute-Provence : Cette grande usine a été naguère à la pointe de la technologie dans l'industrie chimique française, mais ces dernières années, la firme Rhône-Poulenc a refusé tout investissement important, provoquant un retard certain et elle a procédé à d'importantes réductions de personnel. Telle qu'elle est cependant. l'usine reste compétitive dans les rendements et les prix de revient et sa relance correspond à l'intérêt hien compris de la chimie nationale. L'usine de Saint-Auban est de surcroît la seule grande usine du département des Alpes-de-Haute-Provence et son rôle est capital pour l'économie de tout le département et son équilibre. A la suite des restructurations intervenues il y a deux ans, l'usine est passée au groupe Chloé-Chimie, mais l'orientation précédente de Rhône-Poulenc a été poursuivie. Toutefois, la lutte des travailleurs a permis d'ohtenir récemment la décision d'un investissement de 30 milliards de centimes dans les fabrications du Lucovyl et de Chloé et pour la construction d'un nouvel atelier monochloracétique. Ces investissements sont importants et ils peuvent concourir au maintien des activités de l'usine. Cependant, Chloé-Chimie poursuit sa politique de diminution des effectifs et 375 nouveaux départs en pré-retraite sont programmés. Ainsi, les effectifs qui sont passés en quelques années de 2 200 à 1 600 seraient réduits aux environs de 1 200 si ce plan était appliqué. Par ailleurs, le plan gouvernemental de restructuration de la chimie française provoque de vives inquiétudes quant à l'avenir même de cette usine. Celut-ci indique en effet que les investissements de modernisation devront être concentrés sur quelques plateformes de taille suffisante et bien situées par rapport aux matières premières et aux marchés. Il poursuit : « la région du Sud-Est a accueilli sur son territoire» de nombreuses plateformes de la chimie du chlore dépendant aujourd'hui de Chloé, de P.U.K. et de R.P. Ces capacités de transformation doivent être réorganisées plus logiquement. Les dirigeants de S. N. E. A. et de R. P. vont recevoir mission de proposer les modalités de regroupement, soit global chez l'un deux, soit réparti entre deux acteurs, la filière P. V. C. d'une part, les produits chlorés hors P. V. C. d'autre part ». Ces orientations conduisent à s'interroger sur le rôle de l'usine de Saint-Auban, d'autant plus que celle-ci produit à la fois du chlore, du P.V.C. et de la chimie fine et qu'il paraît difficile de supprimer l'une des activités sans mettre en cause l'existence même du site de Saint-Auhan. De sur roît, alors que le plan gouvernemental indique que le groupe E. L. F. prendra la direction d'A. T. O. et de Chloé, les positions du P. D. G. de ce groupe vont à l'encontre des orientations du gouvernement. Ce dernier a pourtant bien assigné aux entreprises nationalisées et au secteur public, un rôle moteur, notamment pour la reconquête du marché intérieur, pour produire français, pour des investissements créateurs d'emplois. En raison de l'importance de l'usine de Saint-Auhan pour la nation et le département des Alpes de Haute-Provence, il lui demande : 1° Quel sera le rôle de l'usine de Saint-Auban dans le plan gouvernemental de restructuration de la chimie française. 2° S'il est convaineu de la nécessité pour l'équilibre de l'arrière-pays provençal, de développer les activités de cette usine en programmant d'importants investissements createurs d'emplois. 3' Si des mesures concretes sont prises par le gouvernement pour obtenir des entreprises nationales qu'elles jouent le rôle d'entrainement de l'économie et de reconquête du marché intérieur et pour que leurs P.D.G. appliquent ses orientations.

Réponse. — L'usine de produits chimiques de Saint-Auban fait partie de la Société Chloé Chimie et se trouve être le premier employeur industriel du département des Alpes de Haute-Provence. L'essentiel des activités actuelles de l'usine de Saint-Auban, à savoir les productions de chlore, de chlorure et de polychlorure de vinyle, d'acide monochloracétique, seront maintenues et renforcées au moyen des investissements appropriés. La politique qui sera mise en œuvre à Saint-Auban est en effet conforme aux principes généraux du gouvernement concernant l'investissement industriel, la compétitivité de notre appareil de production et le soutien des activités économiques régionales. Les pouvoirs publices sont tout à fait conscients des conséquences que pourrent avoir sur l'emploi certains investissements de productivité sur le site de Saint-Auban. C'est pourquoi il a été recommandé à la Société Chloé Chimie de mettre au point et de lancer la fabrication de produits nouveaux afin de consolider l'emploi.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

19519. — 30 août 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur les difficultés des industries textiles, en particulier sur celles des fabricants de voilages et rideaux, difficultés rendues dramatiques par le blocage des prix. En effet, les fabricants avaient annoncé à leurs clients une augmentation de leurs tarifs pour le mois de juillet, pour tenir compte, au moins partiellement, de la hausse des matières premières (20 p. 100), des mesures sociales décidées par le gouvernement (hausse des salaires, passage des 40 aux 39 heures, cinquième semaine de congès payés...), hausse de la T.V.A., etc... Cette hausse n'a pas pu être appliquée du fait du blocage des prix, alors que dans le même temps, une augmentation très nette des importations en provenance des pays de l'Est est enregistrée: 30, 15 p. 100 sur les cinq premiers mois de 1982. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire 1° en ce qui concerne les prix de ce secteur sensiole, déjà en difficulté; 2° pour réduire les importations en provenance des pays de l'Est, et établir que les prix pratiqués constituent une mesure de dumping.

Réponse. — Les négociations avec les professions concernées pour sortir du blocage des prix ont tenu compte des difficultés particulières de certaines oranches et de l'importance de la concurrence internationale. En novembre 1982 l'Union des industries textiles a signé avec la Direction générale de la concurrence et de la consommation un engagement de lutte contre l'inflation valable jusqu'au 31 décembre 1983 qui devrait permettre à ce secteur de réajuster ses prix dans des conditions raisonnables. En ce qui concerne la concurrence anormale des pays de l'Est, elle relève d'une procédure anti-dumping gérée par la Commission de la Communauté économique européenne. Cette procédure est très efficace dès lors que les professionnels peuvent transmettre un dossier argumenté aux services de la Commission. Il convient donc d'inviter les professionnels concernés à préparer un tel dossier.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

20238. — 27 septembre 1982. — Au moment de la tenue de la semaine internationale du cuir, M. Jacques Merette demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui confirmer l'exactitude des chiffres relevés dans la presse concernant le commerce extérieur dans ce secteur, puisqu'au terme du premier semestre 1982 l'écart entre les importations et les exportations s'est considérablement accra — le taux de couverture est de 74 p. 100 contre 83 p. 100 en 1981 — Il souhaiterait par ailleurs connaître les incidences des mesures sociales prises depuis un an, de la baisse autoritaire des prix et de l'augmentation du taux de T. V. A. sur l'équilibre financier et la capacité d'investissements des 1 300 entreprises de ce secteur. Il lui demande enfin quels ont été les effets du « plan cuir » élaboré il y a quelques mois pour favoriser la reconquête du marché intérieur.

Réponse. — Les statistiques du commerce extérieur dans le secteur du cuir pour le premier semestre 1982 font effectivement ressortir un taux de couverture de 74 p. 100, celui du premier semestre 1981 étant de 80 p. 100 et non 83 p. 100. Cette dégradation n'est que la poursuite d'une tendance apparue des 1977 et à laquelle le « plan cuir » a précisément pour but de remédier. Quant à la situation des entreprises du secteur, elle est loin de se présenter sous des aspects purement négatifs et il convient de distinguer selon les branches. C'est ainsi que l'industrie de la chaussure a connu en 1982 une activité nettement plus favorable qu'en 1981. Celle de la mégisserie est toujours soutenue. La tannerie reste le maillon faible de la filière et c'est à ce niveau que des mesures ont été prises pour consolider la situation des entreprises en les aidant à réaliser des programmes de restructuration et d'investissements. Dans l'industrie de la chaussure, le plan cuir met l'accent sur l'automatisation des processus de production qui constitue, à moyen terme, la meilleure manière de répondre au défi de la concurrence internationale, notamment en ce qui concerne les produits de milieu de gamme sur lesquels risque de porter, dans les années à venir, l'offensive des pays à faible coût de main-d'œuvre. Dans l'immédiat, la compétitivité des entreprises doit surtout être assurée par l'adaptation de la politique de produit et de la politique commerciale à la demande, cq qui implique une concertation étroite entre production et distribution. Cette concertation engagée début 1982 en vue de la reconquête du marché intérieur, devrait se traduire par des achats accrus auprès des entreprises françaises mais les résultats ne pourront commencer à en être évalués qu'à partir de 1983.

Energie (politique énergétique).

20665. 4 octobre 1982. M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la mise en place de l'Agence française pour la maîtrise de l'energie. Il lui demande en particulier comment s'est déroulée sur le plan administratif et français la fusion des quatre organismes regroupés au sein de l'Agence (Agence pour les économies d'énergie, Commissariat à l'énergie solaire, Comité géothermie, émissions nationales pour la valorisation de la chaleur).

Réponse. - L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) a été créée par le décret n° 82-404 du 13 mai 1982 à partir de deux établissements publics industriels et commerciaux, l'Agence pour les économies d'énergie et le Commissariat à l'énergie solaire. De plus, elle reprend les attributions précédemment dévolues au Comité géothermie, et à la Mission pour la valorisation de la chaleur, qui, comme leur dénomination l'indique, ne constituaient pas des entités juridiques autonomes. Au terme du décret constitutif, les budgets et les comptabilités des deux précédents établissements publics ont continué d'être gérés de façon distincte jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1982. A partir de 1983 cette distinction a disparu : la loi de finances pour 1983, à la fois en fonctionnement et en interventions, ouvre des crédits à l'A. F. M. E. seule (même si, en crédits de paiements, des services votés continuent de courir sur d'anciens articles budgétaires conservés à cet effet). La fusion entre les deux anciens établissements publics est entrée dans les faits au cours de l'été 1982 : l'ensemble des effectifs du siège a été regroupé dans un immeuble commun, et une organigramme complet a été mis au point, qui associe au sein des divers services des personnes provenant des deux anciens établissements. La phase de mise en place de cette Agence est terminée, avec l'installation récente de ses dix premières délégations régionales, et l'adoption de sa convention de travail, une des premières applications des lois Auroux dans un établissement public.

Pétrole et produits raffinés (raffineries : Moselle).

22347. - let novembre 1982. - M. René Drouin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il envisage, dans le cadre de la fermeture de la raffinerie lorraine de Hauconcourt, de maintenir les avantages préférentiels existants pour la région, notamment au niveau des prix du carburant à la pompe. Il lui demande également quel usage il compte faire du matériel des installations lorsque celles-ci seront abandonnées.

Réponse. — Dans un proche avenir, la fermeture de la raffinerie de Hauconceurt n'aura pas d'incidence sur les prix publies des carburants et du fuel domestique. Il n'est pas prévu en effet à court terme de modifier les cartes de prix en vigueur depuis le 7 janvier 1982. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours afin de déterminer les possibilités d'uniformisation des prix du fuel domestique. En ce qui concerne les installations, la plateforme a été transformée en dépôt et des travaux ont déjà été réalisés à cette fin. Le sort des installations de raffinage dépend de la décision des industriels. Certaines seront sans doute revendues pour récupérer les matériaux et d'autres pourront être réutilisées, ailleurs. Enfin dans le cadre de la création d'emplois de substitution, une partie des terrains et des bâtiments de la raffinerie pourra être réaffectée à certaines des sociétés dont l'implantation dans la zone est aidée par la Société de raffinerie de Lorraine.

Electricité et gaz (E.D.F.).

22359. — 1^{ct} novembre 1982. — M. Jean-Pierre Le Coedic s'étonne auprès de M. la ministre de l'industrie et de la recherche des caractéristiques de certaines activités d'information organisées par Electricité de France. Corollairement à la table ronde proposée le 6 octobre 1982 à Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) sur l'incidence des choix, liès à la gestion énergétique d'importants équipements tertiaires, et destinée notamment aux élus, il est possible de remarquer que : 1º l'organisation de cette manifestation a été confiée à un Cabinet extérieur; 2º un lunch sera servi à l'issue de la réunion, tenue dans les locaux d'un établissement hôtelier; 3º une somme de 300 francs sera remise, pour défraiement, à

chacun des participants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer précisément le coût réel d'une telle table ronde, et de lui préciser les mesures qu'il envisage pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les faits liès à l'activité d'information de l'E. D. F. et cités par l'honorable parlementaire relèvent de la gestion de cette entreprise, pour laquelle elle jouit comme les autres entreprises publiques d'une totale autonomie dans le cadre du budget voté par son Conseil d'administration.

Electricité et gaz (gaz naturel).

22713. -- 8 novembre 1982. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est au courant d'un projet de construction par les U.S.A. d'un gazoduc reliant l'Iran à l'Italie et l'Europe, via la Turquie et la Grèce. Il lui demande si cette information est bien exacte, et quelles conséquences en découleront pour la France. Il souhaiterait également savoir si la France aurait pu renoncer au gazoduc sibérien du fait du projet ci-dessus évoqué.

Réponse, — Le ministre de l'industrie et de la recherche n'est pas en mesure de confirmer les informations de presse relatives à un projet américain de commercialisation de gaz iranien. On peut rappeler qu'un projet apparemment similaire avait été étudié dans les années 60 en alternative à la solution I. G. A. T. H. La solution finalement retenue fut celle du gazodue I. G. A. T. H. La solution finalement retenue fut celle du gazodue I. G. A. T. H. La solution finalement retenue fut celle du gazodue I. G. A. T. H. La solution finalement retenue fut celle du gazodue I. G. A. T. H. La solution finalement retenue fut celle du gazodue I. G. A. T. H. La solution finalement retenue fut celle du gazodue I. G. A. T. H. La solution finalement retenue fut celle decision du Conseil de la révolution annulant tous les travaux et toute vente de gaz n'a pas permis d'achever ce projet. Le ministre n'est pas en mesure l'indiquer si les autorités de Téhéran sont revenues sur cette décision et si elles envisagent à nouveau l'exportation de gaz naturel.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

23627. 29 novembre 1982. M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le décret du 29 juillet 1927, article 49, tout en subordonnant à approbation les projets d'implantation de lignes électriques et supports sur la voie publique, fait toutefois exception au cas de simples branchements particuliers : ceux-ci « peuvent être exécutes par le concessionnaire, sans approbation préalable du projet d'exécution, à charge par le concessionnaire de prérenir 8 jours à l'avance le service du contrôle et les autres services intéressés, et sous la condition expresse qu'aucune « opposition » ne soit formulée dans le délai fixé ». Or, un usager sollicitant un branchement dans le Sud du département de l'Ardèche s'est vu réclamer par l'E. D. F. 300 francs pour « dépôt d'un dossier d'autorisation de construire » (sie), dit « dossier article 49 », au motif que « le service du contrôle de la distribution d'énergie » ferait « obligation » à l'E. D. F. de déposer un tel dossier. Cette « obligation » paraissant incompatible avec la simple procédure d'avis sommaire décrite ci-dessus, et le « dossier » fourni ne pouvant être que la reproduction du projet déjà établi par l'E. D. F., il lui demande : l' si les exigences alléguées du « service du contrôle » lui paraissent compatibles avec la lettre et l'esprit, très libéral, de l'article 49 du décret précité; 2° s'il lui paraît justifié de faire payer 300 francs à un usager pour l'accomplissement d'une formalité qui, selon le texte invoqué, se borne à un simple avis (« prévenir 8 jours à l'avance »); 3° quelles garanties existent, ou devraient exister, en vue de la « défense du consommateur », afin que les usagers des monopoles nationaux ne se voient pas réclamer des « redevances » ou autres, incontrôlées et mal justifiées.

Réponse. -- L'article 49 du décret du 29 juillet 1927, qui a été modifié sur ce point par le décret du 14 août 1975, prévoit des dispositions différentes suivant qu'il s'agit d'un branchement hasse tension ou d'une extension de réseau, de tension inférieure à 63 kV, dont la longueur ne dépasse pas 1 km. Le branchement a été défini comme le raccordement destiné à un seul abonné et ne comportant aucun support entre le compteur ou le disjoncteur du futur abonné et le réseau le plus proche. Aucune procédure n'est requise et, dans ce cas, un versement de 300 francs ne serait pas justifié puisqu'il n'y a pas lieu à constitution d'un dossier; au demeurant, le service du contrôle n'intervient pas. En revanche, lorsque le raccordement d'un nouvel abonné nécessite une extension de réseau pour assurer le branchement, extension de tension inférieure à 63 kV ne dépassant pas 1 km, le service du contrôle et les différents autres services intéressés doivent être avisés et ils disposent d'un délai de vingt-et-un jours pour faire connaître leurs observations. Même s'il s'agit d'une procédure simplifiée par rapport à celle prévue par l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927, il importe que tous les services intéressés puissent apprécier le projet au regard des intérêts dont ils ont la charge; un dossier détaillé comportant tous les éléments d'appréciation utiles doit être constitué, en particulier lorsqu'il s'agit d'une extension à la tension de 20 kV dont l'incidence sur l'environnement, la voirie, l'aménagement rural ou les télécommunications doit pouvoir être justement mesurée. En veillant à l'établissement d'un tel dossier, le service du contrôle ne fait qu'appliquer les dispositions réglementaires; par ailleurs, le versement de 300 francs demandé par Electricité de France, établi à partir d'un baréme de prix simplifié, correspond à la rémunération des travaux d'étades, de piquetage et constitution du dossier. Il est demandé à l'honorable parlementaire, s'il devait constater que, dans le cas d'espèce qui lui a été signalé, il n'a pas été fait une correcte application des dispositions ci-dessus rappelées, d'adresser à l'administration les élèments utiles pour faire procéder à une enquête.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

23672. — 29 novembre 1982. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la nouvelle règlementation sur les prix des carburants. Les sociétés pétrolières essaient d'imposer à leur gérants libres un nouveau contrat transformant les « statuts » actuels en gérants mandataires de S. A. R. L. En conséquence elle lui demande : quelles mesures urgentes il compte prendre afin que cette catégorie de travailleurs puisse être entendue pour obtenir des garanties sur l'avenir de la profession.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

25553. – 10 janvier 1983. – Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche en ce qui concerne la situation des gérants libres des stations-service. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour : l° l'application de la loi de 1941; 2° la définition d'un cadre juridique pour cette profession; 3° l'obtention d'un statut pour les intéressés.

L'instauration du nouveau régime de prix des produits pétroliers a rendu cadues bon nombre de contrats régissant les relations entre les sociétés pétrolières et les détaillants. Les discussions en cours entre les organisations représentant les sociétés pétrolières et les détaillants ont permis de prendre en compte les différents aspects du dossier « transparence des relations commerciales » dont l'application est effective depuis le 1er novembre dernier selon les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 29 avril 1982. Il convient de rappeler à cet effet les termes de la circulaire du 27 octobre 1982 qui précise notamment l'applicabilité de ces mesures à l'ensemble des détaillants assurant pour leur compte la vente des carburants sous réserve que les relations contractuelles qui les lient à leur l'ournisseur soient revues dans le cadre de ces nouvelles dispositions. Il appartient donc aux détaillants, notamment aux locataires-gérants, d'exaniner avec le plus grand soin les propositions faites par leur fournisseur dans ce nouveau cadre et de juger comparativement à leur situation actuelle les avantages et inconvénients qu'elles présentent afin de prendre une décision en toute connaissance de cause et en toute liberté. Il apparaît d'ailleurs que les directives données par la majorité des sociétés pétrolières à leur réseau commercial répondent à cet objectif. Toutefois, chaque fois qu'ils sont saisis d'un cas d'espèce, les services compétents du ministère de l'industrie et de la recherche interviennent auprès des intéressés pour chercher une solution acceptable par tous. En ce qui concerne plus particuliérement la situation des locataires-gérants de stations-service, celle-ci fait l'objet, sous l'égide du ministère du travail d'une étude à laquelle sont associés l'ensemble des départements ministériels concernés, et pour laquelle l'avis de l'ensemble des partenaires sociaux intéressés devrait être prochainement sollicité. Les conclusions du groupe de travail chargé de cette étude seront portées à la connaissance des organisations professionnelles intéressées. Il convient de préciser que la Direction générale de la sécurité sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale vient de publier une circulaire rappelant la position des locataires-gérants au regard de ce régime. L'affiliation de ceux qui en feront la demande dès lors qu'ils feront état d'une activité essentielle de vente de produits pétroliers sera prononcée sauf si, l'une des parties apportait la preuve que la nature de l'activité exercée ne justifiait pas une telle application. Il faut rappeler enfin que l'U. C. S. I. P. et l'une des principales organisations de détaillants viennent de signer le 18 janvier 1982 un accord améliorant les dispositions contractuelles précédemment arrêtées en 1973, 1977 et 1980 concernant la location gérance des stations-service. Un accord semblable devrait prochainement intervenir relatif aux stations exploitées dans le cadre d'un contrat de mandat.

Machines-outils (entreprises).

24711. 20 décembre 1982. M. Jacques Bedet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur la situation des entreprises de matériel de travaux publics. Dans une question écrite du 3 août 1981, il interrogeait le ministre précédent sur la nouvelle société Richier, en réglement judiciaire depuis février 1981. Dans sa réponse, le ministre indiquait que les pouvoirs publics suivaient attentivement l'évolution de certaines négociations en cours, qui, si elles aboutissaient, pouvaient être l'annonce de la reconstitution d'un groupe français de

matériels de travaux publics. En conséquence, il lui demande d'une part, de lui préciser où en sont ces négociations, d'autre part, pour ce qui concerne la société Richier, de lui indiquer si un projet susceptible de déboucher rapidement sur une solution définitive permettra de maintenir l'activité de

Depuis février 1981, date de mise en réglement judiciaire de Réponse Richier, les pouvoirs publics ont examiné toutes les solutions susceptibles de sauvegarder l'emploi et le potentiel industriel de cette entreprise. Malheureusement, le secteur des matériels de travaux publics connaît actuellement de graves difficultés d'ordre conjoneturel, ce qui n'e pas permis de mettre au point un plan de sauvetage. Toutefois, une nouvelle solution est actuellement à l'étude par le Comité interministériel de restructuration industrielle mais il n'est pas encore possible de préciser les modalités qui seraient retenues. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que le gouvernement suit avec une particulière attention ce dossier et ne ménagera pas ses efforts pour soutenir un plan susceptible d'assurer la survie et le développement du second fabricant français de pelles hydrauliques.

Energie / économies d'energie).

3 janvier 1983. 25194 M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, si le projet de « compte d'épargne énergie » est appelé a voir le jour et quelles en seront les modalités

Le projet de compte épargne énergie fait partie d'un système coherent de mesures visant à permettre la mise en œuvre rapide et massive des investissements de maîtrise de l'énergie, économies d'énergie et substitution d'énergies nationales au pétrole importé. Les études en cours visant à définir pour ce nouveau mécanisme de compte épargne énergie des modalités plus incitatives, ainsi que son articulation avec les dispositions du compte épargue logement vont aboutir prochaînement; le compte épargue energie sera alors mis en place.

Charbon (politique charbonnière)

3 janvier 1983. M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le dossier de mise en œuvre du plan d'indépendance énergétique qu'il a fait parvenir à MM les présidents des Conseils généraux par courrier du 29 oct abre 1982. Il lui demande de lui préciser si les chiffres annoncés page 15 de ce document, faisant état de subventions allouées en 1982 aux Charbonnages de France d'un montant de 5 160 milliards de francs et d'un montant de travaux de protection du charbon pour 1982 de 78 milliards de francs (soit 10 p. 100 du budget national) sont conformes à la réalité.

Charbon (politique charbonnière).

28 mars 1983. M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sa question écrite parue au Journal officiel du 3 janvier 1983 sous le n° 25238, dont les termes étaient les suivants : « . . . attire l'attention sur le dossier de mise en œuvre du plan d'indépendance énergétique qu'il a fait parvenir à MM, les présidents des Conseils généraux par courrier du 29 octobre 1982. Il lui demande de lui préciser si les chiffres annoncés page 15 de ce document faisant état de subventions allouées en 1982 aux Charhonnages de France a n montant de 5 160 milliards de francs et d'un montant de travaux de pr tection du charbon pour 1982 de 78 milliards de francs (soit 10 p. 100 du budget national) sont conformes à la réalité, » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Le document que cite l'honorable parlementaire contient une erreur matérielle. Il faut lire respectivement 5 160 millions de francs cu ce qui concerne les subventions allouées en 1982 aux Charbonnages de France et 78 millions de francs en ce qui concerne le montant en 1982 des travaux de prospection du charbon.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

10 janvier 1983. M. Bernard Schreiner attire l'attention 25543 de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences de la mise en place dans les mois à venir de la deuxième génération des magnétoscopes utilisant le standard 8 mm déjà agréé par la plapart des constructeurs. En effet, le lancement de cette future génération de magnétoscopes rendra cadues les différe as procédés actuellement en cours: (V. H. S., Betamax, V 2 000). Il hai demande s'il n'est pas necessaire d'une part, d'avertir les futurs consommateurs des conséquences de la mise en œuvre de la deuxième génération des magnétoscopes, et, d'autre part de prevoir eventuellement les reconversions techniques possibles

L'industrie mondiale du magnétoscope s'oriente vers la production d'appareils de deuxième génération au format 1 4 de pouce, dit 8 mm. Ce format aura l'avantage de permettre une réduction de taille des appareils et l'intégration du magnétoscope dans la caméra vidéo. A terme, les nouveaux produits doivent remplacer le matériel cinématographique super 8 sonore. Cependant, si des contacts entre les principaux constructeurs de magnétoscopes ont été pris dans le but de parvenir à une uniformisation des standards, les négociations qui sont actuellement entreprises ne concernent pour l'instant que la dimension de bande et non les techniques de défilement. A ce jour, il paraît donc improbable que l'avénement du nouveau format puisse correspondre, au moins dans les prochaines années, à une uniformisation du standard des cassettes. Les trois principaux standards actuels V. H.S., V 2 000 et Betamax gardent ainsi toutes leurs chances de satisfaire le marché pendant plusieurs années encore, notamment dans la gamme de magnétoscopes de salon. En outre, les dimensions et les capacités de production des unités industrielles actuellement en place excluent qu'un changement de standard puisse s'effectuer brutalement. Cependarit, une information du consommateur reste nécessaire tant sur l'avenir des standards que sur le problème plus délicat de la durée de vie des bandes vidéo,

Pétrole et produits pétroliers (earburants et lucl domestique).

10 janvier 1983. M. Michel Suchod appelle Pattention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le danger que présente la présence de plomb dans l'essence. En effet, il est prouve que la présence de plomb dans le corps humain est la cause de troubles graves, et le saturnisme est considéré comme maladie professionnelle. C'est pourquoi, depuis l'utilisation de plomb comme additif dans l'essence, la quantité de plomb répandu dans l'atmosphère est considérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remedier à cette situation.

Le ministre de l'industrie et de la recherche précise que la France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb relatives respectivement à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque saturnin et à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. La directive du 29 mars 1977 concernant la surveillance piologique des populations fait obligation aux États-membres d'effectuer sur un échantillon représentatif de personnes des mesures de plombémie dont les résultats doivent être comparés aux taux de référence figurant dans la directive. Les résultats d'une première campagne de mesures effectuées à l'initiative du ministère de la santé dans sept grandes villes du territoire français n'ont pas permis de déceler, parmi les populations non exposées professionnellement. Les stence d'un risque sanitaire. Ces résultats, analogues à ceux observés dans les autres pays de la Communauté économique européenne, sont en cours de verification dans le cadre d'une seconde campagne réalisée actuellement dans les mêmes zones. La directive du 29 juin 1978 fixant les teneurs en plomb des carburants à défini une fourchette de valeurs 0,15 g l à 0,4 g l

à l'intérieur de laquelle doivent être fixées les teneurs limites imposées par les réglementations nationales. Le taux de 0,4 g l a été refenu par certains pays dont le nôtre et est appliqué en France depuis le 1et janvier 1981. D'autres états comme l'Allemagne, le Danemark et la Grande-Bretagne ont retenu 0.15 g l. valeur applicable dans ce dernier pays à compter seulement de la fin de 1985. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants à été réduite progressivement en France de 0,64 g l à 0,4 g l ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plamb d'origine automobile au niveau de 1972 alors qu'il n'avait cessé d'augmenter de 1972 a 1976. Dans l'avenir, l'un des facteurs de réduction de la pollution globale engendrée par les automobiles sera la baisse des consommations spécifiques des véhicules qui exigera le maintien d'un carburant de haute qualité. La reduction de la teneur en plomb des carburants de 0,4 g l à 0,15 g l se traduirait par des conséquences à la fois énergetiques et économiques; on peut en effet évaluer à environ 500 000 tonnes an de naphta les surconsommations énergétiques du raffinage si les indices d'octane sont maintenus au niveau actuel. De plus, la réduction de la teneur en plomb imposerait un appel accru à des produits antidétonants comme les hydrocarbures polycycliques aromatiques, dont les produits de combustion, à teneur élevée, ne sont pas sans danger pour la santé des populations. La suppression totale des additifs à base de plomb empécherait quant à elle de conserver l'indice d'octane actuel des carburants utilisés en France, et entraînerait de fortes surconsommations du parc des véhicules qui devraient en outre être adaptés. A cet égard, l'exemple américain n'est transposable à aucun pays européen, les pares automobiles n'étant en particulier absolument pas comparables; les taux de compression des moteurs américains, beaucoup plus faibles, s'ils en réduisent l'exigence d'octane et permettent l'emploi de carburants pen ou non éthylés, correspondent en revanche à des consommations énergétiques très supérieures des véhicules. Sur un plan general, le gouvernement français ne peut être que favorable à toute action de limitation des rejets de plomb dans l'environnement quelles que soient leurs origines. La limitation de la teneur en plomb des carburants, qui s'inscrit dans cette politique generale de prévention des risques sanitaires liés à ce polluant, doit par ailleurs être envisagée dans l'optique d'une réduction globale des pollutions imputables aux véhicules automobiles. C'est pourquoi les ministères de la santé des transports et de l'environnement ont mis en place un groupe d'experts chargé d'engager une réflexion sur les aspects sanitaires des-polluants automobiles; sur la base des conclusions de ce Comité, le gouvernement définira les mesures appropriées à entreprendre tant au plan national qu'européen.

ASSEMBLEE NATIONALE

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Entreprises (petites et movennes entreprises).

14 juin 1982. M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la l'édération des petites et moyennes entreprises de la Moselle a considéré dans une motion que « le problème posé par le statut local concernant l'ouverture des entreprises le vendredi saint est un facteur d'inégalité entre les commerçants et prestataires de service selon leur implantation ». En conséquence, la Fédération a demandé que « des dispositions soient prises pour que la loi locale soit modifiee afin que toutes les entreprises de Moselle soient soumises le vendredi saint aux mêmes règles, quelle que soit la ville où elles sont implantées ». Compte tenu de l'intérêt de cette motion il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entend y donner.

Entreprises (petites et movennes entreprises).

24161. 6 décembre 1982. M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentra isation que sa question écrite n 15765 du 14 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la Fédération des petites et moyennes entreprises de la Moselle a considéré dans une motion que « le problème posé par le statut local concernant l'ouverture des entreprises le vendredi saint est un facteur d'inégalité entre les commerçants et prestataires de service selon leur implantation ». En conséquence, la Fédération a demandé que « des dispositions soient prises pour que la le locale soit modifiée afin que toutes les entreprises de Moselle soient soumises le vendredi saint aux mêmes règles, quelle que soit la ville où elles sont implantées ». Compte tenu de l'intérêt de cette motion il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entend y donner.

Entreprises (petites et movennes entreprises).

29834 4 avril 1983. M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 15765 du 14 juin 1982 rappelée par sa question écrite n° 24161 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la Fédération des petites et moyennes entreprises de la Moselle a considéré dans une motion que « le problème posé par le statut local concernant l'ouverture des entreprises le vendredi saint est un facteur d'inégalité entre les commerçants et prestataires de service selon leur implantation». En conséquence, la Fédération a demandé que « des dispositions soient prises pour que la loi soit modifiée afin que toutes les entreprises de Moselle soient soumises le vendredi saint aux mêmes règles, quelle que soit la ville où elles sont implantées ». Compte tenu de l'intérêt de cette motion il soubaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entent y donner.

C'est en vertu d'une ordonnance du 16 août 1892, prise en application du code local des professions que le vendredi saint est jour férié dans celles des communes des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où il existe, soit un temple protestant, soit une église mixte. Dans une réponse à une question orale portant sur le même problème, posée par M. Bobl, sénateur (cf. Journal officiel débats parl. Sénat, 6 octobre 1978, pages 2414 et 2415), le ministre du commerce et de l'artisanat avait alors souligné l'extension faite par l'administration de l'ordonnance précitée de 1892 en considérant le vendredi saint comme jour férié dans toutes les localités où il y a une ou plusieurs familles protestantes, même lorsqu'il n'y existe ni temple, ni église mixte. L'auteur de la question avait alors admis lui-même que, dans la pratique, toutes les industries ferment le vendredi saint dans les trois départements de droit local et que ce n'est que dans le secteur du commerce que se perpétue « une situation surtout irritante pour les protestants ». Ce caractère « irritant » réside dans le fait que certains magasins, d'alimentation notamment, sont autorisés à ouvrir les jours fériés et que les heures fournies par les personnels acceptant de travailler ces jours-là sont considérées comme des heures supplémentaires donnant droit à majoration de salvire (au taux de 100 p. 100. Mais, le jour du vendredi saint, ces heures sont rémunérées au taux normal lorsqu'il n'y a pas, dans la commune, un temple protestant, une eglise mixte ou des familles protestantes. Au plan du commerce local, il

existe donc d'importantes disparités d'une commune à l'autre. Nonobstant les assurances données lors de la réponse à la question orale posée en 1978, une solution n'a pas été apportée à une situation aussi particulière; cette solution ne pourrait d'ailleurs intervenir sans la modification, facile en apparence, de l'osdonnance du 16 août 1892 puisque l'article 105 du code local des professions « charge l'autorité exécutive de fixer les jours fériés ». Mais dans la réasité et ainsi que l'avait d'ailleurs perçu l'auteur de la question orale de 1978 il serait difficile d'adopter aujourd'hui, sans il serait difficile d'adopter aujourd'hui, sans ét odre le bénéfice à la France entière un texte qui instituerait désormais le verdredi saint, jour férié, sans restriction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Phin et de la Moselle. Or, ta loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 (non applicable dans ces trois départements) s'oppose à la création, pour des motifs confessionnels, d'une journée fériée nouvelle (autres que celles qui existaient déjà avant 1905).

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24382. 13 décembre 1982. M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conditions de travail des A.S.E.M. (Agents spécialisés des écoles maternelles). Il lui demande s'ils ont un statut des droits et des obligations uniques, ou si leurs obligations penvent varier d'une école à l'autre

Les Agents spécialisés des écoles maternelles (A.S.E.M.) sont des agents communaux soumis au livre IV du code des communes. Comme le précisent les articles R 412-127 et R 414-29 du code des communes, ces agents sont nommés et révoqués par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'école. Pendant leur service dans les locaux seolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Cette disposition ne modifie pas les pouvoirs du maire en matière de notation, d'avancement, de licenciement et de discipline. Il convient de préciser en outre que ces agents relèvent d'un statut unique. D'une part, la loi fait obligation au maire de procéder au recrutement d'un agent spécialisé d'école maternelle des lors qu'il existe une classe maternelle dans un établissement scolaire. Cette obligation découle du décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret du 18 décembre 1976. D'autre part, des arrêtés ministériels fixent le contenu de ce statut particulier, applicable à l'ensemble des A.S.E.M. Ainsi cet emploi et son classement dans le groupe II de rémunération decoulent de sa définition qui a été donnée dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 1971 paru au Journal officiel du 15 mai 1971 : « agent chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant ces enfants pour leur repos et leurs ébats ».

Enseigneme: 1 préscolaire et élémentaire (personnel).

24394. 13 décembre 1982. M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les rapports entre les directeurs et directrices d'écoles maternelles et les agents spécialisés des écoles maternelles. Ces derniers sont payés par la collectivité locale. Il lui demande : l' quelles sont les limites des pouvoirs des chefs d'établissements à leur égard; 2° si les A.S.E.M. ont un ou plusieurs supérieurs hiérarchiques: 3° quels sont les moyens d'un chel d'établissement pour assurer la régularite du travail d'un A.S.E.M. abusivement convert par la collectivité locale pour activité syndicale ou prétendue telle.

Les Agents spécialisés des écoles maternelles (A.S. E. M.) sont des agents communaux soumis au livre IV du code des communes. Comme le précisent les articles R 412-127 et R 414-29 du code des communes, ces agents sont nommés et révoqués par le maire apres avis du directeur ou de la directrice de l'école. Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Cette disposition ne modifie pas les pouvoirs du maire en matière de notation. d'avancement, de licenciement et de discipline. Il convient de préciser en outre que ces agents relevent d'un statut unique. D'une part, la loi fait obligation au maire de procéder au recrutement d'un agent spécialisé d'école maternelle dés lors qu'il exist, une classe maternelle dans un établissement scolaire. Cette obligation décou, · du decret du 18 janvier 1887 modifié par le décret du 18 décembre 1976. D'autre part, des arrêtés ministériels fixent le contenu de ce statut particulier, applicable à l'ensemble des A. S. E. M. Ainsi cet emploi et son classement dans le groupe. Il de remunération découlent de sa définition qui a été donnée dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 1971 paru au Journal officiel du 15 mai 1971 : « agent chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'hygiene des très jeunes enfants, aiasi que la mise en état de propreté des locaux et du materiel servant ces enfants pour leur repos et leurs ébats ».

Communes (personnel).

M. Michel Cartelet demande à M. le 7 fevrier 1983 ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il existe un plafond pour la limitation de cumuls d'emplois dans la fonction communale. Il souhaiterait savoir si par exemple un agent employé à plein temps dans une collectivité (soit trente-neuf heures) peut occuper des emplois de même nature à temps incomplet dans d'autres communes pour arriver à un total hebdomadaire d'heures approchant le double de la durée normale du travail.

Réponse. -- Les artirles 7 et 9 du décret du 29 octobre 1936 fixent les conditions selon lesquelles un agent employé à plein temps dans une collectivité locale peut occuper des emplois de même nature à temps non complet dans d'autres communes. Aux termes des alinéas I et 2 de l'article 7 de ce décret, nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités locales. Est considérée comme emploi pour l'application des régles relatives aux cumuls d'emplois toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotife, un traitement normal pour cet agent. L'alinéa I de l'article 9 du décret précité prévoit que la rémunération effectivement perque par un agent ne peut dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement rarqu par l'intéressé majoré de 100 p. 100. Le traitement principal est constitué par la

JUSTICE

rémunération la plus élevée soumise à retenues pour pension.

Enfants (enfance martyre).

20365. 27 septembre 1982. M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les bulletins de juin 1981 de l'ordre national des médecins, qui font apparaître que 50 p. 100 des signalements d'enfants maltraités effectués par des médecins hospitaliers ne sont pas suivis d'effei. Il lui demande s'il considére que cette situation est normale ou s'il pense au contraire donner des instructions au Parquet pour que les signalements d'enfants maltraités soient suivis des procédures judiciaires convenables.

Réponse. En l'absence d'autres précisions et eu égard notamment aux termes de l'article 378 § 3 du code pénal, le garde des Sceaux est en droit de considérer que les signalements d'enfants maltraités auxquels fait allusion l'honorable parlementaire seraient adressés aux autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales, et non pas aux autorités judiciaires. Il n'est, des lors, en mesure ni de vérifier ni, à plus forte raison, de commenter les allégations relatives à la proportion des dénonciations qui scraient privées de suite. Pleinement conscient d'ailleurs que ses collègues du gouvernement également concernés de la gravité du problème posé par les enfants victimes de violence, il tient à préciser que dans le cadre de la mise en œuvre de directives interministérielles visant à coordonner en ce domaine l'action des différentes administrations il a élaboré une circulaire destinée à rappeler aux parquets leur rôle déterminant. Cette circulaire invite notamment les magistrats du ministère public à faire suivre chaque agnalement de l'ouverture systèmatique d'une procédure d'assistance éducative, sans pour autant perdre de vue que des faits de violence ou de mauvais traitements graves imposent le déclenchement immédiat de l'action publique et une application ferme de la loi.

Servitudes (législation).

22 novembre 1982. M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences de l'article 671 du code civil, qui stipule en particulier la distance à respecter par rapport à une ligne séparative entre fonds privés pour la plantation d'arbres ou d'arbustes. Aux termes de cette réglementation, tout particulier peut planter un arbre dont la bauteur est pratiquement illimitée, des l'instant où cet arbre se situe à plus de 2 mêtres de la limite séparative. Suivant l'orientation des propriétés, il peut en résulter une privation importante de soleil pour le propriétaire riverain. Le droit au soleil étant essentiel à une époque nú les économies d'énergie sont plus que jamais nécessaires, notamment en matière de construction, il lui demande s'il n'envisage pas une modification des dispositions de l'article 671 du code civil, qui deviendraient analogues à celles prévues en matière d'urbanisme, en limitant la hauteur des plantations en fonction de leur éloignement par rapport à la limite séparative.

Réponse. Aux termes des articles 671 et suivants du code civil, et à défaut d'usage constant et reconnu, ou de réglement particulier, les arbres, arbrisseaux et arbustes ne peuvent exister près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance de 2 mètres de la Ugne séparative de deux héritages, pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres et à la distance de 0.50 mètre pour les autres plantations. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbrisseaux et arbustes peut contraindre son voisin à les couper. Si ce sont des racines, il peut les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Les critiques auxquelles ont pu donner lieu

ces règles ont toujours été contradictoires. C'est pourquoi, le lègislateur n'a en définitive jamais cru devoir les modifier dans un sens ou dans l'autre. Au surplus, il convient d'observer que le respect formel des distances de plantation ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande en justice fondée sur le trouble anormal de voisinage.

Objets d'art, de collection et antiquités (commerce)

26488. 31 janvier 1983. M. Didier Julia expese à M. le ministre de la justice que le vol en novembre dernier de trois statues classées du XV siècle dans l'église de Larchant (Seine-et-Marne) a causé une émotion considérable dans cette région. Le déménagement d'une Piéta de grande dimension notamment n'a pas été un travail d'amateur ni de rôdeur, et de tels objets ne se vendent ni au marché aux puces ni chez les brocanteurs du bord des routes. Cette disparition suppose donc un trafie organisé probablement à l'échelle internationale. La sauvegarde de notre patrimoine historique et culturel ne peut laisser indifférent et il ne faut plus que sa disparition progressive soit, pour certains qui savent se mettre à l'abri des risques. l'occasion d'un enrichissement scandaleux. Il ne suffit pas de trouver les auteurs des vols et de les mettre en prison pour quelques mois; cette forme de répression ne correspond plus aux réalités. Il convient de casser le trafic par des moyens juridiques et fiscaux afin que les trafiquants prennent conscience des risques qu'ils courent. L'article 2279 du code civil commence par un adage « en fait de meubles, la possession vaut titre » qui remonte à la l'in de l'ancien régime et résulte d'une longue évolution. Il avait été admis autrefois, sous l'influence du droit romain, que le propriétaire d'un meuble avait un droit de suite contre les tiers mais au cours des siècles la jurisprudence avait réduit la portée de ce principe, et au XVIII^s siècle il fut admis que le possesseur était protégé contre toutes revendications dés qu'il avait le meuble entre les mains. L'article 2280 reproduit également une règle de l'ancien droit. Celui qui revendique la propriété d'un meuble est obligé d'indemniser le possesseur actuel si le meuble à été acheté chez « un marchand vendant des choses pareilles ». Autrement dit, l'antiquaire qui a acheté un meuble volé à un autre antiquaire est présume de bonne foi si l'on n'apporte la preuve contraire. Bien entendu, dans ces conditions, il est extrêmement difficile de récupérer un meuble volé. Dans le meilleur des cas, le volé doit racheter son meuble au prix du commerce sans aucun recours contre quieonque. Ces règles étaient acceptables quand les meubles étaient en général de faible valeur et quand le négoca des objets volés n'avait pas pris les proportions d'un trafic international où sont mis en jeu des capitaux considérables au sujet desquels on peut d'ailleurs se poser des questions. L'obligation faite aux brocanteurs et antiquaires d'inscrire leurs achats dans un registre règlementaire n'est pas une protection suffisante contre les vols surtout quand vendeurs et acheteurs sont de connivence car il existe bien des moyens de donner à des opérations délictueuses une apparence de régularité. De même, l'exportation des objets d'art anciens n'est interdite en France que dans des cas très exceptionnels alors que d'autres pays l'ont sévérement réglementée pour limiter le pillage de leur patrimoine national. Il y a longtemps que l'on a accordé à certaines catégories de biens mobiliers une protection spéciale. C'est le cas pour les valeurs mobilières ou les automobiles. Pourquoi ne pas en faire autant pour les antiquités ? L'article 2280 ne devrait pas s'appliquer aux professionnels. Un objet volé devrait être considéré comme entaché d'un vice caché que le prefessionnel ne pourrait prétendre ignorer. Ce ne serait plus à la victime d'un vol à prouver la mauvaise foi du commerçant qui détient l'objet volé, preuve très difficile à faire. Il existe dans le droit civil une règle dont on pourrait s'inspirer, celle précisément des vices cachés. Le marchand, même de bonne foi, ne peut prétendre ignorer le vice de la chose qu'il a vendue. Il en est dans tous les cas responsable (article 1641 du code civil). Les remarques qui précèdent n'ont pas la prétention de résoudre un problème diffic le, mais d'apporter à ce sujet quelques éléments de réflexion. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestio, s'et d'une manière plus générale s'il n'estime pas que des dispositions nouvelles devraient être prises, et dans l'affirmative lesquelles, afin de mieux assurer la protection des objets d'art, en particulier de ceux qui se trouvent dans les églises et qui peuvent être plus facilement volés que dans d'autres lieux.

Répanse. Il semble difficile de retenir la suggestion faite par l'auteur de la question d'assimiler le fait qu'un objet a été volé à un vice caché de la close dans les conditions prévues par l'article 1641 du code civil. En effet, la notion de vice caché s'attache à la nature même de la chose vendue alors que le vol en affecte la propriété. De plus, l'existence d'un vice ouvre des droits au profit sculement de l'acquéreur du bien, mais il ne saurait en confèrer aux propriétaires précédents. En toute hypothèse, il paraît en l'état inéquitable de faire supporter systématiquement par les professionnels (brocanteur, antiquaire ou commissaire-priseur) les conséquences de la vente d'un objet volé, hormis le cas où ils en seraient recelet e ou a maient commis une faute ou une négligence dans l'exercice de leur parission. En effet, s'ils doivent soit tenir un registre de leurs a chats, soit contrôler l'identité des vendeurs et par la-même vérifier l'origine du bien propose par ceux-ci, cette vérification se révêt l'innitée en raison, d'une para, de la nature

mobilière et donc facilement transmissible de la plupart des œuvres d'art et, d'autre part, de l'insuffisance des moyens d'investigation ou d'information dont ils disposent. Il faut aussi souligner, s'agissant des commissairespriseurs, que ceux-ci ne sont que les mandataires de leurs clients, qu'ils ne peuvent en aucun cas effectuer des achats pour revendre en leur nom propre. En outre, des mesures trop strictes à l'égard des professionnels ne manqueraient pas de paralyser le marché des œuvres d'art qui connaît déjà certaines difficultés sans pour autant permettre de mettre un terme au marché elandestin des œuvres volées. Il convient enfin de rappeler que plusieurs textes sont déjà de nature à lutter contre le vol de ces œuvres : en vertu des articles 12 et 18 de la loi du 31 décembre 1913 et 3 de celle du 3 janvier 1979 sur les archives, les biens classés sont imprescriptibles; ceux du domaine public sont en outre inaliénables et en conséquence exclus de l'application des articles 2279 et 2280 du code civil; l'exportation des œuvres d'art est soumis à un régime d'autorisation spéciale (loi du 23 juin 1941); le recel d'objets volés est très sévérement sanctionné par l'article 460 du code pénal. Les dispositions législatives et réglementaires existantes paraissent donc suffisantes. Scule la lutte intensive contre le trafic, souvent international, des objets d'art volés semble ainsi de nature à répondre au légitime souci manifesté par l'honorable parlementaire.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes),

27751. - 14 février 1983. - M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème du cumul des fonctions d'administrateur avec un contrat de travail et sur les causes de nullité du mandat social, à travers le cas suivant : 1° une personne a effectué une période d'essai de six mois, non contestée par son employeur, qui l'a reconnue par attestation; 2° elle a été cooptée comme administrateur d'une S. A. et nommée directeur général le même jour, sans que son autorité s'étende aux affaires commerciales et sans qu'elle puisse à aucun moment de son activité exercer seule ou conjointement les pouvoirs conférés à la fonction de directeur général, ayant été autorisée une seule fois à signer l'endos d'un seul chéque; 3° au jour de sa nomination et pendant les trois mois qui ont suivi. l'intéressé a ignoré l'identité du cédant des dix actions requises par les statuts en garantie de son mandat social, et ne les a acquises que quinze mois plus tard. Dans ces conditions, il lui demande si l'intéressé peut ou non se prévaloir des articles 93 et 95 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1969, lesquels précisent que : (article 93) « un salarié d'une société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années et correspond à un emploi effectif » et « qu'en présence d'un contrat de travail antérieur de moins de deux années à un mandat social, c'est celui-ci et celuici seul qui doit être annulé », et également (article 95) que si un administrateur n'est pas propriétaire et s'il n'a pas régularisé sa situation dans les trois mois qui l'ont suivie, il est réputé démissionnaire d'office ».

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qu'est nulle la nomination d'un administrateur salarié dont le contrat de travail n'est pas antérieur de deux années au moins à la nomination en qualité d'administrateur. Cette règle est applicable, quel que soit l'emploi tenu par le salarié, que cet emploi soit ou non effectif, que l'activité exercée en tant que salarie soit ou non distincte de l'activité exercée en tant qu'administrateur. La nature de l'emploi et les conditions de son exercice n'ont à être examinées que si le contrat de travail est antérieur de deux ans à la nomination en qualité d'administrateur. La condition relative au caractère effectif de l'emploi s'ajoute à celle relative à l'antériorité du contrat de travail et ne saurait y être substituée ou faire obstacle à son application. En revanche, l'article 93 de la loi susvisée ne règle pas expressement le cas où l'administrateur voudrait se faire consentir un contrat de travail par la société. Il résulte cependant clairement des débats parlementaires que le législateur a voulu écarter cette possibilité. En précisant qu'un salarie ne pouvant être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à deux années au moins à sa nomination, le législateur n'a pas voulu que puisse être pris en considération, le contrat de travail passé peu de temps avant l'entrée au Cons il. Dans ces conditions, il faut déduire du silence de la loi qu'elle a voulu, à plus forte raison, interdire le contrat de travail passé postérieurement à la nomination de l'administrateur (réponses à M. Nass, député, Journal officiel débats Ass. Nat. du 4 décembre 1969 et à M. Quentier, député, Journal officiel du 5 septembre 1970). Il apparai: donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que dans le cas decrit par l'auteur de la question, le cumul des fonctions d'administrateur et de salarié est interdit. Lorsque le contrat de travail est antérieur ? la nomination comme administrateur, l'article 93 de la même loi prévoit la nullité du mandat social. Cette disposition ne peut pas s'appliquer s'il y a concomitance et le choix semble alors devoir être fait en se référant à la commune intention des parties. L'administrateur doit être propriétaire d'actions de garantie. L'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 lui fait l'obligation de les acquérir dans le délai de trois mois, sinon il est réputé démissionnaire d'office.

Sociétes civiles et commerciales (personnel de direction).

27770. 14 février 1983. M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui décide qu'à peine de nullité du contrat il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société. La même interdiction s'applique « aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée ». Il demande si l'on doit considérer que cette interdiction s'applique au prêt consenti par une société anonyme, dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation, à un simple salarié de la dite société, assurant par exemple depuis de nombreuses années les fonctions effectives d'aide comptable, mais qui a la qualité de conjoint ou de descendant d'un administrateur. Une telle interdiction paraît d'autant plus excessive qu'elle est de nature à créer une distorsion injustifiée entre la situation de ce salarié. qui se verrait opposer le texte précité, et la situation d'un de ses collègues exerçant les mêmes fonctions dans l'entreprise et qui peut prétendre sans discussion à l'octroi d'un prêt par son employeur. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser éventuellement une telle anomalie.

Réponse. -- L'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation a pour objet d'imposer aux employeurs occupant au minimum dix salariés, de consacrer une somme au moins égale à 1 p. 100 du montant des salaires payés, à l'acquisition, la construction ou l'aménagement de logements. Cette contribution patronale à l'effort de construction, de caractère collectif et anonyme, est acquittée au moyen soit de prêts aux salariés, soit de versements à des associations ou organismes collecteurs charges d'investir les fonds dans la construction de logements sociaux. Elle ne confère aucun droit spécifique aux salariés des employeurs qui la versent. L'obligation résultant de l'article L 313-1 susvisé ne peut, des lors, être considérée comme ayant des consequences sur les prêts pour la construction de logements consentis par une société à l'un de ses salariés en même temps administrateur, en introduisant une dérogation aux dispositions du droit des sociétés qui règlent les conventions entre la société et ses administrateurs. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'octroi d'un prêt par une société au conjoint, ascendant ou descendant de l'un de ses administrateurs est prohibé, même si l'intéressé est salarié de cette société et y exerce un emploi effectif. La seule exception prévue par la loi est le cas où la société exploite un établissement bancaire ou financier et où le prêt conclu à des conditions normales, correspond à une opération courante. Cette règle peut paraître stricte mais elle est nécessaire pour éviter que les dirigeants de la société ne fassent prévaloir leur intérêt personnel sur celui de la société et ne détournent à leur profit les ressources financières de celle-ci.

Administration (rapports arec les administrés).

27830. 14 février 1983. M. Pierre Metais attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de la conservation des actes légaux. Les moyens informatiques et techniques modernes pourraient effet aujourd'hui permettre de grandes économies, notamment de papier dont nous sommes importateurs, s'ils pouvaient être utilisés par les notaires. Des formalités nouvelles d'enregistrement et de dépôt pourraient permettre de maintenir la qualité du service rendu à la clientôle et à l'Administration. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Les actes authentiques, tels qu'ils sont actuellement dressés sur papier par les notaires, offrent une sécurité dans leur établissement et leur conservation, très utile pour ceux qui y ont recours. Toutefois, dès leur que des supports autres que le papier présenteraient des garanties équivalents, la Chancellerie serait disposée à examiner la possibilité de leur utilisation.

Copropriété (régime juridique).

27834. 14 février 1983. Mme Véronique Neiertz attire l'attention de M le ministre de la justice sur certaines insuffisances de la loi du 10 juillet 1965 et des décrets de 1967 régissant la copropriété. En effet, lorsque le syndic a commis de graves irrégularités de gestien, notamment lorsqu'il a laissé s'accumuler des retards de paiement de charges, le Conseil syndical devrait être autorisé à se sub-dituer à lin. Or, en l'état actuel des textes, seule la destitution du syndic sanctionne sa carence et met fin à ses responsabilités. Notamment, il est dégagé de toute responsabilité quant aux conséquences de sa gestion antérieure et par

consequent de toute obligation de tembourser les sommes dues à la copropireté. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier les textes en vigueur dans un sens plus favorable à l'intérêt de la copropirété.

Reponse. Si le Conseil syndical est habilité, dans certains cas d'urgence. a faire lui-même des actes d'administration, par exemple convoquer l'assemblée genérale à la place du syndie défaillant, le rôle de ce Conseil n'en demeure pas moins avant tout celui d'un organe de contrôle et non de gestion. Toute interference systematique entre les fonctions de contrôle et de gestion entrainerait, au sein du syndicat, comme d'ailleurs au sein de toute autre personne morale, une confusion des pouvoirs préjudiciable à une bonne administration. A defaut de pouvoir se substituer au syndic, le Conseil syndical dispose de prérogatives suffisantes pour relever toute déficience dans l'administration de l'immeuble et permettre au syndicat d'y remédier par tous les moyens, y compris la révocation du syndic et la mise en œuvre de sa responsabilité pécuniaire. A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil syndical à accès à l'ensemble de la documentation intéressant l'administration de l'immeuble, et qu'il peut se faire assister dans ses investigations par tout technicien de son choix. Il semble, par consequent, que la mise en œuvre des moyens de nature à pallier et sanctionner la carence du syndic relève avant tout d'un contrôle rigoureux et efficace du Conseil syndical auquel il appartient, en outre, d'informer les coproprietaires en assemblée générale, sans qu'il soit besoin de lui conférer des ponvoirs d'administration qui, s'il les exerçait mal, mettraient d'ailleurs en jeu sa propre responsabilité. En tout état de cause, la révocation du syndic ne peut, en aucun cas avoir par elle-même pour effet d'exonérer le syndre de sa responsabilité professionnelle à raison des actes antérieurement accomplis

Communes Jinances locales ,

28351. 28 fevrier 1983. M. Xavier Deniau expuse à M. le ministre de la justice les faits suivants de tribunal de commèrce de Lille a prononce le 29 janvier 1982 le règlement judiciaire de la Société civile agricole de Bellecour comme l'ensemble des propriétés locales du groupe Boussac rachetées par la Société Willot. Depuis lors le syndicat intercommunal du canton de Briare se voit réclamer les annuités des emprunts effectués pour des travaux d'aménagement agricole par la Société civile de Bellecour. Le syndic designé jusqu'à présent n'a rien verse au syndicat intercommunal. Il lui fait observer le caractère insupportable d'une telle dette répartie sur les contribuables du canton de Briare, et lui demande puisque de telles créances ne sont pas actuellement privilégiées, de bien vouloir examiner de quelle façon le remboursement au syndicat intercommunal des sommes qui lui sont dues par la Société civile de Bellecour, pourroit intervenir rapidement.

Reponse. La question posée se réfere à une procédure de réglement judiciaire particulière ouverte à l'égard de la Société Boussac Saint-Frères puis de la Société civile de Bellecour. Elle fera l'objet d'une réponse adressée directement à l'auteur de la question au vu des résultats de l'enquête ordonnée afin de connaître la situation financière exacte de la Société civile de Bellecour. Il convient d'indiquer toutefois qu'en vertu des regles qui régissent les procédures collectives, aueun créancier ne peut béneficier d'un paiement préférentiel et que les créanciers chirographaires ne peuvent récevoir le paiement de leur créance que dans le cadre d'un concordat conclu avec la société débitrice.

Etrangers naturalisation .

28503. 28 février 1983. M. Pierre Bernard Cousté expose à M. le ministre de la justice les difficultés pratiques de la certification d'identifé des personnes de nationalité étrangère mariées en France du ditérieurement naturalisées. Certains conservateurs des hypothèques s'arrêteur à une interprétation littérale de l'article 75-1 à 3º alinéa du décret du 14 octobre 1955, de sorte qu'en cas de mariage en France, le certificat d'identifé serait établi qu'au vu d'un extrait d'acte de mariage de mons de six mois, et que pour les naturalisés français déjà mariés. L'acte de mariage serait préfèré au décret de naturalisation même lorsque ce décret est plus récent. Cette position paraît non fondée et dangereuse en pratique. A l'occasion de la naturalisation, l'intéressé peut faire modifier son nom. Par affleurs. l'hypothèse d'un mariage seisi d'une naturalisation n'est point strictement envisagée dans l'article 75-1 à alinéas 3 et 4 du décret du 14 octobre 1955, mais dans l'alinéa 5 qui vise les autres cas que ceux restrictivement envisagés auparavant.

Réponse. Il résulte des termes de l'article 75-1 a, 3º alméa, du décret du 14 actobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, que le certificat d'identité servant à cette

publicité est établi, pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, notamment au vu d'un extrait de leur acte de mariage, lorsque celui-ci a été célebré en France métropolitaine ou dans départements d'outre-mer, ou, en cas de naturalisation française et à défaut de mariage dans les fieux précités, au vu d'un des documents administratifs constatant la naturalisation. Il s'ensuit que l'acte de l'état civil est préféré à l'acte administratif de naturalisation. S'agissant de faire preuve de l'état civil, cette solution est logique. Jorsque la naturalisation est accompagnée d'un décret francisant les nom et prénoms de l'intéressé, ce décret doit être mentionné en marge des actes de l'état civil des personnes concernées. Les extraits de ces actes reproduiront alors les nom et prénoms francisés. Dans ces conditions, il n'y a pas d'inconvénient majeur à réclamer plutôt un extrait de l'acte de mariage.

Décorations (médaille militaire).

28941. 14 mars 1983. M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que la rétribution dont disposent actuellement les médaillés militaires n'a pas eté revalorisée depuis 1964, et qu'elle représente désormais une somme dérisoire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une majoration de cette rétribution, ce qui constituerait une marque de reconnaissance envets ceux qui ont bien mérité de la Nation.

Réponse. Alors qu'aucun réajustement n'était intervenu depuis 1964, la loi de finances pour 1982 a revalorisé le traitement attaché à la médaille militaire : son montant a été doublé.

Circulation routière (réglementation).

29500. 28 mars 1983. Suite à sa réponse à la question écrite n° 23788, parue au Journal officiel du 14 février 1913, M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la justice quelles mesures concrètes il entend prendre afin d'interdire aux chauffards privès de leur permis à la suite de plusieurs accidents sous l'emprise de l'alcool de conduire des voiturettes, ce préventivement, sans attendre qu'ils occasionnent un nouvel accident. I' lui demande d'autre part si, dans le cadre d'une nouvelle réglementation de ces voiturettes, il ne lui apparaît pas important de soumettre tous les conducteurs à une épreuve portant sur le code de la route.

Réponse. Une réflexion interministérielle a eté engagée au sujet des questions évoquées par l'honorable parlementaire. L'idée d'exiger, pour certaines des voiturettes, l'obtention d'un permis de type A-4 n'est pas écartée. Ce type de permis comporte une épreuve théorique portant sur le code de la route et peut, comme les autres permis, faire l'objet de suspension administrative ou judiciaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).

4 avril 1983. M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la justice que dans ses services départementaux et régionaux, existe une juridiction des pensions de guerre. Des juges spécialisés sont désignés. Il en est de même des greffiers qui reçoivent les demandes présentées par les invalides de guerre. Une fois le dossier bien constitué et complété par l'avis du commissaire du gouvernement, le tribunal des pensions se réunit pour décision. Très souvent, pour se prononcer en connaissance de cause, le tribunal recommande une nouvelle expertise. Aussi, il est possible de savoir combien d'affaires ont été jugées en première instance par les tribunaux des pensions. En conséquence, il lui demande : l''combien d'affaires les tribunaux des pensions ont jugé au cours de l'année 1982; 2° de la masse des affaires jugées, quel est le nombre de décisions favorables prises en faveur des justiciables ayant présenté un recours devant les tribunaux des pensions en 1982 et quel est le nombre de demandes qui ont été déboutées au cours de la même année.

Réponse. Les tribunaux départementaux des pensions ont jugé, au cours de l'année 1982, 6 563 affaires. Parmi les décisions rendues en 1982 par les tribunaux départementaux des pensions, 1 754 étaient favorables aux requierants. Le nombre de déboutés, durant la même période, s'est élevé à 3 581 et le nombre des jugements avant dire droit à 1 228. Il y a lieu de signaler que ces chiffres concernent les ressortissants du ministère de la défense et ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants confondus. En outre, il n'a pas été possible d'indiquer, parmi les décisions rendues en 1982, celles qui s'appliquent à des demandes introduites au cours de la même année, les statistiques établies par les juridictions ne précisant pas, pour les décisions rendues, la date d'introduction des demandes correspondantes

Faillite, réglement judiciaire et liquidation de biens - (créances et dettes).

2985B. — 4 avril 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de le justice si dans les projets de réforme actuellement étudiés, il est envisagé la suppression ou la modification du régime de la suspension provisoire des poursuites. Quel enseignement tire le ministère de la justice de seize ans d'application de ce régime nouveau à l'égard des entreprises en difficulté.

Réponse - La procedure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, créée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, pour certaines entreprises en situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise a révélé un taux d'échec important pour plusieurs raisons. La principale d'entre elles réside dans le fait que cette procedure, trop souvent, est ouverte tardivement alors que l'entreprise est déjà en état de cessation des paiements. De plus, la procédure de suspension provisoire des poursuites connaît un certain nombre de rigidités tenant notamment à la législation sur les licenciements pour cause économique, à l'assurance de garantic des salaires ainsi qu'à la brièveté des délais de préparation des plans de redressement et d'apurement du passif. Enfin, la demarcation entre cette procédure et celle du réglement judiciaire est devenue de plus en plus incertaine du fait de la pratique des tribunaux s'affranchissant des conditions posées par l'ordonnance de 1967 et du rapprochement constaté dans le rôle effectif des créunciers, exclus dans la suspension provisoire des poursuites et se désintèressant de la procédure concordataire. De sorte que la doctrine critiquait la dualité même de ces procedures de redressement. Aussi, tirant la leçon de ces enseignements, les projets de loi réformant la législation relative aux entreprises en difficulté dont le parlement va être saisi, proposent d'unifier les procédures judiciaires d'apurement collectif du passif. En particulier, la procédure de suspension provisoire des poursuites serait remplacée, selon le cas, soit par le règlement amiable prolongeant les mécanismes de prévention et d'alerte instaurés au sein des entreprises, soit par la nouvelle procédure de réglement judiciaire des entreprises en difficulté.

Permis de conduire (réglementation).

avol29. — Il avril 1983. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la justice le cas de M. M..., ce Monsieur à la suite d'une contravention pour excès de vitesse, a fait l'objet d'un retrait administratif de permis de conduire d'un mois. Peine administrative décidée à titre préventif. Le tribunal de police, ayant eu à en connaître, a prononcé une peine de retrait de permis d'une semaine, et 300 francs d'amende. Or, M. M..., avait effectivement été privé de son permis un mois. Il lui demande d'une part, s'il ne serait pas possible d'inviter les tribunaux dans l'énoncé des peines, à tenir compte des décisions administratives effectivement appliquées, d'autre part, s'il ne serait pas possible, dans ce cas concret, de faire remise à M. M..., de l'amende des 300 francs à titre de compensation pour le délai de retrait indûment subi.

Rèponse. — Les effets de la décision judiciaire sur la mesure administrative de suspension du permis de conduire sont prévus et organisés par la loi. En effet, aux termes de l'article L 18 du code de la route, la mesure administrative cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire la décision judiciaire. La durée de la mesure administrative s'impute alors, le cas échéant, sur celle de la mesure judiciaire. Les tribunaux statuent souverainement dans les limites fixées par la loi et il n'appartient pas au garde des Sceaux de porter une appréciation sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

Justice (conciliateurs).

30122. — Il avril 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de le justice quelle a été l'activité des conciliateurs depuis leur création par le décret du 20 mars 1978; combien sont-ils? Comment sont-ils répartis géographiquement? Quelle a été la fréquence des saisines?

Réponse. — Il résulte des données en possession du ministère de la justice que l'activité des conciliateurs, depuis leur création par le dècret du 20 mars 1978, a été variable suivant les régions et les intéressés. Au total 45 000 affaires ont été soumises aux conciliateurs entre 1978 et 1982, dont 51 p. 100 environ ont abouti à une conciliateur. Si l'on prend en compte le nombre d'affaires traitées par conciliateur, il apparaît que chaque conciliateur a traité en moyenne, depuis la mise en place de l'institution,

44 affaires environ, ce qui porterait le nombre moyen d'affaires traitées par les conciliateurs à 1,2 affaire par conciliateur et par mois. Les conciliateurs sont actuellement au nombre de 916, ils sont répartis dans les ressorts de 31 Cours d'appel : ainsi que le fait apparaître le tableau ci-après :

| Cours d'appel | Conciliateurs en fonction au 30 mars 1983 |
|---------------------------|--|
| Agen | 18 60 |
| Amiens | 24 |
| Angers | l <u>13</u> |
| Bastia | 30 |
| Besançon | 18 |
| Bordeaux | 72 |
| Bourges | 10 |
| Caen | 10 |
| Chambery | 12 |
| Colmar | 0 |
| Dijon | 27 |
| Douai | 28 |
| Grenoble | 6 |
| Limoges | 18 |
| Lyon | 41 |
| Metz | 18 |
| Montpellier | 23 |
| Naney | 59 |
| Nimes | 26 |
| Orléans | 4 |
| Paris | 119 |
| Poitiers | 6 |
| Pau | 36 |
| Reims | 18 |
| Rennes | 105 |
| Riom | 6 |
| Rouen | 26 |
| Toulouse | 15 |
| Versailles | 32 |
| Basse-Terre | 0 |
| Fort-de-France | 1 |
| Saint-Denis de la Réunion | 35 |
| Total | 916 |

Communautés européennes (justice).

30579. — 18 avril 1983. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de la Grande-Bretagne, de l'Iriande et du Danemark qui, étant membres de la Communauté depuis le ler janvier 1973, ne sont pas soumis à la convention C. E. E. de reconnaissance et d'exécution des jugements en matière civile et commerciale en date du 27 septembre 1968. En effet la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion de ces trois états à la convention du 1968 a bien été signée mais elle n'est pas encore entrée en vigueur, faute de ratification notamment par la France. En conséquence, il lui demande où en sont actuellement les travaux de ratification par la France de la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion des « Trois » à la convention du 27 septembre 1968.

Réponse. — Les travaux de préparation du projet de loi autorisant la ratification de la convention de Luxembourg du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni à la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale sont en cours et devront permettre de déposer ce texte en vue de sa discussion au cours de la prochaîne session du parlement. Il en est de même pour la convention signée à Luxembourg le 25 octobre 197 relative à l'adhésion de la Gréce à la convention de 1968 telle qu'adapt de l'ar la convention de 1978 ei-dessus visée; le projet de loi autorisant la ratitication de l'instrument concernant la Gréce sera déposé en même temps que celui relatil au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni.

PERSONNES AGEES

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29032. - 14 mars 1983. - M. Bernard Bardin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la aolidarité nationale, chargé des personnes âgées, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les aides ménagères qui, dans l'axe de la politique voulue par le gouvernement en faveur des personnes âgées, permettent le maintien à domicile, se voient enfin reconnaître dans le cadre d'une convention collective les mêmes droits que l'ensemble des salariés.

Réponse. Les conditions d'emploi des aides ménagères sont différentes selon qu'elles sont employées par un Bureau d'aide sociale ou par une association privée. Dans le premier cas, leur statut est fixé par le statut du personnel communal (arrêté du 23 juillet 1974): 6 500 aides ménagères environ bénéficient de ce statut. Dans le second cas, les conditions de travail et de rémunération sont fixées par accord entre les syndicats et les associations employeurs, sous réserve de l'agrément ministériel prèvu à l'article 16 de la loi n° 75-535 sur les institutions sociales et médico-sociales. Les associations empioient ainsi 55 000 aides ménagères travaillant très généralement à temps partiel. Deux conventions collectives ont été agréées dans ce domaine et concernent les aides ménagères employées d'une part, par la Fédération nationale des associations familiales rurales (F. N. A. F. R.), d'autre pari par l'Aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). En revanche, la convention proposée dans le secteur F.N.A.D.A.R. - F.N.A.F.F.P. - U.N.A.S.S.A.D. n'a pas pu être encore agréée. Le secrétariat d'Etat chargé des personnes agées a suscité des rencontres tripartites (syndicats, employeurs, administration) pour préparer un projet de convention collective conforme aux exigences légitimes de chacun et aux contraintes financières. Ces négociations, actuellement en cours, devraient permettre d'élaborer un projet de convention collective qui sera agrée courant 1983. Parallélement, un substantiel effort a été réalisé en matière de conditions d'emploi des aides ménagères. C'est ainsi que le secrétariat d'Etat a veillé à revaloriser les taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère, avec une augmentation de leur salaire horaire de référence de 58,4 p. 100, passé de 15,57 francs au 1^{er} janvier 1981 à 24,67 francs au 1^{er} janvier 1983. En outre, un accord du 16 septembre 1981 assure aux aides ménagères du secteur associatif la parité avec la fonction publique.

Personnes àgées (politique en faveur des personnes âgées).

29095. - 14 mars 1983. Mi, René Olmeta attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, sur le fait que l'hôpita! psychiatrique est trop souvent considéré par des familles, comme le dernier recours pour l'accueil de leurs parents âgés. Un rapport récemment remis au secrétariat d'Etat aux personnes ágées, révèle que sur les 30 000 pensionnaires d'un âge avancé, placés dans les établissements de ce type, la présence de 20 000 d'entre eux ne saurait être justifiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de retenir pour mettre fin à cette situation, dont le prolongement est difficilement supportable.

Réponse. Le problème que pose le placement des personnes âgées devenues séniles n'a pas échappé au gouvernement. Ces personnes âgées, généralement mal supportées par leur milieu, sont dirigées vers l'hôpital psychiatrique, dont le personnel refuse désormais le rôle de gardiennage qui lui est imposé. En effet, il n'est pas normal que l'hôpital psychiatrique devienne un domicile définitf, que ce soit pour les handicapés détériorés mentalement. Aussi, il est envisagé de créer de petites unités de vie, destinées aux personnes souffrant de détérioration mentale et aux déments séniles, avec un encadrement en personnel paramédical suffisant au sein de l'établissement dont le mode de tarification est en cours d'étude.

P. T. T.

Postes: ministère (personnel).

7 février 1983. M. Jean Natiez attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les conditions de rémunération de la main-d'œuvre de nettoyage (Monet) des P.T.T., personnel employé sous contrat privé. Les instructions ministérielles stipulent que ces personnels, aux bas salaires notoires, doivent être rémunéres sur la base des conventions. S'il semble que la Direction des télécommunications applique intégralement ces conventions collectives, il apparaît que la Direction des postes n'applique que la partie de cette convention relative au taux horaire. Il en résulte que les mesures en matière de prime d'ancienneté, d'assiduité, la franchise pour congés de maladie et le paiement des jours fériés ne sont pas concernés. De plus, l'ordonnance de février 1982 sur la cinquième semaine de congés payés ne serait pas appliquée. Cette situation a déjà contraint une organisation syndicale de Loire-Atlantique à saisir l'Inspection du travail et à envisager de se tourner vers la juridiction prud'homale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour solutionner ce problème et appliquer la politique de priorité pour les bons salaires définie par le

Réponse. La main-d'œuvre de nettoyage est employée pour tous les travaux de nettoyage et d'entretien courant des bureaux et établissements divers. Personnel étranger aux cadres de l'administration, il est assujetti aux régles du droit privé. En matière de rémunération et de congés, bien que les conventions collectives de travail concernant les employés de maison ne soient pas opposables à l'administration, il e été prescrit, en 1967,

d'appliquer au personnel intéressé — dans les départements où de telles conventions ont fait l'objet d'une procédure d'extension — les dispositions de ces textes relatives d'une part, à la fixation des salaires, d'autre part, à la durée des congés payés, et cela afin d'accorder aux femmes de ménage le même régime que celui en vigueur dans le secteur privé. C'est ainsi que la cinquième semaine de congés payés a été attribuée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 16 janvier 1982.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Libve).

23870. — 14 mars 1983. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre des relations extérieures que, selon certaines informations, dix Airbus vendus à la Libye, seraient bloqués en France du fait de l'embargo des Etats. Ins sur les produits stratégiques à destination de Tripoli. Or, ce sont . Etats-Unis qui fabriquent les moteurs. Il lui demande si une solution est en cours.

Réponse. — Le consortium européen Airbus-Industrie a signé en 1981 un contrat portant sur l'achat de dix Airbus A 300 par Libyan Arab Airlines. A ce jour, quatre appareils ont 'té produits pour la Compagnie libyenne. Ils ne peuvent actuellement être livrés, puisque les industriels américains n'ont pu obtenir de leurs autorités la licenee d'exportation de moteurs vers la Libye. L'honorable parlementaire sait que les mesures d'embargo prises par les Etats-Unis à l'encontre de la Libye sont antérieures au contrat Airbus et qu'elles touchent également les constructeurs aéronautiques américains. Ainsi, une demande d'exportation de douze appareils déposée par Bocing a été récemment rejetée. Des éléments de solution existent. A cet effet, les négociations se poursuivent entre les autorités libyennes et les représentants du consortium européen.

Politique extérieure (Vietnam).

29607. — 4 avril 1983. — M. Pierre-Berne'd Cousté appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les relations de la France et du Vietnam. Il lui demande quelle est la position de la France: 1° en ce qui concerne la suppression de l'aide alimentaire de la C. E. E.; 2° en ce qui concerne l'aide d'urgence versée par la Communauté en 1982. Il souhaiterait savoir: 1° si la France a, de son côté, envoyé au Vietnam une aide qui lui soit propre — et laquelle; 2° si le gouvernement est ou non favorable à la reprise par la C. E. E. de l'aide alimentaire à ce pays; 3° si la France est d'avis que l'aide en question devrait être accompagnée par l'engagement du gouvernement vietnamien d'une amélioration des droits de l'Homme.

Réponse. - Le Conseil européen de Strasbourg (mai 1979) a décidé de suspendre l'aide alimentaire de la Communauté européenne au Vietnam. Au titre de l'article 950 du hudget, des dotations communautaires ont néanmoins été allouées, par l'intermédiaire d'agences humanitaires et d'organisations internationales, aux réfugiés cambodgiens au Vietnam et aux populations victimes du conflit sino-victnamien, en 1979 et 1980, ainsi qu'aux populations affectées par des calamités naturelles (aides médicales de 300 000 et 375 000 ECU en 1981 et 1982.) Le gouvernement français a fait savoir depuis la fin de l'année 1981 au commissaire chargé du développement et à ses partenaires européens qu'il souhaitait une reprise de l'aide humanitaire alimentaire et médicale au Vietnam. Celle-ei devrait passer par le canal des organisations et agences humanitaires qui ont fait la preuve de leur efficacité sur le terrain. Il considère, en effet, qu'avec un revenu annuel par tête estimé à 170 dollars, un déficit alimentaire chronique et une pénurie sévère de matériel médical, la population du Vietnam figure parmi les plus démunies d'Asie et il adhère pleinement au principe enoncé par M. Pisani devant le Parlement européen, le 14 septembre 1982, selon lequel l'aide doit aller aux populations qui en ont besoin, indépendamment des orientations politiques des gouvernements, C'est pourquoi la France a repris son aide humanitaire à titre bilatéral. Un don de 6 000 tonnes de blé en équivalent farine a été accordé au Vietnam en 1982. Pour l'année 1983, cette dotation a été portée à 7 000 tonnes. Notre pays s'est joint, en outre, au mouvement de solidarite internationale envers les victimes du typhon « Nancy » d'octobre 1982, en finançant le transport aerien de huit tonnes de secours d'urgence. Le gouvernement français a, par ailleurs note avec satisfaction la résolution votée le 26 janvier 1983 par la commission du développement et de la coopération de l'Assemblée parlementaire européenne visant à l'allocation en tant que de besoin d'une « aide d'urgence substantielle et d'une aide alimentaire d'urgence » au Vietnam.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

29610. — 4 avril 1983. — M. Pierre-Bernerd Cousté appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la prochaine conférence de la C. N. U. C. E. D., qui aura lieu en juin à Belgrade. Il lui demande quelles positions la France défendra à cette occasion, en particulier en ce qui concerne la situation du marché des matières premières dans les P. V. D., et si son avis rejoint sur ce point celui de la Communauté.

Réponse. -- Dans la situation actuelle de blocage de la coopération économique internationale, la Vie C.N.U.C.E.D. sera la principale échéance où pourra se poursuivre le dialogue Nord-Sud pendant l'année 1983. Aussi la France entend-elle saisir cette occasion pour le relancer et s'efforce-t-elle de convaincre ses partenaires de la Communauté d'agir dans le même sens. A cette occasion, l'ensemble des problèmes intéressant le commerce et le développement seront évoqués mais c'est probablement le point « matières premières » qui en constituera le sujet essentiel dans la mesure où il est au cœur des compétences de la C. N. U. C. E. D. et où il s'agit d'un domaine où des progrès peuvent être attendus. La France s'est regulièrement prononcée – et cela a été souligné à plusieurs reprises par le Président de la République (sommet de Cancun - déplacements en Afrique par exemple) - en faveur du développement de la coopération internationale entre pays producteurs et pays consommateurs de produits de base en vue notamment de parvenir à une meilleure organisation des marchés mondiaux. La relance de cette coopération est d'autant plus urgente que les deux dernières années ont été particulièrement difficiles pour les pays producteurs, les cours de nombreuses matières premières atteignant en valeur réelle, leur niveau le plus bas depuis une génération. Aussi, la France souhaite-t-elle que la prochaine conférence de Belgrade débouche sur des résultats concrets. A cet égard, il conviendrait de donner une nouvelle vigueur à la mise en œuvre du Programme intégré de la C.N.U.C.E.D. pour les produits de base. Cela passe notamment par l'entrée en vigueur le plus rapidement possible du Fonds commun, pièce centrale de ce mécanisme. Des démarches en ce sens viennent d'être faites auprès d'une quarantaine de pays tant développés qu'en développement pour obtenir le nombre de ratifications nécessaires. Cela passe aussi par la conclusion de nouveaux accords de produit et, le cas échéant, l'amélioration du sonctionnement de ceux qui existent déjà. Ensin, en matière de stabilisation des recettes d'exportation, tout en maintenant la priorité au Stabex de la convention de Lomé, il conviendra de donner une suite en faveur des P. M. A., aux engagements qui avaient été pris lors de la conférence de Paris. Sur tous ces points, la France a fait ou fera auprès de ses partenaires des propositions concrêtes. Au niveau de la Communauté, la préparation de la prochaine C. N. U. C. E. D. est en cours et les positions que défendront la Communauté et ses Etats-membres ne sont pas encore définitivement arrêtées. Les préoccupations de plusieurs de nos partenaires sont cependant proches des nôtres, notamment en ce qui concerne l'importance de cette échéance dans le cadre du dialogue Nord-Sud, du rôle que la Communauté devrait y jouer et la place qu'il conviendra d'accorder au thème des produits de base.

Politique extérieure (Ethiopie).

29618. — 4 avril 1983. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de l'Eglise luthérienne Mekané-Yesus en Ethiopie. Le Pasteur éthiopien Gudena Tumsa a été arrêté le 28 juillet 1979, et son épouse le 2 février 1980. On est sans nouvelles d'eux et on ignore s'ils sont encore en vie. Il lui demande donc d'attirer l'attention du gouvernement éthiopien sur l'importance du problème des droits de l'Homme et sans s'immiscer dans la polítique éthiopienne intérieure, d'obtenir que ce couple qui a consacré sa vie à l'Evangile soit libéré.

Réponse. — L'Eglise évangélique Mekané-Yesus, qui est affiliée à la Fédération mondiale luthérienne, regroupe près d'un demi-million de membres, vivant essentiellement dans le Sud du pays (le Sidamo en particulier). Le chef de l'Eglise Mekané-Yesus, le Révérent Gudena Tumsa, a été enlevé le 29 juillet 1979 et personne ne sait depuis ce qu'il est devenu, ni même s'il est seulement vivant. Tout comme la France, plusieurs Chancelleries occidentales et organisations internationales sont déjà intervenues en faveur de l'intéressé, en vain jusqu'à présent. En réponse aux demandes présentées par le gouvernement français, les autorités éthiopiennes ont fait savoir qu'elles déclinaient toute responsabilité affirmant que le Révérend Tumsa aurait été enlevé par un « mouvement d'opposition). Son épouse, arrêtée et incarcérée le 2 février 1980, semble bénéficier d'un régime relativement souple. Elle s'est vue ainsi accorder plusieurs permissions de sortie pour s'occuper de ses affaires personnelles La plupart de ses enfants ont été autorisés à émigrer en R. F. A., pays avec lequel cette famille entretient des relations étroites.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (personnel).

17010. — 12 juillet 1982. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui indiquer si un président ou un directeur d'une des chaînes de télévision, a la possibilité pendant l'exercice de son mandat d'être producteur ou réalisateur d'émissions destinées à être produites ou diffusées par l'une des chaînes.

Réponse. - Si les textes législatifs et réglementaires, actuellement en vigueur, n'interdisent pas à un président ou à un directeur d'une société nationale de télévision, pendant l'exercice de son mandat, de participer, en qualité de producteur ou de réalisateur, à des émissions destinées au service public de la télévision, ceux-ci ne peuvent exercer leur pouvoir de décision au profit de leur propre production, sous réserve des dérogations accordées par le Conseil d'administration de ces sociétés. En tant que responsables de programme, il leur est, par ailleurs, interdit de présenter des œuvres dont ils sont l'auteur ou éventuellement l'éditeur pour en tirer des droits financiers complémentaires. Les principes déontologiques que les sociétés nationales de programme se sont imposés ont d'ailleurs été repris dans un avis émis par le Haut Conseil de l'audiovisuel. Ce dernier, dans son rapport iu 22 décembre 1977, relatif à la déontologie applicable aux rapports ces sociétés de programme avec les producteurs et les réalisateurs, avait forr ulé les différents principes qui sont actuellement appliqués au sein des societés de programme. Il est rappelé entin à l'honorable parlementaire que la lot du 29 juillet 1982 a conféré à la Haute autorité de la communication audiovisuelle, garante de l'indépendance du service public, un pouvoir de conciliation dans les conflits relatifs à la liberté de création pouvant opposer les organismes du service public à leurs collaborateurs.

Arts et spectucles (cinému: Nord).

18489. - 2 août 1982. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le sort réservé à « Vagabul », une équipe de création de dessin d'animation, unique en France depuis la fermeture du studio des Buttes-Chaumont, disposant d'un matériel moderne, dont la compétence est largement reconnue, et qui sonctionne à FR3 Lille depuis 1980. Les membres de cette équipe se sont vu signifier par lettre en date du 13 juillet, leur fin de contrat à durée déterminée à la date du 31 juillet 1982. Et pourtant la série de treize épisodes pour laquelle cette équipe a été formée n'est 2me pas terminée. D'autre part, ces treize premiers dessins animés ne devraient être, selon les promesses faites, que le début d'une série de cinquante-quatre émissions, en cas de succès, soit une œuvre étalée sur trois ans. Ce problème dépasse le cadre d'un simple conflit social. Preuve en est l'absence de la France au festival de court métrage de Lille en matière de dessin animé. Sur le petit écran, fleurissent par contre des productions japonaises, ou américaines, qui sont parfois loin d'être du niveau des productions de l'atelier régional de FR3, créateur de « Vagabul ». En Europe même, nombre de pays tels la Pologne, la Bulgarie, la Belgique, la Tchécoslovaquie développent leur activité et leur patrimoine dans ce domaine d'expression populaire par excellence qu'est le dessin animé. La décision prise par FR3 de mettre fin à cette expérience prometteuse de l'atelier régional d'animation apparaît d'autant plus déplacée que dans le même temps, celle-ci vient de décider de coproduire un « Lucky Lucke », preuve s'il en était, qu'il y a de l'argent à investir dans le dessin animé. En conséquence, à l'instar de son collègue Alain Bocquet qui avait déjà entretenu M. le ministre de la communication du projet de démantélement de « Vagabul », il lui demande si cette mesure est justifiable au regard de la volonté affichée par le gouvernement en matière de décentralisation, de promotion de la création artistique française et de défense du service public télévisuel.

Réponse. — La suppression éventuelle de l'atelier de dessin d'animation de la station FR3 de L'ille a été évoquée dans le cadre d'une sèrie de mesures mises à l'étude par la chaîne afin d'améliorer l'équilibre budgétaire de diverses stations régionales. En dépit de la charge que fait peser sur la station de Lille l'entretien permanent de l'équipe « Vagabul », la direction de la chaîne a cependant décidé, sur la base de considérations analogues à celles que développe dans sa question l'honorable parlementaire et qui touchent notamment à l'état général de la production nationale de dessin d'animation, de maintenir cet atelier en activité.

Politique extérieure (Canada).

18747. — 9 août 1982. — M. François Loncle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat euprès du Premier ministre, chergé des techniques de la communication, sur la faible pénétration de la presse

française au Canada, notamment en raison des difficultés d'acheminement et du niveau des prix. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour améliorer cette pénétration, compte tenu des données historiques, culturelles et politiques qui unissent la France et le Canada.

Politique extérieure (Canada).

22634. — 8 novembre 1982. — M. François Loncle s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de le communication, de n'avoir pas reçu de réponse à la question n' 18747 publiée au Journal officiel du 9 août 1982 relative à la presse française au Canada. Il lui en rappelle les termes.

Politique extérieure (Canada).

27548. — 7 février 1983. — M. François Loncle s'étonne auprès de M. le secréteire d'Etet euprès du Premier ministre, chergé des techniques de la communication, de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 18747, publiée au Journal officiel du 9 août 1982 rappelée par la question écrite n° 22634 publiée au Journal officiel du 8 novembre 1982, relative à la presse française au Canada. Il lui en rappelle les termes.

Palitique extérieure (Canada).

30937. — 25 avril 1983. — M. François Loncle s'étonne auprès de M. le secrèteire d'Etet auprès du Premier ministre, charge des techniques de la communication, de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 18747 publiée au Journal officiel du 9 août 1982, rappelée par la question écrite n° 22634 publiée au Journal officiel du 8 novembre 1982 et rappelée également par la question n° 27548 du 7 février 1983, relative à la presse française au Canada. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. — Les causes de la régression de l'exportation au Canada de la presse française (206 titres) sont, outre le tarif relativement éleve des acheminements aériens, la concurrence locale et américaine. l' La presse lacule n'était représentée dans les unnées 60 que par 4 quotidiens et quelques hebdomadaires à sensation. Actuellement elle comprend 14 quotidiens et plus de 200 publications. 2º La presse américaine, avec plus de 2 000 titres représente 80 p. 100 de l'ensemble des ventes de la presse au Canada. Ses prix de vente sont compétitifs : lorsqu'une publication américaine est vendue entre 1,50 et 1,95 dollar, la française coûte au minimum 2,50 dollars et même souvent plus de 3 dollars. 3° La presse française, grâce au décalage horaire et aux expéditions par avion du tiers de l'ensemble des publications, est mise en vente sans décalage important. Mais l'immensité du territoire rend la distribution hors des villes très difficile. De plus, sur ces cinq dernières années, les coûts du fret avion au kilo ont augmenté de 75 p. 100 pour les quotidiens, de 43 p. 100 pour les publications. Le coût du transport maritime a augmenté, dans le même temps, de 43 p. 100. Cependant, la presse française figure encore en bonne place sur le marché canadien. La diffusion des quotidiens demeure modeste : le Monde : 800 ex. ; le Figaro : 100 ex. ; France-Soir : 100 ex. ; le Matin: 32 ex.; en revanche, chaque semaine, les N.M.P.P. mettent en place 18 000 « Paris-Match ». 8 500 « Express », 3 000 « Point » et 3 600 « Nouvel-Observateur ». Les publications séminines et d'intérêt général sont en très nette régression, compte tenu de l'évolution de la presse américaine, mais toutes les publications de décoration, la presse du cœur et les publications spécifiques, malgré la concurrence américaine, ont su capter et conserver une clientèle de haut niveau. Malgré les nombreuses difficultés à surmonter les éditeurs et les groupeurs-exportateurs français considérent le Canada comme un des marchés essentiels où la promotion de la presse doit faire l'objet d'efforts permanents. 4º Le Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'etranger intervient, en prenant en charge 30 p. 100 du montant des coûts de transport aérien (soit 1 100 000 francs pour 1983) pour soutenir la diffusion par l'abaissement des prix de vente locaux. Le Fonds prendra également en charge, cette année, une partie des frais de réexpéditions vers les territoires les plus éloignés à l'Ouest, les résultats des premiers tests de cette opération, entrepris en 1982 aux Etats-Unis, à destination de la Californie notamment, militant en faveur d'une extension de ce type d'action sur d'autres régions. Enfin, des emplacements seront loués pour une vaste campagne publicitaire et l'implantation d'une antenne des messageries de presse internationale, filiale de Hachette, est à l'étude en Alberta, province de plein emploi nu le fort taux de chômage au Québec a incité de nombreux francophones à s'installer. Des brochures répertoriant les principaux titres de l'édition française seront en outre diffusées auprès de particuliers sélectionnés dans le cadre d'une vaste campagne promotionnelle d'abonnements. Ces diverses actions permettent d'espèrer le maintien du marché de la presse française au Canada, et le redressement de nos exportations si l'augmentation des crédits du Fonds en 1984 ouvre des perspectives plus grandes de promotion.

Communication (politique de la communication).

19635. — 6 septembre 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etet auprès du Premier ministre, chergé des techniques de la communication, sur le projet de Centre international de la communication envisagé à la Défense pour 1989. Il lui demande quelles sont les lignes directrices de ce projet, les objectifs qu'il compte atteindre et les modalités de sa réalisation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication indique à l'honorable parlementaire que le projet de Centre international de la communication envisage à la Défense pour 1989 n'est pas place sous son autorité mais sous celle des quatre personnalités désignées en octobre 1981 par le Président de la Républiq 2 afin de mener les études préparatoires d'une série de « grandes opérations d'architecture et d'urbanisme » sur la nature desquelles le service de presse présidentiel a publié un communique daté du 8 mars 1982. Trois décisions y sont inscrites sous l'intitulé Tête Défense: la réalisation d'un Centre international de communication, le transfert de deux ministères et la mise en place d'une équipe de programmation. S'agissant du Centre proprement dit, il est précisé que « ce grand équipement apportera au quartier d'affaires de la Défense la dimension culturelle et l'animation nécessaires à son parachèvement. Il marquera la volonté de la France de s'engager résolument dans le monde de l'audiovisuel, de la communication et du cinéma. Il apportera à la France une ouverture sur les événements et les cultures du monde entier, et diffusera à travers l'univers les messages dont notre pays est porteur. Pour répondre à ses diverses fonctions : présentation de l'évenement, mémoire, recherche, formation, accueil..., le Centre international de la communication sera pour une large part réalisé à partir d'équipements déjà existants ou d'équipements prévus. Leur rassemblement dans un même ensemble transormera et améliorera leur contenu; il permettra aussi de développement d'activités nouvelles, que leur dispersion aurait interdit ».

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

22036. — ler novembre 1982. — M. Bernard Schreiner demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, quels sont les projets et les moyens du Comité d'histoire de la radiodiffusion créé en 1981.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, charge des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le Comité d'histoire de la radiodiffusion est une association déclarée selon la loi de 1901, crée en septembre 1981 sous les auspices du ministère de la communication. Les réunions du Comité ont lieu régulièrement chaque mois. Une quarantaine de personnes participent à ses réflexions et font le point sur les résultats de leurs travaux. Pour répondre à son objectif qui est de rassembler des matériaux concernant tous les aspects de la radiodiffusion en France depuis ses origines, le Comité a engage trois actions: la constitution d'archives sonores, la publication d'une revue dont le premier numéro vient de paraître, la mise en chantier d'une encyclopédie d'histoire de la radiodiffusion. Les ressources du Comité proviennent d'abord du bénévolat de ses membres. Toutesois, les cotisations des adhérents et les subventions (50 000 francs du secrétariat d'Etat aux techniques de la communication, 10 000 francs de T. D. F.) forment l'essentiel de ses recettes. Radio-France de son côté a pris en charge la moitié de la rémunération de la personne qui assure le secrétariat et la documentation du Comité. Toutefois, Radio-France n'entend pas renouveler sa participation en 1983. Les dépenses se sont réparties, en 1982, entre les postes suivants : personnel, charges sociales, frais de déplacement, achat de matériel, préparation de la maquette et impression du numéro 1 des Cahiers d'histoire. Toutes les dépenses ont été couvertes par le montant des subventions ajouté à celui des cotisations (environ 10 000 francs). En 1983, le budget prévisionnel comporte les mêmes postes qu'en 1982. Toutefois, il serait nécessaire de dégagei des ressources correspondant d'une part à la publication de quatre numéros des Cahiers d'histoires (abonnements et subventions) et, d'autre part, aux honoraires d'une personne pouvant décrypter les entretiens enregistrés sur magnétophone. Le hudget 1982 s'est élevé à 65 400 francs. Compte tenu des travaux en cours (notamment la publication de la revue), le budget 1983 serait en notable augmentation. Il sera néanmoins proportionné, en dépenses, au montant des suhventions dues ou cotisations. Le Comité d'histoire de la radiodiffusion entend à l'avenir développer ses diverses activités et affirmer les relations qu'il entretient déjà avec des associations ayant des huts voisins. (Comité d'histoire de la télévision, institutions universitaires concernées par la radiodiffusion et son histoire, etc...

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

22038. — 1^{cr} novembre 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la faiblesse si ce n'est l'absence de mécénat, d'entreprise ou non, dans le domaine culturel et, en particulier, dans le secteur audiovisuel. Il lui demande, dans le cadre de la nouvelle loi sur l'audiovisuel, quelles sont les possibilités offertes à ceux qui souhaiteraient soutenir, créer, produire des œuvres à vocation culturelle dans le cadre d'un patronage d'entreprise, tout en maintenant la pleine responsabilité des chaînes ou des radios de service public. Il lui demande s'il estime que ce type de mécénat peut trouver son expression hois du cadre du service public dans les dispositions prévues dans la loi pour les radios locales privées et les télévisions locales câblées ou hertziennes.

Réponsé. - Il importe de distinguer en premier lieu deux sortes de concours financiers ou en nature d'une entreprise à des activités d'intérêt public n'entrant pas directement dans son objet social : l'e patronage emprunte les techniques de la publicité et cherche un impact direct tendant à l'identification de la marque ou du produit de l'entreprise lors d'un événement public; 2° le mécénat vise l'effet de notoriété et l'association qui doit rester discrète de l'image institutionnelle de l'entreprise avec une activité d'intérêt général, événementielle ou permanente. Il est vrai que la part du mécénat dans le financement de produits audiovisuels a été jusqu'à présent particulièrement faible en France pour des raisons d'ordre fiscal (ces initiatives n'étant assorties d'aucune incitation), mais aussi d'ordre réglementaire. Les cahiers des charges des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion excluaient expressément, jusqu'à présent, « tous patronages » et « tous échanges de service de caractère publicitaire ». Dans les perspectives ouvertes par la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle, la demande de programmes de qualité coûteux va s'accroître alors qu'il existe des entreprises prêtes à intervenir financièrement dans le domaine audiovisuel d'une manière originale. Les cahiers des charges des organismes mis en place par la loi du 29 juillet 1982, actuellement en cours d'élaboration, pourront préciser les possibilités dorénavant ouvertes au mécénat. De nouvelles règles de déontologie devront, le cas échéant, être élaborées; une claire distinction entre ces concours financiers et la publicité doit être maintenue, la collecte de recettes et la diffusion de messages publicitaires restant interdite aux radios locales par l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

22758. — 8 novembre 1982. — M. Bernerd Schreiner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etet auprès du Premier ministre, chergé des techniques de la communication, sur l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une réglementation de la publicité commerciale, en particulier à la radio et à la télévision, et l'adoption d'une convention européenne établissant un code international de déontologie. Le Conseil de l'Europe, tenant compte des données nouvelles permettant de transmettre la publicité par satellite, propose la mise en place urgente de mesures internationales appropriées en vue de réprimer en commun les abus de la publicité tout en préservant la libre circulation de l'information. Il lui demande son sentiment et ses projets par rapport aux propositions du Conseil de l'Europe.

Réponse. - Il y a lieu d'abord de préciser que le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire ne constitue pas une réglementation ou un code déontologique mais est un ensemble de recommandations (recommandation 952 adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1982) afin « d'étudier les mesures à prendre au niveau international pour préserver la liberté d'expression par une réglementation de la publicité commerciale en particulier à la radio et à la télévision ». Le texte précise par ailleurs quelles sont les mesures qui devraient être mises en place dans ce domaine : coopération et concertation en matière de publicité commerciale, interdiction de toute publicité trompeuse ou subliminaire, adoption d'un code de déontologie tenant compte notamment de l'impact de la publicité sur les enfants, etc. Il importe en effet, comme le souhaite le Conseil de l'Europe, de préserver la liberté d'expression et de maintenir une publicité véridique et loyale face au développement des nouveaux moyens de communication audiovisuelle par câbles et par satellites. Il est important de rappeler à cet égard que les mesures recommandées par le Conseil de l'Europe font déjá l'objet de réglementations ou codes d'autodiscipline en vigueur et respectés dans les pays où la publicité à la radio et à la télévision est autorisée. Ces réglementations sont propres à chaque pays et ont donc certaines specificités. Cependant, sans préjuger des problèmes d'harmonisation possibles résultant d'innovations techniques, il n'y a pas entre elles de divergences fondamentales et problématiques. Une concertation est certes indispensables; elle est d'ailleurs encouragée et existe déjà à plusieurs niveaux. A l'initiative du gouvernement français, les représentants des pays européens ont engagé un processus de concertation pour l'organisation de l'espace européen audiovisuel, notamment en matière de publicité et de

modes de financement. La dernière réunion s'est tenue à la Haye les 2 et 3 novembre 1982. Les représentants de la profession (annonceurs, agences de publicité, régies de la télévision et de radio) se concertent très régulièrement et étudient également au sein de leurs associations les réponses concrètes à apporter en matière de publicité commerciale dans le contexte du développement des nouveaux médias. C'est plus par cette concertation active et constructive que par l'imposition d'un code déontologique strict et forcément inadapté que la France et ses partenaires européens préserveront la libre circulation de l'information et trouveront une solution satisfaisante aux problèmes d'harmonisation dans le domaine de la publicité.

Rudiodiffusion et télévision (programmes).

22775. — 8 novembre 1982. — M. Jean-Louis Meason rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que la présentation de la tendance générale de la bourse dans le journal de l3 heures de TF l est souvent très succinte et même abrégée de maniere anormale. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une durée minimale quotidienne pour la présentation de la situatior générale de la bourse sur TF l.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29844. — 4 avril 1983. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le secrètaire d'Etat euprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que sa question écrite n° 22775 de novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la présentation de la tendance générale de la bourse dans le journal de 13 heures de TF 1 est souvent très succincte et même abrégée de manière anormale. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une durée minimale quotidienne pour la présentation de la situation générale de la bourse sur TF 1.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la programmation des émissions télèvisées est de la compétence de chacune des sociétés concernées. Actuellement, la grille de programme de TF I prévoit un journal à 13 heures, qui doit tenir compte de l'actualité, et ne peut dépasser l'heure limite de 13 heures 34 minutes 50 secondes. Au-delà de 13 heures 40 minutes, des accords conclus par la société l'obligent, certains jours de la semaine, à diffuser des programmes spécifiques (par exemple, le jeudi et le vendredi, des magazines régionaux de FR 3). Dans ces conditions, il est difficile de déterminer à l'avance le minutage précis du programme intèressant la bourse puisqu'il est susceptible d'être modifié en fonction des exigences de l'information. Une émission en direct de durée plus importante est au demeurant prévue lorsque la situation l'exige. En outre, à l'intérieur du dernier journal télévisé du vendredi soir, TF I diffuse une rubrique de 10 minutes qui s'intitule : « 5 jours en bourse.»

Radiodiffusion et télévision (publicité).

23280. — 22 novembre 1982. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrètaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, si l'entrée de la publicité nationale à la troisième chaîne est exclusive de la publicité « régionale », comme l'appellent les professionnels, et si tel était le cas, s'il ne pense pas que cela constituerait un handicap pour la plupart des P. M. E. dont le marché est précisément régional.

Réponse. — Le ministre de la communication partage tout à fait le souci de l'honorable parlementaire puisque le dispositif retenu est annoncé le 18 janvier 1983 pour la mise en place de la publicité sur FR 3 « répond en premier lieu aux impératifs de décentralisation et de dynamisation du tissu économique, dont les objectifs sont d'aider au développement des P. M. E. et P. M. I., créatrices d'emplois, et de contribuer, par l'élargissement du marché publicitaire en région, à l'essor économique de ces entreprises ». La publicité « régionale », c'est-à-dire celle qui sera diffusée seulement sur l'une ou quelques-unes des antennes régionales de FR 3, va être mise en place progressivement à partir de 1983 et sa gestion sera confiée à une société nationale de régie créée à cet effet. Cette société aura elle-même des filiales régionales dont les Conseils d'administration devront refléter « l'expression authentique des intérêts régionaux, qu'il s'agisse de la presse, de la publicité ou des entreprises ». Loin de constituer un « handicap » pour les P. M. E., ce dispositif indépendant et complémentaire de l'introduction de la publicité nationale sur la troisième chaîne, devrait donc au contraire favoriser leur expansion.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

23606. — 29 novembre 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le secrétaire d'État au près du Premier ministre, cl. 3rgé des techniques de la communication, sur la situation de nombreuses radios locales qui attendent encore ieur agrément officiel après leur passage devant la Commission de répartition des fréquences. Beaucoup de ces radios locales en liaison avec différents organismes ou collectivités ont fait appel à des contrats d'initiatives locales mis en place par le gouvernement pour le recrutement d'animateurs de radio. Sans l'agrément officiel, ces contrats d'initiatives locales ne peuvent être accordés. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures transitoires susceptibles de régler dans les meilleurs délais ce problème qui préoccupe tous ceux qui ont voulu mettre en place cette nouvelle liberté d'expression rentrant dans le cadre de la loi sur l'audiovisuel du 22 juillet 1982.

Le secrétaire d'Eta! chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les retards apportés à la délivrance des autorisations d'émettre, attendues par un grand nombre de radios locales privées, résultent du changement de la base légale de ces autorisations. En effet, les dispositions de la loi du 9 novembre 1981 ont été reprises dans l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Une nouvelle Commission a été nommée le 16 novembre 1982, elle a entériné les avis précèdemment émis par la Commission nommée le 20 janvier 1982 et les a transmis pour décision finale à la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Cette dernière a pris toutes dispositions utiles pour régulariser l'ensemble des dossiers d'autorisation en instance, dans les meilleurs délais possibles. A cet égard, le ministre de la communication vous précise que 200 autorisations ont déjà été accordées restant à faire parvenir aux intéressés la notification officielle de l'autorisation ainsi que la publication au Journal officiel des associations titulaires d'une autorisation.

> Rauodiffusion et télévision (chaînes de télévision et station: de radio).

23632. — 29 novembre 1982. — M. Serge Charles demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de hien vouloir lui faire connaître les éléments essentiels de sa doctrine actuelle sur le problème des radios libres. Il semble, en effet, que depuis la cessation des travaux de la Commission nationale présidée par M. Holleaux, et en attendant les décisions officielles du ministère, les radios privées se voient plongées dans un vide juridique. Ceci est évidemment préoccupant, à la fois pour les instances compétentes, les radios elles-mêmes, mais aussi les auditeurs. Cette préoccupation est d'autant plus grande qu'il semble bien que cette période soit propice à exercer, en pratique, une sélection que les instances précitées n'ont pas été en mesure de réaliser elles-mêmes, et, notamment, le ministre voudra bien indiquer selon quels critères il a été décidé de faire procéder au brouillage de certaines stations dans la région parisienne. De même, il lui demande de bien vouloir préciser de quels moyens dispose une radio qui a reçu l'agrément de la Commission, et se voit brouillée ou genée dans ses emissions par une autre radio ayant également reçu cet agrément.

- Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas de vide juridique en ce qui concerne les radios locales privées. En effet, toutes dispositions dans ce domaine sont prévues par les articles 81, 82, 83, 86, 87 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le décret du 15 novembre 1982 porte nomination de la commission instituée par l'article 87 de la loi du 29 juillet 1982. Le décret n° 82-960 du 15 novembre 1982 prévoit les dispositions relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. Enfin, le décret n° 82-961 du 15 novembre 1982 fixe le cahier des charges applicables au titulaire d'une autorisation en matière de services locaux de radiodissusion sonore par voie hertzienne. Par ailleurs, il faut noter que le dernier brouillage constaté dans la région parisienne a cessé. L'auto: ation délivrée par la Haute Autorité est assortie d'une attribution de fréquence déterminée par un plan de fréquences élaboré par T.D.f. L'application de ce plan de fréquences et le respect du cahier des charges par les radios excluent l'éventualité de brouillage ou de gêne entre stations autorisées. En cas de manquement aux obligations du cahier des charges l'article 86 prévoit le retrait de l'autorisation par l'autorité qui l'a accordée.

Rudiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

23821. — 29 novembre 1982. M. Georges Labazée attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la situation de

nombreuses radios locales qui attendent encore leur agrément officiel après leur passage devant la Commission de répartition des fréquences. Beaucoup de ces radios locales en liaison avec différents organismes ou collectivités ont fait appel à des contrats d'initiatives locales mis en place par le gouvernement pour le recrutement d'animateurs de radio. Sans l'agrément officiel, ces contrats d'initiatives locales ne peavent être accordés. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures transitoires susceptibles de régler dans les meilleurs délais ces problèmes qui préoccupent tous ceux qui ont voulu mettre en place cette nouvelle liberté d'expression rentrant dans le cadre de la loi sur l'andiovisuel du 22 juillet 1982.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les retards apportés à la délivrance des autorisations d'émettre, attendues par un grand nombre de radios locales privées, résultent du changement de la base légale de ces autorisations. En effet, les dispositions de la loi du 9 novembre 1981 ont été reprises dans l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Une nouvelle Commission a été nommée le 16 novembre 1982, elle a entériné les avis précédemment êmis par la Commission nommée le 20 janvier 1982 et les a transmis pour décision finale à la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Cette dernière a pris toutes dispositions utiles pour régulariser l'ensemble des dossiers d'autorisation en instance, dans les meilleurs délais possibles. A cet égard, le ministre de la communication vous précise que 200 autorisations ont déjà été accordées restant à faire parvenir aux intéressés la notification officielle de l'autorisation ainsi que la publication au Journal officiel des associations titulaires d'une autorisation.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

24114. – 6 décembre 1982. — M. Jacques Godfrain expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que certaines stations de radio diffusion locales privées en modulation de fréquence qui ont fait figurer dans leur budget prévisionnel des revenus apparaissant sous forme de « sponsorisation » (commanditaire à caractère commercial), ont reçu un avis favorable de la Commission Holleaux. Il lui demande si ces stations ont le droit, à titre d'information, d'annoncer : « ce magazine (ou cette émission) que vous venez d'entendre a été réalisé grâce à la société Une Telle », sans que sela soit considéré comme de la publicité. Une telle indication n'implique aucune incitation à la consommation ou à l'achat, mais traduit un remerciement à un bienfaiteur de la station. Si la question précédente appelle une réponse négative, il souhaiterait savoir sous quelle forme peut être remercié le donateur qui a permis de réaliser l'émission.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

31330. — 2 mai 1983. — M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etet auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24114 (publiée au Journal officiel du 6 décembre 1982) relative aux stations de radio-diffusion locales privées et à la « sponsorisation ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les dispositions de l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 autorisent la prise en charge, par une même personne de droit privé, de 25 p. 103 des charges de création et de fonctionnement d'une radio locale privée. Cette participation n'est pas clandestine puisqu'elle figure dans le budget prévisionnel de la station et demeure licite aussi longtemps qu'il n'en est pas 'ait éta' à l'antenne, de quelque façon que ce soit.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

24480. — 13 décembre 1982. — M. Alain Madelin interroge M. le secréteire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur l'annonce, à l'issue d'une réunion de l'intersyndicale de l'audiovisuel avec M. Jean-Marie Jeanneney, P. D. G. de Radio-France et président de l'association des employeurs de la radio et de la télévision, de la constitution prochaine, à la demande des syndicats, d'un «Comité de l'orientation et du suivi de la politique de l'information dans l'audiovisuel ». Il lui demande si la constitution d'un tel organisme, manifestement accordée sous la pression de certains organisations syndicales en échange de leur renoncement aux grèves annoncées, ne constitue pas un détournement de la loi de juillet 1982 sur l'audiovisuel. Il lui demande également si l'existence de ce comité n'est pas, au surplus, tout à fait en contradiction avec celle de la Haute autorité ainsi qu'avec l'indépendance des sociétés de programme. Il lui demande enfin s'il

ne faut pas voir dans ce « comité de l'orientation et du suivi de la politique de l'information dans l'audic visuel » l'institution d'une tutelle syndicale ou politico-syndicale sur l'audiovisuel.

Réponse. — Contrairement aux indications figurant dans la question posée par l'honorable parlementaire, il n'a pas été décidé de créer un Comité de l'orientation et du suivi de la politique de l'information, mais de la politique de l'informatique dans l'audiovisuel. Ce comité a pour objet d'harmoniser les plans d'informatique établis par chacun des organismes issus de l'O. R. T. F. et d'utiliser au mieux les moyens dont dispose le Groupement informatique pour la radiodiffusion et la télévision (G. I. R. A. T. E. V.). Il s'agit donc d'une mesure inspirée par un souci de hon le gestion et non pas d'une décision susceptible de porter atteinte à l'indépendance des sociétés de programme.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Moselle).

24497. — 13 décembre 1982. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chergé des techniques de la communication, que le parlement a récemment adopté une loi prévoyant qu'une radio locale de service public serait créée dans chaque département et qu'au sein de chaque région, ces radios seraient regroupées au sein d'une société régionale de radiodiffusion. Or, il s'avére que l'échéancier des infrastructures correspondantes s'étend sur près d'une dizaine d'annèes. Eu égard à ce que le département de la Moselle et la région messine sont relativement défavorisés au niveau de la couverture de l'information par FR3, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'une part, de donner une priorité au département de la Moselle dans l'échéancier de création des radios locales départementales et d'autre part, de prévoir à Metz la fixation du siège de la société régionale de radiodiffusion.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Moselle).

29853. — 4 avril 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que sa question ècrite n° 24497 du 13 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le parlement a récemment adopté une loi prévoyant qu'une radio locale de service public serait créée dans chaque département et qu'au sein de chaque région, ces radios seraient regroupées au sein d'une société régionale de radiodiffusion. Or, il s'avére que l'échéancier des infrastructures correspondantes s'étend sur près d'une dizaine d'années. Eu égard à ce que le département de la Moselle et la région messine sont rei livement défavorisés au niveau de la couverture de l'information par FR 3, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'une part, de donner une priorité au département de la Moselle dans l'échéancier de création des radios locales départementales et d'autre part, de prèvoir à Metz la fixation du siège de la société régionale de radiodiffusion.

Réponse. - S'il est exact que Radio-France est engagée dans la réalisation d'un plan tendant à couvrir l'ensemble du territoire national d'un réseau de stations radiophoniques décentralisées, le département de la Moselle ne figure pas dans la liste des installations prévues au titre de l'année 1983. Il n'est en effet pas possible de mettre en place en même temps toutes les stations locales envisagées en raison de contraintes de toutes natures, notamment de caractère technique. En outre l'ordre des priorités est fonction de l'intérêt manifesté par les collectivités locales auxquelles il est demandé d'accorder une subvention pour le premier équipement des stations. A ce jour les collectivités locales de la Moselle n'ont fait part d'aucune intention à cet égard, mais rien ne s'opposerait néanmoins, le cas échéant, à ce que l'examen du dossier relatif à ce département soit accéléré. Il convient par ailleurs de préciser, en ce qui concerne la radio régionale, que dans le cadre du plan de restructuration de la radiodiffusion sonore, prévue par la loi, Radio-France a repris à compter du 1er janvier 1983 les activités des stations qui étaient auparavant de la compétence de FR3. Parmi ces stations figure celle ayant son siège à Nancy.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24947. — 27 décembre 1982. — M. Yves Sautier expose à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que l'élection au suffrage universel du Parlement européen en juin 1979 a constitué une étape décisive dans la construction européenne et que depuis lors cette institution démocratique acquis un poids polítique et un rayonnement international unanimement reconnus. Cependant, nos concitoyens ignorent encore très souvent l'action des

parlementaires européens, et alors que la campagne précédant l'élection de 1979 avait permis notamment dans les médias des débats très instructifs, les Français sont depuis lors privés de véritable information sur l'activité de leurs élus. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager sur les chaînes de télévision des érnissions régulières consacrées au Parlement européen comme il en existe déjà pour l'Assemblée nationale et le Sérat français. Il paraît en effet essentiel que les élus de toutes tendances che isis par les Français en 1979 pour sièger à Strasbourg puissent rendre compte de leur mandat.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31/411. — 2 mai 1983. — M. Yves Saucier rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chergé des techniques de le communication, que sa question écrite n° 24947 du 27 décembre 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28281. — 28 février 1983. — La télévision française diffuse régulièrement des émissions sur les travaux de l'Assemblée nationale. Alors que les élections au suffrage universel du Parlement européen approchent. M. Pierre-Bernerd Cousté demande à M. le secréteire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de le communication, s'il ne lui paraîtrait pas utile et intéressant de diffuser également quelques séances des travaux du Parlement européen, afin, de familiariser les Français avec cette institution.

Réponse. -- Comme le fait observer l'honorable parlementaire, il n'existe pas, dans le cadre actuel des programmes des sociétés nationales de radio et de télévision, d'émission relative aux activités de l'Assemblée des Communautes qui soit diffusée de manière régulière sur le modèle des émissions consacrées aux débats de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'aux séances de questions d'actualité. Les informations diffusées à propos du Parlement européen le sont, pour l'essentiel, en fonction de l'actualité et relèvent des émissions genérales d'information. La suggestion de programmes plus réguliers sur l'Assenablée des Communautés constitue une proposition intéressante susceptible d'améliorer, comme le souligne l'honorable parlementaire, la connaissance des institutions communautaires par l'opinion publique de notre pays. M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication ne manquera pas de souligner auprès des responsables des chaînes de radio et de télévision, dans le respect de leur pleine indépendance, tout l'intérêt que comporte une information aussi approfondie que possible cur le Parlement européen.

Impôts et taxes (politique fiscale).

25457. — 10 janvier 1983. — M. Jean Falela appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les dispositions du décret n' 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision. S'agissant des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, il lui fait valoir qu'il existe deux types de magnétoscopes: l'un dit « de salon » qui permet d'enregistrer des programmes de télévision et qui possède de ce fait un tuner, et un second qui, lui, ne sert qu'à filmer avec une caméra et qu'à passer des cassettes enregistrées. Ce dernier vient en remplacement d'une caméra super 8 tout simplement. Il lui demande si ce deuxième type de magnétoscope est assujetti à la redevance prévue par le décret du 17 novembre 1982.

Réponse. — L'exigibilité de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision est liée à la capacité de ces appareils, ou des systèmes d'appareils, de recevoir les signaux de télévision d'une part, et de les reproduire simultanément, ou après un enregistrement préalable, sur un ou plusieurs écrans d'autre part. La possibilité d'une reproduction simultanée sur un écran donne lieu à l'assiette d'une redevance d'appareil récepteur de télévision. La possibilité d'enregistrement autorisant une reproduction différée sur écran des signaux de télévision donne lieu à l'assiette d'une redevance de « magnétoscope ». A contrario, les appareils ou les éléments d'un système d'appareils qui ne permettent pas la réception et la reproduction immédiate ou différée des signaux de télévision sont hors du champ d'application de la taxe. C'est le cas des « magnétoscopes » compacts ou portables intégrés dans un système vidéo. N'entrent pas non plus dans le cadre du décret du 17 novembre 1982 les magnétoscopes compacts, les caméras «vidéo» simples, les caméras vidéo avec magnètoscopes incorporés. Ces derniers appareils ne font pas l'objet de déclaration et ne donnent pas lieu à paiement d'une redevance.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

26569. — 31 janvier 1983. M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant estimé du devis de l'émission télévisée du Président de la République à Latche fixée au 1^{er} janvier 1983. 2° Le supplément estimé du report de vingt-quatre heures de cette émission en raison de la carence de la grue de la Société « La Prévoyante ». 3° Le montant total de cette émission à la charge des contribuables.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire : 1° que le montant estimé de l'émission télévisée consacrée à l'entrevue du Président de la République à Latche le 1^{er} janvier 1983 était de 263 640 francs (S. F. P. : un car de reportage pour trois jours : 207 000 francs; T. D. F. : véhicules relais mobile : 34 240 francs; Antenne 2 : frais de mission et de transport : 22 400 francs). 2° les frais supplémentaires entraînés par le report au lendemain de cette émission se sont montés à 313 500 francs (S. E. P. : une journée supplémentaire : 60 000 francs; T. D. F. une journée supplémentaire : 3 500 F. Le coût réel de cette émission a atteint donc la somme de 577 140 francs.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26874. — 31 janvier 1983. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de préciser le nombre d'organismes régionaux qui, en France, sont mobilisés pour percevoir les redevances de télévision. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître quels sont les centres — nombre de villes par exemple — où ils sont implantés et quel est le nombre de départements couverts par chacun de ces centres.

Réponse. -- Sous l'autorité du service central de la redevance, installé à Paris, fonctionnent sept centres régionaux chargés de percevoir les redevances télévision et magnétoscope. Leur implantation et leur competence territoriale sont les suivantes : Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme. — Lyan : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Cher. Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Yonne, Territoire-de-Belfort. - Rennes: Calvados, Côte-du-Nord, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire. Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morhiban, Orne, Sarthe, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Vendées, Hautsde-Seine, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise. Strashourg: Ardennes, Aube, Maine, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Vosges, Toutouse : Alnes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Creuse, Dordogne, Gard, Gers, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Landes, Lot. Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sevres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaueluse, Vienne, Haute-Vienne Fort-de-Martinique, Guadeloupe, Guyane. — Saint-Denis : La Réunion. Fort-de-France

Radiodiffusion et télévision (programmes).

26898. — 31 janvier 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secréteire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de lui indiquer s'îl a le souvenir que le général de Gauile, quand il était Président de la République, ait convoqué la télévision dans sa maison de Colombey-les-deux-Eglises, pour s'adresser aux Français.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il appartient au seul Président de la République d'apprécier le lieu et la forme dans lesquels il entend s'adresser aux Français.

Arts et spectacles (beaux-arts).

26258, – 31 janvier 1983. M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les propositions contenues dans les travaux du Centre d'études et de réalisations informatiques, audiovisuelles et multimédias (C. E. R. I. A. M.). Cette Association a proposé récemment la réalisation d'un film en coproduction

avec le C.N.R.S.-audiovisuel, les ministères de la culture, de la communication, de l'industrie et de la recherche. Ce film serait consacré au renouveau de la vocation graphique de notre pays. Il lui demande donc s'il compte agir pour que ce film voit le jour dans les mois à venir.

Réponse. — Le projet auquel fait allusion l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude au sein d'un groupe de réflexion interministériel chargé de faire des propositions de mesures en faveur d'une relance de la création graphique et typographique. Le rapport de ce groupe de travail devrait être remis prochainement. Le gouvernement décidera le contenu des mesures à prendre en ce domaine au vu des conclusions de ce rapport.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27265. 7 février 1983. M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le fait que de nombreuses radios locales attendent leur agrément; cette situation ne favorisant pas les initiatives locales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélèrer l'étude des demandes d'agrément.

Réponse. Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les retards apportés à la délivrance des autorisations d'émettre, attendues par un grand nombre de radios locales privées, résultent du changement de la base légale de ces autorisations. En effet, les dispositions de la loi du 9 novembre 1981 ont été reprises dans l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Une nouvelle Commission a été nommée le 16 novembre 1982, elle a entériné les avis précédemment émis par la Commission nommée le 20 janvier 1982 et les a transmis pour décision finale à la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Cette dernière a pris toutes dispositions utiles pour régulariser l'ensemble des dossiers d'autorisation en instance, dans les meilleurs délais possibles. A cet égard, le ministre de la communication vous précise que 200 autorisations ont déjà été accordées restant à faire parvenir aux intéressés la notification officielle de l'autorisation ainsi que la publication au Journal officiel des associations titulaires d'une autorisation.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

27506. 7 février 1983. -- M. Jean-Marie Daillet demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, s'il est envisagé la mise en place d'une structure de réflexion sur les aides à la presse, tendant à définir un nouveau statut s'inscrivant dans la loi de finances de 1984.

Réponse. La réforme du régime des aides à la presse sera préparée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, en liaison étroite avec les autres ministères concernés. Lorsque les études préliminaires auront été achevées, une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés aura lieu.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27588. - 14 février 1983. - Mme Jacqueline Osselin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de lui faire connaître le calendrier précis de la mise en application des mesures de décentralisation prévues par la loi n° 82-652 du 23 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, tant en ce qui concerne la régionalisation de la radio et de la télévision que pour l'installation des Comités régionaux de la communication audiovisuelle.

Réponse. Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'en application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, FR3 dispose d'un détai de quatre ans pour créer au moins douze sociétés régionales de télévision et pour 1983 elle entend en créer trois. C'est ainsi que FR3 a décidé de créer ces trois sociétés régionales respectivement en Aquitain (siège a Bordeaux) en régions Nord-Pas-de-Calais-Picardie (siège à Lille) en régions Champagne-Ardenne-Lorraine (siège Nancy). Les textes réglementaires relatifs à la création du Conseil d'orientation sont à l'étude ainsi que les statuts des trois sociétés. De même « Radio-France » envisage la création en 1983, d'un minimum de trois sociétés régionales de radiodiffusion sonore dont le choix définitif reste à déterminer en concertation avec les collectivités locales concernées. Par ailleurs ce choix concernera des régions aux caractéristiques socio-économiques et culturelles diversifiées. En outre, de nouvelles stations locales de service public viendront s'ajouter en 1983, aux quinze stations locales qui émettent déjà.

Ainsi, au terme de quelques années, chaque région française disposera de sa propre société régionale qui aura pour tâche de gérer des stations départementales ou des stations de « pays » couvrant l'ensemble de la région correspondante. Parallèlement à cette mise en place des différents échelons de la décentralisation du service public de l'audiovisuel, les services de la communication diligentent la mise en place des instances consultatives régionales qui seront parties prenantes de le décentralisation audiovisuelle. Ainsi, le décret sur le fonctionnement des Comités régionaux de la communication audiovisuelle (article 31 de la loi) sera prochainement publié.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

28549. — 7 mars 1983. — M. André Dolehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la possibilité qu'ont les journalistes travaillant en radios libres d'obtenir une carte de presse auprès de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels. Il lui demande, en outre, de lui en préciser les conditions d'obtention.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

28550. -7 mars 1983. — M. Yves Dollo saisi par le Club de la presse de Rennes et de Bretagne, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les ambiguïtés nées de l'apparition de nouveaux médias, notamment les radios locales privées. En effet, l'avenement de ces nouveaux médias s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. Ainsi, les représentants des radios locales privées, étant donné le statut associatif de celles-ci, ne peuvent à l'heure actuelle prétendre à l'obtention de la carte de presse, même s'ils sont rémunérés. L'information devant être effectuée par des journalistes professionnels, cette situation engendre une ambiguité. Les représentants des radios locales ne peuvent en effet être considérés comme des journalistes professionnels et leur travail ne peut donc être soumis aux règles déontologiques de la profession. Ainsi, le problème que pose la présence des personnes chargées de l'information sur les radios locales privées (et les nouveaux médias qui doivent se développer dans l'avenir) lors des conférences de presse ou dans les tribunes réservées aux journalistes demeure sans réponse. Cependant, le Club de presse de Rennes et de Bretagne, prenant acte de la présence de ces nouveaux médias, regrette vivement que ce vide juridique interdise à leurs représentants rémunérés (parmi lesquels de nombreux jeunes) l'accès à la profession de journaliste au sein de laquelle le chômage est pourtant très important. A ce titre, il est utile de rappeler qu'à l'heure actuelle, un journaliste titulaire de la carte professionnelle (telle qu'elle est définie par la loi du 19 mars 1935) perd la jouissance de celle-ci, des lors qu'il est exclusivement rémunéré par une radio locale privée. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin que soit précisée au plus vite la qualification du personnel chargé de l'information dans les nouveaux médias, et notamment les radios locales privées.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

28608. — 7 mars 1983. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chergé des techniques de la communication, sur la nécessité de protèger et de faire respecter le statut des journalistes professionnels, et tout particulièrement en raison des ambiguïtés nées de l'apparition de nouveaux médias, notamment les radios locales privées. En effet, leur avénement s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. Ainsi, les représentants des radios locales privées, étant donné le statut associatif de celles-ci, nu peuvent à l'heure actuelle prétendre à l'obtention de la carte de presse, même s'ils sont rémunérés. L'information devant être effectuée par des journalistes professionnels et leur travail ne peut donc être soumis aux règles déontologiques de la profession. Il lui demande quelles mesures le gouvernement a l'intention de prendre, afin que soit définie, dans les meilleurs délais, la qualification du personnel chargé de l'information dans les nouveaux médias, et notamment les radios locales privées.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

29084. — 14 mars 1983. — M. Jean-Yves Le Drien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etet auprès du Premier ministre, chergé des techniques de la communication, sur les difficultés dues à l'absence de qualification professionnelle du personnel chargé de

l'information dans les nouveaux médias et notamment les radios locales. Il apparaît, en effet, que les personnes chargées de l'information sur les radios locales privées, étant donné le statut associatif de celles-ci, ne peuvent à l'heure actuelle prétendre à l'obtention de la carte de presse, même si elles sont rémunérées. N'étant pas considérés comme des journalistes professionnels, leur travail ne peut donc être soumis aux règles déontologiques de la profession. L'information devant être effectuée par des journalistes professionnels, cette situation engendre donc une certaine ambiguité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit précisé au plus vite le statut du personnel chargé de l'information cans les nouveaux médias.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu, dans son article 93, que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confréres de la presse écrite. Les articles L 761-1 à L 761-16 du code du travail leur sont donc applicables. La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels ne fait donc aucune difficulté pour délivrer la carte d'identité professionnelle aux journalistes des entreprises de communication audiovisuelle ayant une existence légale. S'agissant toutefois des journalistes exerçant leur profession dans une radio locale privée, la Commission de la carte s'est fixé comme doctrine de ne délivrer la carte professionnelle qu'aux journalistes employés dans des radios pour lesquelles la Commission consultative des radios locales privées a donné à la Haute Autorité un avis favorable pour l'attribution d'une fréquence.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28568. — 7 mars 1983. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur l'absence d'informations régulières tant à la radio qu'à la télévision sur les problèmes de transfusion sanguine. Constatant, en effet, les besoins importants en ce domaine dus notamment aux accidents de la route, elle demande que la transfusion sanguine due au do i monyme et hénévole des Français, soit officiellement encouragée aiusi que les Associations qui regroupent ces donneurs par une information régulière. Elle lui demande quels moyens pourraient être étudiés en haison avec le ministère de la santé pour mettre en place des émissions de qualité sur les chaînes nationales de radio et de télévision.

Réponse. Conformément à la circulaire n° 1611 SG en date du 4 novembre 1981, les causes d'intérêt général, au nombre desquelles figure l'appel au don bénévole du sang, peuvent faire l'objet de messages publicitaires dans les conditions prévues par les nouveaux cahiers des charges des sociétés nationales de programme. Il appartient, selon cette eirculaire, aux associations de donneurs de sang de communiquer au ministère de la santé leurs denandes de messages d'information, afin que leur diffusion puisse être étudiée dans le cadre de la procédure existante réservée aux campagnes d'information gouvernementales. Ces campagnes, auxquelles il est donc possible de recourir assez fréquemment et selon une procédure très souple, sont de nature à permettre une bonne information de nos concitoyens sur l'action bénévole des donneurs de sang. En dehors des campagnes d'information susvisées, les associations de donneurs de sang peuvent intervenir directement auprès des sociétés nationales de radio et de télévision pour la diffusion des films d'animation à vocation pédagogique. Il convient, à titre d'exemple, de préciser que la société Antenne 2 a diffusé, le 24 novembre 1982, un film intitulé « le sang », produit par le service de l'information et des relations publiques des armées.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports (moto: Pas-de-Calais).

20436. - 27 septembre 1982. - M. Claude Wilguin appelle l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeuneuse et eux sports sur la procédure en cours visant à promouvoir un nouvel itinéraire de la manifestation sportive dite « Enduro des sables » sur le littoral de la Côte d'Opale. Considérant les positions publiques adoptées, visant à ne plus accorder de dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 mai 1975 interdisant la pratique des véhicules à moteur sur les dunes du Pas-de-Calais, et à rechercher d'autres solutions à la formule actuelle de l'Enduro avec le concours technique de l'administration et des scientifiques. Considérant la réunion tenue à Arras le 6 juin dernier en présence du commissaire de la République du Pas-de-Calais et au cours de laquelle la demande d'une étude d'impact a été faite au maître d'ouvrage de l'épreuve, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la mise en œuvre de ces propositions et, en particulier, pour que soient recherchées et étudiées l'ensemble des solutions alternatives à la formule actuelle, y compris celles excluant le passage de l'Enduro hors du milieu dunaire.

Réponse. — Un nouvel itinéraire de la manifestation de motocyclisme dite « Enduro des sables » sur le littoral de la Côte d'Opale fait actuellement l'objet d'une étude demandée au maire du Touquet. En effet, cette commune est la seule concernée par le passage des concurrents dans les dunes lors de la compétition prévue en 1983. Compte tenu de la proximité de l'épreuve, une solution provisoire a été adoptée pour 1983 : une dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 mai 1975 interdisant la circulation dans les dunes, n'est accordée que pour le seul territoire de la commune du Touquet. L'itinéraire 1983 n'empruntera donc les dunes que sur le territoire du Touquet en suivant le trace d'une piste cavalière, propriété de la commune. Pour les années 1984 et suivantes, une fois connues les conclusions de l'étude demandée à la mairie du Touquet, il sera possible de définir un tracé définitif de l'Enduro qui pourrait concerner les communes de Cucq et de Merlimont. En outre, M. le maire du Touquet s'est engagé, à la demande de M. le président du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, à ne pas permettre aux spectateurs, le jour de l'épreuve, l'accès du terrain du Conservatoire du littoral.

Sports (associations, clubs et fédérations).

- 11 octobre 1982. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de Mme le ministre déléqué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la nécessité de trouver une solution juridique aux problèmes posés par les sections professionnelles des clubs sportifs. Le gouvernement a lance, par l'intermédiaire, en particulier, du ministre du temps libre, une grande enquête auprès des associations, en vue d'actualiser et de modifier la loi de 1901 qui, indistinctement, donne un cadre général à toutes les associations. Cette concertation et cette recherche sont à mettre en parallèle avec le projet des ministères de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale, concernant la pratique scolaire du sport et le rôle des clubs et des associations sportives. L'idée émise et qui retient actuellement l'attention du ministère est de dissocier le cas des associations sportives traditionnelles régies par la loi de 1901 et les activités des sections professionnelles des clubs. Celles-ei pouvant être régies par une forme juridique s'approchant des sociétés d'économie mixte. En conséquence, il lui demande dans quel délai et suivant quelles modalités elle va mettre en œuvre cette réforme des associations sport ves et comment elle compte harmoniser cette réforme avec le projet de loi général portant sur l'ensemble des associations et qui doit passer prochainement devant l'Assemblée nationale.

Réponse. - Le ministère du temps libre et de la jeunesse et des sports a abordé depuis prusieurs mois en concertation avec les instances représentatives du football (Fédération française du football, ligue nationale et U. N. E. P.). les problèmes que pose la gestion des clubs professionnels. De cet examen il ressort la volonté commune d'introduire plus de rigueur en matière de gestion et de transparence financière, en particulier pour permettre un meilleur contrôle des fonds publics versés aux clubs professionnels. Par ailleurs, il est apparu, au regard des masses financières importantes gérées par ces groupements sportifs conduits pour atteindre leurs objectifs à adopter des méthodes de gestion qui s'apparentent à celles des sociétés commerciales, qu'il convenait d'adapter leurs structures juridiques, le cadre de la loi de 1901 ne correspondant plus à l'exercice de leurs activités. Le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives adopté par le Conseil des ministres du 6 avril dernier apporte une solution légale à ce problème juridique. Ainsi le texte prévoit des lors que les groupements sportifs organisent régulièrement des manifestations sportives payantes et emploient des sportifs, contre rémunération, un statut spécifique découlant de la loi du 24 juillet 1966, adapté par des dérogations légales à l'objet principal qui reste le sport. A l'avenir, des groupements pourront revêtir deux formes : la société d'économie mixte sportive locale, ou la société à objet sportif se différenciant de la première par l'absence de participation des collectivités publiques au capital social. Après l'adoption de ces mesures par le parlement auquel le projet de loi va être soumis des la session de printemps, leur application se fera en étroite concertation avec les Fédérations sportives concernées.

Jeunesse: ministère (budget).

23873. — 6 décembre 1982. — M. Jean-Paul Fuchs rappelle à Mme le ministre délègué eu temps libre, à la jeunesse et aux sports qu'un arrêté du ministre du budget en date du 18 octobre dernier a annulé, sur le budget 1982 du ministère de la jeunesse et des sports, 113,7 millions de francs d'autorisations de programmes d'équipements et 41,2 millions de francs de crédits de paiements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels chapitres, lignes, articles et paragraphes budgétaires ont êté imputées très précisément ces annulations. Il souhaiterait connaître également la liste des opérations d'équipements ainsi retardées.

Jeunesse: ministère (hudget).

28648. — 7 mars 1983. — M. Jean-Paul Fuchs renouvelle à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports les termes de sa question écrite n° 23873 publiée au Journal officiel du 6 décembre 1983 demeurée jusqu'à présent sans réponse. Celle-ci portait sur la suppression de certains crédits de paiements et d'autorisations de programme d'équipements sur le budget de 1982.

Réponse. — Les annulations évoquées ont porte, d'une part, sur les crédits du chapitre 56-50 article 10 (A. P. : 21.7 millions de francs), (C. P. : 9,75 millions de francs), (c. P. : 19.75 millions de francs), et d'autre part, sur ceux du chapitre 66-50 article 20 (A. P. : 92 millions de francs). En fait, il s'agissait d'une régularisation des mesures prises par le gouvernement par les circulaires du Premier ministre du 20 novembre 1981 et du ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1981 relatives à la régulation des crédits pour l'exercice 1982. En conséquence, l'exécution des opérations s'est effectuée en 1982 conformément à une programmation ayant tenu compte de ces contraintes. Il est rappelé que ces mesures n'ent pas affecté les crédits d'équipement inscrits au Fonds national pour le développement du sport.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

24906. — 27 décembre 1982. — M. Daniel Goulet rappelle à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports que pour obtenir le B. A. F. A. (Brevet d'animateur de centres ou colonies de vacances), les candidats doivent accomplir au préalable deux stages d'une semaine, très formateurs par ailleurs. Cette formation présente pourtant une lacune, puisqu'aucune formation de secouriste n'est exigée. Or, l'expérience montre qu'en cas d'accident, les premiers soins ne peuvent être prodigués, les animateurs n'ayant en général aucune compétence en matière de soin médical d'urgence. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le B. A. F. A ne soit délivré qu'après l'obtention du brevet de secouri. Le.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

30474. — 18 avril 1983. — M. Deniel Goulet s'étonne auprès de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24906 publiée au Journal officiel A.N. Questions n° 51 du 27 décembre 1982 sur les conditions d'obtention du B.A.F.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aucun diplôme de secouriste n'est effectivement exigé pour l'obtention du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A. F. A.). Cependant, il s'avère qu'un bon nombre d'animateurs de centres de vacances sont déjà titulaires du brevet de secouriste lorsqu'ils obtiennent le B.A. F. A. et que de solides notions de sécurité sont dispensées dans le cadre des sessions théoriques de formation à ce diplôme. En outre, il est stipulé, dans la réglementation portant sur la surveillance médicale et sanitaire des établissements hébergeant des mineurs en période de congés, qu'un des membres de l'équipe d'encadrement doit remplir les fonctions d'assistant sanitaire, ou être, au minimum, tituluire d'un brevet de secouriste, le directeur de chaque centre devant pour sa part être à même de recourir aux moyens d'urgence en cas d'accident.

Sports (gymnastique).

25528. - 10 janvier 1983. M. René Olmeta attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à le jeunesse et aux sports, sur les conditions souvent critiquables sinon même dangereuses, dans lesquelles se développe la pratique collective d'une forme nouvelle de gymnastique. S'il convient de se féliciter de voir ainsi exprimé par un aussi grand nombre de personnes la volonté de développer et entretenir son corps, il importe en revanche de s'inquiéter que cela puisse se faire en dehors des règles garantes d'une saine pratique en ce domaine. En effet, si l'ouverture et le fonctionnement d'une salle de gymnastique traditionnelle exigent le respect de normes strictes et d'une certaine qualification des maîtres, les écoles de danse échappent naturellement à cette législation. Or cette forme nouvelle de gymnastique, dont les exercices s'apparentent davantage à la danse est actuellement « vendue » par une floraison d'établissements qui échappent à l'appellation de salle d'éducation physique et sportive. Il apparaît déjà qu'il en est de nombreux dont l'activité se déroule au mépris des régles essentielles d'hygiène et de sécurité : absence de qualification du moniteur, entassement des « clients » dans des salles dont l'aération ou ventilation est insuffisante, etc... Une telle situation étant particulièrement

préoccupante, il lui demande comment elle entend assurer la protection des adeptes de cette nouvelle forme d'activité physique, et par voie de conséquence sauvegarder aussi cette dernière, à laquelle on peut reconnaître le mérite de susciter un certain engouement.

- Des formes nouvelles d'activités gymniques connaissent actuellement un rapide développement. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a pa constater que ce développement se fait parfois au mépris total des différentes réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne l'obligation d'être titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat pour tout enseignement à caractère sportif rémunéré. Au vu des problèmes médicaux pouvant résulter d'une pratique abusive et non contrôlée de ces activités et dans le souci de faire respecter la réglementation concernant les diplômes exigibles ainsi que celle relative aux garanties d'hygiène et de sécurité des salles sportives, différentes mesures ont été prises. Il a été demanué, d'une part, aux services extérieurs du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports d'assurer leur mission de contrôle sur l'enseignement de ces disciplines. D'autre part, le ministère prépare actuellement un projet de texte visant à créer un diplôme d'Etat d'activités physiques et sportives d'entretien qui permettrait d'assurer une meilleure adaptation de la réglementation applies ble à ce type d'activités.

Jeunesse: ministère (budget).

25788. — 17 janvier 1983. — M. Jean Beaufils appelle l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la participation des Comités régionaux des offices munic, aux des sports (C. R. O. M. S.) à la préparation du budget. Il lui demande si elle entend accroître le nombre des représentants du mouvement sourtif dans le cadre de la préparation du budget.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports attache la plus extrême importance à la concertation avec le mouvement sportit; c'est pourquoi dans la définition de la politique sportive au pays, il est tenu le plus grand compte des positions du mouvement sportif, notamment dans le domaine de la mise en place d'une politique en faveur du développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre. Une convention a été récemment signée entre le ministère et le Comité national olympique et sportif français. Cependant, jusqu'à préser , les représentants du mouvement sportif n'ont pas été associés directement à la préparation du budget. Celle-ci relève d'une procédure purement administrative entre départements ministériels concernés. A ce stade, le mouvement sportif n'intervient pas. Mais avant de présenter ses demandes au ministère de l'économie, des finances et du budget, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports eo sulte ses partenaires du mouvement sportif qu'il s'agisse de l'échelon na ional, régional ou u-partemental. Même s'il ne s'agit pas toujours de consultation formelle, la concertation permanente avec les Fédérations, Comités régionaux et départementaux, tant dans le cadre du Ludget que de celui du F. N. D. S. est en constant progrès Les O. M. S. ne sauraient en être omis.

Sports (football).

27994. — 2i février 1983. — M. Christian Bergelin demande à Mme le ministre délégué au temps libre, è le jeunesse et aux sports d'indiquer l'état de préparation de la France pour le déroulement de la phase finale de la coupe d'Europe des Nations de football, notamment en ce qui concerne la construction ou la réfection des stades où doivent se dérouler les quaterze rencontres.

Sports (football).

29413. — 28 mars 1983. — M. Christian Bergelin demande à Mme le ministre délégué au temps libre, è le jeunesse et aux sports d'indiquer l'état de préparation de la France pour le déroulement de la phase finale de la Coupe d'Europe des nations de football, notamment en ce qu' concerne la construction ou la réfection des stades où doivent se déreuler les quatorze tentontres.

Rèponse. — Le prochain championnat d'Europe de football se déroulera du 12 au 17 juin 1984 sur les terrains agrées par l'U. E. F. A. et le Comité d'organisation de la Coupe Henri Delaunay. Pour obtenir cette décision, de très importants travaux de modernisation ont été engagés à Lens, Lyon, Nantes, Saint-Etionne et Strasbourg. Des rénovations sont en cours à Paris et Marseille et la construction d'un nouveau stade à Nantes se poursuit activement. Les collectivités maîtres d'ouvrage ont pris l'engagement de terminer début 1984 les travaux nécessaires à l'homologation des terminer debut 1984 les travaux nécessaires à l'homologation des terminer l'U. E. F. A. organisatrice de ce championnat d'Europe. Cet engagement figure expressément dans les conventions établies entre l'Etat — ministère de la jeunesse et des sports représenté par le préfet commissaire de la République — et le maire de la ville maître d'ouvrage. Pour chaque

opération un planning des travaux a été annexé à cette convention et les modifications qui y ont été apportées ne sont pas de nature à compromettre l'organisation des épreuves prévues sur chaque stade. Des assurances formelles ont été renouvelées en février 1983 au Comité d'organisation qui a visité chacun des six stades retenus. L'état d'avancement des travaux fin mars 1983 ne soulève pas d'inquiétude particulière car les retards dus aux intempéties étaient prévus dans les calendriers. A Lens : les travaux sont actuellement réalisés à 60 p. 100. Ils devaient être intégralement terminés fin 1983. A Strasboarg: les prévisions sont les suivantes: toutes les structures et leurs supports scront termines fin 1983, les gradins mis en place en janvier 1984 et les abords seront traités en mars 1984. A Saint-Etienne . les fondations de la tribune Nord-Sud sont terminées et celles de la tribune Ouest à 80 p. 100. Les gradins de la tribune Sud devront être mis en service en septembre 1983. La fin des travaux — intempéries incluses — est prévue pour mars 1984. A Nantes: Bien que le chantier ait pris un mois de retard dû aux imtempéries, les fondations sont terminées ainsi que le départ des voiles. La préfabrication des gradins est en cours de finition. L'organisation du chantier est prévue pour tenir les délais. 4 Lyon: La démolition de la couverture actuelle devra être terminée en juin, date à laquelle pourra être entrepris le montage de la charpente métallique de manière à terminer la couverture sin novembre. Les aménagements intérieurs : gradins, ascenseurs, sanitaires devront être terminés avant le début de la prochaine saison sportive. A Marseille : La pelouse a été refaite et les travaux qui portent sur les aménagements (gradins de but, vestiaires et salles d'accueil) ont fait l'objet d'un concours dont les résultats seront notifiés en mai. Les travaux d'une durée de sept mois doivent être terminés en sévrier 1984. A Paris: Au Parc des Princes, les dépenses à engager pour augmenter la capacité d'accueil ont conduit à renoncer à ce projet avec l'accord de la Fédération française de football. Des améliorations sont actuellement réalisées pour l'accueil des commentateurs de télévision et de

Sports (installations sportives).

28904, — 14 mars 1983. — M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont conduits les travaux de construction et de réfection des stades qui recevront les rencontres de football de la prochaîne phase finale de la Coupe d'Europe des Nations. Il souhaiterait connaître le coût de ces opérations pour chacune des villes concernées ainsi que les modalités de financement retenues pour effectuer ces travaux.

Réponse. - Les villes concernées assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux estimés nécessaires à l'organisation des championnats d'Europe de football, en France, du 12 au 27 juin 1984. Ce programme important qui prévoit la modernisation de cinq stades et la construction d'un stade à Nantes a été retenu au titre des grands travaux annoncés par le Premier ministre dans la déclaration gouvernementale du 15 septembre 1981. Pour chaque opération, la nature et le volume des travaux ont fait l'objet d'une étraite concertation entre la ville et le ministère de la jeunesse et des sports qui ont signé courant 1982 une convention fixant dans le cadre d'un plan de financement prévisionnel la participation financière de l'Etat et faisant obligation au maître d'ouvrage de mener à bien les travaux au plus tard début 1984. La participation de l'Etat qui revêt un caractere global et forfaitaire a été calculée sur la base des devis hors taxes valeur fin 1981 présentés par le maître d'ouvrage et compte tenu du plan de financement prévisionnel faisant apparaître les éventuelles participations du Conseil régional et du Conseil général. Elle s'est inscrite à hauteur de 40 p. 100 du montant des travaux (H. T.) appelés pour l'organisation de la compétition. Globalement, elle dépasse toes sensiblement le chiffre de 100 millions de francs pour un montant global de travaux de l'ordre de 380 millions de francs. Bien que les prévision in matière de dépenses aient subi des fluctuations dues soit à des ajus ements de programme, soit à la mise au point technique des dossiers, on peut estimer que la dépense H. T. restant à la charge de la ville est de l'ord e de 20 à 30 p. 100 du coût prévisionnel limité aux seules dépenses retenues par le calcul de la participation de l'Etat. Il est à noter que les villes ont réalisé, dans la majorité des cas, des travaux complémentaires d'accompagnement tels que : aménagements des aboids et voies d'accès, création de locaux administratifs à usage des clubs qui fis, rent dans le coût global de l'opération.

Sports (aviation légère et vol à voile).

28933. — 14 mars 1983. — M. Roland Beix appelle l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à le jeunesse et aux sports sur la nécessité de promouvoir la formation et la pratique du vol en planeur ultra léger. En effet, il paraît important aujourd'hui de développer cette nouvelle forme d'aviation, qui permettra, compte tenu de son faible coût, à un maximum de personnes d'accéder à cette activité sportive. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre allant dans ce sens.

Réponse. La Fédération couvrant la pratique du planeur ultra-lèger (non motorisé) dénommée Fédération française de vol libre, dont le siège social est 54 his rue de la Buffa à Nice, perçoit du ministère délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports des subventions pour sa vie fédérale. ses manifestations. l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction et le sport de-masse dont le montant s'est élevé à 596 000 francs en 1982, compte non tenu des aides allouées aux associations qui lui sont affiliées sur la part régionale du Fonds national pour le développement du sport (F. N. D. S.). Un poste de conseiller technique régional fui est attribué depuis 1980 et un second poste a été ouvert à compter du 1er janvier 1983. Enfin, une allocation de quatre mois saisonniers lui a été accordée pour l'année en cours, afin de permettre la préparation du championnat de France e. la formation d'instructeurs. S'agissant de la pratique de l'ultra-léger moto isé, la Fédération couvrant cette activité aérienne est dénommée Fédération française de planeurs ultra-légers motorisés, (F. F. Pl. U. M.). Elle n'a pas encore sollicité l'habilitation du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, ses structures administratives et pédagogiques étant en cours de dél'inition. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de ses attributions, suit avec intérêt l'évolution de cette nouvelle discipline dont la promotion et le développement est de la seule compétence technique du ministère chargé de l'aviation civile qui dispose de services et de morens techniques et financiers indispensables aux succès des mesures qui seront envisagées pour la formation et la promotion à la pratique de ce sport, dans le cadre des conclusions du rapport établi par le sénateur Parmantier.

TRANSPORT

Transports routiers (réglementation Loire).

12922 19 avril 1982 M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème rencontré par les industriels qui s'implantent sur la zone industrielle de la plaine située sur la commune de Veauche (Loire), à proximité immédiate de la ville de Saint-Etienne. Actuellement, le classement de Veauche en catégorie A pour ce qui concerne le transport routier, étant différent de celui de Saint-Etienne (catégorie C), les industriels sont défavorisés, et par là-même le dévaloppement de l'activité économique de ce secteur peut être sérieusement compromis. Cette zone industrielle qui fait suite à l'implantation de la zone industrielle d'Andrézieux-Bouthéon constitue l'extension nord de la ville de Saint-Etienne. De ce fait, constituant une entité économique il conviendrait d'établir une unité de tarification alignée sur la catégorie C actuellement retenue pour la ville de Saint-Etienne. Considérant que cette distorsion va à l'encontre d'un développement économique nécessaire à cette région, il lui demande quelles mesures prenant en compte cette situation seront prises pour ne pas pénaliser ces entreprises.

La commune de Veauche bénéficie actuellement d'un classement en A dans le cadre de la tarification routière obligatoire (T. R.O.). Un tel classement est attribué à des zones géographiques où les transporteurs routiers trouvent difficilement des marchandises à recharger en retour; il correspond par conséquent à un tarif un peu plus élevé pour l'acheminement vers ces zones. Après enquête, il s'avère que le déclassement de cette commune afin d'obtenir des prix de transport plus bas - n'est demandé que par une seule société dont les activités ne relèvent d'ailleurs que partiellement du cadre règlementaire de la T. R. O. Il ne paraît donc pas justifié de prendre une mesure de portée générale allant dans le sens demandé.

URBANISME ET LOGEMENT

Urbanisme (permis de démolir).

29337. - 21 mars 1983. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les faits suivants : M. X a vu son voisin condamné par un arrêt de la Cour d'appel à démolir une construction édifiée au mépris des règles sur l'urbanisme. Les services de l'équipement ont obtenu, après de multiples démarches, maintes fois réitérées, les crédits nécessaires à l'exécution d'office de la démolition de l'immeuble en cours. Malheureusement, six ans après la décision de justice rendue en sa faveur, M. X n'a toujours pas satisfaction car la Direction départementale de l'équipement, qui doit procéder à la démolition attend. pour ce faire, l'autorisation de la préfecture qui fait traîner cette affaire. Il lui demande donc comment des particuliers peuvent obtenir que justice soit rendue si, à l'issue d'une procédure tout à fait régulière, l'Administration se dérobe à ses responsabilités et annule ainsi les effets d'une décision judiciaire.

Les jugements prononcés par la juridiction pénale, même s'ils sont rendus à la suite de la plainte d'un particulier signalant l'infraction, n'ont pas pour but de donner satisfaction à ce'ui-ci, mais exclusivement de réparer l'atteinte portée par l'infraction à l'interêt public. L'exécution du jugement incombe au contrevenant ainsi condumné. S'il ne procède à la démolition, l'administration peut effectivement, au nom de l'intérêt public. la faire exécuter aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers. Elle doit néanmoins en cette occasion s'entourer de certaines garanties, à savoir : que l'intéressé est solvable et que le recouvrement des frais de démolition pourra être opéré que la démolition n'aura pas d'effets facheux au plan économique, social, en ce qui concerne l'emploi et ne conduira pas à troubler l'ordre public. De tels aspects, dont l'importance ne saurait échapper, retiennent toujours sérieusement l'attention des autorités départementales, ce qui explique que l'exécution d'un jugement de démolition ne puisse souvent intervenir avant que des solutions convenables aient été apportées aux divers problèmes ainsi posés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 29120 Bruno Bourg-Broc; 29278 Jacques Lafleur.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

No. 29117 Bruno Bourg-Broc: 29137 Jean-Paul Fuchs: 29140 Georges Mesmin: 29149 Michel Noit: 29159 Georges Marchais: 29175 Jean-Yves Le Drian: 29183 Régis Perbet: 29189 Jean-Marie Daillet: 29216 Daniel Goulet: 29217 Daniel Goulet: 29219 Daniel Goulet: 29226 Miebel Inchauspé: 29279 Pierre Weisenhorn; 29283 Pierre Weisenhorn; 29284 Pierre Weisenhorn; 29285 Pierre Weisenhorn; 29286 Pierre Weisenhorn; 29296 Gilbert Mathieu; 29303 Olivier Stirn; 29308 Louis Odru; 29326 Brupo Bourg-Broc; 29334 Roger Correce: 29349 Pierre Weisenhorn; 29350 Pierre Weisenhorn; 29351 Pierre Weisenhorn: 29352 Pierre Weisenhorn: 29353 Pierre Weisenhorn: 29354 Pierre Weisenhorn: 29355 Pierre Weisenhorn: 29356 Pierre Weisenhorn: 29357 Pierre Weisenhorn: 29358 Pierre Weisenhorn: 29359 Pierre Weisenhorn: 29363 Jean-Paul Fuchs: 29374 Yves Sautier.

AGRICULTURE

Nos 29162 Pierre Micaux; 29181 André Bellon; 29250 Pierre-Bernard Cousté: 29261 Jean-François Hory; 29299 Loïc Bouvard; 29345 Jean-Louis Masson: 29376 Yves Sautier.

BUDGET

Nºs 29125 Pascal Clément; 29142 Pierre Micaux; 29148 Jacques Lafleur; 29150 Antoine Gissinger: 29197 Philippe Séguin: 29198 Vincent Ansquer: 29206 Daniel Goulet: 29207 Daniel Goulet: 29211 Daniel Goulet: 29256 Jean Desanlis; 29276 Gérard Chasseguet; 29295 Daniel Le Meur.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Nos 29133 Jean-Paul Fuchs; 29197 Jean-Marie Daillet; 29218 Daniel Goulet; 29380 Yves Sautier; 29382 Yves Sautier; 29383 Yves Sautier.

COMMUNICATION

Nº 29381 Yves Sautier.

CONSOMMATION

Nºs 29135 Jean-Paul Fuchs; 29208 Damel Goulet; 29238 F. rre-Bernard Cousté: 29340 Alain Mayoud.

CULTURE

Nos 29111 Bruno Bourg-Broc; 29127 Pierre-Bernard Cousté; 29168 Daniel Chevallier; 29247 Pierre-Bernard Cousté; 29360 Jean-Paul Fuchs.

DEFENSE

Nº 29263 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

DROITS DE LA FEMME

Nos 29245 Pierre-Bernard Consté, 29290 Muguette Jacquaint (Mme).

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nº 29130 Pierre-Bernard Cousté; 29131 Jean-Paul Fuchs; 29134 Jean-Paul Fuchs; 29143 Pierre Micaux; 29179 Jean Beaufils; 29200 Gérard Chasseguet; 29214 Daniel Goulet; 29215 Daniel Goulet; 29223 Antoine Gissinger; 29248 Pierre-Bernard Cousté; 29249 Pierre-Bernard Cousté; 29259 Jean-François Hory; 29264 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 29293 Daniel Le Meur; 29302 Pierre Micaux; 29306 Olivier Stirn; 29324 Bruno Bourg-Broc; 29370 Maurice Ligot.

EDUCATION NATIONALE

Nºs 29114 Bruno Bourg-Broc; 29115 Bruno Bourg-Broc; 29123 Jean Briane; 29151 Antoine Gissinger; 29166 Daniel Chevallier; 29177 Charles Metzinger; 29187 Edmond Alphandery; 29205 Daniel Goulet; 29225 Antoine Gissinger; 29229 Etienne Pinte; 29246 Pierre-Bernard Cousté; 29325 Bruno Bourg-Broc; 29327 Bruno Bourg-Broc; 29332 Camille Petit; 29341 Didier Julia; 29362 Jean-Paul Fuchs; 29369 Henri Bayard; 29373 Jean Beaufils.

EMPLOI

Nºs 29119 Bruno Bourg-Broc; 29172 Kléber Haye; 29180 Jean Beaufils; 29184 André Bellon; 29193 Gilhert Gantier; 29220 Daniel Goulet; 29231 André Duroméa; 29254 Henri Bayard; 29255 Jean Desanlis; 29280 Pierre Weisenhorn; 29282 Pierre Weisenhorn; 29335 Marcel Bigeard; 29336 Marcel Bigeard; 29343 Didier Julia; 29361 Jean-Paul Fuchs; 29371 Maurice Ligot.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

No 29210 Daniel Goulet; 29344 Jean-Louis Masson.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Nº 29288 Adrienne Horvath (Mine).

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nº 29366 Henri Bayard.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nº 29103 Marcel Wacheux; 29121 Henri Bayard; 29126 Pierre-Bernard Cousté; 29186 Rodolphe Pesce; 29222 Antoine Gissinger; 29243 Pierre-Bernard Cousté; 29257 Jean Desanlis; 29260 Jean-François Mory; 29265 Joseph-Henri Maujoŭan du Gasset; 29328 Antoine Gissinger; 29329 Antoine Gissinger; 29333 Roger Corrèze; 29346 Jean-Louis Masson; 29384 Yves Sautier.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nºs 29128 Pierre-Bernard Cousté; 29160 Colette Chaigneau (Mme); 29202 Gérard Chasseguet; 29221 Daniel Goulet; 29232 André Duroméa; 29271 Charles Millon; 29347 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

Nov 29104 Jean-Paul Planchon; 29244 Pierre-Bernard Cousté.

MER

Nº 29301 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

P.T.T.

No 29195 Pierre-B rnard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

Nºs 29122 Jean Briane: 29239 Pierre-Bernard Cousté; 29262 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 29323 Georges Mesmin.

SANTE

Nº 29139 Jean-Paul Fuchs; 29146 Jacques Codfrain; 29244 Antoine Gissinger; 29230 Etienne Pinte; 29240 Pierre-Bernard Cousté; 29297 Pierre-Bernard Cousté; 29305 Olivier Stirn; 29309 André Tourné; 29310 André Tourné; 29311 André Tourné; 29312 André Tourné; 29313 André Tourné; 29314 André Tourné; 29315 André Tourné; 29316 André Tourné; 29316 André Tourné; 29318 André Tourné; 29319 André Tourné; 29320 André Tourné; 29321 André Tourné; 29342 Didier Julia; 29372 Maurice Ligot.

TEMPS LIPRE, JEUNESSE ET SPORTS

Nov 29212 Daniel Goulet; 29213 Daniel Goulet; 29234 Georges Hage.

TRANSPORTS

Nº 29106 Jean-Louis Masson: 29132 Jean-Paul Fuchs; 29147 François Grussenmeyer; 29154 François Grussenmeyer; 29169 André Delchedde; 29171 Jacques Guyard; 29185 André Lejeune; 29196 Pierre-Bernard Cousté; 29203 Gérard Chasseguet; 29204 Gérard Chasseguet; 29203 André Duroméa; 29235 Paul Mercieca; 29272 Charles Millon; 29273 Charles Millon; 29368 Henri Bayard; 29375 Yves Sautier.

TRAVAIL

Nº 29118 Bruno Bourg-Broc; 29124 Pascal Clément; 2916. Daniel Chevallier.

URBANISME ET LOGEMENT

No. 29112 Bruno Bourg-Broc; 29155 Guy Hermier; 29188 Jean-Marie Daillet; 29237 Pierre Zarka; 29269 Charles Millon; 29270 Charles Millon; 29274 Charles Millon; 29287 Adrienne Horvath (Mme); 29289 Adrienne Horvath (Mme); 29365 Henri Bayard.

Rectificatifs.

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 18 A.N. (Q.) du 2 mai 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITÉS

- 1° Page 2018, 1° colonne, 3° ligne de la réponse à la question n° 16423 de M. François Asensi à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« par l'horaire de 27 heures », lire ; ...« dans l'horaire de 27 heures ».
- 2º Page 2019, 2º colonne, 14º ligne de la réponse à la question n° 18497 de M. Louis Maisonnat à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« 160 000 stagiaires », lire : ...« 160 600 stagiaires ».
- 3° Page 2021, 2° colonne, dans la réponse commune aux questions n° 21764 et n° 28317 de M. Bruno Bourg-Broe à M. le ministre de l'éducation nationale : a) à la 27° ligne, au lieu de : ...« pour satisfaire les enseignements non assurés », lire : ...« pour satisfaire les enseignements non assurés », b) à la 33° ligne, au lieu de :« le renouvellement d'une telle installation », lire : ...« le renouvellement d'une telle situation ».
- 4° Page 2022, 1'e colonne, 1'e ligne de la réponse à la question n° 23503 de M. Augustin Bonrepaux à M. le ministre de l'éducation nationale au lieu de : « La loi du 25 décembre 1977), lire : ... « La loi du 25 novembre 1977 ».

ABONNEMENTS

| | ÉDITIONS | FRANCE | ÉTRANGER | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION | |
|--------|----------------------|---------------|---------------|--|---------------------------------------|
| Codes. | Titres. | et Outre-mer. | et Outre-mer. | | 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. |
| | Assemblée nationale: | Francs | Frencs | | |
| | Débats : | | | (Renseignements : 575-62-31 | |
| | Debats . | | | Téléphane | |
| 03 | Compte rendu | 91 | 361 | (Administration : 578-61-39 | |
| 33 | Ouestions | 91 | 361 | TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS | |
| | Documents : | | | | |
| 07 | Série ordinaire | 506 | 946 | | |
| 27 | Série budgétaire | 162 | 224 | Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deu éditions distinctes : | |
| | Sénat : | | | — 07 : projets et propositions de lois, rapports et evis des commission | |
| 05 | Débets | 110 | 270 | | |
| 09 | | | | - 27: projets de lois de finences. | |
| US | Documents | 506 | 914 | | |

N'effectuer aucun règlament evant d'avoir reçu une facture. — En ces de changement d'adresse, joindre une bende d'envoi à votre demande.

Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et é l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire: 2,15 F.